

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ANNONCES
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion	
A. E. F.	1.070 »	1.360 »	685 »	830 »	<p>115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.</p> <p>Publications relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 120 francs la ligne de 80 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.</p> <p>Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs</p> <p>Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs</p>
France et Union française :					
Cameroun		1.390 »		845 »	
A. O. F. - Togo		2.250 »		1.275 »	
France - Afrique du Nord	1.100 »	2.540 »	700 »	1.420 »	
Autres pays de l'Union française		3.690 »		1.995 »	
Etranger :					
Europe		5.560 »		2.930 »	
Amérique et Proche-Orient		6.440 »		4.370 »	
Asie	1.240 »	12.760 »	770 »	6.530 »	
Congo Belge et Angola		2.970 »		1.635 »	
Union Sud-Africaine		4.700 »		2.500 »	
Autres pays d'Afrique		7.000 »		3.550 »	

Le numéro de l'année pris à l'Imprimerie officielle : 55 fr. — Le numéro des années antérieures pris à l'Imprimerie officielle : 60 fr.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. N° 58)

Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal ou chèque visé à l'ordre de l'Imprimerie officielle, à Brazzaville.

AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. ».

Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

1 ^{er} août 1957...	Loi n° 57-871 relative à l'affectation ou au détachement de certains fonctionnaires de l'Etat hors du territoire européen de la France (J. O. R. F. du 3 août 1957, page 7683) [arr. prom. du 16 août 1957] (1957)...	1147
II A-01,1		
24 fév. 1957....	Décret n° 57-245 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer (J. O. R. F. du 28 février 1957, page 2305) modifié par le décret n° 57-829 du 23 juillet 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 57-245 du 24 février 1957 (arr. prom. du 7 août 1957) (1957) (2).....	1148
VIII I-03		
15 juil. 1957...	Décret n° 57-798 modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois de certains personnels civils relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 5 août 1957) (1957).....	1153
II A-01,29		
II A-01,211		
II A-01,214		
22 juil. 1957...	Décret n° 57-817 portant déconcentration administrative par transfert d'attribution des services centraux du Ministère de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 23 juillet 1957, page 7275) [arr. prom. du 9 août 1957] (1957).....	1154
I B-01,1		

22 juil. 1957...	Décret n° 75-818 fixant les règles générales applicables aux marchés passés au nom des groupes de territoires, territoires et provinces d'outre-mer (J. O. R. F. du 23 juillet 1957, page 7277) [arr. prom. du 9 août 1957] (1957).....	1156
XXIII E-01 et 02		
23 juil. 1957...	Décret n° 57-828 portant réorganisation du service de l'action sociale des forces terrestres dans les départements d'outre-mer et les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 7 août 1957) (1957).....	1157
XXVIII A-02		
24 fév. 1957....	Décret n° 57-246 relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'outre-mer modifié par le décret n° 57-830 du 23 juillet 1957 portant application des modifications apportées par le Parlement concernant le décret n° 57-246 du 24 février 1957 (2) [arr. prom. du 5 août 1957] (1957).....	1158
VIII G-06,1		
25 juil. 1957...	Décret n° 57-839 modifiant le décret n° 52-1388 du 22 décembre 1952 portant réglementation des stages de perfectionnement professionnel dans la métropole (arr. prom. du 7 août 1957) (1957).....	1159
II A-03,4		

25 juil. 1957...	Décret n° 57-848 portant modification du décret n° 52-1389 du 22 décembre 1952 fixant les modalités d'administration des fonctionnaires autochtones envoyés dans la Métropole parfaire leur formation professionnelle (arr. prom. du 7 août 1957) [1957].....	1160
II A-03,4		
30 juil. 1957...	Décret n° 57-859 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 57-242 du 24 février 1957 relatif au régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer (J. O. R. F. du 31 juillet 1957, page 7546) [arr. prom. du 16 août 1957] [1957].....	1160
XV A-01		
10 août 1957...	Décret n° 57-910 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger (J. O. R. F. du 11 août 1957, page 7928) [arr. prom. du 12 août 1957] (1957).....	1161
XXII A-01		
10 août 1957...	Arrêté interministériel fixant les modalités d'application du décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger (dispositions financières) [arr. prom. du 13 août 1957] (1957)..	1162
XXII A-01		
10 août 1957...	Arrêté interministériel fixant les modalités d'application du décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger (dispositions commerciales) [1957].....	1163
XXII A-01		
Actes en abrégé.....		1165

GRAND CONSEIL

28 juin 1957...	Délibération n° 54/57 fixant la date d'ouverture de la session budgétaire du Grand Conseil de l'A. E. F. (arr. prom. du 7 août 1957) [1957].....	1165
30 juil. 1957...	Délibération n° 60/57 portant remaniement du budget annexe du Port de Pointe-Noire consécutif à la prise en charge par le budget de l'Etat des dépenses des services classés comme services d'Etat, exercice 1957 (arr. prom. du 11 août 1957) [1957].....	1165
30 juil. 1957...	Délibération n° 61/57 portant approbation des modifications apportées par le Comité Directeur du F.I.D.E.S. à la tranche 1957-58 du Plan d'équipement et de développement de l'A. E. F. (Section locale et commune) telle que l'avait approuvée le Grand Conseil de l'A. E. F. en sa séance du 30 janvier 1957 par délibération n° 13/57 (arr. prom. du 8 août 1957) [1957].....	1166

ASSEMBLEES TERRITORIALES

Moyen-Congo

6 août 1957....	Délibération n° 15/57 portant fixation de l'indemnité allouée aux membres du Conseil de Gouvernement du Moyen-Congo (arr. prom. du 12 août 1957) [1957].....	1167
I E-09,2		
6 août 1957....	Délibération n° 16/57 portant organisation des ministères et déterminant les crédits budgétaires annuels pour leur fonctionnement (arr. prom. du 12 août 1957) [1957].....	1168
I E-09,2		
6 août 1957....	Délibération n° 17/57 portant fixation des indemnités allouées aux membres de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo (arr. prom. du 12 août 1957) [1957].....	1169
I C-03,5		

Oubangui-Chari

12 juil. 1957...	Délibération n° 10/57 mettant à la charge du budget local les frais de fonctionnement des hôtels des membres du Conseil de Gouvernement (arr. prom. du 10 août 1957) [1957]..	1169
I E-09,3		
3 août 1957....	Délibération n° 19/57 portant remaniement du budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1957 (arr. prom. du 7 août 1957) [1957].....	1169
3 août 1957....	Délibération n° 18/57 portant ouverture de crédits supplémentaires et annulations à l'intérieur du budget local, exercice 1956 (arr. prom. du 7 août 1957) [1957].....	1170
3 août 1957....	Délibération n° 20/57 modifiant la délibération n° 46/56, portant répartition à la section territoriale de l'Oubangui-Chari de la dotation globale allouée pour la tranche 1957/1958 du deuxième Plan quadriennal de F. I. D. E. S. (arr. prom. du 7 août 1957) [1957].....	1171
3 août 1957....	Délibération n° 21/57 portant approbation de travaux divers, de constructions et d'aménagements (arr. prom. du 9 août 1957) [1957].....	1172

Tchad

6 juin 1957....	Délibération n° 6/57 portant autorisation de garanties financières à la société « Energie Electrique de l'A. E. F. » (arr. prom. du 17 juillet 1957) [1957].....	1173
6 juin 1957....	Délibération n° 7/57 portant approbation de l'échange entre le territoire du Tchad et la « Compagnie du Ouaddai » d'immeubles sis à Abéché (arr. prom. du 13 juillet 1957) [1957].....	1173
6 juin 1957....	Délibération n° 8/57 fixant les indemnités auxquelles auront droit les membres de l'Assemblée territoriale, pour compter du 1 ^{er} avril 1957 (arr. prom. du 25 juin 1957) [1957].....	1173
I C-03,5		
6 juin 1957....	Délibération n° 9/57 fixant les indemnités auxquelles auront droit les membres du Conseil de Gouvernement, pour compter du 16 mai 1957 (arr. prom. du 25 juin 1957) [1957]..	1174
I E-09,4		
7 juin 1957....	Délibération n° 10/57 portant approbation de l'échange entre l'Etat français et le territoire de deux parcelles de terrains à Fort-Lamy (Cercle des Sous-Officiers) [arr. prom. du 12 juillet 1957] (1957).....	1174
7 juin 1957....	Délibération n° 11/57 portant approbation de la cession d'une parcelle de terrain de 825 mètres carrés à prendre sur les lots n°s 1 et 9, îlot 22 du quartier résidentiel de Fort-Lamy au profit des Forces armées (Air) et modification du plan d'urbanisme de la « zone verte » pour attribution de terrain (arr. prom. du 13 juillet 1957) [1957].....	1175
11 juin 1957...	Délibération n° 12/57 portant autorisation de location d'immeubles dans divers centres du territoire (arr. prom. du 13 juillet 1957) [1957].....	1175
14 juin 1957...	Délibération n° 14/57 portant virement et ouverture de crédits au budget local 1957 (arr. prom. du 13 juillet 1957) [1957].....	1175
14 juin 1957...	Délibération n° 15/57 portant délégation à la Commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad (arr. prom. du 13 juillet 1957) [1957]..	1178

14 juin 1957... **Délibération n° 16/57** fixant la date de clôture de la première session ordinaire de l'année 1957 et la date d'ouverture de la seconde session ordinaire (arr. prom. du 13 juillet 1957) [1957]..... 1178

6 juil. 1957... **Délibération n° 17/57** portant approbation d'aliénation et d'attribution des terrains (arr. prom. du 22 juillet 1957) [1957]..... 1178

6 juil. 1957... **Délibération n° 18/57** portant approbation d'aliénation de terrains (1957). 1179

Gouvernement général

Direction des Affaires politiques

8 août 1957... **2842/AP.-2.** — Arrêté abrogeant l'arrêté n° 1287/AP.-2 du 2 avril 1957 et fixant le montant du cautionnement exigé des personnes devant séjourner en A. E. F. (1957)..... 1179
XXIX B-01,1

Services économiques et du Plan

8 août 1957... **2840/SE.-PLAN.** — Arrêté rendant exécutoire la tranche 1957-58 du Plan d'équipement et de développement de l'A. E. F. (Section locale et Section commune) [1957]..... 1180

12 août 1957... **2869/SE.-C.-2.** — Arrêté soumettant à déclaration certaines marchandises et produits d'origine étrangère en stock ou flottant au 12 août 1957 (1957)..... 1182

14 août 1957... **2887/SE.-P.-1.** — Arrêté suspendant l'application des arrêtés n°s 3230 et 2184/SE.-P.-1 des 8 octobre 1954 et 22 juin 1956 relatifs à l'aide à l'exportation (1957)..... 1182
XXI A-08

Arrêtés en abrégé..... 1182

Modificatif à l'arrêté n° 2507/IGE. du 11 juillet 1957 reclassant certains instituteurs adjoints du cadre supérieur (1957).. 1182

Décisions en abrégé..... 1183

Territoire du Gabon

Aéronautique civile

24 juil. 1957... **Arrêté n° 1998/AC.** ouvrant à la circulation aérienne publique l'aérodrome de Aloumbé I (1957)..... 1184
XIX C-03

24 juil. 1957... **Arrêté n° 1999/AC.** ouvrant à la circulation aérienne publique l'aérodrome de Anengué I (1957)..... 1184
XIX C-03

24 juil. 1957... **Arrêté n° 2000/AC.** ouvrant à la circulation aérienne publique l'aérodrome de Assewe (1957)..... 1184
XIX C-03

24 juil. 1957... **Arrêté n° 2001/AC.** ouvrant à la circulation aérienne publique l'aérodrome de Lapébie (1957)..... 1185
XIX C-03

Arrêtés en abrégé..... 1185

Décisions en abrégé..... 1186

Territoire du Moyen-Congo

Direction des Affaires politiques

12 juil. 1957... **Arrêté n° 2125/VPAG.** portant convocation de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo en session extraordinaire (1957)..... 1187

22 juil. 1957... **Arrêté n° 2235/VPAG.** fixant le nombre maximum d'armes à feu nouvelles pouvant être acquises ou introduites par les ayants droits pendant l'année 1957 dans territoire du Moyen-Congo (1957)..... 1187

29 juil. 1957... **Arrêté n° 2289/VPAG.** fixant la nomenclature des budgets des communes de plein exercice et de moyen exercice du Moyen-Congo (1957).... 1187
I E-05,2

Affaires sociales

20 juil. 1957... **Arrêté n° 2213/AS.** transférant le Centre de rééducation de l'Enfance délinquante à Boko Songho (région du Niari Bouenza) [1957]..... 1189
VI C-03

Aéronautique civile

12 juil. 1957... **Arrêté n° 2122/SAMC.** portant ouverture d'un aérodrome à la circulation aérienne publique (1957)..... 1189
XIX C-03

Arrêtés en abrégé..... 1190

Décisions en abrégé..... 1195

Territoire de l'Oubangui-Chari

Affaires administratives et économiques

8 août 1947... **Arrêté n° 594/SGC.** fixant le mode de rémunération des membres des cabinets ministériels du territoire et la quotité des indemnités à leur allouer (1957) 1198
I E-09,3

8 août 1957... **Arrêté n° 597** fixant les conditions particulières pour le recrutement et le traitement du Secrétaire général de la Mairie de Bangui (1957)..... 1198
I E-05,3

Arrêtés en abrégé..... 1198

Rectificatif n° 573/BPT.AAE. du 17 juillet 1957 affectant les infirmiers stagiaires à l'hôpital territorial de Bangui (1957)..... 1201

Décisions en abrégé..... 1201

Territoire du Tchad

Affaires sociales

16 juil. 1957...	Arrêté n° 547/AS. modifiant la composition du Comité territorial d'études et d'informations sur l'alcoolisme pour le territoire du Tchad prévu par l'article 2 de l'arrêté n° 694/AG./AS. du 13 septembre 1956 (1957).....	1202
------------------	--	------

VI |A-01

Ministère de l'Economie

15 juil. 1957...	Arrêté n° 543/AE.-1 abrogeant l'arrêté n° 391/AE. du 26 novembre 1949 (1957).....	1202
------------------	---	------

XXI A-010,4

15 juil. 1957...	Arrêté n° 544AE.-1 créant un Comité territorial du tourisme (1957).....	1202
------------------	---	------

XIII E-01

18 juil. 1957...	Arrêté n° 551/AE.-1 portant réorganisation d'un Comité d'étude des transports du territoire du Tchad (1957).....	1203
------------------	--	------

XIX F

Ministère de l'Enseignement

16 juil. 1957...	Arrêté n° 548/1. annulant l'arrêté n° 290 du 30 avril 1953 créant un Comité territorial d'étude des problèmes intéressant la jeunesse et son additif n° 643 du 30 août 1956 (1957).....	1203
------------------	---	------

VII |A-01

Services d'Etat communs et territoriaux

23 juil. 1957...	Arrêté n° 557/CAB. organisant les bureaux d'Etat du territoire du Tchad (1957).....	1204
Arrêtés en abrégé.....		1206
Rectificatif n° 566/p. à l'arrêté n° 546/p. du 16 juillet 1957, portant inscription et promotion d'avancement pour l'année 1957 du cadre local de la Police du Tchad (1957).....		1207
Décisions en abrégé.....		1208
Témoignage officiel de satisfaction.....		1208

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service des Mines.....	1208
Service Forestier.....	1208
Domaines et Propriété foncière.....	1210
Conservation de la Propriété foncière.....	1212

Textes publiés à titre d'information

2 août 1957....	Loi n° 57-889 autorisant le Président de la République à ratifier : 1° le traité instituant une Communauté économique européenne et ses annexes ; 2° le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ; 3° la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957 (J. O. R. F. du 4 août 1955, page 7716) [1957].....	1216
2 août 1957....	Loi n° 56-881 modifiant la loi du 31 mars 1928 relatif au recrutement de l'armée et la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves (J. O. R. F. du 4 août 1957, page 7717) [1957].....	1216
7 août 1957....	Arrêté ministériel portant création de la commission administrative paritaire pour le corps du personnel des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles de la France d'outre-mer et modalités des élections des représentants du personnel (J. O. R. F. du 11 août 1957, page 7942) [1957].....	1217
7 mai 1957....	Arrêté ministériel portant création d'un service consultatif de la circulation aérienne en Algérie, en Afrique Occidentale française, en Afrique Equatoriale française et dans l'archipel malgache (J. O. R. F. du 13 août 1957, page 7989) [1957].....	1217
26 juil. 1957...	Arrêté ministériel instituant des commissions administratives paritaires du Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale (J. O. R. F. du 13 août 1957) [1957].....	1219
7 août 1957....	Arrêté ministériel portant création de la Commission administrative paritaire pour le corps des Géologues de la France d'outre-mer et modalités des élections des représentants du personnel (J. O. R. F. du 11 août 1957, page 7941) [1957].....	1220

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des services publics	
Ouvertures de successions vacantes.....	1220
Avis de concours.....	1221
Annonces.....	1221

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 2896/DPLC-4 du 16 août 1957 promulguant la loi n° 57-871 du 1^{er} août 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulguée en A. E. F. la loi n° 57-871 du 1^{er} août 1957 relative à l'affectation ou au détachement de certains fonctionnaires de l'Etat hors du territoire européen de la France.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 août 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
CH. H. BONFILS.



Loi n° 57-871 du 1^{er} août 1957 relative à l'affectation ou au détachement de certains fonctionnaires de l'Etat hors du territoire européen de la France (J. O. R. F. du 3 août 1957, page 7683).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat des catégories A et B au sens de l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, ainsi que les magistrats de l'ordre judiciaire non bénéficiaires de l'indépendance financière, nonobstant toutes dispositions contraires, faire d'office, sous réserve du respect des garanties statutaires, l'objet d'une mesure d'affectation ou de détachement en vue d'assurer :

Soit le fonctionnement d'un service français hors du territoire européen de la France ;

Soit l'exécution des engagements contractés par la République française à l'égard d'autres Etats ou territoires dans le cadre de conventions spéciales.

Les statuts des corps ou services dont l'implantation géographique dépasse le territoire européen de la France pourront exiger l'accomplissement d'une certaine durée de services outre-mer pour l'accès aux emplois d'avancement de ces corps.

Un règlement d'administration publique, pris après avis du Conseil supérieur de la Fonction publique, fixera les conditions dans lesquelles les affectations et détachements visés ci-dessus pourront intervenir, leurs durées, ainsi que les avantages statutaires, pécuniaires ou autres, notamment en matière de logement, dont bénéficieront les personnels qui en feront l'objet, compte tenu de la nature et de l'importance des sujétions qui leur seront respectivement imposées.

Ce décret étendra le bénéfice des avantages visés aux articles L. 111 et L. 24 du code des pensions civiles et militaires des retraites à l'ensemble des personnels qui, à compter de la promulgation de la présente loi, se trouveront en position de détachement pour accomplir les tâches mentionnées ci-dessus, que le détachement soit intervenu ou intervienne d'office ou sur la demande des intéressés.

Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 103 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires est modifié ainsi qu'il suit :

« Le fonctionnaire qui a fait l'objet d'un détachement de longue durée :

« Auprès du Gouverneur général de l'Algérie ;

« Auprès du Ministre de la France d'outre-mer pour servir dans un territoire relevant de l'autorité de celui-ci ;

« Auprès d'un Etat associé de l'Union française ;

« Auprès du Ministre des Affaires étrangères pour remplir une mission publique à l'étranger ou auprès d'un organisme international,

est réintégré immédiatement dans son cadre d'origine, s'il est mis fin à son détachement pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions, notamment lorsqu'il y est mis fin avant le terme prévu, dans le cas de circonstances exceptionnelles et après avis des représentants de la France auprès des Etats associés ou étrangers ou dans les territoires relevant de la compétence du Ministre de la France d'outre-mer.

« Dans cette hypothèse, si aucun emploi de son grade n'est vacant dans son cadre d'origine, l'intéressé est réintégré en surnombre par arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de la Fonction publique et du ministre chargé du Budget.

« Le surnombre ainsi créé doit être résorbé à la première vacance à s'ouvrir dans le grade considéré ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1^{er} août 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Christian PINEAU.

Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,
Félix GAILLARD.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

Le Ministre de l'Algérie,
Robert LACOSTE.



— Arrêté n° 2811/DPLC-4 du 7 août 1957 promulguant les décrets n°s 57-245 du 24 février 1957 et 57-829 du 23 juillet 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulgués en A. E. F. les textes suivants :

1^o Décret n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer.

2^o Décret n° 57-829 du 23 juillet 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 août 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :
Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
CH. H. BONFILS.

Décret n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer (J. O. R. F. du 28 février 1957, page 2305) modifié par le décret n° 57-829 du 23 juillet 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 57-245 du 24 février 1957.

TITRE PREMIER
Champ d'application.

« Art. 1^{er}. (décret n° 57-829 du 23 juillet 1957). — Jusqu'à l'institution d'un régime général de sécurité sociale la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles sont régies par le présent décret dans les territoires d'outre-mer ».

Art. 2. — Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à tous les travailleurs soumis aux dispositions de la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du travail d'outre-mer.

Sont également considérés comme accident du travail l'accident survenu à un travailleur pendant le trajet de sa résidence au lieu du travail et *vice versa*, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de son emploi, et l'accident survenu pendant les voyages dont les frais sont mis à la charge de l'employeur en vertu de l'article 125 du code du travail d'outre-mer.

Art. 3. — Bénéficient également du présent décret :

1° Les membres des sociétés coopératives ouvrières de production ainsi que les gérants non salariés de coopératives et leurs préposés ;

2° Les gérants d'une société à responsabilité limitée, lorsque les statuts prévoient qu'ils sont nommés pour une durée limitée, même si leur mandat est renouvelable, et que leurs pouvoirs d'administration sont, pour certains actes, soumis à autorisation de l'assemblée générale, à condition que lesdits gérants ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital social ; les parts sociales possédées par les ascendants, le conjoint ou les enfants mineurs d'un gérant sont assimilées à celles qu'ils possèdent personnellement dans le calcul de sa part ;

3° Les présidents directeurs et directeurs généraux des sociétés anonymes ;

4° Les apprentis ;

5° Les élèves des établissements d'enseignement technique et les personnes placées dans les centres de formation, de réadaptation ou de rééducation professionnelle pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cet enseignement ou de cette formation. En ce qui concerne ces élèves et personnes un arrêté du chef de territoire en Conseil de Gouvernement, après avis de l'Assemblée territoriale déterminera à qui incombent les obligations de l'employeur ;

6° Les détenus exécutant un travail pénal, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de ce travail dans les conditions qui seront déterminées par délibération de l'Assemblée territoriale.

Art. 4. — Il n'est point dérogé aux lois et règlements concernant les pensions des personnes visées à l'article 2 du décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins, ainsi qu'au régime prévu par la loi du 31 mars 1919 dont bénéficient les ouvriers ex-immatriculés de la marine.

Art. 5. — La faculté de s'assurer volontairement est accordée aux personnes qui ne sont pas visées aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus. Dans ce cas, la cotisation est à leur charge.

Les modalités de cette assurance auprès des organismes visés à l'article 6 ci-dessous, et en particulier les prestations accordées, seront précisées par délibération de l'Assemblée territoriale.

TITRE II
Organisation technique et financière.

« Art. 6 (décret n° 57-829 du 23 juillet 1957). — Sous réserve des dispositions de l'article 14 ci-dessous, la gestion des risques définis par le présent décret pour toutes les personnes bénéficiant de ses dispositions à l'exception des soins de première urgence qui sont à la charge de l'employeur

dans les conditions fixées à l'article 17 ci-dessous, est assurée par les caisses de compensation des prestations familiales créées en vertu de l'article 237 de la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du travail d'outre-mer.

« Les caisses susvisées prennent la dénomination de « Caisses de compensation des prestations familiales et des accidents du travail ». Leurs statuts devront être modifiés de manière à tenir compte des nouvelles attributions qui leur sont confiées par les dispositions du présent article ».

Art. 7. — Les caisses de compensation des prestations familiales effectuent le recouvrement des cotisations et le service des prestations soit directement, soit par l'entremise des agents du Trésor, des services postaux, de sociétés mutualistes ou de tous autres organismes ou services agréés dans les conditions qui sont fixées par délibération de l'Assemblée territoriale.

Sous réserve des dispositions de l'article 12, les modalités de perception des cotisations ainsi que le contrôle de leur gestion, sont déterminés par délibération de l'Assemblée territoriale.

Art. 8. — Pour les personnes qui ne sont pas rémunérées ou ne reçoivent pas une rémunération normale, une délibération de l'Assemblée territoriale fixe les sommes qui serviront de base pour le calcul des cotisations et des indemnités.

Art. 9. — L'affiliation des travailleurs aux caisses de compensation des prestations familiales incombe aux employeurs.

Les travailleurs sont affiliés à la caisse dans le territoire de laquelle se trouve leur lieu de travail.

Lorsqu'un bénéficiaire réside hors du territoire de sa caisse d'affiliation, le service des prestations lui est fait à son choix, soit au lieu de son travail, soit au lieu de sa résidence.

Art. 10. — La gestion des fonds d'assurance-accidents du travail et maladies professionnelles constitués près des caisses de compensation des prestations familiales est confiée aux conseils d'administration de ces caisses.

Cette gestion donne lieu à la tenue d'un compte distinct.

« Art. 11 (décret n° 57-829 du 23 juillet 1957). — Il est créé un fonds général des accidents du travail et maladies professionnelles, qui assure la sur-compensation des risques accidents du travail et maladies professionnelles et qui garantit la solvabilité des caisses de compensation des prestations familiales dans la limite de leurs attributions en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

« L'organisme chargé de la gestion du fonds visé au présent article fonctionne conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} avril 1898 sur les sociétés de secours mutuel. Il est investi à l'égard des caisses de compensation des prestations familiales d'un rôle de coordination technique dont les modalités seront fixées dans le règlement d'administration publique prévu à l'article 67 du présent décret.

« Le financement de ce fonds est assuré exclusivement par une quote-part de la cotisation de l'employeur visée à l'article 12 ci-après, dont le montant sera déterminé par le conseil d'administration de l'organisme visé à l'alinéa précédent ».

Art. 12. — La couverture des charges instituées par le présent décret est assurée exclusivement par des cotisations assises sur l'ensemble des salaires et gains perçus par les bénéficiaires de ses dispositions.

Les cotisations sont entièrement à la charge de l'employeur.

Le Ministre de la France d'outre-mer fixe, par arrêté pris après avis du Conseil supérieur du travail, les règles générales du classement et de la tarification des risques.

Le chef du territoire, en Conseil de Gouvernement, procède chaque année dans le cadre des règles susvisées, par arrêté pris après avis du comité technique prévu à l'article 133 du code du travail d'outre-mer, au classement des activités professionnelles par nature de risque et à la fixation des tarifs de cotisations applicables à ces activités, suivant l'importance des établissements. La caisse de compensation des prestations familiales détermine, sur les bases fixées par l'arrêté du chef de territoire, le montant de la cotisation applicable à chaque établissement.

La caisse peut accorder des ristournes sur les cotisations sur proposition de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales ou imposer des cotisations supplémentaires après mise en demeure prononcée par l'inspecteur du Travail et des Lois sociales restée sans effet, dans les conditions qui seront fixées par arrêté du chef de territoire pris en Conseil de Gouvernement, pour tenir compte des mesures de pré-

vention ou de soins prises par l'employeur ou de l'importance du nombre d'accidents et des risques exceptionnels présentés par l'exploitation. Ces décisions de la caisse sont susceptibles de recours de la part de l'employeur ou de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales devant le chef de territoire, qui statue après avis du comité technique prévu à l'article 133 du Code du Travail d'outre-mer.

Art. 13. — Une délibération de l'Assemblée territoriale détermine, éventuellement sous forme d'avances du budget, le mode de constitution des fonds nécessaires pour assurer pendant la première année de fonctionnement de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles et du fonds général prévu à l'article 11.

La délibération fixe les modalités de remboursement de ces avances.

« Art. 14 (décret n° 57-829 du 23 juillet 1957). — Une délibération de l'Assemblée territoriale, prise après avis de la Commission consultative du travail, peut confier, dans des conditions et pour une durée qu'elle détermine, la couverture des risques définis par le présent décret aux entreprises régies par le décret du 14 juin 1938 et habilitées à couvrir, sur le territoire, les risques d'accidents du travail en vertu d'une décision d'agrément prise en Conseil de Gouvernement. Il ne peut résulter de cette décision aucun droit particulier à l'encontre du territoire au profit des entreprises précitées à l'expiration de la période de gestion.

« Si le mode de couverture des risques prévu à l'alinéa précédent est adopté, les employeurs, à l'exclusion des services et organismes publics dont la liste est fixée par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, sont tenus de souscrire auprès des entreprises susvisées des contrats garantissant leur responsabilité pour l'ensemble des travailleurs qu'ils emploient.

« Dans ce cas, seules seront habilitées à exercer leur activité dans le territoire les entreprises régies par le décret du 14 juin 1938 et par la loi du 24 mai 1899 qui prendront l'engagement de laisser dans le territoire le montant de leurs réserves, à la seule exception des sommes nécessaires au paiement de primes de réassurance. L'exécution de cet engagement sera contrôlée par l'administration locale.

« Les dispositions des articles 6 à 13 ci-dessus ne sont pas applicables dans le cas où les entreprises régies par le décret du 14 juin 1938 assurent la couverture des risques en question ».

Art. 15. — Un arrêté du chef du territoire en Conseil de Gouvernement pris après avis de l'Assemblée territoriale peut fixer les conditions dans lesquelles certaines entreprises seront autorisées, après avis du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales, à assurer elles-mêmes, sous le contrôle de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales, le service des prestations afférentes aux soins et à l'indemnité journalière visée à l'article 27 du présent décret.

L'arrêté fixera également les modalités suivant lesquelles est alors effectué et contrôlé le service desdites prestations.

Dans le cas prévu à l'article 14 ci-dessus, l'avis du conseil d'administration de la caisse de compensation n'est pas requis.

TITRE III

Déclaration et enquête.

Art. 16. — La déclaration d'accidents du travail prévue à l'article 137 du Code du Travail d'outre-mer est adressée en deux exemplaires à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales du lieu de l'accident. Celui-ci en transmet un exemplaire à l'organisme assureur.

Art. 17. — L'employeur est tenu, dès l'accident survenu :

1° De faire assurer les soins de première urgence ;

2° D'aviser le médecin chargé des services médicaux de l'entreprise ou, à défaut, le médecin le plus proche ;

3° Eventuellement de diriger la victime sur le centre médical d'entreprise ou interentreprises, à défaut sur la formation sanitaire publique ou l'établissement hospitalier public ou privé le plus proche du lieu d'accident.

Art. 18. — Si la victime n'a pas repris son travail dans les trois jours qui suivent l'accident, l'employeur est tenu de demander l'établissement d'un certificat médical indiquant l'état de la victime, les conséquences de l'accident ou, si les conséquences ne sont pas exactement connues, les suites éventuelles et, en particulier, la durée probable de l'incapacité de travail. Ce certificat sera accompagné

d'une notification attestant que la victime reçoit les soins réguliers d'un médecin ou a été dirigée sur une formation sanitaire publique ou sur un établissement hospitalier public ou privé dûment agréé ou sur un centre médical interentreprises.

Le certificat médical prévu au paragraphe précédent est établi par le médecin traitant.

Art. 19. — Le certificat médical prévu à l'article précédent est établi en triple exemplaire par le praticien qui adresse le premier à l'organisme assureur, le second à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales du lieu de l'accident et remet le troisième à la victime.

Art. 20. — Lors de la guérison de la blessure sans incapacité permanente, ou, s'il y a incapacité permanente, au moment de la consolidation, un certificat médical indiquant les conséquences définitives si celles-ci n'avaient pu être antérieurement constatées est établi par le médecin traitant. Le praticien envoie ou remet dans les vingt-quatre heures un exemplaire du certificat à chacun des destinataires indiqués à l'article précédent. Au vu de ce certificat, l'organisme assureur fixe la date de la guérison ou de la consolidation. En cas de carence du médecin, l'organisme assureur fait appel à un autre praticien.

Le certificat transmis à la victime est accompagné de toutes les pièces ayant servi à son établissement.

En dehors des cas d'urgence, si le praticien ne se conforme pas aux dispositions des articles 18, 19 et 20, l'organisme assureur n'est pas tenu pour responsable des honoraires.

Art. 21. — Lorsque, d'après les certificats médicaux transmis en exécution des articles précédents ou produits à n'importe quel moment par la victime ou par ses ayants droit, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle de travail, ou lorsque la victime est décédée, l'inspecteur du Travail et des Lois sociales du lieu de l'accident transmet sans délai la déclaration d'accident et le certificat médical à un enquêteur. Celui-ci doit être assermenté, désigné ou agréé par le chef du territoire et ne peut en aucun cas appartenir au personnel de l'organisme assureur. Un ou plusieurs experts désignés dans les mêmes conditions peuvent être adjoints à l'enquêteur.

Art. 22. — Dans les établissements visés à l'article 158 du Code du Travail d'outre-mer, l'enquête est faite par les inspecteurs du Travail et des Lois sociales ou, à défaut, par les fonctionnaires ou officiers désignés pour y assurer le contrôle de l'application de la réglementation du travail.

Art. 23. — L'objet et la procédure de l'enquête sont précisés par délibération de l'Assemblée territoriale.

TITRE IV

Réparation.

Chapitre premier

Soins et prestations, réadaptation fonctionnelle, rééducation professionnelle et reclassement.

Art. 24. — Les prestations accordées aux bénéficiaires du présent décret comprennent, qu'il y ait ou non interruption de travail :

La couverture des frais entraînés par les soins médicaux et chirurgicaux, des frais pharmaceutiques et accessoires ;

La couverture des frais d'hospitalisation ;

La fourniture, la réparation et le renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par l'infirmité résultant de l'accident et reconnus indispensables soit par le médecin traitant, soit par le commission d'appareillage, dans les conditions fixées par arrêté du chef de territoire en Conseil de Gouvernement après avis de l'Assemblée territoriale et, dans les mêmes conditions, la réparation et le remplacement de ceux que l'accident a rendus inutilisables ;

La couverture des frais de transport de la victime à sa résidence habituelle, au centre médical interentreprises ou à la formation sanitaire ou à l'établissement hospitalier ;

Et, d'une façon générale, la prise en charge des frais nécessités par le traitement, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement de la victime.

A l'exception des soins de première urgence qui sont à la charge de l'employeur dans les conditions fixées par l'article 17 ci-dessus, ces prestations sont supportées par l'organisme assureur, qui en verse directement le montant aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs et aux formations sanitaires publiques, établissements hospitaliers, centres médicaux d'entreprises ou interentreprises.

Toutefois, les frais de transport peuvent donner lieu à remboursement à la victime.

Lorsque la victime d'un accident du travail est hospitalisée dans un établissement public, le tarif d'hospitalisation est le tarif le plus bas applicable aux malades payants et la même règle est applicable en ce qui concerne le tarif des honoraires et frais accessoires dus aux praticiens et aux auxiliaires médicaux dudit établissement à l'occasion de soins donnés à la victime.

Dans le cas où la victime est hospitalisée dans un établissement privé dont les tarifs sont plus élevés que ceux de l'établissement hospitalier public de même nature le plus proche, la caisse de compensation des prestations familiales, sauf le cas d'urgence et sauf circonstances exceptionnelles, n'est tenue au paiement des frais que dans les limites des tarifs applicables dans l'établissement public le plus proche. Sauf le cas d'urgence prévu à l'alinéa précédent, la caisse de compensation des prestations familiales ne peut couvrir les frais d'hospitalisation, de traitement et, le cas échéant, de transport de la victime dans un établissement privé que si cet établissement a été agréé dans les conditions fixées par décision du chef de territoire.

Art. 25. — Des délibérations de l'Assemblée territoriale fixent, après avis de la Commission consultative du travail :

Les modalités d'application du présent chapitre, et notamment les règles concernant le contrôle médical ;

Les mesures de réadaptation fonctionnelle, de réduction professionnelle et de reclassement des victimes d'accidents du travail.

Art. 26. — Le service des prestations familiales est maintenu de plein droit au profit d'un allocataire victime d'un accident du travail pendant la durée de son incapacité temporaire.

Chapitre II

Indemnités et rentes.

Art. 27. — Les indemnités dues aux bénéficiaires du présent décret comprennent :

1° L'indemnité journalière due à la victime pendant la période d'incapacité temporaire qui l'oblige à interrompre son travail ;

2° Les prestations autres que les rentes dues en cas d'accident suivi de mort définies aux articles 31 et 32 ci-dessous ;

3° La rente due à la victime atteinte d'une incapacité permanente de travail et, en cas de mort, les rentes dues aux ayants droit de la victime.

Le salaire de la journée au cours de laquelle le travail a été interrompu est intégralement à la charge de l'employeur.

Art. 28. — Dans les limites fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 67 ci-dessous, qui tiennent compte du rapport entre le taux des prestations fixé dans chaque territoire et le salaire minimum interprofessionnel en vigueur dans chacun d'eux, des délibérations de l'Assemblée territoriale, prises après avis de la Commission consultative du travail, déterminent :

Les règles de calcul de l'indemnité journalière et les modalités de son versement ;

Les règles de calcul des rentes dues aux victimes atteintes d'une incapacité permanente ou, en cas de décès, à leurs ayants droit et les modalités de leur versement ;

Les règles de la révision desdites rentes en cas d'aggravation ou d'atténuation de l'infirmité ;

Les règles de la revalorisation et du rachat éventuel desdites rentes.

Les prestations ainsi fixées ne pourront, en aucun cas, dépasser les taux de la législation métropolitaine sur les accidents du travail.

Art. 29. — Les travailleurs étrangers victimes d'accidents du travail et qui cessent de résider dans un pays ou territoire relevant de la République française ou au Cameroun reçoivent, pour indemnité, un capital égal à trois fois la rente qui leur a été allouée.

Il en est de même pour leurs ayants droit étrangers cessant de résider dans un pays ou territoire relevant de la République française ou au Cameroun, sans que le capital puisse alors dépasser la valeur de la rente d'après le tarif qui sera fixé par un arrêté du chef du territoire en Conseil de Gouvernement.

Les ayants droit étrangers d'un travailleur étranger ne reçoivent aucune indemnité si, au moment de l'accident ils ne résident pas dans un territoire ou pays relevant de la République française ou au Cameroun.

Art. 29 bis (décret n° 57-829 du 23 juillet 1957). — Les travailleurs originaires du Togo et du Cameroun et leurs ayants droit jouissent des mêmes droits que les ressortissants français.

Le Togo et le Cameroun pourront, à la suite d'un vote de leur assemblée législative et en vertu d'une convention à intervenir entre les gouvernements respectifs, bénéficier de l'institution du fonds prévu à l'article 11 dans les mêmes conditions que les autres territoires.

Art. 30. — La victime a droit au transport jusqu'à son lieu de résidence habituelle lorsqu'elle est dans l'impossibilité de continuer ses services sur place.

Art. 31. — En cas d'accident suivi de mort, les frais funéraires sont remboursés par l'organisme assureur aux ayants droit de la victime dans la limite des frais exposés et sans que leur montant puisse excéder le maximum fixé par arrêté du chef du territoire en Conseil de Gouvernement.

Art. 32. — L'organisme assureur supporte les frais de transport du corps au lieu de sépulture demandé par la famille dans la mesure où les frais se trouvent soit exposés en totalité, soit augmentés du fait que la victime a quitté sa résidence à la sollicitation de son employeur pour être embauchée ou que le décès s'est produit au cours d'un déplacement pour son travail hors de sa résidence.

Un arrêté du chef du territoire en Conseil de Gouvernement fixe les modalités de calcul et de remboursement desdits frais.

Art. 33. — Ne donne lieu à aucune indemnité en vertu du présent décret l'accident résultant de la faute intentionnelle de la victime.

Lors de la fixation de la rente, l'organisme assureur peut s'il estime que l'accident est dû à une faute inexcusable de la victime, diminuer la rente, sauf recours du bénéficiaire devant la juridiction compétente.

Art. 34. — Lorsque l'accident est dû à une faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, les indemnités dues à la victime ou à ses ayants droit, en vertu du présent décret, sont majorées.

Le montant de la majoration est fixé par l'organisme assureur en accord avec la victime et l'employeur ou, à défaut, par le tribunal du travail compétent sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser soit la fraction du salaire annuel correspondant à la réduction de capacité, soit le montant de ce salaire. La majoration est payée par l'organisme assureur qui en récupère le montant au moyen d'une cotisation supplémentaire imposée à l'employeur et dont le taux et la durée sont fixés par lui, sauf recours de l'employeur devant le tribunal du travail compétent. Dans le cas de cession ou de cessation de l'entreprise, le total des arrérages de la cotisation à échoir est immédiatement exigible.

Les conditions dans lesquelles est fixée et perçue cette cotisation supplémentaire sont déterminées par arrêté du chef de territoire en Conseil de Gouvernement.

Il est interdit à l'employeur de se garantir par une assurance contre les conséquences de la faute inexcusable. L'auteur de la faute inexcusable en est responsable sur son patrimoine personnel.

Art. 35. — Si l'accident est dû à une faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés, la victime ou ses ayants droit conservent contre l'auteur de l'accident le droit de demander réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du présent décret.

L'organisme assureur est tenu de servir à la victime ou à ses ayants droit les prestations et indemnités visées par le présent décret. Il est admis de plein droit à intenter contre l'auteur de l'accident une action en remboursement des sommes payées par lui.

Art. 36. — Si l'accident est causé par une personne autre que l'employeur ou ses préposés, la victime ou ses ayants droit conservent contre l'auteur de l'accident le droit de demander réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du présent décret.

L'organisme assureur est tenu de servir à la victime ou à ses ayants droit les prestations et indemnités prévues par le présent décret. Il est admis de plein droit à intenter contre l'auteur de l'accident une action en remboursement des sommes payées par lui.

Chapitre III Contentieux.

Art. 37. — Les tribunaux du travail sont compétents pour connaître de toute contestation ayant pour origine l'application de la législation sur les accidents du travail lorsque l'accident est survenu dans leur ressort, quel que soit le domicile de la victime: Ils restent compétents lors même qu'une collectivité ou un établissement public est en cause et peuvent statuer sans qu'il y ait lieu, pour les parties, d'observer, dans le cas où il en existe, les formalités préalables qui sont prescrites avant qu'un procès puisse être intenté à ces personnes morales.

Lorsque l'accident s'est produit en territoire étranger, le tribunal du travail compétent est celui de la circonscription où est installé l'établissement auquel appartient la victime.

Art. 38. — Pour toute contestation s'élevant entre les bénéficiaires des dispositions du présent décret, les employeurs et les organismes assureurs, le tribunal du travail compétent est saisi par simple requête adressée au secrétaire du tribunal. Avis en est donné par le secrétaire à la partie adverse, qui a un délai de quinze jours pour répondre par écrit.

Les règles de procédure applicables sont celles prévues par les articles 190 à 208 du Code du Travail d'outre-mer.

Art. 39. — Le tribunal du travail peut ordonner l'exécution par provision de toutes ses décisions.

Les décisions relatives à l'indemnité journalière sont, nonobstant appel, exécutoires par provision pour l'indemnité échue depuis l'accident jusqu'au 30^e jour qui suit l'appel. Passé ce délai l'exécution provisoire ne peut être confirmée que de mois en mois sur requête adressée pour chaque période mensuelle au président du tribunal du travail dont la décision a été frappée d'appel, statuant seul.

Les avances éventuellement allouées peuvent toujours être modifiées en cours d'instance par le tribunal. Elles sont, comme les rentes, incessibles et insaisissables et payables dans les mêmes conditions que l'indemnité journalière.

Lorsque le montant de la provision excède les arrérages dus jusqu'à la date de la fixation de la rente, le tribunal peut ordonner que le surplus sera précompté sur les arrérages ultérieurs, dans la proportion qu'il détermine.

Art. 40. — Le tribunal du travail peut commettre un expert, notamment lorsque les contestations portent sur les frais nécessités par le traitement, sur le caractère professionnel de l'accident, sur la date de consolidation de la blessure, sur le taux d'incapacité permanente et sur l'action en révision.

L'expert ainsi désigné ne peut être ni le médecin qui a soigné la victime, ni un médecin attaché à l'entreprise, ni un médecin conseil de l'organisme assureur, ni un médecin expert désigné par lui.

Les frais d'expertise ainsi que les frais de transport, lorsque la victime est obligée de quitter sa résidence pour se rendre à l'expertise, sont à la charge de l'organisme assureur.

Les médecins experts désignés par les tribunaux du travail en sont immédiatement avisés par le secrétaire du tribunal; ils doivent déposer leurs conclusions dans le délai maximum d'un mois, à défaut de quoi il est pourvu à leur remplacement, à moins qu'en raison des circonstances spéciales de l'expertise ils n'aient obtenu du tribunal un plus long délai.

Art. 41. — Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit à la victime ou à ses ayants droit, tant en première instance qu'en appel.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend de plein droit à tous les actes d'exécution mobilière et immobilière et à toute contestation relative à l'exécution des décisions judiciaires.

TITRE V Maladies professionnelles.

Art. 42. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux maladies d'origine professionnelle sous réserve des dispositions du présent titre.

La date de la première constatation médicale de la maladie sera assimilée à la date de l'accident.

Art. 43. — Des délibérations de l'Assemblée territoriale, après avis de la Commission consultative du Travail, déterminent la date et les conditions d'application du présent titre et plus particulièrement les conditions dans lesquelles les employeurs qui utilisent les procédés de travail susceptibles de provoquer les maladies professionnelles visées au présent titre sont tenus d'en faire la déclaration à l'organisme assureur.

Art. 44. — Des arrêtés du chef du territoire pris en Conseil de Gouvernement, sur proposition conjointe de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales et du directeur de la Santé publique, après avis du comité technique consultatif pour l'étude des questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, énumèrent les manifestations morbides d'intoxications aiguës ou chroniques présentées par les travailleurs exposés d'une façon habituelle à l'action des agents nocifs mentionnés par lesdits tableaux qui donnent, à titre indicatif, la liste des principaux travaux comportant la manipulation ou l'emploi de ces agents. Ces manifestations morbides sont présumées d'origine professionnelle.

Des tableaux spéciaux énumèrent les infections microbiennes qui sont présumées avoir une origine professionnelle, lorsque les victimes ont été occupées d'une façon habituelle aux travaux limitativement énumérés par ces tableaux.

D'autres tableaux peuvent déterminer des affections présumées résulter d'une ambiance ou d'attitudes particulières nécessitées par l'exécution de travaux limitativement énumérés.

Enfin des tableaux peuvent désigner les affections microbiennes ou parasitaires susceptibles d'être contractées à l'occasion du travail dans des zones qui seront reconnues particulièrement infectées et qui seront délimitées par délibération de l'Assemblée territoriale sur proposition conjointe de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales et du directeur local de la Santé publique.

Les tableaux visés aux alinéas précédents peuvent être révisés ou complétés par des arrêtés pris dans les mêmes formes. Ces arrêtés fixent le délai à l'expiration duquel sont exécutoires les modifications et adjonctions qu'ils apportent aux tableaux.

A partir de la date à laquelle un travailleur a cessé d'être exposé à l'action des agents nocifs inscrits aux tableaux susvisés, l'organisme assureur ne prend en charge, en vertu des dispositions du présent titre, les maladies correspondant à ces travaux que pendant le délai fixé à chaque tableau.

TITRE VI Prévention.

Art. 45. — Dans le cadre de la politique générale de prévention, d'hygiène et de sécurité, d'action sanitaire et sociale en faveur des travailleurs, définie par le Ministre de la France d'outre-mer dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 67, les organismes assureurs doivent :

Recueillir pour les diverses catégories d'établissements tous renseignements permettant d'établir les statistiques des accidents du travail et des maladies professionnelles en tenant compte de leurs causes et des circonstances dans lesquelles ils sont survenus, de leur fréquence et de leurs effets, notamment de la durée et de l'importance des incapacités qui en résultent ;

Procéder ou faire procéder à toutes enquêtes jugées utiles en ce qui concerne l'état sanitaire et social, les conditions d'hygiène et de sécurité des travailleurs ;

Vérifier, sous le contrôle de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales, si les employeurs observent les mesures d'hygiène et de prévention prévues par la réglementation en vigueur ;

Recourir à tous les procédés de publicité et de propagande pour faire connaître, tant dans les entreprises que parmi la population, les méthodes de prévention ;

Favoriser, par des subventions ou avances, l'enseignement de la prévention.

Art. 46. — Les caisses de compensation des prestations familiales peuvent consentir aux entreprises des subventions ou avances en vue :

De récompenser toute initiative en matière de prévention, d'hygiène et de sécurité ;

D'étudier et de faciliter la réalisation d'aménagements destinés à assurer une meilleure protection des travailleurs ;

De créer et de développer des institutions, œuvres ou services dont le but est de susciter et de perfectionner les méthodes de prévention, de réadaptation et de rééducation, les conditions d'hygiène et de sécurité et, plus généralement, l'action sanitaire et sociale.

Les conditions d'application du présent article, et notamment le mode de remboursement des avances consenties par les caisses sont fixés par arrêté du chef du territoire en Conseil de Gouvernement après avis de l'Assemblée territoriale.

Art. 47. — Pour toutes les questions concernant la prévention, l'hygiène et la sécurité des travailleurs, le conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales s'adjoit, à titre consultatif, des personnes choisies en raison de leur compétence technique, médico-sociale ou de leur activité professionnelle.

Il peut en outre procéder au recrutement sur contrat, après accord de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales, des spécialistes dont les services concourront à l'efficacité de l'action entreprise dans les domaines techniques.

Art. 48. — En vue de prévenir certaines maladies professionnelles, des délibérations de l'Assemblée territoriale, sur proposition conjointe de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales et du directeur local de la Santé publique, pourront déterminer les mesures prophylactiques, mises à la charge des employeurs, qui seront rendues obligatoires pour les travailleurs d'une même branche d'activité et d'une même zone géographique.

Art. 49. — Le présent titre entrera en vigueur à une date fixée par délibération de l'Assemblée territoriale.

TITRE VII

Dispositions diverses et sanctions.

Chapitre premier

Dispositions diverses et dispositions transitoires.

Art. 50. — Les procès-verbaux, certificats, actes de notoriété, significations, jugements et autres actes, faits ou rendus en vertu et pour l'exécution du présent décret, sont délivrés gratuitement, visés pour timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

Les assemblées compétentes détermineront le tarif :

1^o Des droits, frais, émoluments et honoraires dus aux secrétaires des tribunaux du travail et aux officiers ministériels pour leur assistance, ainsi que pour la rédaction et la délivrance de tous les actes nécessités par l'application du présent décret ;

2^o Des frais de transport auprès des victimes, d'enquête sur place et d'expertise.

Art. 51. — Les droits aux prestations et indemnités prévues par le présent décret se prescrivent par deux ans à dater du jour de l'accident ou de la clôture de l'enquête ou de la cessation de paiement de l'indemnité journalière. Cette prescription est soumise aux règles du droit commun.

Art. 52. — Toute convention contraire aux dispositions du présent décret est nulle de plein droit.

Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées pour rémunération de leurs services envers les intermédiaires qui se chargent, moyennant émoluments convenus à l'avance, d'assurer aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit le bénéfice des prestations et indemnités prévues par le présent décret.

Art. 53. — Un arrêté du chef du territoire en Conseil de Gouvernement, après avis de la Commission consultative du travail, détermine le contenu des extraits du présent décret et des textes d'application que les employeurs sont tenus de faire afficher dans chaque atelier ou chantier.

Art. 54. — Les employeurs sont tenus de recevoir à toute époque les fonctionnaires et les agents qualifiés des organismes assureurs.

Art. 55. — Le présent décret entrera en vigueur le premier jour du trimestre civil suivant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* du territoire.

Les mesures d'application visées aux titres I^{er}, II, III, IV et VII du présent décret entreront en vigueur en même temps que le présent décret.

Les dispositions et procédures actuellement en vigueur seront abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 56. — Sous réserve des dispositions de l'article 14 du présent décret, les opérations d'assurance contre les accidents du travail pratiquées par des entreprises régies par le décret du 14 juin 1938 prendront fin au jour de l'entrée

en vigueur du présent décret. La charge des prestations dues au titre des accidents du travail survenus avant cette date, incombe, dans le cadre de la législation applicable à la date de l'accident, aux employeurs et à leurs assureurs substitués.

Art. 57. — Lorsque la revalorisation des rentes n'est pas assurée au profit des pensionnés du travail, victimes d'accidents même survenus antérieurement à l'application du présent décret, un fonds de majoration des rentes est créé à cet effet dans le territoire ou, éventuellement, le groupe de territoires dans les conditions qui seront fixées par délibération de l'Assemblée territoriale après avis de la Commission consultative du travail ou, éventuellement, par délibération du Grand Conseil après avis de la Commission consultative fédérale du travail.

La délibération déterminera les modalités de financement de ce fonds.

Chapitre II

Sanctions.

Art. 58. — Sera punie d'une amende de 2.100 francs à 5.400 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 6.000 francs à 36.000 francs, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions des articles 18 et 53.

Art. 59. — Seront punis d'une amende de 6.000 francs à 36.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 36.000 francs à 150.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement :

a) Les employeurs qui, dans le délai de six mois après la publication du présent décret, ne se sont pas affiliés aux caisses ou n'ont pas, éventuellement, souscrit un contrat d'assurance, ou qui auront contrevenu aux dispositions des articles 7 et 12 concernant le versement des cotisations ;

b) Les employeurs qui n'auront pas fait la déclaration visée à l'article 43.

Art. 60. — Sera puni d'une amende de 6.000 francs à 36.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui aura omis de faire la déclaration prévue à l'article 16.

En cas de récidive, l'amende sera de 36.000 francs à 150.000 francs et l'emprisonnement de quinze jours à trois mois.

Art. 61. — Sera puni d'une amende de 36.000 francs à 200.000 francs quiconque se sera rendu coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations ou des réparations qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines prévues à l'article 405 du Code pénal.

Art. 62. — Sont passibles d'une amende de 36.000 francs à 200.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à trois mois ou de l'une des deux peines seulement, les administrateurs, directeurs ou agents des organismes assureurs, en cas de fraude ou de fausse déclaration dans l'encaissement ou dans la gestion, le tout sans préjudice de plus fortes peines s'il y échet.

Art. 63. — Sera puni d'une amende de 75.000 à 200.000 francs :

a) Tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services spécifiés à l'article 52 ;

b) Tout employeur ayant opéré sur le salaire de son personnel des retenues pour l'assurance accident ;

c) Quiconque aura influencé ou tenté d'influencer une personne témoin d'un accident du travail à l'effet d'altérer la vérité et cela sans préjudice des peines prévues aux articles 363, 364 et 365 du Code pénal.

Art. 64. — Le montant des amendes ci-dessus prévues s'entend en monnaie métropolitaine.

Pour l'application de l'article 58, il y a récidive lorsque dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

Art. 65. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont constatées par les inspecteurs du Travail et des Lois sociales par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 66. — Les oppositions ou obstacles aux visites ou inspections visés par l'article 54 sont passibles des peines prévues à l'article 230 du Code du Travail d'outre-mer.

Art. 67. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application du présent décret, notamment l'organisation et les règles de fonctionnement du fonds général des accidents du travail et maladies professionnelles prévu à l'article 11, les règles applicables à la

surcompensation des risques, ainsi que les règles de fonctionnement et de financement d'un fonds général de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Art. 68. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Affaires économiques et financières, le Ministre d'Etat, Gardé des Sceaux chargé de la Justice et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 février 1957. Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le Ministre d'Etat, Gardé des Sceaux,
chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le Ministre des Affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le Secrétaire d'Etat au Budget
JEAN FILIPPI.

— Arrêté n° 2752/DPLC-4 du 5 août 1957 promulguant le décret n° 57-798 du 15 juillet 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE
DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 57-798 du 15 juillet 1957 modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois de certains personnels civils relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 août 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
CH. H. BONFILS.

Décret n° 57-798 du 15 juillet 1957 modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois de certains personnels civils relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique et de la Réforme administrative, et du Secrétaire d'Etat au Budget,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié et complété par les décrets n° 49-508 du 14 avril 1949 et n° 53-1218 du 9 décembre 1953 ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-692 du 8 juin 1957 portant règlement d'administration publique modifiant le statut des ingénieurs des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-691 du 8 juin 1957 portant règlement d'administration publique modifiant le statut des géologues de la France d'outre-mer ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le tableau annexé sous les rubriques ci-après au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 est modifié ainsi qu'il suit :

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE	
	Indices bruts	Indices nets anciens
<i>Ministère de la France d'outre-mer</i>		
III. — SERVICES EXTÉRIEURS (Hors Métropole)		
C. — Travaux publics et Mines de la France d'outre-mer.		
1 ^o Ingénieurs des Travaux publics, des Mines et des techniques industrielles.		
Ingénieur adjoint, ingénieur et ingénieur hors classe.	300 — 585 625 (3)	250 — 450 475 (3)
Ingénieur principal	390 — 750	315 — 550
Ingénieur en chef	665 — 915	500 — 650
Ingénieur général	1000 — 1130	700 — 780
3 ^o Géologues.		
Géologue assistant, géologue et géologue hors classe.	300 — 585 625 (3)	250 — 450 475 (3)
Géologue principal	390 — 750	315 — 550
Géologue en chef	665 — 915	500 — 650
5 ^o Ingénieurs des travaux météorologiques.		
Ingénieur adjoint et ingénieur des travaux météorologiques.	300 — 585 625 (4)	250 — 450 475 (4)

(3) Un arrêté conjoint du Ministre de la France d'outre-mer, du Secrétaire d'Etat au Budget et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique, fixera chaque année le nombre des ingénieurs ou géologues susceptibles d'être promus à la hors-classe de leur grade.

(4) Classe exceptionnelle. Un arrêté conjoint du Ministre de la France d'outre-mer, du Secrétaire d'Etat au Budget et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique, fixera chaque année le nombre des ingénieurs susceptibles d'être promus à la classe exceptionnelle de leur grade.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le Secrétaire d'Etat au Budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique et de la Réforme administrative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 juillet 1957.

Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,
JEAN MEUNIER.

— Arrêté n° 2848/DPLC-4 du 9 août 1957, promulguant en A. E. F. les décrets nos 57-817 et 57-818 du 22 juillet 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE
DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulgués en A. E. F. les textes suivants :

1^o Décret n° 57-817 du 22 juillet 1957 portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du Ministère de la France d'outre-mer ;

2^o Décret n° 57-818 du 22 juillet 1957 fixant les règles générales applicables aux marchés passés au nom des groupes de territoires, territoires et provinces d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 août 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général, p. i.

CH. H. BONFILS.

← Décret n° 57-817 du 22 juillet 1957 portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du Ministère de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 23 juillet 1957, page 7275).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre d'Etat et du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, modifiée par la loi n° 57-702 du 19 juin 1957, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-461 du 4 avril 1957 déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-462 du 4 avril 1957 portant réorganisation de Madagascar ;

Vu le décret n° 57-463 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du Conseil de Gouvernement et portant extension des attributions de l'Assemblée représentative de Madagascar ;

Vu le décret n° 57-464 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de province et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar ;

Vu le décret n° 57-465 du 4 avril 1957 déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales à Madagascar ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale en Côte française des Somalis ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret n° 57-814 du 32 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale aux Comores ;

Vu le décret modifié n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat ;

Vu le décret modifié n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Vu la décision du Parlement portant approbation, sous réserve de modifications, du décret portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du Ministère de la France d'outre-mer, déposé le 28 février 1957 sur le bureau de l'Assemblée nationale,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En plus des matières transférées à la compétence des hauts-commissaires ou chefs de territoires en application des décrets susvisés et afin de mettre en œuvre la déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du Ministère de la France d'outre-mer, les matières énumérées aux tableaux ci-annexés sont dévolues respectivement dans les territoires d'outre-mer à la compétence des hauts-commissaires ou chefs de territoires non groupés, en leur qualité de dépositaires des pouvoirs de la République (tableau A) et chefs des territoires groupés en leur qualité de délégués permanents des hauts-commissaires (tableau B).

Les matières dévolues à la compétence des chefs des territoires groupés le sont également à la compétence des chefs des territoires non groupés.

En ces matières, nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, les hauts-commissaires et chefs de territoires pourront, par voie d'arrêtés, modifier ou abroger, en tant que de besoin, les dispositions antérieures.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer pourra, en outre, transférer, par arrêtés, aux dépositaires des pouvoirs de la République dans les territoires d'outre-mer des attributions qu'il exerce non en vertu de dispositions législatives ou réglementaires mais en vertu de sa compétence générale à l'égard des affaires intéressant les territoires relevant de son département ministériel et non expressément dévolues à la compétence des autorités locales.

Avec son accord, les autres ministres pourront transférer, par arrêtés, aux dépositaires des pouvoirs de la République dans les territoires d'outre-mer des attributions qu'ils exercent non en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, mais en vertu de la compétence générale qu'ils détiennent en qualité de chefs d'un département ministériel.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1957.

Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Gérard JAQUET.

*Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,*
Félix GAILLARD.

Le Ministre d'Etat,
Félix HOUPHOUËT-BOIGNY.

TABLEAU A

Matières transférées de la compétence gouvernementale à la compétence des hauts-commissaires et des chefs de territoires non groupés.

MATIERES	TEXTES DE REFERENCE
1° Matières d'administration générale.	
Missions à la charge des budgets des groupes de territoires ou des territoires non groupés.	Art. 61 de la loi du 28 février 1934, modifié par l'article 29 de la loi du 31 décembre 1948.
Fixation du taux des indemnités de déplacement des cadres régis par décrets dans les territoires d'outre-mer dans la limite des maxima fixés par décrets.	Article 10 du décret du 13 juin 1912, modifié par décret n° 55-1627 du 7 décembre 1955.
2° Matières d'intérêt financier.	
Remise totale ou partielle de dettes des fonctionnaires ou des redevables autres que les fonctionnaires envers le service local (budget du groupe de territoires ou des territoires non groupés).	Articles 194 et 199 du décret du 30 décembre 1912.
Décharge de responsabilité aux agents intermédiaires du service local en cas de vol ou de perte de fonds résultant de force majeure (budget du groupe de territoires ou des territoires non groupés).	Article 419 du décret du 30 décembre 1912.
Remise totale ou partielle de débit des agents intermédiaires du service local (budget du groupe de territoires ou des territoires non groupés).	Article 420 du décret du 30 décembre 1912.
3° Matières d'intérêt économique.	
Autorisation de création de services de transports publics aériens d'intérêt local	Décret-loi du 16 juillet 1935.
Etablissement, aménagement, équipement et entretien des réseaux aériens d'intérêt local.	Ordonnance du 18 octobre 1945 (art. 3).
Organisation et contrôle des lignes aériennes suivantes : a) Lignes reliant entre eux les territoires d'un même groupe ; b) Lignes reliant les territoires d'A. O. F. à ceux d'A. E. F. ; c) Services français temporaires de transport d'un territoire ou groupe de territoires à un pays étranger limitrophe à condition qu'il n'entraîne pas, en contrepartie, l'octroi de droits de trafic au pays étranger.	Décret du 1 ^{er} novembre 1936 (art. 9).
Détermination des conditions d'application des lois métropolitaines portant révision des rentes viagères.	
Nomination des administrateurs représentant les territoires au conseils d'administration des banques ou instituts d'émission.	A. O. F. : décret n° 55-103 du 20 janvier 1955 (art. 7). A. E. F. : décret n° 55-104 du 20 janvier 1955 (art. 7). Madagascar et Comores: loi n° 50-375 du 29 mars 1950 (art. 5).

MATIERES	TEXTES DE REFERENCE
Fixation du mode de calcul de la fraction revenant à chaque territoire sur les versements statutaires des établissements chargés du service de l'émission.	A. O. F. : décret n° 55-103 du 20 janvier 1955 (art. 4). A. E. F. : décret n° 55-104 du 20 janvier 1955 (art. 4). Madagascar et Comores: article 3 de la convention du 31 août 1950 avec la Banque de Madagascar, approuvée par décret n° 50-1425 du 16 novembre 1950. Nouvelle-Calédonie et Etablissements français de l'Océanie : article 8 de la loi du 31 mars 1931 et article 4 de la convention du 16 novembre 1929 avec la Banque de l'Indochine, approuvée par la loi précitée du 31 mars 1931.
Réglementation des distributions et transports d'énergie électrique après avis du Grand Conseil ou de l'Assemblée du territoire non groupé.	Décrets particuliers aux groupes et territoires et loi du 29 décembre 1940 (art. 1 ^{er}).
Réglementation des forces hydrauliques, après avis du Grand Conseil ou de l'Assemblée du territoire non groupé.	Décrets particuliers aux groupes et territoires.
4° Matières d'intérêt social.	
Adaptation des programmes d'études et des méthodes d'enseignement des établissements du 2 ^e degré et des écoles normales.	
Modalités et programmes des examens locaux n'ayant pas la même dénomination que les examens métropolitains.	
Coordination des œuvres d'entraide et d'assistance sociale des groupes de territoires et des territoires non groupés.	Loi n° 655 du 19 novembre 1943 (art. 5).

TABLEAU B

Matières transférées de la compétence gouvernementale à la compétence des chefs des territoires groupés, ainsi qu'à la compétence des chefs des territoires non groupés.

MATIERES	TEXTES DE REFERENCE
1° Matières d'administration générale.	
Fixation de la date d'élections partielles aux assemblées territoriales, conseils généraux et aux assemblées provinciales de Madagascar.	Loi n° 52-130 du 6 février 1952 (art. 15). — Loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 (art. 9).
Ordre de transfert en France des fonds provenant de la liquidation de successions vacantes.	Article 33 (2 ^e al.) du décret du 27 janvier 1855 étendu à tous territoires par décret du 14 mars 1890.

MATIERES	TEXTES DE REFERENCE
Missions à la charge des budgets des territoires.	Article 61 de la loi du 28 février 1934 modifié par l'article 29 de la loi du 31 décembre 1948.
Autorisation de translations de restes mortels.	Décret n° 52-1232 du 12 décembre 1952.
2° <i>Matières d'intérêt financier.</i>	
Remise totale ou partielle de dettes des fonctionnaires ou des redevables autres que les fonctionnaires envers le service local (budget des territoires).	Articles 194 et 199 du décret du 30 décembre 1912.
Décharge de responsabilité aux agents intermédiaires du service local en cas de vol ou de perte de fonds résultant de force majeure (budget des territoires).	Article 419 du décret du 30 décembre 1912.
Remise totale ou partielle de débit des agents intermédiaires du service local (budget des territoires).	Article 420 du décret du 30 décembre 1912.
3° <i>Matières d'intérêt économique.</i>	
Création des caisses de stabilisation des prix des produits d'outre-mer sous réserve des attributions des assemblées territoriales.	Décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 modifié par décret n° 56-1138 du 13 novembre 1956 (art. 1 ^{er} et 7).
Organisation, fonctionnement, compétence, ressources et nature des opérations des caisses locales et régionales de crédit agricole, à l'exclusion des annexes des caisses centrales de crédit agricole, et après consultation des assemblées territoriales.	Décret n° 56-1137 du 13 novembre 1956 (art. 2 et 3).
Agrément des aérodromes privés.	Décret du 9 avril 1936.
Etablissement des servitudes et des obligations dans l'intérêt des transmissions et des réceptions radioélectriques.	Loi n° 758 du 9 juin 1949 (art. 4). — Loi n° 759 du 9 juin 1949 (art. 4).
Conditions de répartition entre les organismes bénéficiaires de la fraction revenant au territoire sur les versements statutaires des établissements chargés du service de l'émission.	
4° <i>Matières d'intérêt social.</i>	
Adaptation des programmes d'études et des méthodes d'enseignement des établissements du premier degré, de l'enseignement technique et des centres d'apprentissage.	Loi n° 655 du 19 novembre 1943 (art. 5).
Coordination des œuvres d'entraide et d'assistance sociale du territoire.	Décret n° 52-935 du 28 juillet 1952 (art. 3).
Autorisation d'exercer à titre privé aux médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes diplômés des écoles de médecine et de pharmacie de Dakar, Tananarive et Pondichéry.	
Autorisation d'exercer la pharmacie à titre privé aux pharmaciens principaux diplômés de l'école de médecine et de pharmacie de Dakar.	Décret n° 56-357 du 27 mars 1956.

Décret n° 57-818 du 22 juillet 1957 fixant les règles générales applicables aux marchés passés au nom des groupes de territoires, territoires et provinces d'outre-mer (J. O. R. F. du 23 juillet 1957; page 7277).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, modifiée par la loi n° 57-702 du 19 juin 1957, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et notamment son article 1^{er};

Le Conseil d'Etat entendu;

Le Conseil des ministres entendu;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Vu la décision du Parlement portant approbation, sous réserve de modifications, du décret fixant les règles générales applicables aux marchés passés au nom des groupes de territoires, territoires et provinces d'outre-mer déposé le 28 février 1957 sur le bureau de l'Assemblée nationale;

DÉCRET :

Art. 1^{er}. — Les règles générales qui s'imposent aux assemblées pour la réglementation des marchés sont fixées par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Les marchés de travaux, fournitures ou services passés au nom des groupes de territoires, territoires et provinces d'outre-mer sont des contrats écrits faisant l'objet d'un instrument unique, dont les cahiers des charges visés à l'article 4 ci-après sont des éléments constitutifs.

Ils définissent les engagements réciproques des parties, notamment quant à l'objet, au prix, aux conditions de révision de celui-ci, au délai d'exécution du marché, aux conditions de règlement et aux conditions de résiliation. Ils doivent être conclus avant tout commencement d'exécution.

Art. 3. — Les marchés sont passés après mise en concurrence :

Soit par adjudication, qui comporte l'attribution du marché au soumissionnaire le moins disant;

Soit par appel d'offres, qui comporte l'attribution du marché à l'offre jugée la plus intéressante, en tenant compte non plus du seul prix mais d'autres considérations, telles que la valeur technique des prestations, les garanties professionnelles et financières présentées par les candidats;

Soit par appel d'offres avec concours lorsque des motifs d'ordre technique, esthétique ou financier justifient des recherches particulières.

Exceptionnellement, dans des cas limitativement prévus par les assemblées, peuvent être passés des marchés dits de gré à gré pour lesquels l'autorité contractante, tout en étant tenue de mettre en compétition, dans toute la mesure du possible, les entreprises capables de réaliser la prestation qui doit faire l'objet du marché, engage librement les discussions qui lui paraissent utiles et attribue librement le marché à l'entrepreneur ou au fournisseur qu'elle a retenu.

En dehors des cas où des prestations, ayant donné lieu à un appel à la concurrence n'ont pas fait l'objet d'aucune offre ou n'ont fait l'objet que d'offres inacceptables, des marchés de gré à gré ne peuvent être admis que si l'emploi de la procédure de l'adjudication ou celle de l'appel d'offres est impossible ou manifestement inutile.

Art. 4. — Des cahiers des charges précisent les conditions dans lesquelles, en application du présent décret et des délibérations des assemblées, les marchés sont passés et exécutés.

Ils comprennent notamment :

1° Des cahiers des clauses administratives générales qui fixent les dispositions administratives applicables à tous les marchés de travaux, de fournitures ou de services ou à tous les marchés d'un même service;

2° Des cahiers de prescriptions communes qui fixent, les dispositions techniques applicables à tous les marchés portant sur la même nature de travaux, de fournitures ou de services ou à tous les marchés d'un même service;

3° Des cahiers des prescriptions spéciales qui fixent les clauses propres à chaque marché.

Art. 5. — Les marchés peuvent donner lieu à des versements soit à titre d'avance ou d'acomptes, soit à titre de règlement pour solde.

Des avances, remboursables par déduction sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de solde, peuvent être accordées à raison d'opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché et entraînent pour le titulaire du marché des débours importants.

Le montant total des avances accordées au titre d'un marché déterminé ne peut, en aucun cas, excéder 60% du montant initial du marché.

Tout titulaire d'un marché prévoyant un délai d'exécution supérieur à trois mois est en droit d'obtenir, au moins tous les trois mois, des acomptes pour les prestations réalisées en cours d'exécution du marché.

Le montant de chaque acompte ne doit pas excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

Les opérations effectuées par le titulaire d'un marché qui donnent lieu à versement d'avances ou acomptes ou à paiement pour solde doivent être constatées par un écrit dressé par l'autorité contractante dans les délais fixés par le cahier des charges applicable au marché ou par le marché lui-même.

Les retards intervenant, du fait de l'administration, dans le mandatement des sommes dues à titre d'acomptes ou de solde ouvrent droit automatiquement à versement d'intérêts moratoires.

Un sous-traitant peut obtenir directement de l'autorité contractante le règlement des travaux et fournitures dont il a assuré l'exécution et qui n'ont pas déjà donné lieu à paiement au profit du titulaire du marché. Ce règlement est subordonné à un agrément donné par l'autorité contractante dans le marché ou dans un avenant et à l'accord du titulaire du marché, qui demeure responsable des travaux et fournitures exécutés par le sous-traitant comme s'ils l'étaient par lui-même.

Art. 6. — Les cahiers des charges déterminent la nature et l'importance des garanties à produire :

— par les soumissionnaires, à titre de cautionnement provisoire, pour être admis aux adjudications ;

— par les titulaires des marchés, à titre de cautionnement définitif, pour garantir le recouvrement des sommes dont ils seraient reconnus débiteurs.

Le montant du cautionnement définitif ne peut être ni inférieur à 1,50%, ni supérieur à 3% du montant initial du marché, un cautionnement complémentaire pouvant être demandé pendant la durée du délai de garantie, c'est-à-dire, en règle générale, pendant la période comprise entre la date d'achèvement des prestations et celle de leur réception définitive.

Les cautionnements provisoires et définitifs sont constitués en numéraire ou en titres. Ils peuvent être remplacés par la garantie d'une caution personnelle et solidaire.

Les bénéficiaires d'avances visés à l'article 5 sont astreints à la constitution d'une caution personnelle et solidaire s'engageant avec eux à rembourser tout ou partie des avances consenties.

Art. 7. — Il peut être traité en dehors des conditions prévues par les articles qui précèdent :

1^o Pour les travaux ou services de peu d'importance, dont la valeur présumée n'excède pas un maximum délibéré par les assemblées ;

2^o Pour les fournitures de peu d'importance, qui doivent être livrées à brève échéance, lorsque les besoins annuels du service ne justifient pas l'achat d'une quantité dont la valeur excède le maximum prévu au 1^o ci-dessus.

Art. 8. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1957.

Mauricé BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer;

Gérard JAQUET.

Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,
Félix GAILLARD.

— Arrêté n° 2812/DPLC.-4 du 7 août 1957 promulguant en A. E. F. le décret n° 57-828 du 23 juillet 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE,
DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 57-828 du 23 juillet 1957 portant réorganisation du service de l'Action sociale des forces terrestres dans les départements d'outre-mer et les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 août 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,

CH. H. BONFILS.

Décret n° 57-828 du 23 juillet 1957 portant réorganisation du service de l'action sociale des forces terrestres dans les départements d'outre-mer et les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan,

Vu la loi du 7 juillet 1900 portant organisation des troupes coloniales ;

Vu la loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée ;

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier ;

Vu le décret du 26 mai 1903 portant organisation du groupement des forces militaires stationnées aux colonies, modifié par le décret du 25 novembre 1936 ;

Vu le décret du 21 juin 1906 portant règlement d'administration publique sur l'administration des troupes coloniales, modifié par le décret du 3 mai 1911 ;

Vu le décret n° 54-1303 du 27 décembre 1954 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du service de l'Intendance outre-mer ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le service de l'action sociale des forces terrestres stationnées outre-mer est placé sous l'autorité exclusive du Ministre de la France d'outre-mer, qui fixe par instruction les modalités de son fonctionnement.

Il exerce son activité dans les départements d'outre-mer et les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer au profit des personnels militaires et civils employés par l'armée ainsi qu'au profit de leur famille.

Il peut également étendre son action aux personnels relevant de l'armée de mer et de l'armée de l'air en service outre-mer ainsi qu'aux anciens personnels de l'armée de terre, de l'armée de mer et de l'armée de l'air.

Art. 2. — Les dépenses relatives aux immeubles, mobiliers et matériels qui sont nécessaires au service de l'action sociale des forces terrestres d'outre-mer sont imputées, selon leur nature, aux chapitres budgétaires gérés par les services administratifs compétents des forces terrestres d'outre-mer, définis par le décret susvisé du 21 juin 1906.

Les dépenses afférentes à l'action sociale proprement dite sont supportées par des crédits budgétaires spéciaux, dont la gestion est assurée par le service de l'Intendance.

Art. 3. — Le service de l'action sociale outre-mer dispose de centres d'accueil, de centres de repos, de colonies de vacances et de centres médico-sociaux.

Les centres importants d'accueil et de repos, désignés par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, constituent des organismes administratifs spéciaux dotés de la personnalité morale, pécuniairement responsables vis-à-vis des tiers, pouvant recevoir des dons, des legs, des subventions et ester en justice dans les conditions fixées par instruction du Ministre de la France d'outre-mer. L'autorité militaire régit et contrôle la gestion des fonds privés dont ils disposent. Les centres les moins développés ou à fonctionnement intermittent sont rattachés sous forme d'annexes aux centres susvisés.

Art. 4. — Les officiers chargés de la direction et de la surveillance des centres ainsi que les gérants sont pécuniairement responsables de leur gestion, dans les conditions fixées par instructions du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 5. — La surveillance administrative des organes du service de l'action sociale appartient au commandant supérieur des troupes, qui peut déléguer ses pouvoirs aux autorités investies d'un commandement de brigade, d'un commandement militaire de territoire ou de subdivision et aux intendants militaires.

La vérification des comptes est assurée par les intendants militaires pour les organismes implantés dans leur circonscription administrative.

Les organes du service de l'action sociale sont soumis au contrôle des inspecteurs de la France d'outre-mer.

Art. 6. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1957.

Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,
Félix GAILLARD.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean-Raymond GUYON.

— 00 —

— Arrêté n° 2753/DPLC.-4 du 5 août 1957 promulguant en A. E. F. le décret n° 57-830 du 23 juillet 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE
DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 57-830 du 23 juillet 1957 portant application des modifications apportées par le Parlement concernant le décret n° 57-246 du 24 février 1957 relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 août 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
CH. H. BONFILS.

Décret n° 57-246 du 24 février 1957 relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'outre-mer (1) modifié par le décret n° 57-830 du 23 juillet 1957 portant application des modifications apportées par le Parlement concernant le décret n° 57-246 du 24 février 1957 (2).

* Art. 1^{er} (décret n° 57-830 du 23 juillet 1957). — L'employeur qui ne s'est pas conformé aux prescriptions de la réglementation locale du régime des prestations familiales institué dans les territoires d'outre-mer, applicable en matière de recouvrement des cotisations, est poursuivi devant le tribunal de simple police, à la requête du Ministre public agissant seul ou sur la plainte du directeur de la caisse de compensation des prestations familiales, ou encore à la demande de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales.

* Il est passible d'une amende de 300 à 36.000 francs métropolitains prononcée par le tribunal, sans préjudice de la condamnation, par le même jugement et à la requête de la partie civile, au paiement de la somme représentant les cotisations dont le versement lui incombait augmentée des majorations de retard.

* L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs pour lesquels les versements n'ont pas été ou n'ont été que partiellement effectués, sans que le montant total des amendes infligées à un même contrevenant puisse excéder dix fois le taux maximum de l'amende prévue.

* Art. 1^{er} bis (décret n° 57-830 du 23 juillet 1957). — Toute action ou poursuite effectuée en application de l'article 1^{er} ou de l'article 2 est obligatoirement précédée d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, du directeur de la caisse de compensation des prestations familiales invitant l'employeur à régulariser sa situation dans un délai compris entre quinze jours et trois mois.

* La mise en demeure ne peut concerner que les périodes d'emploi comprises dans les deux années qui précèdent la date de son envoi.

* Art. 2 (décret n° 57-830 du 23 juillet 1957). — En cas de récidive, le contrevenant est poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 36.000 à 200.000 francs métropolitains et d'un emprisonnement de un à quinze jours, ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice de la condamnation, par le même jugement et à la requête de la partie civile, au paiement de la somme représentant les cotisations dont le versement lui incombait augmentées des majorations de retard.

* Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs à la date d'expiration du délai imparti par la mise en demeure prévue à l'article 1^{er} bis, la contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

Art. 3. — Les jugements intervenus en application des articles 1^{er} et 2 ci-dessus peuvent faire l'objet d'appel dans les formes et conditions du droit commun.

* Art. 4 (décret n° 57-830 du 23 juillet 1957). — En ce qui concerne les infractions visées aux articles 1^{er} et 2, les délais de prescription de l'action publique commencent à courir à compter de l'expiration du délai qui suit la mise en demeure prévue à l'article 1^{er} bis.

Art. 5. — Indépendamment des sanctions prévues aux articles précédents et du versement des cotisations arriérées et des majorations de retard correspondantes, lorsque tout ou partie des cotisations exigibles, en application de la réglementation sur les prestations familiales, n'a pas été acquitté dans les délais fixés, la caisse des prestations familiales est fondée à poursuivre auprès de l'employeur à qui incombe le versement des cotisations le remboursement de l'ensemble des prestations familiales auxquelles les allocataires peuvent prétendre, en application de la réglementation sur les prestations familiales, entre la date d'exigibilité et la date du règlement définitif de la totalité des cotisations arriérées de prestations familiales dues pour l'ensemble des travailleurs intéressés.

(1) La mention « et au Cameroun » a été supprimée du titre par le décret 57-830 du 23 juillet 1957.

(2) Le texte du décret n° 57-246 a été promulgué dans sa version primitive par arrêté n° 1354/DPLC.-4 du 8 avril 1957 et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 avril 1957, page 551.

Sauf en ce qui concerne les cotisations et majorations du retard, les créances des caisses de prestations familiales, nées dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus peuvent être réduites en cas de précarité de la situation du débiteur par décision motivée du Conseil d'administration de la caisse, rendue sur la proposition de la Commission de recours gracieux.

« Art. 6 (décret n° 57-830 du 23 juillet 1957). — Si la mise en demeure prévue à l'article 1^{er bis} reste sans effet, le directeur de la caisse de compensation des prestations familiales peut exercer l'action civile en délivrant une contrainte qui est visée et rendue exécutoire dans un délai de cinq jours par le président du tribunal du travail dans le ressort duquel est compris le siège de ladite caisse.

« Cette contrainte est signifiée au débiteur par voie d'agent administratif spécialement commis à cet effet. Elle peut valablement être adressée par lettre recommandée avec avis de réception. Elle est exécutée dans les mêmes conditions qu'un jugement.

« L'exécution de la contrainte peut être interrompue par opposition motivée, formée par le débiteur, par inscription au secrétariat du tribunal du travail ou par lettre recommandée adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la signification prévue au deuxième alinéa du présent article. »

Art. 7. — En cas d'opposition, le président du tribunal du travail cite les parties à comparaître dans les formes prévues à l'article 191 du Code du Travail d'outre-mer.

Art. 8. — Le président du tribunal du travail procède à une tentative de conciliation. Les articles 192, 194 (alinéa 2) 197 (alinéas 2 et 3) et 198 du Code du Travail d'outre-mer sont applicables.

En cas de non-conciliation, le président du tribunal du travail statue en chambre du conseil.

Art. 9. — La décision du président du tribunal du travail n'est pas susceptible d'opposition.

Le président du tribunal du travail peut ordonner l'exécution par provision de toutes ses décisions.

Le secrétaire du tribunal du travail notifie, dans la huitaine, les décisions à chacune des parties convoquées à l'audience, par lettre recommandée avec avis de réception.

Art. 10. — L'appel des décisions du président du tribunal du travail peut être interjeté par chacune des parties intéressées dans les quinze jours de la réception de la notification prévue à l'article 9 du présent décret. Il est porté devant la juridiction d'appel des tribunaux du travail.

Art. 11. — L'appel est introduit par déclaration orale ou écrite faite au secrétaire du tribunal du travail. Il est transmis, dans la huitaine, à la juridiction d'appel du tribunal du travail, avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents, déposés par les parties en première instance et en appel.

L'appel est jugé sur pièces. Toutefois, les parties peuvent demander à être entendues ; en ce cas les articles 191, 192 et 194, alinéa 2 du Code du Travail outre-mer, sont applicables.

Le greffier de la juridiction d'appel notifie la décision dans la huitaine à chacune des parties, par lettre recommandée avec avis de réception.

Art. 12. — Les décisions rendues par la juridiction d'appel peuvent être attaquées par la voie du recours en cassation.

Le pourvoi est introduit et jugé dans les formes et conditions prévues aux articles 36 et suivants de la loi susvisée du 23 juillet 1947 relative à l'organisation et à la procédure de la cour de cassation.

Chapitre III

Dispositions diverses.

Art. 13. — La procédure engagée en première instance devant le président du tribunal du travail et en appel devant la juridiction d'appel est gratuite.

« Art. 14 (décret n° 57-830 du 23 juillet 1957). — L'action civile en recouvrement des cotisations dues par l'employeur, intentée indépendamment ou après extinction de l'action publique, se prescrit par cinq ans, à dater de l'expiration du délai suivant la mise en demeure prévue à l'article 1^{er bis} et à l'article 6, alinéa 1^{er}, ci-dessus. »

— Arrêté n° 2813/DPLC-4 du 7 août 1957 promulguant en A. E. F. les décrets n°s 57-839 et 57-840 du 25 juillet 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulgués en A. E. F. les textes suivants :

1^o Décret n° 57-839 du 25 juillet 1957 modifiant le décret n° 52-1388 du 22 décembre 1952 portant réglementation des stages de perfectionnement professionnel dans la Métropole.

2^o Décret n° 57-840 du 25 juillet 1957 portant modification du décret n° 52-1389 du 22 décembre 1952 fixant les modalités d'administration des fonctionnaires autochtones envoyés dans la Métropole parfaire leur formation professionnelle.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 août 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
CH. H. BONFILS.

—oO—

Décret n° 57-839 du 25 juillet 1957 modifiant le décret n° 52-1388 du 22 décembre 1952 portant réglementation des stages de perfectionnement professionnel dans la métropole.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan ;

Vu le décret n° 52-1388 du 22 décembre 1952 portant réglementation des stages de perfectionnement professionnel dans la Métropole ;

Vu l'article 254 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'alinéa 4 de l'article 5 du décret n° 52-1388 du 22 décembre 1952 est ainsi complété :

« Cette indemnité est payable d'avance sur les crédits délégués par les territoires à cet effet. »

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 juillet 1957.

Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,
Félix GAILLARD.

— Arrêté n° 2895/DPLC.-4 du 16 août 1957 promulguant en A. E. F. le décret n° 57-859 du 30 juillet 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. O. F. et de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 57-859 du 30 juillet 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 57-242 du 24 février 1957 relatif au régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 août 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
CH. H. BONFILS.



Décret n° 57-840 du 25 juillet 1957 portant modification du décret n° 52-1389 du 22 décembre 1952 fixant les modalités d'administration des fonctionnaires autochtones envoyés dans la Métropole parfaire leur formation professionnelle.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan,

Vu le décret n° 52-1389 du 22 décembre 1952 fixant les modalités d'administration des fonctionnaires autochtones envoyés dans la métropole parfaire leur formation professionnelle ;

Vu l'article 254 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est inséré entre les alinéas 4 et 5 de l'article 6 du décret n° 52-1389 du 22 décembre 1952 ci-dessus visé un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Les bourses et, éventuellement, les allocations représentant les charges de famille sont payables d'avance sur les crédits délégués par les territoires à cet effet. »

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 juillet 1957.

Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,
Félix GAILLARD.

Décret n° 57-859 du 30 juillet 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 57-242 du 24 février 1957 relatif au régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer (J. O. R. F. du 31 juillet 1957, page 7546).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-242 du 24 février 1957 relatif au régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Vu la décision du Parlement portant approbation, sous réserve des modifications ci-après, du décret du 24 février 1957 susvisé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 4 du décret n° 57-242 du 24 février 1957 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Les deux premiers alinéas de l'article 7 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'autorisation personnelle minière est accordée par le chef du territoire en Conseil de Gouvernement, sauf les exceptions prévues pour certaines substances minérales au titre III ci-dessous. Elle est attribuée pour une durée limitée, pour une ou plusieurs substances concessibles ou bien pour une ou plusieurs associations naturelles de substances concessibles et pour un nombre limité de permis ou de concessions. Le refus, la restriction ou le retrait de l'autorisation personnelle n'ouvre aucun droit à indemnité ou dédommagement. Le retrait, la restriction et l'expiration de validité de l'autorisation personnelle sont sans effet sur les permis et concessions accordés ; les obligations qu'ils imposent et les droits qu'ils confèrent, notamment les droits à renouvellement et à transformation, subsistent intégralement dans le cadre des lois et des règlements.

« Aucune société ne peut obtenir l'autorisation personnelle ni détenir un titre minier si elle n'est pas constituée suivant les lois françaises ».

Art. 2. — Sont ajoutés au décret n° 57-242 du 24 février 1957 susvisé les articles 7 bis et 7 ter ainsi conçus :

« Art. 7 bis. — L'alinéa A de l'article 18 est modifié comme suit :

« A. — Les permis de recherches et les permis d'exploitation institués en vertu du présent décret ainsi que les permis de recherches et d'exploitation en vigueur à la date de sa publication peuvent être annulés, et les concessionnaires de mines peuvent être déchus :

« 1° Si l'activité de recherche ou d'exploitation est suspendue ou restreinte sans motif légitime, et de façon préjudiciable à l'intérêt général. L'annulation ou la déchéance ne pourra, dans les cas susvisés, être prononcée qu'après une procédure dans laquelle l'intéressé aura été à même de fournir ses explications et qui sera définie par une délibération des assemblées compétentes ;

« 2° Pour infraction aux dispositions des articles 4, 7, 11 et 16 ci-dessus, pour non-versement de taxes et redevances prévues par le régime fiscal en vigueur et visant le permis ou la concession ;

« 3° En cas de condamnation pour exploitation illicite ou pour infraction à la réglementation sur la possession, la détention, la circulation et le commerce des substances minérales visées à l'article 26 ».

« Art. 7 ter. — L'article 20 est complété par les dispositions suivantes :

« Toute l'étendue des territoires visés par le présent décret est classée en zone réservée à l'attribution des permis de recherches A, en ce qui concerne les gîtes de substances visés au présent article ».

Art. 3. — L'article 15 du décret n° 57-242 du 24 février 1957 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 15. — L'article 43 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 43. — Des délibérations portant réglementation prises par les assemblées compétentes déterminent les modalités d'application du présent décret. En ce qui concerne les articles 12, 18 et 30, ces délibérations se substituent à la procédure du décret simple ou du décret en Conseil d'Etat.

« Toutefois, en A. O. F., les droits d'exploiter par des procédés traditionnels les gîtes d'or et d'autres substances minérales situés dans les zones et périmètres définis par les arrêtés des lieutenants-gouverneurs pris en vertu du décret du 22 octobre 1924 sont fixés comme suit :

« a) Est maintenu le droit d'exploiter par des procédés traditionnels les gîtes d'or et d'autres substances minérales situés dans lesdits périmètres et zones ;

« b) Le droit ainsi conféré doit être exercé directement par les personnes ou communautés auxquelles il a été reconnu.

« A Madagascar, le droit d'exploitation des gisements de fer suivant les coutumes locales est maintenu.

« Dans l'ensemble des territoires d'outre-mer, les autorisations personnelles en vigueur à la date d'entrée en application du présent décret restent valables pour la durée, les substances et le nombre de permis pour lesquels elles ont été délivrées.

« Si elles ont été délivrées sans limitation de durée, elles peuvent être restreintes à la durée fixée par les réglementations locales.

« Enfin, dans le cas où elles auraient été délivrées sans détermination du nombre ou de la superficie des permis ou concessions susceptibles d'être détenus, les titulaires devront, dans un délai d'un an, à compter de la date de mise en application du présent décret, déposer une demande adressée à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation personnelle, en vue de voir la fixation de ce nombre ou de cette superficie. Sauf dépôt d'une telle demande dans ce délai, les autorisations seront réputées accordées pour le nombre ou la superficie de permis ou concessions détenus effectivement à l'expiration de ce délai.

« Les territoires, régions ou zones placés en zones réservées ou zones fermées en vertu du présent décret et de toutes les réglementations antérieures à la date de signature du présent décret sont respectivement placés sous le régime des zones réservées et fermées défini à l'article 8 ci-dessus. Tous autres territoires, régions ou zones sont placés sous le régime des zones ouvertes prévu au même article 8.

« Les permis de recherches, permis généraux de recherches et les permis d'exploitation en vigueur à la date de l'entrée en application du présent décret conservent leurs définitions pendant toute la durée de leur validité. Les règles spéciales imposées à certains permis généraux A, aux permis d'exploitation ou de concessions dérivés, et prévues lors de leur institution demeurent applicables à ces permis généraux.

« En Nouvelle-Calédonie, les permis de recherches en cours de validité à la date d'entrée en application du présent décret seront renouvelés ou transformés en permis d'exploitation ou en concession suivant les modalités prévues au présent décret.

« A Madagascar, les permis de recherches en cours de validité à la date de l'entrée en vigueur du présent décret seront renouvelés suivant les dispositions du régime antérieur.

« A la déchéance du concessionnaire prévue à l'article 18 A 1^o pourra être substituée l'annulation pure et simple de la concession pour une partie des substances ou associations naturelles de substances pour lesquelles elle est valable lorsque, pendant plus de vingt années, l'exploitation n'aura pas porté sur ces substances ou associations naturelles de substances. Cette mesure n'ouvre aucun droit à indemnité ou dédommagement. »

« Art. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre d'Etat, le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan et le Secrétaire d'Etat à l'Energie sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 juillet 1957.

Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

Le Ministre d'Etat,
Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,
Félix GAILLARD.

Le Secrétaire d'Etat à l'Energie,
Edouard RAMONET.

— Arrêté n° 2868/DPLC-4 du 12 août 1957 promulguant en A. E. F. le décret n° 57-910 du 10 août 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE
DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté général n° 942 relatif à la publication d'urgence dans des cas exceptionnels des décrets, arrêtés, décisions ;
Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 août 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :
Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
CH. H. BONFILS.

Décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger (*J. O. R. F.* du 11 août 1957, page 7928).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939, prohibant ou réglementant en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or ;

Vu l'article 178 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946 ;
Vu l'article 2, alinéa 2, du décret du 5 novembre 1870 ;
La Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Afin d'assurer le redressement de la balance des paiements de la zone franc, tous les règlements entre la France métropolitaine, les départements d'Algérie et d'outre-mer, les territoires d'outre-mer (à l'exception de la Côte française des Somalis), la République autonome du Togo, l'Etat sous tutelle du Cameroun d'une part, et les pays extérieurs de la zone franc d'autre part, sont soumis à un prélèvement ou donnent lieu à un versement.

Art. 2. — Le taux du prélèvement et du versement est fixé à 20% du montant des règlements.

Art. 3. — Les modalités d'application du présent décret seront fixées par des arrêtés signés par le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan et, le cas échéant, par les autres ministres intéressés.

En particulier, il pourra être décidé en cette forme de suspendre le prélèvement en ce qui concerne les règlements afférents aux importations de certains produits énergétiques ou matières premières et d'aménager en conséquence le montant du versement.

Art. 4. — Le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera immédiatement en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 2, alinéa 2, du décret du 5 novembre 1870.

Fait à Paris, le 10 août 1957.

Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,*

Félix GAILLARD.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.*

— Arrêté n° 2870/DPLC-4 du 13 août 1957 promulguant en A. E. F. l'arrêté interministériel n° 57-910 du 10 août 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE
DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté général n° 942 relatif à la publication d'urgence dans des cas exceptionnels, des décrets, arrêtés, décisions ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulgués en A. E. F. les textes suivants :

1^o Arrêté interministériel du 10 août 1957 fixant les modalités d'application du décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger (dispositions financières).

2^o Arrêté interministériel du 10 août 1957 fixant les modalités d'application du décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger (dispositions commerciales).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de l'A.E.F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 août 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

*Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
CH. H. BONFILS.*

Arrêté interministériel du 10 août 1957 fixant les modalités d'application du décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger (dispositions financières).

LE MINISTRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
ET DU PLAN ET LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Le prélèvement est acquitté par tout acheteur de devises au moment du règlement de la contrevaletur en francs de ces devises.

Le versement est perçu par tout vendeur de devises au moment de l'encaissement de la contrevaletur en francs de ces devises.

Art. 2. — Le taux du prélèvement ou celui du versement s'applique à la contrevaletur en francs des devises achetées ou vendues.

Art. 3. — Le prélèvement est encaissé ou le versement effectué, pour le compte du fonds de stabilisation des changes, par l'intermédiaire agréé auprès duquel le client opère l'achat ou la vente des devises.

Art. 4. — Dans le cas où le règlement d'une importation bénéficiant d'une suspension du relèvement ayant fait l'objet d'un contrat libellé en une devise choisie comme monnaie de compte, sera effectué par crédit à un compte étranger en francs, l'intermédiaire agréé chargé du règlement complètera le paiement en francs de l'importateur par une somme complémentaire fournie par le fonds de stabilisation des changes, à verser au compte étranger, égale au montant du prélèvement dont l'importateur aurait été exonéré si le règlement avait eu lieu en devises.

Art. 5. — Dans le cas où le règlement d'une exportation, ne bénéficiant pas du versement et ayant fait l'objet d'un contrat libellé en une devise choisie comme monnaie de compte, sera effectué par le débit d'un compte étranger en francs, l'intermédiaire agréé retiendra sur le règlement à effectuer à l'exportateur et versera au fonds de stabilisation des changes une somme égale au montant du versement dont l'exportateur n'aurait pas bénéficié si le règlement avait eu lieu en devises.

Art. 6. — Des instructions de la Banque de France, agissant pour le compte du fonds de stabilisation des changes aux intermédiaires agréés fixeront les modalités de comptabilisation des opérations prévues au présent arrêté et les conditions dans lesquelles s'effectueront les mouvements de fonds correspondants.

Art. 7. — Le présent arrêté est applicable en France métropolitaine, dans les départements d'Algérie et d'outre-mer, dans les territoires d'outre-mer (à l'exception de la Côte française des Somalis), dans la République autonome du Togo et dans l'Etat sous tutelle du Cameroun.

Art. 8. — Le directeur des Finances extérieures, le directeur des relations économiques extérieures, le directeur de l'Office des Changes, le directeur des Affaires économiques et du Plan au Ministère de la France d'outre-mer, le directeur général de la Caisse centrale de la France d'outre-mer et les directeurs des offices locaux des changes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1957.

*Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,
Félix GAILLARD.*

*Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.*

Arrêté interministériel du 10 août 1957 fixant les modalités d'application du décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger (dispositions commerciales).

LE MINISTRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN ET LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Le prélèvement prévu par le décret n° 57-910 du 10 août 1957 est suspendu pour les achats de devises afférents au règlement des importations :

a) De produits figurant, en ce qui concerne la France métropolitaine et les départements d'Algérie, à la liste I annexée au présent arrêté ;

b) De produits figurant, en ce qui concerne les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer (à l'exclusion de la Côte française des Somalis), la République autonome du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun, aux listes I et II annexées au présent arrêté ;

c) A titre transitoire, en ce qui concerne la France métropolitaine, les départements d'Algérie et d'outre-mer, les territoires d'outre-mer (à l'exception de la Côte française des Somalis), la République autonome du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun, lorsque le titre a été délivré dans le cadre d'opérations EXIM avant la date de parution du présent arrêté.

Art. 2. — La suspension prévue à l'article 1^{er} s'applique aux seuls achats de devises correspondant au paiement de la marchandise à l'exclusion de tous autres règlements.

Art. 3. — Le versement est suspendu pour les cessions de devises afférentes aux exportations, ainsi qu'aux réexportations en suite d'admission temporaire après transformation :

a) Pour les produits figurant, en ce qui concerne la France métropolitaine et les départements d'Algérie, à la liste III annexée au présent arrêté ;

b) Pour les produits figurant, en ce qui concerne les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer (à l'exception de la Côte française des Somalis), la République autonome du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun, aux listes II et III annexées au présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté est applicable en France métropolitaine, dans les départements d'Algérie et d'outre-mer, dans les territoires d'outre-mer (à l'exception de la Côte française des Somalis), dans la République autonome du Togo et dans l'Etat sous tutelle du Cameroun.

Art. 5. — Le directeur des Finances extérieures, le directeur des relations économiques extérieures, le directeur de l'Office des Changes, le directeur des Affaires économiques et du Plan au Ministère de la France d'outre-mer, le directeur général de la Caisse centrale de la France d'outre-mer et les directeurs des offices locaux des changes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1957.

*Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,*

FÉLIX GAILLARD.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

GÉRARD JAQUET.

LISTE I
produits bénéficiant de la suspension du prélèvement

NUMEROS du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous- positions
Ex 12-01	E. Graines de ricin et de pulgère.	
Ex 15-07	Ex A. Huiles brutes : — Huiles de ricin ou de pulgère..	i
25-02	Pyrites de fer non grillées.	
25-03	Soufres de toutes espèces, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal.	
Ex 25-07	Argiles, etc. : C. Terres réfractaires et à grès, y compris les terres de chamotte et de dinas.	
Ex 25-18	Dolomie brute, dégrossie, etc. : A. Dolomie :	
Ex 26-01	— Frittée Minerais métallurgiques, etc. A. Minerai de fer. B. Minerais de manganèse, y compris les minerais de fer manganésifiés d'une teneur en manganèse de 20 p. 100 et plus. H. Minerais de cobalt. I. Minerais de chrome. J. Minerais de molybdène. K. Minerais de tungstène. L. Minerais de titane. M. Autres minerais.	b
27-01	Houilles ; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille.	
27-02	Lignite et agglomérés de lignites.	
27-04	Coke et semi-coke de houille, de lignite ou de tourbe.	
27-05 bis	Gaz d'éclairage, gaz pauvre et gaz à l'eau.	
27-08	Brai et coke de brai de goudron, de houille ou d'autres goudrons minéraux.	
27-09	Huiles brutes de pétrole ou de schistes.	
Ex 27-10	Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes), etc. : A. Huiles légères et moyennes. B. Huiles lourdes : — Gas oils — Fuel oil domestique — Fuel oil léger Fuel oils lourds	a et b c et d e et f g et h
27-17	Energie électrique.	
28-21	Oxydes et hydroxydes de chrome :	
Ex 28-28	E. Pentoxyde de vanadium.	
Ex 29-01	D. Hydrocarbures aromatiques : — Xylènes : — Paraxylènes	d
Ex 29-15	C. Polyacides aromatiques : — Acides phtaliques, leurs sels et leurs esters : — Téraphtalate de diméthyle ..	Ex b
Ex 47-01	Pâtes à papier : — Pâtes chimiques blanchies destinées à la fabrication des fibres textiles artificielles (1).	
50-02	Soie grège.	
50-03	Bourre, bourrette, blouses et autres déchets de soie.	
53-01	Laines en masse	
53-02	Poils fins et poils grossiers en masse.	
53-03	Déchets de laine, de poils fins ou de poils grossiers.	
53-04	Effilochés de laine, de poils fins ou de poils grossiers.	
54-01	Lin brut, roui, teillé, peigné, etc. : — A. Ramie brute, décortiquée ou dégommée.	

(1) Le libellé de la marchandise porté sur la licence devra mentionner qu'il s'agit de pâtes destinées à la fabrication des fibres textiles artificielles.

NUMEROS du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions
55-01	Coton en masse.	
55-02	Linters de coton.	
55-03	Déchets de coton.	
57-01	Chanvre brut, roui, teillé, peigné, etc. : — A. Chanvre brut ou roui.	
57-02	Abaca brut, en filasse ou autrement traité, mais non filé ; étoupes et déchets de jute (y compris les effilochés).	
57-03	Jute brut, roui, décortiqué ou autrement traité mais non filé ; étoupes et déchets de jute (y compris les effilochés).	
57-04	Autres fibres végétales brutes ou traitées, mais non filées, déchets de ces fibres y compris les effilochés.	
69-02	Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires.	
69-03	Autres produits réfractaires.	
73-01 à 73-20	Produits en fonte, fer ou acier repris aux positions tarifaires ci-contre.	
81-01	Tungstène (wolfram) brut ou ouvré.	
81-02	Molybdène brut ou ouvré.	
Ex 81-04	Autres métaux communs bruts ou ouvrés : — B. Cadmium. — C. Cobalt. — D. Chrome. — E. Manganèse. — H. Vanadium. — I. Autres.	

LISTE II

(ne s'appliquant pas à la France métropolitaine et aux départements d'Algérie).

Produits bénéficiant de la suspension du prélèvement.

NUMEROS du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS
Chap. 10	Céréales.

LISTE III

Produits pour lesquels le versement est suspendu.

NUMEROS du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions
Ex 12-01	E. Graines de ricin et de pulgère.	
Ex 15-07	A. Huiles brutes : — Huiles de ricin ou de pulgère..	i
25-02	Pyrites de fer non grillées.	
25-03	Soufres de toutes espèces, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal.	
Ex 25-07	Argiles, etc. : C. Terres réfractaires et à grès, y compris les terres de chamotte et de dinas.	
Ex 25-18	Dolomie brute, dégrossie, etc. : A. Dolomie : — Frittée	b

NUMEROS du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions
Ex 26-01	Minerais métallurgiques, etc. A. Minerai de fer. B. Minerais de manganèse, y compris les minerais de fer manganésifiés d'une teneur en manganèse de 20 p. 100 et plus. H. Minerais de cobalt. I. Minerais de chrome. J. Minerais de molybdène. K. Minerais de tungstène. L. Minerais de titane. M. Autres minerais.	
27-01	Houilles ; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille.	
27-02	Lignite et agglomérés de lignites.	
27-04	Coke et semi-coke de houille, de lignite ou de tourbe.	
27-05 bis	Gaz d'éclairage, gaz pauvre et gaz à l'eau.	
27-08	Brai et coke de brai de goudron, de houille ou d'autres goudrons minéraux.	
27-09	Huiles brutes de pétrole ou de schistes.	
Ex 27-10	Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes), etc. : A. Huiles légères et moyennes. B. Huiles lourdes : — Gas oils — Fuel oil domestique — Fuel oil léger Fuel oils lourds	a et b c et d e et f g et h
27-17	Energie électrique.	
28-21	Oxydes et hydroxydes de chrome :	
Ex 28-28	E. Pentoxyde de vanadium.	
Ex 29-01	D. Hydrocarbures aromatiques : — Xylènes : — Paraxylènes	d
Ex 29-15	C. Polyacides aromatiques : — Acides phtaliques, leurs sels et leurs esters : — Téréphtalate de diméthyle ..	Ex b
Ex 47-01	Pâtes à papier : — Pâtes chimiques blanchies destinées à la fabrication des fibres textiles artificielles (1).	
Chap. 50 à 63 inclus	Matières textiles et ouvrages en ces matières.	
69-02	Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires.	
69-03	Autres produits réfractaires.	
73-01 à 73-20	Produits en fonte, fer ou acier repris aux positions tarifaires ci-contre.	
81-01	Tungstène (wolfram) brut ou ouvré.	
81-02	Molybdène brut ou ouvré.	
81-04	Autres métaux communs bruts ou ouvrés : — B. Cadmium. — C. Cobalt. — D. Chrome. — E. Manganèse. — H. Vanadium. — I. Autres.	

(1) Le libellé de la marchandise porté sur la licence devra mentionner qu'il s'agit de pâtes destinées à la fabrication des fibres textiles artificielles.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

CONTRÔLE FINANCIER

— Par arrêté du 22 juillet 1957, M. Demolins (Bernard), administrateur en chef de 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, est nommé délégué du directeur du Contrôle financier pour l'Oubangui-Chari à Bangui (A. E. F.), en remplacement de M. Duriez, appelé à d'autres fonctions. (*J. O. R. F.* du 6 juillet 1957, page 7755).

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décret du 1^{er} août 1957, M. Bouscayrol (René-Jean), administrateur en chef 3^e échelon de la France d'outre-mer, reconnu définitivement inapte au service, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité.

— Par décret du 1^{er} août 1957, sont nommés administrateurs adjoints 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, pour compter de la veille du jour de leur embarquement :

MM. Lavigne (Max), chef de bureau de 2^e classe de l'Administration générale outre-mer.

Guyot (Jacques), sous-chef de bureau de 1^{re} classe de l'Administration générale outre-mer ;
Alusse (Paul), sous-chef de bureau de 2^e classe de l'Administration générale outre-mer.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 902 du 1^{er} juillet 1957 du Ministre de la France d'outre-mer, ont été titularisés, pour compter des dates ci-après indiquées, les fonctionnaires du corps des ingénieurs d'Agriculture dont les noms suivent :

Ingénieur de 2^e classe, 1^{er} échelon

M. Caumel (Georges), le 20 mars 1957 ; R. S. M. A. : 1 an, 1 mois, 15 jours.

Ingénieur de 2^e classe, 2^e échelon

M. Caumel (Georges), le 20 mars 1957 ; R. S. M. A. : 1 mois, 15 jours.

GRAND CONSEIL

— Par arrêté n° 2802/CAB.-CC.-BL du 7 août 1957, la délibération n° 54/57 (affaire n° 1393) en date du 28 juin 1957 du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 54/57 fixant la date d'ouverture de la session budgétaire du Grand Conseil de l'A. E. F.

LA COMMISSION PERMANENTE
DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Délibérant conformément à l'article 19 du décret susvisé ;
En sa séance du 28 juin 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La date d'ouverture de la session budgétaire du Grand Conseil de l'A. E. F. est fixée au lundi 21 octobre 1957.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 juin 1957.

Le Président du Grand Conseil,
B. BOGANDA.

— Par arrêté n° 2856/DGF.-BG. du 11 août 1957, la délibération n° 60/57 (affaire n° 1394) en date du 30 juillet 1957 de la Commission permanente du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 60/57 portant remaniement du budget annexe du Port de Pointe-Noire consécutif à la prise en charge par le budget de l'Etat des dépenses des services classés comme services d'Etat, exercice 1957.

LA COMMISSION PERMANENTE
DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., promulgué par arrêté n° 1456/DPLC.-4 du 17 avril 1957 ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret n° 51-21 du 1^{er} janvier 1951 créant le budget annexe au budget général de l'A. E. F. pour l'exploitation des ports de Pointe-Noire et Brazzaville ;

Vu l'arrêté n° 2997 du 24 septembre 1952 promulguant l'arrêté interministériel du 15 février 1952 portant création des Fonds spéciaux des ports de Pointe-Noire et Brazzaville ;

Vu l'arrêté n° 4131/TP.-5 du 29 décembre 1953 plaçant les services chargés de l'exploitation des ports de Pointe-Noire et Brazzaville sous l'autorité du Directeur du Réseau des Chemins de Fer de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3971/DGF.-1 du 19 novembre 1959 rendant exécutoire la délibération n° 77/56 du 9 novembre 1956 portant approbation, pour l'exercice 1957, des budgets d'exploitation et du programme des travaux et achats de matériels sur fonds de renouvellement du Réseau Congo-Océan et des ports de Pointe-Noire et Brazzaville ;

Vu l'arrêté n° 2431/DGF.-1 du 6 juillet 1957 rendant exécutoire la délibération n° 47/57 du 28 juin 1957 portant remaniement du budget annexe et du programme sur fonds de renouvellement du Port de Pointe-Noire ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38 paragraphe 15 de la loi du 29 août précitée ;

En sa séance du 30 juillet 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est inscrit au budget d'exploitation des ports de Pointe-Noire et Brazzaville, exercice 1957, dont le montant est porté à 144.896.500 francs, un crédit supplémentaire de 4.946.500 francs, les inscriptions budgétaires en recettes et en dépenses étant remaniées comme mentionné aux articles 2 et 3 ci-dessous.

Ce remaniement est nécessité par la participation du budget de l'Etat aux frais de fonctionnement de la capitainerie des ports et de l'inscription maritime en tant que services d'Etat, à savoir :

a) L'inscription en recettes au budget annexe du Port de Pointe-Noire d'une somme égale à la moitié de la dépense totale qui représente, au titre du premier semestre 1957 le fonctionnement de ces services.

b) L'annulation en dépenses au budget du Port de Pointe-Noire d'un crédit égal à la moitié de la dépense totale qui représente, au titre du deuxième semestre 1957, le fonctionnement de ces services ;

c) L'inscription en dépenses au budget du Port de Pointe-Noire au titre de la participation du dit budget d'une somme égale à 90 % des frais de fonctionnement des deux services en question.

Art. 2. — Le budget d'exploitation du Port de Pointe-Noire est modifié en recettes et un crédit supplémentaire est ouvert d'un montant égal au remboursement par le

budget de l'Etat des frais de fonctionnement de la capitainerie du Port de Pointe-Noire et de l'inscription maritime.

NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE	INSCRIPTIONS			
	PRIMITIVES	NOUVELLES	PLUS	MOINS
	En milliers de francs :			
SECTION I. - Port de Pointe-Noire.				
Chap. I. - Recettes d'exploitation.				
Art. 1. - Recettes du trafic.....	74.000	74.000	—	—
Art. 2. - Produits location et cessions.....	40.000	40.000	—	—
Chap. II. - Recettes diverses.....	800	5.746,5	4.946,5	—
Chap. III. - Recettes d'ordre.....	—	—	—	—
Chap. IV. - Recettes exercices antérieurs..	—	—	—	—
TOTAL section I....	114.800	119.746,5	—	—
SECTION II. Station de désinsectisation..... (inchangé)	3.000	3.000	—	—
SECTION III. - Port de Brazzaville..... (inchangé)	22.150	22.150	—	—
TOTAL général....	139.950	144.896,5	4.946,5	—

Art. 3. — Le budget d'exploitation du Port de Pointe-Noire est modifié en dépenses comme suit, compte tenu d'une part de l'annulation en dépenses d'une somme égale à la moitié de la dépense totale qui représente le fonctionnement de la capitainerie du Port de Pointe-Noire et de l'inscription maritime, d'autre part de l'inscription en dépense de la participation du budget annexe du Port de Pointe-Noire au fonctionnement de ces deux services en question.

NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE	INSCRIPTIONS			
	PRIMITIVES	NOUVELLES	PLUS	MOINS
	En milliers de francs :			
SECTION I. - Port de Pointe-Noire.				
Chap. I. - Dépenses de Personnel.....	42.550	38.023,5	—	4.526,5
Chap. II. - Dépenses de matériel.....	25.490	25.070	—	420
Chap. III. - Dépenses générales.....				
Art. 1. - Parag. unique. Annuité de renouvellement.....	46.760	47.750	990	—
Art. 2. - Participation du Port au fonctionnement de la capitainerie et de l'inscription maritime.....	—	8.903	8.903	—
Chap. IV. - Dépenses d'ordre.....	—	—	—	—
TOTAL section I....	114.800	119.746,5	9.893	4.946,5
SECTION II. - Station de désinsectisation..... (inchangé)	3.000	3.000	—	—
SECTION III. - Port de Brazzaville..... (inchangé)	22.150	22.150	—	—
TOTAL général.....	139.950	144.896,5	9.893	4.946,5

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 juillet 1957.

Le Président
de la Commission permanente,
SOSSA SIMAWANGO.

—o—

— Par arrêté n° 2839/SE.-PLAN du 8 août 1957, la délibération n° 61/57 (affaire n° 1395) en date du 30 juillet 1957 de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F. est rendue exécutoire en A. E. F.

—o—

Délibération n° 61/57 portant approbation des modifications apportées par le Comité Directeur du F. I. D. E. S. à la tranche 1957-58 du Plan d'équipement et de développement de l'A. E. F. (Sections locale et commune) telle que l'avait approuvée le Grand Conseil de l'A. E. F. en sa séance du 30 janvier 1957 par délibération n° 13/57.

LA COMMISSION PERMANENTE
DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1945 ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse Centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril et le décret du 30 septembre 1950 qui l'a modifié ;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement prévus par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1955 modifiant certaines dispositions du décret du 3 juin 1949 et portant création des sections territoriales du Fonds d'Investissement pour le développement économique et social en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 7/57 en date du 16 janvier 1957 de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F. portant modification de la tranche 1956-57 (Section commune) du Plan d'équipement et de développement de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 13/57 en date du 30 janvier 1957 du Grand Conseil de l'A. E. F. portant approbation du projet de tranche 1957-58 (Section commune) du Plan d'équipement et de développement de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 57/57 en date du 28 juin 1957 du Grand Conseil de l'A. E. F. autorisant sa Commission permanente à statuer en ce qui concerne les dotations de la tranche 1957-58 du Plan de l'A. E. F. (sections locale et commune) modifiées par le Comité Directeur du F. I. D. E. S. et à habiler le Haut-Commissaire de la République, Chef du groupe de territoires de l'A. E. F. à passer avec la Caisse Centrale de la F. O. M. une convention d'avance.

Vu la résolution du Comité Directeur du F. I. D. E. S. n° 39 en date du 27 juin 1957 ;

Délibérant conformément à l'article 38, paragraphe 28 de la loi du 29 août 1947 et à l'article 3 du décret du 1^{er} décembre 1955 ;

En sa séance du 30 juillet 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont approuvées les modifications ci-après (dotations supplémentaires et réductions de dotations)

apportées par le Comité Directeur du F. I. D. E. S. à la tranche 1957-58 du Plan d'équipement de l'A. E. F. (sections locale et commune) telle que l'avait approuvée le Grand Conseil de l'A. E. F. en sa séance du 30 janvier 1957 par délibération n° 13/57 :

	AUTORISATIONS DE PROGRAMME	CRÉDITS DE PAIEMENT
1 ^o Section locale (Chap. 1.000) :		
Hydraulique pastorale Tchad.....	—	— 50
2 ^o Section commune (Chap. 2.000) :		
a) Augmentation de dotations :		
Pédologie et hydrologie.....	+ 4	—
Etudes de pêche maritime.....	+ 3	+ 3
Routes secondaires du Moyen-Congo...	+ 5	—
Aménag. de lotis. pour habitat africain....	+ 12	+ 12
	+ 24	+ 15
b) Réduction de dotations :		
Dépenses générales.....	— 2	— 4
Etudes et recherches de Génie rural....	—	— 2
Station de Boukoko.....	—	— 2
Stations et Sect. d'essais pour aménag. du Logone et Bas-Chari.....	—	— 2
Station de Loudima.....	— 1	— 3
Mise en valeur de la Vallée du Niari....	— 2	— 4
Défense des cultures et groupes phyto- sanitaires.....	— 1	— 1
Crédit agricole et aménag. ruraux.....	—	— 40
Cadastrage en zone agricole.....	— 10	— 6
Paysannats Gabon.....	—	— 3
Paysannats Moyen-Congo.....	— 2	— 5
Paysannats Oubangui-Chari.....	— 13	— 11
Forêts aménag. de jeunes peuplements, création de peuplier artificiel.....	—	— 1
Elevage, achat de géniteurs.....	—	— 2
Encadrement de l'élevage africain.....	— 15	— 15
Station de pisciculture de la Djou- mouna.....	— 0,5	— 1
Equipement touristique.....	— 1,5	— 9,5
Tourisme cynégétique.....	—	— 6
Etudes routières.....	— 3	— 3
Matér., encadr. et outil. mécanique.....	— 4,2	— 4,5
Routes et ouvrag. second. (Gabon)....	— 5	— 17
— — (Moyen-Congo).....	—	— 6
— — (Oubangui-Chari)....	—	— 5
— — (Tchad).....	—	— 2
Route Brazzaville - Kinkala.....	—	— 3
Liaison La Sido-Fort-Archambault....	— 5	— 5
Ports maritimes, études et balisages....	—	— 1,5
Voies navigables, études et cartes....	— 0,5	— 0,5
Aménagement de seuils et rapides....	— 5	— 5
Lutte contre les jacinthes d'eau.....	— 5,5	— 10
Aéronautique civile, études.....	— 1,5	— 2
Infrastructure aéronautique (Gabon)...	— 5	— 5
— — (Oubangui-Chari)....	— 20	— 12
— — (Tchad).....	— 1	— 44
Equipement des aérodromes.....	— 1,5	— 1,5
Protection de la navig. aérienne.....	— 3,5	— 3,5
Matériel postal.....	— 2	— 2
Installations téléph. urbaines.....	— 2	— 3
Equip. de l'hôpital général de B/ville...	— 15	— 15
Lutte contre la trypanosomiase.....	— 15	— 35
— le paludisme.....	—	— 7
— la méningite.....	—	— 2
— les maladies sociales.....	—	— 10
Sports, cercles culturels.....	— 4,5	— 3,5
Plans d'urbanisme.....	— 2	— 1
Aide à l'habitat africain et participa- tion au fonds de garantie de l'habi- tat du secteur privé.....	— 1,5	— 1,5
TOTAL des réductions de dotations.....	— 151,7	— 333

Art. 2. — Les dotations ouvertes sur la tranche 1957-58 du Plan d'équipement et de développement de l'A. E. F. au titre des opérations désignées à l'article 1^{er} sont arrêtées

à : sept cent quatre vingt un millions huit cent mille francs C. F. A. (781.800.000) en autorisations de programme et un milliard quatre cent neuf millions de francs C. F. A. (1.409.000.000) en crédits de paiement, dont cinquante millions de francs C. F. A. (50.000.000) au titre de la Section locale (chapitres 1.000) et un milliard trois cent cinquante neuf millions de francs C. F. A. (1.359.000.000) au titre de la Section commune (chapitres 2.000).

Art. 3. — En tenant compte des dotations en crédits de paiement de la tranche 1957-58 du Plan d'équipement et de développement de l'A. E. F. précédemment ouvertes parce que non modifiées par le Comité Directeur du F. I. D. E. S. et qui s'élèvent à un milliard quarante huit millions cinq cent mille francs C. F. A. (1.048.500.000) dont sept cent quatre-vingt-dix-neuf millions de francs C. F. A. (799.000.000) sur la Section locale (chapitres 1.000) et deux cent quarante neuf millions cinq cent mille francs C. F. A. (249.500.000) sur la Section commune (chapitres 2.000), les dotations totales en crédits de paiement ouvertes au titre de la tranche 1957-58 du Plan d'équipement et de développement de l'A. E. F. s'élèvent à deux milliards quatre cent cinquante sept millions cinq cent mille francs C. F. A. (2.457.500.000) dont 849.000.000 de francs C. F. A. sur la Section locale et un milliard six cent huit millions cinq cent mille francs C. F. A. (1.608.500.000) sur la Section commune (chapitres 2.000).

Le Haut-Commissaire de la République, Chef du groupe de territoires de l'A. E. F. est habilité à passer avec la Caisse Centrale de la France d'outre-mer une convention d'avances dont le montant total ne pourra dépasser 25 % :

a) Du montant total des crédits de paiement accordés en couverture des dotations ouvertes sur les chapitres de numérotation 1.000 soit deux cent douze millions deux cent cinquante mille francs C. F. A. (212.250.000) ;

b) Du montant total des crédits de paiement accordés en couverture des dotations ouvertes au titre des chapitres du Secteur « Infrastructure » de numérotation 2.000, soit deux cent cinq millions six cent vingt cinq mille francs C. F. A. (205.625.000).

Art. 4. — L'article 3 de la présente délibération annule et remplace la délibération n° 48/57 du 28 juin 1957 habilitant le Haut-Commissaire de la République, Chef du groupe de territoires de l'A. E. F. à passer avec la Caisse Centrale de la France d'outre-mer une convention d'avance relative aux crédits de paiement de la tranche 1957/58 du Plan non modifiés par le Comité Directeur du F. I. D. E. S.

Art. 5. — La délibération n° 7/57 du 16 janvier 1957 de la Commission permanente du Grand Conseil est annulée.

Art. 6. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 juillet 1957.

Le Président de la Commission permanente,
-SOSSA SIMAWANGO.

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

MOYEN-CONGO

— Par arrêté n° 2517 du 12 août 1957 est rendue exécutoire la délibération n° 15/57 portant fixation de l'indemnité allouée aux membres du Conseil de Gouvernement du Moyen-Congo.

Délibération n° 15/57 portant fixation de l'indemnité allouée aux membres du Conseil de Gouvernement du Moyen-Congo.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et les décrets n° 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de la dite loi ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1956 sur le fonctionnement des assemblées territoriales et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3773 du 29 décembre 1946 rendant exécutoire le budget local du Moyen-Congo, exercice 1957 ;

En sa séance du 6 août 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions des articles 3 et 5 de la délibération n° 12/57 du 17 mai 1957 sont annulées, ainsi que celles de l'article 1^{er} de la délibération n° 13/57 en ce qu'elles concernent le taux de l'indemnité prévue en faveur des membres du Conseil de Gouvernement.

Art. 2. — A compter du 15 mai 1957, et pendant la durée de leurs fonctions, le Vice-Président du Conseil de Gouvernement et les ministres percevront une indemnité payée mensuellement sur les crédits ouverts à cet effet au budget du territoire du Moyen-Congo.

En application de l'article 14 du décret n° 57-459 du 4 avril 1957, cette indemnité est égale à la solde de base indexée majorée du complément spécial à 4/10^e prévue pour un fonctionnaire classé à l'indice local 1900.

Cette indemnité variera en fonction des modifications et réajustements apportés aux traitements de cette catégorie de fonctionnaires.

Art. 3. — Les membres du Conseil de Gouvernement auront droit aux prestations gratuites de logement et de transport, dans des conditions qui seront précisées dans un texte ultérieur.

Art. 4. — Les membres du Conseil de Gouvernement chargés d'une mission officielle auront droit pendant la durée de la mission au transport gratuit et à l'indemnité perçue par les fonctionnaires du groupe I.

S'ils assurent eux-mêmes leur transport, ils auront droit au remboursement de leurs débours sur production de pièces justificatives.

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 6 août 1957.

Le Président,
A. GARNIER.

—o—

— Par arrêté n° 2518 du 12 août 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 16/57 portant organisation des ministères et déterminant les crédits budgétaires annuels pour leur fonctionnement.

—o—

Délibération n° 16/57 portant organisation des ministères et déterminant les crédits budgétaires annuels pour leur fonctionnement.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et les décrets n° 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de la dite loi ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 3773 du 29 décembre 1946 rendant exécutoire le budget local du Moyen-Congo, exercice 1957 ;

Vu les délibérations n° 12/57 du 17 mai 1957 et 15/57 du 6 août 1957 ;

En sa séance du 6 août 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits annuels ouverts pour assurer le fonctionnement de chacun des ministères du territoire du

Moyen-Congo seront calculés dans les limites maxima ci-dessous :

A. — LE MINISTRE

1^o Indemnité : 150.000 × 12 1.800.00 »
2^o Frais de transport et indemnité déplacement :

a) Transport 400.000 »
b) Déplacement : 1.485 × 50 74.250 »

474.250 »

ARRONDI à 475.000 »

3^o Les frais d'hospitalisation du Ministre et des membres de sa famille sont à la charge du budget du territoire dans les conditions prévues pour les agents du groupe I.

4^o Logement et voiture :

a) Location de case ou versement au Ministre non logé par le budget d'une indemnité compensatrice : 30.000 × 12 360.000 »

b) Consommation d'eau et d'électricité dans la case du Ministre ou versement au Ministre non logé d'une indemnité compensatrice : 6.000 × 12 72.000 »

c) Entretien de la case du Ministre ou versement au Ministre non logé d'une indemnité compensatrice : 2.000 × 12 24.000 »

d) Domesticité affectée à la case du Ministre :
1 unité : 6.000 × 12 72.000 »
1 chauffeur : 8.000 × 12 96.000 »

TOTAL 168.000 »

e) Entretien et fonctionnement de la voiture du Ministre (prévisions pour réparations) 36.000 »
Carburant-graissage : 150 km par mois 50.000 »
Entretien, divers 54.000 »

TOTAL 140.000 »

f) Téléphone dans la case du Ministre ou versement d'une indemnité compensatrice au Ministre non logé : 5.000 × 12 60.000 »

3.099.000 »

Récapitulation de l'indemnité compensatrice versée au Ministre non logé par l'Administration :

Location 30.000 »
Eau, électricité 6.000 »
Entretien 2.000 »
Téléphone 5.000 »
Domesticité 6.000 »

49.000 »

B. — SECRÉTARIAT

1^o Dépenses personnel 1.320.000 »
(Les effectifs de chaque secrétariat seront fixés par décision des ministres, sans pouvoir entraîner de dépassement au crédit de 1.320.000 francs.)

2^o Location de case ou versement d'une indemnité compensatrice au personnel des secrétariats non logé, dont le logement incombe à l'Administration : 20.000 × 12 mois 240.000 »

3^o Frais de transport à l'intérieur de l'A. E. F. occasionnés par la mise en place ou le repli des personnels du secrétariat du Ministre 100.000 »

4^o Travaux de secrétariat donnés à façon 140.000 »

5^o Fournitures de bureau, imprimés 90.000 »

6^o Téléphone 150.000 »

7^o Postes (correspondance) 60.000 »

8^o Entretien et aménagement des bureaux du Ministre 50.000 »

2.150.000 »

RÉCAPITULATION PAR MINISTRE

1° Le Ministre	3.099.000	»
2° Le secrétariat	2.150.000	»
	<u>5.249.000</u>	»

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 6 août 1957.

Le Président,
A. GARNIER.

— Par arrêté n° 2519 du 12 août 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 17/57 portant fixation des indemnités allouées aux membres de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo.

Délibération n° 17/57 portant fixation des indemnités allouées aux membres de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et les décrets n° 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de la dite loi ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 sur le fonctionnement des assemblées territoriales et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3773 du 29 décembre 1946 rendant exécutoire le budget local du Moyen-Congo, exercice 1957 ;

Vu les délibérations n° 12/57 et 13/57 du 17 mai 1957 ;
En sa séance du 6 août 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions des articles 1^{er} et 6 de la délibération n° 12/57 du 17 mai 1957 sont annulées ainsi que les dispositions de l'article 1^{er} de la délibération n° 13/57 en ce qu'elles concernent le taux de l'indemnité prévue en faveur des membres de l'Assemblée territoriale.

Art. 2. — Pendant la durée de leur mandat et avec effet rétroactif à compter du 1^{er} avril 1957, les membres de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo percevront une indemnité payée mensuellement sur les crédits ouverts à cet effet au budget du territoire.

En vertu de l'article 27, deuxième alinéa, du décret n° 57-460 du 4 avril 1957, cette indemnité, calculée par référence à la solde de base indexée majorée des accessoires de solde suivants : complément spécial à 4/10^e, indemnité de résidence au taux de Pointe-Noire, 13 %, perçue par un fonctionnaire servant dans le territoire, classé à l'indice local 910, est fixée à la somme mensuelle de 80.000 francs.

Cette indemnité variera en fonction des modifications et réajustements apportés au traitement de cette catégorie de fonctionnaires.

Article 3. — A l'occasion des sessions ordinaires et extraordinaires telles que fixées à l'article 39 du décret n° 57-460 du 4 avril 1957, les conseillers territoriaux bénéficieront du logement gratuit ; ils auront droit au versement d'une indemnité compensatrice de 60.000 francs pour chaque session ordinaire et de 30.000 francs pour chaque session extraordinaire.

Le Président de l'Assemblée territoriale sera logé dans les mêmes conditions que les membres du Conseil de Gouvernement.

Pendant la durée des sessions ordinaires et extraordinaires les conseillers utiliseront gratuitement les moyens de transport mis à leur disposition par l'Assemblée territoriale.

S'ils assurent eux-mêmes leur transport, ils auront droit au remboursement de leurs frais dans la limite de 40 kilomètres journaliers au taux kilométrique de 20 francs.

Art. 4. — Pour assister aux sessions de l'Assemblée territoriale, les conseillers voyageront sur réquisition délivrée par l'autorité administrative du lieu de leur résidence

(assimilation au groupe I de la hiérarchie). Dans le cas où une réquisition n'aurait pu leur être remise, ils auront droit au remboursement de leurs débours, sur production de pièces justificatives.

Art. 5. — Les dispositions ci-dessus sont applicables aux membres de la Commission permanente à l'occasion des sessions de la dite Commission.

Art. 6. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 6 août 1957.

Le Président,
A. GARNIER.

OUBANGUI-CHARI

— Par arrêté n° 604 du 10 août 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 10/57 mettant à la charge du budget local le fonctionnement des hôtels des membres du Conseil de Gouvernement.

Délibération n° 10/57 mettant à la charge du budget local les frais de fonctionnement des hôtels des membres du Conseil de Gouvernement.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 12 juillet 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les frais de fonctionnement des hôtels du Vice-Président du Conseil de Gouvernement et des ministres, à savoir la domesticité et les dépenses d'eau, d'électricité et d'ameublement, seront à la charge du budget local.

Art. 2. — Le personnel domestique de l'hôtel de la Vice-Présidence comprendra :

- 1 maître d'hôtel ;
- 1 cuisinier ;
- 2 domestiques ;
- 1 jardinier.

Celui des hôtels des ministres :

- 1 cuisinier ;
- 1 domestique ;
- 1 jardinier.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 12 juillet 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

— Par arrêté n° 588 du 7 août 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 19/57 du 3 août 1957 portant remaniement du budget local, exercice 1957.

Délibération n° 19/57 portant remaniement du budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1957.

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 3 août 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts au budget local, exercice 1957 :

CHAPITRES	
17-2-1 Enseig. 2 ^e degré personnel	1.250.000
18-2-1 Enseig. 2 ^e degré matériel ..	2.670.000
18-4-1 Enseig. technique matériel ..	250.000
18-6-1 Ecole normale Bambari mat.	280.000
TOTAL du chapitre 18	3.200.000
20-4-1 Pharmacie appro. matériel ..	4.200.000
20-4-2 Achat médicaments	1.600.000
TOTAL du chapitre 20	5.800.000
27-1-1 Transports de personnel ...	1.900.000
27-1-3 Indemnités de déplacement.	35.000
TOTAL du chapitre 27	1.935.000
28-2-1 Achat matériel transport ..	1.400.000
28-5-1 Locations	540.000
TOTAL du chapitre 28	1.940.000
29-7-1 Dépenses imprévues	2.070.000
31-2-1 Entretien bâtim. chef-lieu ..	540.000
31-2-2 Entretien bâtim. intérieur ..	60.000
TOTAL du chapitre 31	600.000
37-1-2 Bourses études dans le ter- ritoire	3.490.000
TOTAL	20.285.000

Art. 2. — Il est fait face à ces ouvertures de crédits par les annulations suivantes :

CHAPITRES	
5-2-1 Cabinet civil personnel	1.500.000
5-3-1 Cabinet militaire personnel.	2.000.000
5-5-2 Secrétariat général person..	500.000
5-7-1 Affaires politiques person ..	2.000.000
TOTAL du chapitre 5	6.000.000
8-1-1 Régions et districts matériel.	9.000.000
11-4-1 Trésor personnel	5.285.000
TOTAL	20.285.000

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 3 août 1957.

Le Président,
R. NAUD.

— Par arrêté n° 593 du 7 août 1957 est rendue exécutoire la délibération n° 18/57 portant ouverture des crédits supplémentaires et annulation à l'intérieur du budget local, exercice 1956.

Délibération n° 18/57 portant ouverture de crédits supplémentaires et annulations à l'intérieur du budget local, exercice 1956.

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 3 août 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Les crédits supplémentaires suivants sont inscrits au budget local, exercice 1956.

CHAPITRES	
6-3-1 Service administr. A. E. F. Douala matériel	100.000
7-2-1 Inspection Affaires adminis- trative (personnel)	100.000
9-3-1 Affaires politiques personnel	800.000
11-1-1 Régions et districts person..	400.000
18-3-1 Contributions directes mat..	100.000
25-1-1 Inspect. Enseignement pers.	1.000.000
25-3-1 Enseig. 2 ^e degré personnel. .	1.000.000
25-3-3 Enseig. 1 ^{er} degré personnel.	8.000.000
25-4-1 Enseig. technique personnel.	1.000.000
30-2-1 Assistance médicale matér..	600.000
31-1-1 Inspection Travail person. .	500.000
41-1-5 Dépenses imprévues	3.700.000
45-1-1 Relève pers. milit. h.-cadres..	900.000
48-2-1 Remboursements divers ...	1.800.000
48-3-1 Ristourne. budget communes..	3.800.000
TOTAL	23.800.000

Art. 2. — Il est fait face à ces ouvertures de crédits par les annulations suivantes :

CHAPITRES	
3-1-2 Frais transp. parlementaires	500.000
3-2-1 A.T.O.C. indemn. conseillers.	700.000
3-2-3 A.T.O.C. secrétariat adminis.	100.000
TOTAL du chapitre 3	1.300.000
5-3-1 Cabinet militaire personnel	700.000
10-1-2 Cabinet Secrét. génér. mat..	100.000
12-1-1 Régions et districts matériel.	300.000
16-3-1 Garde territoriale matériel.	500.000
16-3-2 Garde territ. matér. ex. clos	100.000
16-4-3 Garde territ. matér. ex. clos.	100.000
TOTAL du chapitre 16	700.000
21-4-2 Ecole Grimari personnel ..	1.000.000
21-4-3 Station Grimari	800.000
21-4-4 Agriculture person. ex. clos.	800.000
TOTAL du chapitre 21	2.600.000
22-4-1 Agriculture matériel	500.000
22-6-1 Elevage matériel	100.000
22-7-1 Eaux et Forêts matériel	100.000
TOTAL du chapitre 22	700.000
26-3-2 Enseing. 1 ^{er} et 2 ^e degré maté- riel ex. clos	100.000
26-4-1 Enseign. technique matériel.	100.000
TOTAL du chapitre 26	200.000
29-2-1-2 Hôpital Bouar personnel ..	1.600.000
29-2-1-6 Hygiène publique person..	800.000
TOTAL du chapitre 29	2.400.000
32-3-1 C. F. P. R. matériel	500.000
33-1-1 Service social personnel	1.000.000
38-3-1 Garage administratif matér..	100.000
39-1-1 Frais transport personnel ..	100.000
39-1-2 Indemnit. déplac. définitifs..	200.000
39-2-2 Frais hospitalisation	1.000.000
39-2-7 Pécule détenus	1.800.000
39-2-10 Frais d'inhumation	100.000
TOTAL du chapitre 39	3.200.000
40-3-1 Achat matériel transport ..	1.000.000
40-3-2 Grosses répar. véhicules ...	600.000
40-4-1 Frais transport matériel ...	4.100.000
40-4-2 Frais transp. matér. ex. clos	200.000
40-5-7 Fournitures de bureau	200.000
TOTAL du chapitre 40	6.100.000
43-2-1 Entretien bâtiments services.	700.000
44-1-2 Entretien routes	400.000
44-1-3 Entretien routes ex. clos ..	600.000
44-3-2 Entretien cimetières	100.000
TOTAL du chapitre 44	1.100.000
53-1-1 Bourses études Métropole ..	1.200.000
53-2-1 Bourses études territoire ..	800.000
TOTAL du chapitre 53	2.000.000
54-1-4 Rapatriement indigents	100.000
TOTAL	23.800.000

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 3 août 1957.

Le Président,
R. NAUD.

— Par arrêté n° 589 du 7 août 1957 est rendue exécutoire la délibération n° 20-57 approuvant le programme de la tranche 1957/1958 de la section territoriale de l'Oubangui-Chari, second Plan quadriennal de développement économique et social des territoires d'outre-mer tel qu'il a été arrêté par le Comité directeur du F. I. D. E. S., puis approuvé par les délibérations de l'Assemblée territoriale.

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La délibération n° 46/56 du 26 décembre 1956 précitée est modifiée et ses articles sont remplacés par les articles suivants. :

Art. 2. — La dotation globale de la section territoriale de l'Oubangui-Chari pour la tranche 1957/1958 du second Plan quadriennal d'équipement et de développement pour les territoires d'outre-mer est répartie comme suit au double titre autorisations de programmes et crédits de paiement :

Délibération n° 20/57 modifiant la délibération n° 46/56, portant répartition à la section territoriale de l'Oubangui-Chari de la dotation globale allouée pour la tranche 1957/1958 du deuxième Plan quadriennal du F. I. D. E. S.

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 3 août 1957,

	OPERATIONS	AUTORISATION de PROGRAMME	1957 - 1958	CREDITS DE PAIEMENT à ouvrir ultérieurement
	CHAPITRE 2001. — Dépenses générales.			
2001-1	Etudes et recherches	0,7	0,7	
	CHAPITRE 2002. — Agriculture.			
2202-2-3	Station de Grimari	2	2	1
2002-4-3	Secteur de colonisation S. O. Oubangui	1,4	1,4	>
2002-8-3	Ferme et centres de multiplication, encadrement	125	100	67
2002-10-3	Travaux Génie rural Oubangui	7	6,5	4,1
	TOTAUX chapitre 2002	135,4	109,9	72,1
	CHAPITRE 2004. — Eaux et Forêts.			
2004-1-1	Prospections et inventaires	3	4	>
2004-1-2	Amélioration des jeunes peuplements	2,5	2,5	1
2004-1-5	Reboisements	4,8	4,8	1
	TOTAUX chapitre 2004	10,3	11,3	2
	CHAPITRE 2005. — Elevage.			
2005-2-1	Centres de traitement de l'Oubangui	8,5	7,5	2,5
2005-3-3	Centres d'élevages bovins de l'Oubangui	5	4,5	1,5
	TOTAUX chapitre 2005	13,5	12	4
	CHAPITRE 2006. — Pêches.			
2006-4	Mise en valeur piscicole Oubangui-Chari	7	7	3
	CHAPITRE 2011. — Routes et ponts.			
2011-2	Matériel d'entretien pour réseau terrestre	17	19	3
2011-4-3	Contrôle encadrement travaux routiers	20	20	2
2011-7-2	Route Berbérati - Salo	9,8	8	3,8
2011-7-3	Routes et ouvrages secondaires Oubangui	95	90	20
2011-7-4	Liaison Bangui - Berbérati	20	18	5
2011-7-5	Route Damara - La Sido	20	18	9
	TOTAUX chapitre 2011	181,8	173	42,8
	CHAPITRE 2015. — Aéronautique civile.			
2015-2-3	Infrastructure Oubangui-Chari	9	6	5
	CHAPITRE 2016. — Transmissions.			
2016-1-3	Bureaux et stations de l'Oubangui-Chari	3	6	1
	CHAPITRE 2019. — Santé.			
2019-1-6	Formations sanitaires Oubangui-Chari	27	25	18
2019-1-8	Hôpital de Bangui	35	40	25
2019-2-1	Equipement formations sanitaires Oubangui	5	5	>
2019-2-8	Equipement hôpital Bangui	15	7	8
	TOTAUX chapitre 2019	82	77	51

OPERATIONS		AUTORISATION de PROGRAMME	1957 - 1958	CREDITS DE PAIEMENT à ouvrir ultérieurement
CHAPITRE 2020. — Enseignement.				
2020-1-3	Collèges de Bangui et Berbérati	5,3	5	3,3
2020-2-4	Sections d'apprentissage Oubangui	2	2	>
2020-3-3	Enseignement primaire Oubangui	18	19	>
	Collège de jeunes filles Bangui	15	10	5
2020-4-3	C. F. P. R.	3	3	>
	TOTAUX chapitre 2020	43,3	39	8,3
CHAPITRE 2021. — Urbanisme et habitat.				
2021-1-2	Levés topographiques et plans cadastraux	5	5	>
2021-2-1	Aménagements lotissements africains	20	15	10
2021-3	Protection des berges de l'Oubangui	16	10	6
	TOTAUX chapitre 2021	41	30	16
CHAPITRE 2022. — Travaux urbains et ruraux.				
2022-2-10	Adduction d'eau centres secondaires Oubangui-Chari	11	8	3
2022-2-11	Electrification centres secondaires Oubangui-Chari	5	5	>
2022-3-8	Assainissement de Bangui		>	5
	TOTAUX chapitre 2022.	16	13	8
Récapitulation.				
2001	Dépenses générales	0,7	0,7	>
Secteur économie rurale.				
2002	Agriculture	135,4	109,9	72,1
2004	Forêts	10,3	11,3	2
2005	Elevage	13,5	12	4
2006	Pisciculture	7	7	3
	TOTAL secteur économie rurale	166,2	140,2	81,1
Secteur infrastructure.				
2011	Routes et ponts	181,8	173	42,8
2015	Aéronautique civile	9	6	5
2016	Transmissions	3	6	1
	TOTAL secteur infrastructure	193,8	185	48,8
Secteur équipements sociaux.				
2019	Santé	82	77	51
2020	Enseignement	43,3	39	8,3
2021	Urbanisme - Habitat	41	30	16
2022	Travaux urbains et ruraux	16	13	8
	TOTAUX	543	484,9	213,2

Art. 3. — Le Gouverneur chef du territoire est habilité à passer avec la Caisse centrale de la France d'outre-mer des conventions d'avance d'un montant maximum de quarante-six millions deux cent cinquante mille francs C. F. A. représentant 25 % du montant des crédits de paiement mis à la disposition du territoire au titre du secteur de l'infrastructure pour la tranche 1957-1958, à savoir :

Crédits de paiements tranche 1957-1958 = 185.000.000 de francs C. F. A.

— Par arrêté n° 601 du 9 août 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 21/57 portant approbation des travaux divers de constructions et d'aménagements.

Délibération n° 21/57 portant approbation de travaux divers, de constructions et d'aménagements.

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,
Délibérant en sa séance du 3 août 1957,

Montant de l'avance :

185.000.000 × 25

= 46.250.000 francs C. F. A.

100

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui le 3 août 1957.

Le Président,
R. NAUD.

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont autorisées :

- 1° La construction d'un pont de la Nana-Barya (route Bozoum - Paoua) pour un montant de 6.000.000 >
- 2° La construction de différents ponts et ponceaux sur la route de Grimari - Dékoa, pour un montant de 2.798.000 >

3° La construction de ponts définitifs sur la route de Bossembélé - Bozoum, pour un montant de	3.000.000 »
4° La réfection d'un pont de la rivière Gozo sur la route Bambari - Kouango, pour un montant de	500.000 »
5° La construction d'un logement pour un médecin à Batangafo, pour un montant de	3.700.000 »
6° La construction d'un logement pour un assistant sanitaire à Ouango, pour un montant de	1.500.000 »
7° La construction d'une maternité à Mobaye, pour un montant de	1.500.000 »
8° La transformation et l'achat de matériel pour le laboratoire du collège Emile-Gentil, pour un montant de	1.000.000 »
9° La construction d'un bureau de district à Kouango, pour un montant de	4.000.000 »
10° La construction d'un Office oubanguien d'habitations à bon marché, pour un montant de	2.000.000 »
11° L'aménagement d'un atelier de mécanographie, pour un montant de	4.000.000 »
SORT au total	29.998.000 »

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 3 août 1957.

Le Président,
R. NAUD.

TCHAD

— Par arrêté n° 534 du 17 juillet 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 6/57 de l'Assemblée territoriale du Tchad, en date du 6 juillet 1957, portant autorisation de garanties financières à la société « Energie Electrique de l'A. E. F. ».

Délibération n° 6/57 portant autorisation de garanties financières à la société « Energie Electrique de l'A. E. F. ».

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 relatif aux assemblées locales dans les territoires de l'A. E. F.

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. notamment en ses articles 10 et 28 ;

Vu le budget local pour l'exercice 1957 ;

Vu les conclusions du Comité de contrôle de la gérance en date du 1^{er} mars 1957 ;

Vu l'urgence,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Conseil de Gouvernement est autorisé à garantir à la société « Energie Electrique de l'A. E. F. » en vue de l'achat et de l'installation d'un quatrième groupe et d'un alternateur de 600 kW-A destinés au développement de la centrale de Fort-Lamy :

a) Les prêts que pourrait contracter ladite société auprès de la Caisse centrale pour les premiers financements dans la limite de vingt-cinq millions de francs C. F. A. ;

b) Les commandes qu'elle peut être amenée à passer à ce titre ;

c) Les dépenses qu'elle peut être amenée à engager pour les études et éventuellement pour l'installation de ce matériel.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 6 juin 1957.

Le Président,
SAOULBA.

— Par arrêté n° 535 du 13 juillet 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 7/57 de l'Assemblée territoriale du Tchad, en date du 6 juin 1957, portant approbation de l'échange d'immeubles sis à Abéché, entre le territoire du Tchad et la « Compagnie du Ouaddaï ».

Délibération n° 7/57 portant approbation de l'échange entre le territoire du Tchad et la « Compagnie du Ouaddaï » d'immeubles sis à Abéché.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret n° 54-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales en A. O. F. et en A. E. F. - Titre III ;

En sa séance du 6 juin 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvé l'échange entre le territoire du Tchad, propriétaire d'une parcelle de terrain nu d'une superficie de 1.412 mètres carrés formée par les lots n° 1 et 2 de l'ilot B d'Abéché qui lui ont été attribués par arrêté n° 470/AFF./DOM. du 4 juillet 1956 et la « Compagnie du Ouaddaï », société anonyme, dont le siège social est à Fort-Lamy, propriétaire d'un terrain de 895 mètres carrés, formé par le lot n° 26, objet du titre foncier n° 188 du 27 juin 1951, sur lequel est édifiée une construction à usage de garage.

Art. 2. — L'échange a lieu sans soulte.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 6 juin 1957.

Le Vice-Président,
M. BETS.

— Par arrêté n° 491 du 25 juin 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 8/57 de l'Assemblée territoriale du Tchad, en date du 6 juin 1957, fixant les indemnités auxquelles auront droit les membres de l'Assemblée territoriale, pour compter du 1^{er} avril 1957.

Délibération n° 8/57 fixant les indemnités auxquelles auront droit les membres de l'Assemblée territoriale, pour compter du 1^{er} avril 1957.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A. E. F. ;

Délibérant conformément au décret n° 57-460 du 4 avril 1957 ;

En sa séance du 6 juin 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Pendant toute la durée de leur mandat et à compter du 1^{er} avril 1957, les membres de l'Assemblée territoriale du Tchad percevront une indemnité mensuelle de fonction, correspondant à l'indice cinq cent dix (510). Cette indemnité variera en fonction des modifications et rajustements apportés aux traitements de cette catégorie de fonctionnaires. Elle sera arrondie au millier de francs supérieur.

Ils pourront prétendre à compter de la même date aux allocations familiales accordées aux fonctionnaires du même indice.

Art. 2. — A compter du jour de son élection et jusqu'à la date d'expiration de ses fonctions, le Président de l'Assemblée territoriale du Tchad percevra pour frais de représentation une indemnité annuelle de six cent mille francs (600.000 francs) payable par douzième.

Art. 3. — Les conseillers ayant droit aux frais de déplacement ou chargés d'une mission officielle, ainsi que les membres de la Commission permanente, pourront prétendre pendant la durée de leurs déplacements à l'indemnité de mission des fonctionnaires du groupe I.

Art. 4. — Pour assister aux sessions, les membres de l'Assemblée territoriale voyageront sur réquisition délivrée par l'autorité administrative dont dépend leur résidence.

Dans le cas où une réquisition n'aurait pu leur être remise, ils pourront prétendre, sur justification, au remboursement des sommes avancées par eux pour assurer leur transport.

Des réquisitions pourront être délivrées au nom des conseillers disposant d'un véhicule personnel. Dans ce cas, le montant de l'indemnité kilométrique qui leur sera allouée est fixée forfaitairement à 20 francs le kilomètre parcouru.

Art. 5. — Des réquisitions de transport pourront être délivrées sur la demande du bureau de l'Assemblée, aux conseillers chargés de mission.

Art. 6. — A compter du jour de leur élection et jusqu'à la date d'expiration de leur fonction, les questeurs de l'Assemblée percevront pour frais de fonction une indemnité annuelle globale de six cent mille francs (600.000 francs), payable par douzième.

Art. 7. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 6 juin 1957.

Le Président,
SAOULBA.

— Par arrêté n° 490 du 25 juin 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 9/57 de l'Assemblée territoriale du Tchad, en date du 6 juin 1957, fixant les indemnités auxquelles auront droit les membres du Conseil de Gouvernement du territoire, pour compter du 16 mai 1957.

Délibération n° 9/57 fixant les indemnités auxquelles auront droit les membres du Conseil de Gouvernement, pour compter du 16 mai 1957.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié par le décret n° 57-479 du 4 avril 1957 portant définitions des services d'Etat dans les territoires d'outre-mer, et énumération des cadres de l'Etat ;

Vu le budget du territoire pour l'exercice 1957 ;

Sur la proposition du Ministre des Finances ;

En sa séance du 6 juin 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les membres du Conseil de Gouvernement du territoire du Tchad auront droit, à compter du 16 mai 1957, à une indemnité annuelle, payée mensuellement, correspondant à la solde brute d'un fonctionnaire des cadres généraux de la France d'outre-mer de l'indice 510, majorée de l'indemnité de résidence et de la prime hiérarchique.

Les membres du Conseil de Gouvernement pourront prétendre aux allocations familiales correspondant à l'indice 510.

Art. 2. — Les membres du Conseil de Gouvernement du territoire du Tchad auront droit, en sus, à compter du 16 mai 1957, à des frais de représentation d'un montant annuel de six cent mille francs (600.000 francs), payable par douzième.

Art. 3. — Le Vice-Président du Conseil de Gouvernement aura droit à une indemnité annuelle représentative des frais de représentation de 1.536.000 francs payables mensuellement, non cumulable avec l'indemnité prévue aux articles 1^{er} et 2.

Art. 4. — Les membres du Conseil de Gouvernement chargés d'une mission officielle pourront prétendre à l'indemnité de missions des fonctionnaires du groupe I.

Art. 5. — Des réquisitions de transport pourront être délivrées aux membres du Conseil de Gouvernement en mission officielle.

Art. 6. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 6 juin 1957.

Le Président,
SAOULBA.

— Par arrêté n° 536 du 13 juillet 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 10/57 portant approbation de l'échange, entre l'Etat français (Forces terrestres) et le territoire, de deux parcelles de terrain à Fort-Lamy.

Délibération n° 19/57 portant approbation de l'échange entre l'Etat français et le territoire de deux parcelles de terrains à Fort-Lamy (Cercle des Sous-Officiers).

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées territoriales en A. O. F. et en A. E. F. - Titre III ;
En sa séance du 7 juin 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvé l'échange entre l'Etat français (Forces terrestres), propriétaire d'une parcelle de terrain nu de 414 mètres carrés, à prendre sur le titre foncier n° 153, immatriculé le 8 février 1951, et le territoire du Tchad, propriétaire d'une parcelle de terrain nu de 525 mètres carrés, située en bordure du fleuve, faisant partie d'une parcelle plus grande attribuée au territoire suivant arrêté n° 239 du 14 avril 1954.

Art. 2. — L'échange a lieu sans soulte.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 7 juin 1957.

Le Vice-Président,
M. BETS.

— Par arrêté n° 537 du 13 juillet 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 11/57 de l'Assemblée territoriale du Tchad, en date du 7 juin 1957, portant approbation de la cession d'une parcelle de terrain de 825 mètres carrés à prendre sur les lots n° 1 et 9, îlot 22 du quartier résidentiel de Fort-Lamy, au profit des Forces armées (Air) et modification du plan d'urbanisme de la « zone verte » pour attribution de terrain.

Délibération n° 11/57 portant approbation de la cession d'une parcelle de terrain de 825 mètres carrés à prendre sur les lots n° 1 et 9, îlot 22 du quartier résidentiel de Fort-Lamy au profit des Forces armées (Air) et modification du plan d'urbanisme de la « zone verte » pour attribution de terrain.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées territoriales en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoires en A. O. F. et en A. E. F. (titre III) ;

En sa séance du 7 juin 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la cession au profit de l'Etat français, Secrétariat d'Etat aux Forces armées (Air), d'une parcelle de terrain de 825 mètres carrés à prendre sur les lots n° 1 et 9 de l'îlot 22 du quartier résidentiel de Fort-Lamy, attribué au territoire par arrêté n° 134 du 2 avril 1951 et n° 367 du 23 novembre 1949. La cession sera réalisée gratuitement, mais à la charge par le Service des Bases aériennes de réaliser une voie publique et un parking entièrement bitumés de l'avenue du Général-Brosset à la rue du Capitaine-Mazières.

Art. 2. — Est approuvée la modification consécutive à cette cession du plan directeur d'urbanisme à raison de l'emprise réalisée sur la zone dite « zone verte ».

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 7 juin 1957.

Le Vice-Président,
M. BETS.

— Par arrêté n° 583 du 13 juillet 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 12/57 de l'Assemblée territoriale du Tchad, en date du 11 juin 1957, portant autorisation de location d'immeubles dans divers centres du territoire.

Délibération n° 12/57 portant autorisation de location d'immeubles dans divers centres du territoire.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié par le décret n° 57-479 du 4 avril 1957 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres d'Etat ;

Vu le budget du territoire pour l'exercice 1957 ;

Sur la proposition du Ministre des Finances ;

En sa séance du 11 juin 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisée pour une durée de 18 mois la location par le territoire des immeubles suivants :

a) Immeuble Stratis Repanis, sis à Fort-Archambault, pour un loyer mensuel de 10.000 francs, à compter du 1^{er} avril 1957 ;

b) Immeuble Paris, sis à Abéché, pour un loyer mensuel de 35.000 francs, à compter du 1^{er} juin 1957 ;

c) Immeuble Coussa, sis à Fort-Lamy et comportant trois appartements, pour un loyer mensuel de 110.000 francs, à compter du 1^{er} juin 1957 ;

d) Immeuble Coussa, à Fort-Lamy, pour installation des bureaux du Contrôle financier qui doit céder ses locaux actuels au Ministère des Finances, pour un loyer mensuel de 45.000 francs, à compter du 1^{er} juin 1957 ;

e) Une case, sise boulevard de Paris, face à la poste, avec un loyer mensuel de 55.000 francs, à partir du 1^{er} juin 1957.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Le Vice-Président,
M. BETS.

— Par arrêté n° 539 du 13 juillet 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 14/57 de l'Assemblée territoriale du Tchad, en date du 14 juin 1957, portant virement et ouverture de crédits au budget local 1957.

Délibération n° 14/57 portant virement et ouverture de crédits au budget local 1957.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié par le décret n° 57-479 du 4 avril 1957 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres d'Etat ;

Vu le budget du territoire pour l'exercice 1957 ;

Sur la proposition du Ministre des Finances ;

En sa séance du 14 juin 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits ci-dessous sont ouverts au budget local du territoire, exercice 1957 :

Chap.	Art.	Par.	NOMENCLATURE	CREDIT ACTUEL	CREDIT OUVERT	CREDIT NOUVEAU
3	2	1	Indemnité des conseillers territoriaux ..	12.089.000 »	27.916.000 »	40.005.000 »
3	3 bis	U	(Article nouveau). — Dépenses de personnel du Conseil de Gouvernement ..	»	40.000.000 »	40.000.000 »
3	3	1	Personnel permanent de secrétariat	3.122.000 »	1.090.000 »	4.212.000 »
4	1	U	Fonctionnement de l'Assemblée territoriale (Hôtel du Président) ..	»	500.000 »	500.000 »
		1	Fonctionnement de l'Assemblée territoriale (aménagement des bureaux) ..	7.700.000 »	800.000 »	8.500.000 »
4	1 bis	1	(Article nouveau). — Dépenses de matériel du Conseil de Gouvernement. Dépenses d'installation ..	»	13.460.000 »	13.460.000 »
		2	Dépenses de fonctionnement ..	»	4.000.000 »	4.000.000 »
14	1	U	Fonctionnement de la Direction des Affaires économiques (fonctionnement des bureaux) ..	600.000 »	500.000 »	1.100.000 »
15	1	1	Personnel permanent Travaux publics.	43.587.000 »	793.000 »	44.390.000 »
17	1	2	Main-d'œuvre Inspection territoriale de l'Enseignement ..	100.000 »	56.000 »	156.000 »
17	3	1	Personnel permanent Enseignement 1 ^{er} degré (3 postes nouveaux d'instituteurs à compter du 1 ^{er} octobre 1957).	84.075.000 »	540.000 »	84.615.000 »
17	3	2	Main-d'œuvre Enseignement 1 ^{er} degré.	258.000 »	51.000 »	309.000 »
20	5	U	Fonctionnement de l'hôpital territorial (pour aménagements divers) ..	26.800.000 »	500.000 »	27.300.000 »
28	4	1	Achat de mobilier pour logements du chef-lieu ..	4.000.000 »	600.000 »	4.600.000 »
28	5	U	Location d'immeubles ..	4.540.000 »	1.750.000 »	6.290.000 »
31	1	1	Entretien des bâtiments à usage d'habitation des chefs-lieux ..	29.950.000 »	3.000.175 »	32.950.175 »
31	1	2	Entretien des bâtiments à usage d'habitation ..	20.216.000 »	800.000 »	21.016.000 »
31	2	1	Entretien des bâtiments à usage administratif de chef-lieu ..	12.083.000 »	1.000.000 »	13.083.000 »
31	2	2	Entretien des bâtiments à usage administratif des régions ..	16.000.000 »	2.400.000 »	18.400.000 »
33	3	U	Contribution aux dépenses d'entretien en France du personnel de relève du Service de Santé ..	3.805.000 »	556.000 »	4.361.000 »
36	1	0	Participation du territoire pour échange de deux jeunes gens avec la métropole ..	23.750.000 »	100.000 »	23.850.000 »
40	1	U	Versement du budget ordinaire au budget d'équipement ..	79.617.000 »	8.889.000 »	88.506.000 »
			TOTAL ..	372.302.000 »	109.301.175 »	481.603.175 »

Art. 2. — Les crédits ci-dessous sont annulés au budget local du territoire :

Chap.	Art.	Par.	NOMENCLATURE	CREDIT ACTUEL	CREDIT OUVERT	CREDIT NOUVEAU
13	1	1	Personnel permanent des Affaires économiques ..	5.456.000 »	500.000 »	4.956.000 »

Art. 3. — Les recettes nouvelles suivantes seront inscrites au budget local du territoire pour 1957 :

Chap.	Art.	Par.	NOMENCLATURE	CREDIT ACTUEL	CREDIT OUVERT	CREDIT NOUVEAU
13.	2	U	Recettes diverses et accidentelles	5.000.000 »	7.301.175 »	12.301.175 »
			Boni hôpital territorial ... 500.000 »			
			Versement « Energie Elec- trique » 4.168.512 »			
			Régularisation. - Magasin T. P. 2.182.663 »			
14	1	1	Subvention d'équilibre du budget gé- néral	931.000.000 »	50.000.000 »	981.000.000 »
14	1	3	Paragraphe nouveau). — Contribution du budget métropolitain au fonction- nement des services d'Etat	»	51.500.000 »	51.500.000 »
			TOTAL	936.000.000 »	108.801.175 »	1.044.801.175 »

Art. 4. — Les crédits suivants sont ouverts à la section extraordinaire du budget du territoire pour 1957 :

Chap.	Art.	Par.	NOMENCLATURE	CREDIT ACTUEL	CREDIT OUVERT	CREDIT NOUVEAU
42	1	U	Plan de campagne 1957	84.617.000 »	16.000.000 »	100.617.000 »
42	3	U	(Article nouveau). — Construction de logements sur fonds d'emprunt	»	50.000.000 »	50.000.000 »
43	1	U	Achat d'immeubles. — Paiement immeu- ble Vartikles 1 ^{re} tranche immeuble « France-Congo »	»	11.714.000 »	11.714.000 »
			TOTAL	84.617.000 »	77.714.000 »	162.331.000 »

Art. 5. — Les crédits suivants sont annulés à la section extraordinaire du budget du territoire pour 1957 :

Chap.	Art.	Par.	NOMENCLATURE	CREDIT ACTUEL	CREDIT ANNULÉ	CREDIT NOUVEAU
42	2	U	Travaux reportés de 1956 sur 1957	25.809.474 »	18.825.000 »	6.984.474 »

Art. 6. — Les recettes nouvelles suivantes sont inscrites à la section extraordinaire du budget du territoire pour 1957 :

Chap.	Art.	Par.	NOMENCLATURE	PREVISION ACTUELLE	RECETTE NOUVELLE	PREVISION NOUVELLE
19	1	U	Participation du budget ordinaire	79.617.000 »	8.889.000 »	88.506.000 »
19	5	U	(Article nouveau). — Emprunt à la C.C. F.O.M. pour construction de logements.	»	50.000.000 »	50.000.000 »
			TOTAL	79.617.000 »	58.889.000 »	138.506.000 »

Art. 7. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée par tout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 14 juin 1957.

Le Vice-Président,
M. BETS.

— Par arrêté n° 540 du 13 juillet 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 15/57 de l'Assemblée territoriale du Tchad, en date du 14 juin 1957, portant délégation à la Commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad.

—○○—

Délibération n° 15/57 portant délégation à la Commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 51 du 25 octobre 1946 susvisé ;

En sa séance du 14 juin 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les délégations spéciales suivantes sont données à la Commission permanente pour l'intersession suivant la clôture en date du 14 juin 1957 :

1° Inscription et virement de crédits par compensation de chapitre à chapitre sur le budget 1957 ;

2° Approbation de la tranche 1957-1958 du Plan, en cas de modification par le Comité directeur du F. I. D. E. S. ;

3° Approbation des adjudications de terrain. Attribution de terrains aux Services administratifs. Echange de terrain ;

4° Approbation du programme de construction des bureaux et plan de logement des ministres et fonctionnaires ;

5° Inscription et crédits nécessaires au paiement de la deuxième tranche de l'habitation « France-Congo », dont l'achat a été autorisé par l'Assemblée.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 14 juin 1957.

Le Vice-Président,
M. BETS.

—○○—

— Par arrêté n° 541 du 13 juillet 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 16/57, en date du 14 juin 1957, de l'Assemblée territoriale du Tchad, fixant la date de clôture de la première session ordinaire de l'année 1957 de l'Assemblée territoriale du Tchad et la date d'ouverture de la seconde session ordinaire.

Délibération n° 16/57 fixant la date de clôture de la première session ordinaire de l'année 1957 et la date d'ouverture de la seconde session ordinaire.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'article 39, paragraphe 1 du présent décret ;

En sa séance du 14 juin 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La première session ordinaire de l'année 1957 de l'Assemblée territoriale du Tchad est close à la date du 14 juin 1957.

Art. 2. — La date d'ouverture de la deuxième session ordinaire est fixée au 4 novembre 1957.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 14 juin 1957.

Le Vice-Président,
M. BETS.

—○○—

— Par arrêté n° 559 du 22 juillet 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 17/57 de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad, en date du 6 juillet 1957, portant approbation d'aliénation et d'attribution de terrains.

—○○—

Délibération n° 17/57 portant approbation d'aliénation et d'attribution de terrains.

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu les rapports de présentation du Chef du territoire du Tchad ;

En sa séance du 6 juillet 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont approuvées les aliénations de terrains suivantes :

1^o Procès-verbal du 6 avril 1957 portant adjudication d'un terrain de 691 mq. 38, lot n^o 7 du lotissement de Doba, au profit de la « Société R. Cattin et Cie », siège social à Bimbo, par Bangui, moyennant le prix de 34.569 francs ;

2^o Procès-verbal du 2 mai 1957 portant adjudication d'un terrain de 802 mètres carrés, lot n^o 6 de l'ilot n^o 13 du plan de lotissement de Koumra, au profit de M. N'Gaba (Joseph), entrepreneur à Fort-Archambault, moyennant le prix de 40.100 francs ;

3^o Cession de gré à gré d'un terrain de 9.714 mètres carrés, lot sans numéro, sis route de Chagoua à Fort-Lamy, au profit de la Mission des assemblées chrétiennes du Tchad, moyennant le prix symbolique de 1.000 francs ;

4^o Cession de gré à gré d'un terrain de 12.000 mètres carrés, lot n^o 5 du parc des hydrocarbures, sis route de Mara, à Fort-Lamy, au profit de la « Texas Petroleum Company », moyennant le prix de 1.200.000 francs.

Art. 2. — Sont approuvées les conditions imposées au cahier des charges spécial, annexé à chacun des procès-verbaux d'adjudication désigné à l'article 1^{er}.

Art. 3. — Sont approuvées les attributions de terrains suivantes à l'Etat français (Secrétariat d'Etat aux Forces armées (Terre, Gendarmerie nationale) ;

1^o 17.042 mètres carrés à Ati (Batha) ;

2^o 3.250 mètres carrés à Melfi (Guéra).

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 6 juillet 1957.

Le Président,
ROUSSEL.

— Par arrêté n^o 560 du 22 juillet 1957, est rendue exécutoire la délibération n^o 18/57 du 6 juillet 1957, de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad, portant approbation d'aliénation de terrains.

Délibération n^o 18/57 portant approbation d'aliénation de terrains.

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création des assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret n^o 57-458 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n^o 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu les rapports de présentation du Chef de territoire du Tchad ;

En sa séance du 6 juillet 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont approuvées les aliénations de terrains suivants :

1^o Procès-verbal du 7 mai 1957 portant adjudications d'un terrain de 7.987 mètres carrés, lot sans numéro, sis au quartier industriel de Farcha, à Fort-Lamy, au profit de la « Société Civile et Immobilière de Farcha », dite « SO-CIFA », dont le siège est à Fort-Lamy, moyennant le prix de 1.198.050 francs ;

2^o Procès-verbal du 7 mai 1957 portant adjudication d'un terrain de 436 mètres carrés sis sur l'ilot F du quartier industriel de Fort-Lamy, au profit de M. Amadou Roufahi, moyennant le prix de 109.160 francs ;

3^o Procès-verbal du 7 mai 1957 portant adjudication d'un terrain de 1.138 mètres carrés constituant le lot n^o 93 du quartier commercial de Fort-Lamy, au profit de M. de Tofoli (Fulvio), moyennant le prix de 284.500 francs.

Art. 2. — Sont approuvées les conditions imposées au cahier des charges spécial, annexé à chacun des procès-verbaux d'adjudication désigné à l'article 1^{er}.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy le 6 juillet 1957.

Le Président,
ROUSSEL.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

2842/AP.-2. — ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté n^o 1287/AP.-2 du 2 avril 1957 et fixant le montant du cautionnement exigé des personnes devant séjourner en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE
DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 24 juillet 1929 réglementant l'admission des voyageurs français et étrangers en A. E. F. ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux et Gouverneurs ;

Vu les recommandations de la Conférence franco-britannique des 3 et 5 juillet 1956 relative à la circulation des voyageurs entre les territoires britanniques de l'Afrique de l'Ouest, le Cameroun français et l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1287/AP.-2 du 2 avril 1957 fixant le montant du cautionnement exigé des personnes devant séjourner en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les personnes françaises et étrangères désirant séjourner en A. E. F. devront obligatoirement, compte tenu de leur pays d'origine et du lieu de leur résidence consigner entre les mains d'une Banque, d'une Compagnie de transport, ou selon le cas, entre celles d'une autorité consulaire ou diplomatique française, la somme nécessaire à leur rapatriement, conformément aux taux ci-dessous :

Europe	60.000 francs C F A ;
Amérique.....	} 100.000 francs C F A
Asie	
Océanie	

Le montant du cautionnement exigé des originaires des continents énumérés plus haut, provenant d'un territoire quelconque d'Afrique, même limitrophe de l'A. E. F., est également fixé comme ci-dessus.

Art. 2. — Le montant du cautionnement exigé d'un voyageur originaire et provenant d'un territoire ou pays limitrophe de l'A. E. F. ou situé sur la Côte Occidentale d'Afrique à l'exception du Cameroun et du Royaume de Lybie est fixé à 15.000 francs C. F. A.

Le montant du cautionnement exigé d'un voyageur originaire et provenant de l'Angola est fixé à 15.000 francs C. F. A.

Art. 3. — Le montant du cautionnement exigé d'un citoyen de l'Union française et provenant du territoire du Cameroun est fixé à 10.000 francs C. F. A.

Art. 4. — Le montant du cautionnement exigé des personnes originaires et provenant des pays d'Afrique du Nord (Maroc, Algérie, Tunisie, Lybie, Egypte) est fixé à 55.000 francs C. F. A.

Art. 5. — Le montant du cautionnement exigé d'un voyageur originaire et provenant d'un pays étranger d'Afrique Orientale ou d'Afrique du Sud est fixé à 40.000 francs C. F. A.

Le montant du cautionnement exigé d'un voyageur originaire et provenant de Madagascar est fixé à 50.000 francs C. F. A.

Art. 6. — Les fonds déposés dans une Banque ou remis à une Compagnie de transport, au titre du cautionnement devront être reversés au Trésor dans les délais prévus à l'article 6 de l'arrêté du 26 décembre 1952.

Art. 7. — Sont abrogés tous les arrêtés antérieurs fixant le montant du cautionnement, à savoir :

— l'arrêté n° 14 du 3 janvier 1952 fixant le taux du cautionnement exigé pour les français et les ressortissants des divers Etats habituellement représentés dans la Fédération

— l'arrêté n° 3397 du 18 octobre 1952 fixant le taux du cautionnement exigé pour les ressortissants des territoires limitrophes de l'A. E. F. ;

— l'arrêté n° 1287/AP.-2 du 2 avril 1957 fixant le taux du cautionnement exigé des personnes devant séjourner en A. E. F.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 août 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch. H. BONFILS.

SERVICES ECONOMIQUES ET PLAN

2840/SE.-PLAN. — ARRÊTÉ rendant exécutoire la tranche 1857-58 du Plan d'équipement et de développement de l'A. E. F. (Section locale et Section commune).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE
DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des Plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des Plans d'équipement et de développement prévus par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1955 modifiant certaines dispositions du décret du 3 juin 1949 et portant création des sections territoriales du Fonds d'Investissement pour le développement économique et social en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 13/57 en date du 30 janvier 1957 du Grand Conseil de l'A. E. F. portant approbation du projet de tranche 1957-58 (Section locale et Section commune) du Plan d'équipement et de développement de l'A. E. F. ;

Vu la résolution n° 39 en date du 27 juin 1957 du Comité Directeur du F. I. D. E. S. portant approbation partielle du projet de tranche 1957-58 (Section locale et Section commune) du Plan d'équipement et de développement de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2618/SE.-PLAN du 19 juillet 1957 rendant exécutoires les dotations de la tranche 1957-58 (Sections locale et commune) du Plan de l'A. E. F. non modifiées par le Comité Directeur du F. I. D. E. S. ;

Vu la délibération n° 61/57 du 30 juillet 1957 de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F. portant approbation des modifications apportées par le Comité Directeur du F. I. D. E. S. à certaines dotations du projet de tranche 1957/58 (Sections locale et commune) du Plan de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est rendue exécutoire la tranche 1957-58 du Plan d'équipement et de développement de l'A. E. F.

(Section locale et Section commune) en ce qui concerne les opérations ci-après :

CHAPITRES	OPERATIONS	AUTORISATIONS de programmes ouvertes	CREDITS de paiement ouverts
<i>Section locale A. E. F. — Chapitres 1000</i>			
1005-5-1	Hydraulique pastorale Tchad	—	50
<i>Section commune. — Chapitres 2000</i>			
2001-1	Etudes et recherches générales	13	11
2002-2-1	— — du Génie rural	—	4
2002-2-2	Pédologie hydrologie	36	30
2002-2-3	Station de Boukoko	—	12,5
2002-2-4	Station et secteur d'essai pour aménagement du Logone et du Bas-Chari ..	—	2
2002-2-5	Station de Loudima	5	4
2002-4-1	Mise en valeur de la vallée du Niari	15	14,5
2002-4-5	Défense des cultures et groupes phytosanitaires	16	14
2002-4-7	Crédit agricole et aménagements ruraux	—	140
2002-4-8	Cadastrage en zone agricole	20	19
2002-7-1	Paysannats du Gabon	—	30
2002-7-2	— du Moyen-Congo	82	65
2002-7-3	— de l'Oubangui-Chari	58	55
2004-1-2	Amélioration des jeunes peuplements et création de peuplements artificiels.	—	2
2005-3-5	Achat de générateurs	—	17
2006-1-1	Station de pisciculture de la Djoumouna	6	5
2006-2	Pêche maritime — Recherches	3	3
2007-1	Equipement touristique	18,5	25
2007-2	Tourisme cynégétique	—	12
2011-1	Etudes routières	25	28
2011-2	Matériel, encadrement, outillage mécanique	38,3	45
2011-5-1	Routes et ouvrages secondaires du Gabon	15	35
2011-5-2	— — — du Moyen-Congo	35	42
2011-5-3	— — — de l'Oubangui-Chari	—	95
2011-5-4	— — — du Tchad	—	70
2011-6	Route Brazzaville-Kinkala	—	40
2011-8-11	Liaison La Sido - Fort-Archambault	25	15
2012-1	Etudes et balisages	—	14,5
2014-1-1	Voies navigables — Etudes et cartes	10	11,5
2014-1-2	Aménagement des seuils et rapides	60	50
2014-2	Lutte contre les jacinthes d'eau	31	45
2015-1-1	Etudes aéronautiques	8,5	8
2015-2-1	— — — Oubangui-Chari	31	35
2015-2-3	— — — Tchad	10	8
2015-2-4	Infrastructure aéronautique Gabon	32	30
2015-3	Equipement des aérodromes	5,5	5
2015-4	Protection de la navigation aérienne	31,5	26,5
2016-2-1	Matériel postal	6	6
2016-3	Installations téléphoniques urbaines	33	40
2019-2-1	Equipement de l'Hôpital général de Brazzaville	—	15
2019-3-1	Lutte contre la trypanosomiase	45	45
2019-3-2	— — le paludisme	—	55
2019-3-3	— — la lèpre	40	40
2019-3-4	— — la méningite	—	7
2019-3-5	— — les maladies sociales	—	50
2020-5	Sports	6	4,5
2021-1-1	Plans d'urbanisme	5	4
2021-2-1	Aménagement de lotissement pour habitat africain	13	21
2021-2-2	Aide à l'habitat africain et participation au fonds de garantie de l'habitat du secteur privé	3,5	3,5
		781,8	1.359

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 août 1957

Pour le Haut-Commissaire en mission :
Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch. H. BONFILS.

2869/SE.-C.-2. — ARRÊTÉ soumettant à déclaration certaines marchandises et produits d'origine étrangère en stock ou flottants au 12 août 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE
DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 785/SE.-C.-1 du 4 mars 1953 déterminant pour le territoire de l'A. E. F. les modalités de l'importation de la répartition, de la circulation et de la distribution des produits ;

Vu l'arrêté n° 942/LC.-4 du 23 mars 1954 fixant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication de textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les marchandises et produits d'origine étrangère, visés à l'article 2 ci-dessous en stock ou flottants au 12 août 1957 et ceux pour lesquels un accreditif bancaire a été ouvert avant cette date sont soumis à déclaration.

Art. 2. — Liste des marchandises et produits d'origine étrangère soumis à déclaration :

- produits alimentaires de consommation européenne et africaine ;
- tissus et vêtements ;
- articles de ménage ;
- Outils ;
- Quincaillerie ;
- Sacs et toiles de jute ;
- Produits métalliques ;
- Machines ;
- Constructions électriques ;
- Tous véhicules automobiles ;
- Engins spéciaux ;
- Vélocipèdes ;
- Toutes pièces détachées et rechanges pour matériel d'équipement.

Art. 3. — Le présent arrêté est rendu exécutoire et sera enregistré et publié suivant les règles tenues en cas d'urgence.

Brazzaville, le 12 août 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
CH. H. BONFILS.

2887/SE.-P.-1. — ARRÊTÉ suspendant l'application des arrêtés n°s 3230 et 2184/SE.-P.-1 des 8 octobre 1954 et 22 juin 1956 relatifs à l'aide à l'exportation.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE
DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu ensemble les arrêtés n°s 3230 du 8 octobre 1954 et 2184 du 22 juin 1956 relatifs à l'aide à l'exportation ;

Vu le décret n° 57-910 du 10 août 1957 promulgué en A. E. F. par arrêté n° 2868 du 13 août 1957 ;

Vu les arrêtés interministériels du 10 août 1957 fixant les modalités d'application du décret n° 57-910 promulgués en A. E. F. par arrêté n° 2870 du 13 août 1957 ;

Vu l'arrêté général n° 942 du 23 mars 1954 relatif à la publication d'urgence dans des cas exceptionnels des décrets, arrêtés, décisions ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'application des arrêtés n°s 3230 et 2184 susvisés est suspendue à compter du 14 août à 0 heure.

Art. 2. — A partir de cette date l'aide à l'exportation est constituée par les dispositions du décret n° 57-910 et des arrêtés interministériels du 10 août 1957.

Art. 3. — En aucun cas l'aide à l'exportation instituée par les arrêtés n°s 3230 et 2184 et celle du décret n° 57-910 ne pourront être cumulées.

Art. 4. — Le Directeur général des Services économiques, le Directeur général des Finances et le Trésorier général de l'A. E. F. sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F., et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 août 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
CH. H. BONFILS.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 2903/DPLC.-2 du 16 août 1957, est rapporté l'arrêté n° 2010/DPLC.-5 du 5 juin 1957 nommant M. Noorkhan (Georges), Directeur des Études au C. P. C. A. M. Piraud (Henri), administrateur en chef 2^e échelon de la France d'outre-mer, chef du 5^e bureau à la D. P. L. C. exercera cumulativement avec ses fonctions actuelles, celles de Directeur des Études au C. P. C. A.

C. F. C. O.

— Par arrêté n° 2873/CFCO. du 13 août 1957, l'arrêté n° 1778/CFCO. du 16 mai 1957, admettant M. Boehe (Théodore) à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 26 juillet 1957 est rapporté.

M. Boehe (Théodore), sous-chef de bureau (échelle 13, échelon 9) du statut du Personnel permanent du Congo-Océan est admis, en application de l'article 21 du décret n° 56-1228 à faire valoir ses droits à une pension d'ancienneté pour compter du 16 février 1958, date à laquelle l'intéressé réunira 25 ans de services effectifs.

ENSEIGNEMENT

MODIFICATIF à l'arrêté n° 2507/IGE. du 11 juillet 1957 reclassant certains instituteurs adjoints du cadre supérieur.

Le premier alinéa de l'article 1^{er} est modifié comme suit :

Au lieu de :

Les instituteurs-adjoints du cadre supérieur dont les noms suivent, munis du C. A. P., sont reclassés instituteurs de 3^e classe du cadre supérieur, ainsi qu'il suit : ...

Lire :

Les instituteurs-adjoints du cadre supérieur dont les noms suivent, munis du C. A. P., sont reclassés instituteurs de 3^e classe du cadre supérieur, avec effet financier, pour compter des dates indiquées ci-dessous : ...

Le reste sans changement.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 2755/DPLC.-1 du 6 août 1957, les greffiers adjoints du cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F. dont les noms suivent sont reversés dans le corps commun supérieur des Commis-greffiers de l'A. E. F. pour compter du 1^{er} janvier 1953.

La reconstitution de leur carrière est, ainsi fixée :

Cadre supérieur du Service judiciaire :

M. Koukou (Jules),

Greffier adjoint 1^{re} classe 2^e échelon, indice 200 le 1^{er} janvier 1956, A. C. C. : néant, R. S. M. : néant ;

Corps commun supérieur des Commis-greffiers :

Commis-greffier 2^e classe, indice 180 le 1^{er} janvier 1953, A. C. C. : néant, R. S. M. : néant ;

Commis-greffier 1^{re} classe indice 190 le 1^{er} janvier 1955, A. C. C. : néant, R. S. M. : néant ;

Commis-greffier principal 3^e classe, indice 210 le 1^{er} janvier 1957, A. C. C. : néant, R. S. M. : néant ;

Cadre supérieur du Service judiciaire :

M. Owana M'Barga (Moïse),

Greffier-adjoint 2^e classe, 4^e échelon indice 180 le 1^{er} janvier 1956, A. C. C. : néant, R. S. M. : néant ;

Corps commun supérieur des Commis-greffiers :

Commis-greffier 4^e classe, indice 160 le 1^{er} janvier 1953, A. C. C. : néant, R. S. M. : néant ;

Commis-greffier 3^e classe, indice 170 le 1^{er} janvier 1954, A. C. C. : néant, R. S. M. : néant ;

Commis-greffier 2^e classe, indice 180 le 1^{er} janvier 1956, A. C. C. : néant, R. S. M. : néant.

— Par arrêté n° 2906/sj. du 16 août 1957, sont rapportés :

1°) L'article 4 de l'arrêté n° 2714/sj. du 19 juin 1957 nommant M. Andrei chef de bureau de l'A. G. O. M., conseiller *p. i.* à la Cour d'Appel, Chambre de Fort-Lamy.

2°) L'article 2 de l'arrêté n° 3405/sj. du 3 octobre 1956, nommant M. Mallat, juge de Paix à compétence étendue de Franceville, substitut *p. i.* du Procureur de la République près le Tribunal de Libreville.

M. Levy, Président du Tribunal de 2^e classe de Bangui est nommé conseiller *p. i.* à la Cour d'Appel, Chambre de Fort-Lamy, en remplacement de M. Andrei appelé à d'autres fonctions.

M. Mallat, juge de Paix à compétence étendue de 2^e classe de Franceville, est nommé juge *p. i.* au Tribunal de 1^{re} instance de Libreville, en remplacement de M. Abric qui n'a pas rejoint son poste.

Le présent arrêté prendra effet, en ce qui concerne MM. Levy et Andrei, pour compter du jour de l'arrivée de M. Levy à Fort-Lamy.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 2834/IGSP.-1.-HO. du 8 août 1957, M. Amougou (Jean), agent technique stagiaire est titularisé dans le cadre supérieur de la Santé publique de l'A. E. F. avec le grade d'agent technique de 2^e classe, 1^{er} échelon à compter du 18 avril 1957.

DIVERS

— Par arrêté n° 2762/sj. du 6 août 1957, le siège de la Cour criminelle sera transporté à Bangui chef-lieu du territoire de l'Oubangui-Chari, pendant le 2^e semestre 1957.

Le siège de la Cour criminelle sera transporté à Fort-Lamy chef-lieu du territoire du Tchad, pendant le 2^e semestre 1957.

Le siège de la Cour criminelle sera transporté à Libreville chef-lieu du territoire du Gabon, pendant le 2^e semestre 1957.

— Par arrêté n° 2847/AP.-2 du 9 août 1957, dans le ressort de la Cour d'Appel de l'A. E. F. les vacances judiciaires sont fixées pour l'année 1957 du 1^{er} août au 30 septembre.

Les audiences de vacation seront fixées dans chaque juridiction par ordonnance du Président, après avis du Ministère public.

— Par arrêté n° 2874/CFCO. du 13 août 1957, sont homologuées, pour mise en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1957, les modifications aux tarifs de transport sur le Chemin de Fer Congo-Océan mentionnés à l'annexe ci-jointe.

ANNEXE à l'arrêté n° 2874 du 13 août 1957.

MODIFICATION AUX TARIFS DU CHEMIN DE FER CONGO-OCÉAN

Tarif spécial de transport en régime accéléré

Tarif spécial R. A. 101

Article unique.

Le texte du premier paragraphe = *Marchandises admises au transport* est supprimé et remplacé par le texte ci-dessous :

a) *Vivres frais admis au transport :*

Beurre, champignons, charcuterie, coquillages, crèmes glacées, crustacés, escargots, fromages, fruits, gibier abattu, huitres, légumes, melons, œufs, pain, pâtisserie, poissons, viandes, volailles mortes, à l'exclusion de toutes conserves alimentaires.

b) *Autres denrées admises au transport :*

Confitures, graisses alimentaires, huiles alimentaires, miel.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 2872/DGF.-3 du 13 août 1957, M. Lecompte (Ernest), administrateur en chef de la F. O. M. est nommé gérant des caisses d'avances ci-dessous, en remplacement de M. Boyer, administrateur en chef de la F. O. M. et ce, à compter du 1^{er} août 1957 :

1° Caisse d'avance de la Direction du Personnel de la Législation et du Contentieux, budget de l'Etat chapitre 41-95 (58) de francs C. F. A. 50.000.

2° Caisse d'avance des Centres d'Accueil, budget général de l'A. E. F. chapitre 31-4-1 de francs C. F. A. 100.000.

SURETÉ

— Par arrêté n° 2908/DSA. du 16 août 1957, M. Cognet (Robert), officier de Police principal (indice 370) est chargé des cours de Police technique et scientifique.

M. Cognet, sera assimilé pour le paiement des heures supplémentaires aux chargés d'Enseignement. Il aura droit, sur certificat de service fait établi par le chef de l'Etablissement, au paiement de une heure par semaine, dans les conditions prévues par les arrêtés.

— Par décision n° 2909/DSA. du 16 août 1957, M. Pointud (René), officier de Police adjoint de 1^{re} classe 1^{er} échelon de la Sûreté nationale (indice 340), est chargé à l'Ecole de Police, des cours théoriques sur la voie publique et la Sécurité publique.

M. Pointud sera assimilé, pour le paiement des heures supplémentaires aux chargés d'Enseignement. Il aura droit sur certificat de service fait établi par le chef de l'Etablissement, au paiement de deux heures par semaine dans les conditions prévues par les arrêtés.

— Par décision n° 2910/DSA. du 16 août 1957, M. Gaiffe (Roger), inspecteur de police de 3^e classe, 1^{er} échelon O. P. J. (indice local 570), est chargé à l'Ecole de Police, des sports, des cours d'éducation physique et de secourisme.

M. Gaiffe sera assimilé, pour le paiement des heures supplémentaires, aux chargés d'Enseignement. Il aura droit, sur certificat de service fait établi par le chef de l'Etablissement, au paiement de trois heures par semaine, dans les conditions prévues par les arrêtés.

— Par décision n° 2911/DSA. du 16 août 1957, M. Faup (Léopold), commissaire principal de Police, Directeur de l'enseignement et de la discipline à l'Ecole de Police (indice 490), est chargé des cours de droit prévus par l'article 2, alinéas 4, 5, 6 de l'arrêté n° 3947 du 8 décembre 1954 et des conférences.

M. Faup sera assimilé, pour le paiement des heures de cours supplémentaires, aux professeurs licenciés. Il aura droit, sur état de service fait dûment visé par l'inspecteur général des Services de Sécurité, au paiement de deux heures par semaine dans les conditions prévues par les arrêtés.

GARDE FÉDÉRALE

— Par décision n° 2905/CMD. du 16 août 1957, Le garde fédéral de 2^e classe Djimissabaye (Salomon) n° m^{le} 318 en service à Brazzaville, reconnu inapte physiquement au service de la Garde fédérale par le Conseil de Santé sera rayé des contrôles de l'Unité à la date du 1^{er} septembre 1957.

Territoire du GABON

AERONAUTIQUE CIVILE

ARRÊTÉ N° 1998/AC. ouvrant à la circulation aérienne publique l'aérodrome de Aloumbé I.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;

Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicables aux colonies françaises, autres que l'A. O. F., les dispositions de la loi du 31 mai 1924 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'Aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 4598/DAC. du 30 décembre 1955 portant délégation de pouvoir en matière d'ouverture des aérodromes publics,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'aérodrome de Aloumbé I, établi au lieu dit « Pointe Aloumbé », district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime, est ouvert à la circulation aérienne publique.

Art. 2. — Il est placé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés de classe « D » et ne pourra être utilisé que par des aéronefs d'un poids total maximum inférieur à trois tonnes.

Art. 3. — Le chef du Service de l'Aéronautique civile du Gabon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 24 juillet 1957.

Y. Digo.

ARRÊTÉ N° 1999/AC. ouvrant à la circulation aérienne publique l'aérodrome de Anengué I.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;

Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicables aux colonies françaises, autres que l'A. O. F., les dispositions de la loi du 31 mai 1924 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'Aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 4598/DAC. du 30 décembre 1955 portant délégation de pouvoir en matière d'ouverture des aérodromes publics,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'aérodrome de Anengué I, établi au lieu dit « Lac Anengué », district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime, est ouvert à la circulation aérienne publique.

Art. 2. — Il est placé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés de classe « D » et ne pourra être utilisé que par des aéronefs d'un poids total maximum inférieur à trois tonnes.

Art. 3. — Le chef du Service de l'Aéronautique civile du Gabon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 24 juillet 1957.

Y. Digo.

ARRÊTÉ N° 2000/AC. ouvrant à la circulation aérienne publique l'aérodrome de Assewe.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;

Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicables aux colonies françaises, autres que l'A. O. F., les dispositions de la loi du 31 mai 1924 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'Aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 4598/DAC. du 30 décembre 1955 portant délégation de pouvoir en matière d'ouverture des aérodromes publics,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'aérodrome de Assewe, établi au lieu dit « Savane de Assewe », district de Omboué, région de l'Ogooué-Maritime, est ouvert à la circulation aérienne publique.

Art. 2. — Il est placé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés de classe « D » et ne pourra être utilisé que par des aéronefs d'un poids total maximum inférieur à trois tonnes.

Art. 3. — Le chef du Service de l'Aéronautique civile du Gabon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 24 juillet 1957.

Y. Digo.

ARRÊTÉ n° 2001/AC. ouvrant à la circulation aérienne publique l'aérodrome de Lapébie.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;

Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicables aux colonies françaises, autres que l'A. O. F., les dispositions de la loi du 31 mai 1924 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'Aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 4598/DAC. du 30 décembre 1955 portant délégation de pouvoir en matière d'ouverture des aérodromes publics,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'aérodrome de Lapébie, établi au lieu dit « Plaine de Biawongue », district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime, est ouvert à la circulation aérienne publique.

Art. 2. — Il est placé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés de classe « D » et ne pourra être utilisé que par des aéronefs d'un poids total maximum inférieur à trois tonnes.

Art. 3. — Le chef du Service de l'Aéronautique civile du Gabon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 24 juillet 1957.

Y. DIGO.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS (Personnel régi par arrêté local)

— Par arrêté n° 1917/CP. du 16 juin 1957, M. N'Dong (Emmanuel), titulaire du B. E. P. C. qui a accompli une année de pratique professionnelle dans le service des Finances, est agréé dans le cadre local des S. A. F. du Gabon, en qualité de commis stagiaire.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 février 1957.

— Par arrêté n° 2048/CP. du 29 juillet 1957, les boursiers dont les noms suivent, titulaires du B. E. P. C. et issus du Centre de Préparation aux carrières administratives de Brazzaville (spécialité Finances, Trésor), sont agréés dans le cadre des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. en qualité d'agents spéciaux adjoints stagiaires :

- 1° M. Okoé (Jean-Félix), originaire de Libreville ;
- 2° M. Ango (Pierre), originaire de Lambérénié ;
- 3° M. Soufounganga (Clément), originaire de Fougamou ;
- 4° M. Mavoungou (Edouard), originaire de Mayoumba.

MM. Okoé, Ango, Soufounganga et Mavoungou, sont mis provisoirement à la disposition du chef du Service des Finances où ils compléteront leur formation avant d'être chargés d'une agence spéciale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date d'entrée en service des intéressés.

AGRICULTURE ET CONDITIONNEMENT

— Par arrêté n° 2002/AGR.-CP. du 24 juillet 1957, sont nommés moniteurs d'Agriculture :

MM. Socka (Jean) ;
Assoko (Simon) ;
M'Ba (Pierre) ;
Moudanga (Pierre) ;
N'Zengué (Albert) ;
Foumangoye (Michel) ;
Koumba (Jean-Paul) ;
Romain (Roger) ;
N'Dong (Albert) ;
Maroga (Etienne) ;
Obiang (Elie) ;
Etsedye (Hypolite) ;
N'Dong (Antoine) ;
Obame (Désiré) ;
Nzamba (Ernest) ;
Louri (Didier) ;
N'Dong (Edouard) ;
Oboué (Mathieu) ;
Likoury (Augustin),

qui ont satisfait aux examens de sortie du Centre d'Apprentissage agricole du Gabon.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 août 1957 tant au point de vue de la solde que l'ancienneté.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 1950/CP.-SS. du 18 juillet 1957, M. Anchouey (Gustave) est nommé chef de Cabinet du Ministre de la Santé publique et de la Population.

Le vice-président du Conseil de Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 4 juin 1957.

DIVERS

— Par arrêté n° 1911/AI.-TC. du 12 juillet 1957, les indemnités maxima pour l'exercice effectif de leurs fonctions de Maire et Adjoint des communes de plein exercice et des communes de moyen exercice, de Président et membres des délégations spéciales faisant fonction d'adjoint, sont fixés par référence aux indices des soldes annuelles de base des cadres territoriaux, conformément au tableau suivant :

POPULATION TOTALE	INDICE de référence	VALEUR annuelle actuelle (1)	INDEMNITÉS DES ADJOINTS	
			COEFFICIENT et valeur	VALEUR annuelle actuelle
<i>Catégorie 1 :</i>				
De moins de 3001.....	170	123.250	50 %	61.625
<i>Catégorie 2 :</i>				
De 3001 à 5.000.....	260	185.300	50 %	92.650
<i>Catégorie 3 :</i>				
De 5001 à 10.000.....	350	246.500	50 %	123.250
<i>Catégorie 4 :</i>				
De 10.001 à 15.000.....	520	362.100	40 %	144.840
<i>Catégorie 5 :</i>				
De 15.001 à 30.000.....	700	484.500	40 %	193.800

(1) Solde annuelle de base indexée.

Les indemnités de fonctions votées par les conseils municipaux dans la limite des maxima fixés à l'article 1^{er}, seront payées mensuellement par douzième.

Les frais de mission exposés par les maires, conseillers municipaux, présidents et membres de délégations spéciales, dans l'accomplissement de mandats spéciaux, peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires du territoire appartenant au groupe I.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par décision n° 1934 du 18 juin 1957, M. Oyone-Aba'A, domicilié à Libreville, est, à compter du 1^{er} juin 1957, nommé secrétaire du Ministre de l'Intérieur, indice métré 120.

M. Foundja (Jean-Pierre), domicilié à Libreville, est nommé, à compter du 7 juin 1957, planton pour servir au Ministère de l'Intérieur, au salaire mensuel de six mille francs (6.000).

— Par décision n° 1971 du 22 juillet 1957, M. de Christen (Yves), chef de bureau de 2^e classe des Services civils d'Indochine, est nommé provisoirement chef du Cabinet du Ministre des Affaires intérieures.

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de fonctions.

MÉTÉOROLOGIE

— Par décision n° 2024/CP.-MET. du 26 juillet 1957, M. Debry (Jacques), ingénieur des Travaux météorologiques de la F. O. M. est nommé chef de la Station de radiosondage de Port-Gentil.

La solde et les accessoires de solde de M. Debry (Jacques) seront supportés par le budget général de l'A. E. F., chapitre 17-2-1.

La présente décision prendra effet à compter du 22 mai 1957.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par décision n° 2027/CP.-PTT. du 26 juin 1957, M. Ravel (Victor), chef de section de 2^e classe du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer, en service à Port-Gentil est nommé receveur des Postes et Télécommunications de cette localité pour compter du 31 décembre 1956, en remplacement de M. Grappe (Pierre) titulaire d'un congé administratif, (régularisation).

— Par décision n° 2028/CP. du 26 juillet 1957, est suspendu de ses fonctions le commis adjoint principal des Postes et Télécommunications 1^{er} échelon M. M'Vey (Augustin), en service à Libreville pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions.

Pendant cette suspension, M. M'Vey a droit à la moitié de son traitement et conserve éventuellement la totalité des suppléments pour charge de famille.

La présente décision prendra effet pour compter du 10 mai 1957, date de l'incarcération de l'intéressé.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 2042/CP.-SS. du 29 juillet 1957, est acceptée la démission du cadre local de la Santé publique du Gabon, offerte par M. N'Dongo-M'Fegue (Robert) infirmier breveté du cadre local de la Santé publique du Gabon 3^e échelon, précédemment en service détaché au Cameroun.

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

TRAVAUX PUBLICS

— Par décision n° 1978 du 22 juillet 1957, M. Moundounga (Henri), précédemment employé de commerce à Mouila (région de la Ngounié), est nommé chef de Cabinet du Ministre des Travaux publics.

La présente décision aura effet à compter de la date d'entrée en fonction de l'intéressé.

— Par décision n° 2038 du 29 juillet 1957, M. Mabengou (Anselme), domicilié chez M. Mouécoucou (Thuriat), au quartier derrière l'hôpital à Libreville, est, à compter de la date de sa prise de service, nommé planton au Ministère des Travaux publics du Gabon, au salaire de six mille francs (6.000 francs) par mois.

DIVERS

— Par décision n° 15/AL.-AG. du 19 juillet 1957, M. Boun-gouere (Félix), chef de la tribu des Bandjabis de l'Ogooué-Lolo, est titularisé dans les fonctions de chef de canton de la Bwenguidi-Yao du district de Koula-Moutou.

Le cumul des allocations annuelles de chef de tribu et de canton n'étant pas prévu par la réglementation, M. Boun-gouere percevra la plus élevée de ces deux allocations.

Le chef de région de l'Ogooué-Lolo est chargé de l'exécution de la présente décision qui prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1957.

— Par décision n° 17/AL.-AG. du 19 juillet 1957, M. Ogoula (Athanase) est nommé, pour compter du 1^{er} janvier 1957, chef de canton N'Gossi Ouest (district de Fougamou) en remplacement de M. Mandza décédé.

Les dispositions de l'arrêté n° 1452/APAG. du 14 mai 1957, fixant les barèmes de paiement des allocations annuelles des titulaires des chefferies du Gabon seront applicables à M. Ogoula (Athanase) pour compter de la date de sa nomination.

Le chef de région de la N'Gounié est chargé de l'exécution de la présente décision.

— Par décision n° 18/AL.-AG. du 19 juillet 1957, M. Mokedouma-Mombo est nommé, pour compter du 1^{er} janvier 1957, chef de la terre autonome Boumouélé (district de M'Bigou) en remplacement de M. Bendza-Wombo décédé le 16 février 1956.

Les dispositions de l'arrêté n° 1452/APAG. du 14 mai 1957, fixant les barèmes de paiement des allocations annuelles des titulaires des chefferies du Gabon seront applicables à M. Mokedouma-Mombo pour compter de la date de sa nomination.

Le chef de région de la N'Gounié est chargé de l'exécution de la présente décision.

— Par décision n° 1926 du 16 juillet 1957, est rapportée la décision n° 1557 du 15 juin 1955 nommant M. Poalantonacci (Nicolas) secrétaire d'Administration de 2^e classe, 2^e échelon, billeteur des hôtels du Gouverneur hors classe Chef du territoire du Gabon, du Secrétaire général du territoire et de l'Inspection des affaires administratives.

M. Terrain (Jacques), secrétaire d'Administration adjoint de 1^{re} classe, 3^e échelon, est nommé billeteur des hôtels du Gouverneur hors classe, Chef du territoire, (ch. 6-1-1), du Secrétaire général du territoire (ch. 6-4-1) et des Inspecteurs des Affaires administratives, (ch. 6-5-1) ainsi que des manœuvres employés au Gouvernement (ch. 6-1-1) et au Service du Matériel (ch. 27-2-1, et 28 3-1).

M. Terrain aura droit à l'indemnité de billetage prévue par les règlements en vigueur.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1957.

Territoire du MOYEN-CONGO

AFFAIRES POLITIQUES

ARRÊTÉ N° 2125/VPAG. portant convocation de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo en session extraordinaire.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Sur le rapport du Ministre des affaires d'Administration générale et de l'Information ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n°s 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de la dite loi ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, la loi n° 52-130 du 6 février 1952 et le décret n° 57-460 du 4 avril 1957, en particulier son article 39, relatif aux assemblées territoriales et leurs modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 942 du 23 mars 1954 relatif à la publication d'urgence dans les cas exceptionnels des décrets, arrêtés et décisions ;

Vu l'urgence ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'Assemblée territoriale du Moyen-Congo est convoquée en session extraordinaire le **samedi 27 juillet 1957** à neuf heures au Palais de l'Assemblée à Pointe-Noire.

Art. 2. — Le présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 12 juillet 1957.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général,
Paul DUBIE.

ARRÊTÉ N° 2235/VPAG. fixant le nombre maximum d'armes à feu nouvelles pouvant être acquises ou introduites par les ayants droits pendant l'année 1957 dans le territoire du Moyen-Congo.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n°s 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-475 du 4 avril 1957 pris pour l'application de la dite loi ;

Vu le décret du 7 septembre 1915 réglementant l'importation, la vente, le transport, la détention des armes à feu en A. E. F. ;

Vu les arrêtés n°s 2431 du 1^{er} décembre 1943 et 3039 du 2 octobre 1951 fixant les modalités d'application du décret du 7 septembre 1915 précité, et leurs modificatifs ;

Vu le décret du 26 novembre 1947 portant interdiction de la fabrication des armes perfectionnées et des armes dites « armes de traite » en A. E. F., au Cameroun et au Togo ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1950 fixant en A. E. F. le régime des dotations en munitions et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 mars 1957 abrogeant l'arrêté du 29 juin 1956 portant interdiction à titre provisoire, de l'exportation des armes de chasse à destination de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1561 du 26 avril 1957 fixant le nombre maximum d'armes à feu nouvelles pouvant être acquises ou introduites par les ayants droits pendant l'année 1957 dans les différents territoires d'A. E. F. et l'arrêté n° 2347 du 21 juin 1957 l'ayant modifié et complété, en particulier son article 2,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sous réserve des dispositions de l'arrêté n° 1561 du 26 avril 1957 modifié par arrêté n° 2347 du 29 juin 1957, le nombre d'armes à feu nouvelles pouvant être acquises ou introduites à titre individuel par tous les ayants droits dans le territoire du Moyen-Congo en 1957 est fixé au maximum à :

Armes rayées y compris 5,5 m/m ou 22 et drillings (armes mixtes rayées et lisses).....	25
Armes lisses (à un ou deux coups).....	200
Armes de traite.....	300

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 22 juillet 1957.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général,
Paul DUBIE.

ARRÊTÉ N° 2289/VPAG. fixant la nomenclature des budgets des communes de plein exercice et de moyen exercice du Moyen-Congo.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant n°s 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-458, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de la dite loi ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. E. F. ;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884 ;

Vu le décret n° 56-843 du 23 août 1956 portant adaptation à la loi municipale du 18 novembre 1955 du décret financier du 30 décembre 1912,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La nomenclature des budgets des communes de plein exercice et de moyen exercice est fixé ainsi qu'il suit :

RECETTES

I. — SECTION ORDINAIRE

Chap. I. — Ristournes et centimes additionnels.

Art. 1^{er}. — Quote part sur impôts perçus sur rôle.

Rubrique 1. — Impôt personnel ;

— 2. — Impôt foncier bâti ;

— 3. — Impôt foncier non bâti ;

— 4. — Patentes et licences ;

— 5. — Contribution mobilière (art. 27-1°).

Art. 2. — Quote part sur le produit de la vente des terrains urbains (80 %).

Art. 3. — Quote part du produit des amendes prononcées par des tribunaux correctionnels de simple police, pour les contraventions et délits commis sur le territoire de la commune (60 %).

Art. 4. — Produit de la taxe régionale.

Art. 5. — Centimes additionnels.

- Rubrique 1. — Impôt personnel ;
 — 2. — B. I. C. ;
 — 3. — I. C. R. ;
 — 4. — Chiffre d'affaires ;
 — 5. — Patentes et licences ;
 — 6. — Foncier bâti ;
 — 7. — Foncier non bâti .

Chap. 2. — *Taxes perçues sur rôles.*

- Art. 1^{er}. — Taxe sur les bars dancings.
 Art. 2. — Taxe sur les véhicules automobiles, les cycles et motocyclettes.

Chap. 3. — *Taxes et autres impositions perçues sur titres de recettes divers.*

Art. 1^{er}. — Taxe sur la publicité faite à l'aide soit de panneaux réclames, soit d'affiches, soit d'enseignes lumineuses.

- Art. 2. — Taxe sur les sables et graviers.
 Art. 3. — Taxe sur les hydrocarbures.
 Art. 4. — Taxe sur l'introduction des produits forains d'origine animale.
 Art. 5. — Taxe sur les spectacles.
 Art. 6. — Taxe sur les alcools.

Chap. 4. — *Taxes, droits et rémunérations pour services rendus.*

Art. 1^{er}. — Produit des droits de place perçus dans les halles, foires et marchés, abattoirs.
 Art. 2. — Produit des permis de stationnement et de location sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics.

Art. 3. — Produit des terrains communaux affectés, aux inhumations et du prix des concessions dans les cimetières.

Art. 4. — Produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil.

Art. 5. — Taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Art. 6. — Produit de la délivrance des laissez passer pour Léopoldville. (Recette particulière à la Commune de Brazzaville).

- Art. 7. — Droits de voirie.
 Art. 8. — Droits de bornage.

Art. 9. — Exécution de travaux pour le compte de particuliers ou des services publics.

- Art. 10. — Produit des jardins municipaux.
 Art. 11. — Droits de fourrière.

Chap. 5. — *Produit des services concédés.*

Chap. 6. — *Revenu des biens communaux.*

- Art. 1^{er}. — Location des immeubles municipaux.
 Art. 2. — Rétenuës de logement et d'ameublement.
 Art. 3. — Location du matériel municipal.
 Art. 4. — Revenu des valeurs mobilières et divers.

Chap. 7. — *Recettes diverses.*

Art. 1^{er}. — Participation du territoire aux dépenses afférentes à l'hospitalisation des malades assistés par la commune.

Art. 2. — Remboursement des frais d'hospitalisation des fonctionnaires détachés.

Chap. 8. — *Recettes des exercices antérieurs.*

- Art. 1^{er}. — Excédent des recettes de l'exercice précédent.
 Art. 2. — Restes à recouvrer des exercices précédents.

II. — SECTION EXTRAORDINAIRE

Chap. 9. — *Recettes temporaires et accidentelles.*

- Art. 1^{er}. — Recettes sur fonds d'emprunt.
 Art. 2. — Aliénation de biens communaux, vente de matériel réformé.
 Art. 3. — Recettes diverses et imprévues.

Chap. 10. — *Fonds de concours.*

Art. 1^{er}. — Crédits alloués par le budget local sous forme de fonds de concours.

Art. 2. — Crédits alloués par tout autre organisme public sous forme de fonds de concours.

DÉPENSES OBLIGATOIRES

I. — SECTION ORDINAIRE

Chap. 1^{er}. — *Dettes exigibles et contributions assises sur biens communaux*

- Art. 1^{er}. — Annuités des emprunts, autres dettes.
 Art. 2. — Contributions assises sur les biens communaux.

Chap. 2. — *Administration générale (Personnel)*

Art. 1^{er}. — Traitement et indemnités des agents permanents des services administratifs.

Art. 2. — Indemnités dont l'attribution est autorisée par les textes en vigueur en faveur des fonctionnaires rétribués sur un autre budget et chargés d'un service municipal.

Art. 3. — Indemnités aux titulaires de certaines fonctions municipales.

Art. 4. — Remboursement des frais prévus à l'article 5 du décret du 18 mars 1957 (exécution de mandats spéciaux).

Art. 5. — Pensions à la charge de la Commune.

Chap. 3. — *Administration générale, Matériel.*

- Art. 1^{er}. — Frais de bureau de la Mairie.
 Art. 2. — Frais de registres d'Etat civil, des livrets de famille et table décennale.
 Art. 3. — Imprimés administratifs.
 Art. 4. — Conservation des archives communales.
 Art. 5. — Frais de bibliothèque. Abonnement aux journaux officiels.

Chap. 4. — *Sécurité (Personnel)*

Art. 1^{er}. — Traitements et salaires du personnel du service d'incendie.

Chap. 5. — *Sécurité (Matériel)*

- Art. 1^{er}. — Entretien du matériel d'incendie.
 Art. 2. — Equipement et habillement des sapeurs pompiers.

Chap. 6. — *Hygiène et Santé*

- Art. 1^{er}. — Dépenses d'hospitalisation des malades assistés par la Commune.
 Art. 2. — Clôture, entretien et translation des cimetières.

* Chap. 7. — *Voirie.*

- Art. 1^{er}. — Traitements et indemnités du personnel voyer.
 Art. 2. — Traitements et indemnités du personnel des jardins municipaux.
 Art. 3. — Salaires et indemnités des agents du service des enlèvements des ordures ménagères.

Chap. 8. — *Voirie, matériel.*

- Art. 1^{er}. — Entretien des rues, places, squares.
 Art. 2. — Eclairage public.
 Art. 3. — Fourniture d'eau aux bornes fontaines, jardins publics.
 Art. 4. — Matériel automobile de la Voirie.
 Art. 5. — Enlèvement des ordures ménagères.
 Art. 6. — Etablissement et conservation des plans d'alignement et de nivellement.

Chap. 9. — *Abattoirs, halles et marchés.*

(Personnel)

Art. 1^{er}. — Salaires et indemnités du personnel.Chap. 10. — *Abattoirs, halles et marchés.*

(Matériel)

Chap. 11. — *Propriétés communales.*Art. 1^{er}. — Entretien de la Mairie.

Art. 2. — Entretien des bâtiments et des propriétés de la Commune.

Chap. 12. — *Contributions.*Art. 1^{er}. — Contribution aux frais de confection des rôles d'impôts et centimes additionnels.

Art. 2. — Prélèvements et contributions établis par les lois sur les biens et revenus communaux.

Chap. 13. — *Dépenses diverses.*Art. 1^{er}. — Frais de perception des taxes municipales et des revenus communaux.

Art. 2. — Dépenses occasionnées par l'application de l'article 85 de la loi du 5 avril 1884.

Art. 3. — Reversement des reliquats non employés des fonds de concours alloués à la Commune pour grands travaux d'urbanisme et dépenses d'équipement (décret du 30 juin 1954).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 29 juillet 1957.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général,
P. DUBIE.

AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ N° 2213/AS. transférant le Centre de rééducation de l'Enfance délinquante à Boko Songho (région du Niari Bouenza).

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1951 créant à Brazzaville un Centre de rééducation pour les délinquants mineurs ;

Vu l'arrêté n° 511/APAG. du 9 mars 1953 portant transfert du Centre de rééducation de l'Enfance délinquante de Brazzaville à Dolisie et fixant la composition du Conseil de perfectionnement dudit Centre ;

Vu la lettre n° 1927/APAG. du 4 avril 1956 du chef de territoire du Gabon ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Centre de rééducation de l'Enfance délinquante de Dolisie est transféré à Boko Songho, district de Madingou, région du Niari Bouenza.

Art. 2. — Ce centre est destiné à recevoir les enfants mineurs, délinquants de sexe masculin, originaires du Moyen-Congo et éventuellement d'autres territoires dans des conditions qui seront fixées ultérieurement, qui lui sont confiés par décision de justice.

Il peut également recevoir les mineurs dont le placement a été ordonné par autorité de justice, conformément aux dispositions des articles 375 et 376 du Code civil.

Art. 3. — Les enfants confiés au centre reçoivent une éducation morale, intellectuelle, manuelle et professionnelle en vue de faciliter leur recasement dans le milieu social correspondant à leur capacité.

Art. 4. — Le Centre est placé sous l'autorité du chef de la région du Niari Bouenza et dirigé par un éducateur spécialisé assisté d'un adjoint et de moniteurs de différentes techniques.

Son fonctionnement est déterminé par un règlement intérieur établi par le Directeur du Centre et approuvé par le Chef du territoire du Moyen-Congo.

Art. 5. — La gestion du Centre et sa bonne marche sont contrôlées par un Conseil de perfectionnement composé de la façon suivante :

Président :

MM. le Chef de la région du Niari Bouenza.

Membres :

le Procureur de la République de Brazzaville ou son représentant ;

l'Inspecteur d'Académie ou son représentant ;

le Directeur du Centre ;

le Médecin-chef de la région sanitaire du Niari Bouenza ;

l'Inspecteur du Travail ou son représentant.

Le Conseil de perfectionnement se réunit au moins une fois par trimestre ou sur convocation de son Président.

Le Ministre des Affaires sociales du Travail et de la Santé est tenu au courant de la marche de l'établissement par un rapport mensuel du Directeur et par les procès-verbaux des réunions du Conseil de perfectionnement. Ces pièces lui sont transmises par le chef de région qui formule son avis.

Art. 6. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 20 juillet 1957.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général,
P. DUBIE.

AERONAUTIQUE CIVILE

ARRÊTÉ N° 2122/SAMC. portant ouverture d'un aérodrome à la circulation aérienne publique.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics et de l'Infrastructure aérienne ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n°s 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de la dite loi ;

Vu le décret du 11 mars 1928 rendant applicables aux colonies françaises autres que l'A. O. F. les dispositions de la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'Aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 4598/DAC. du 30 décembre 1955 portant délégation de pouvoir en matière d'ouvertures d'aérodromes publics ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'aérodrome de Maroundou-Joly établi à 13 kilomètres au Sud de Doungoula, district de Divénié (région du Niari) est ouvert à la circulation aérienne publique.

Art. 2. — Cet aérodrome est ouvert dans la catégorie des aérodromes non gardiennés et ne pourra être utilisé que par des aéronefs d'un poids total maximum inférieur à 3 tonnes.

Art. 3. — Le chef du Service de l'Aéronautique civile du Moyen-Congo et le Directeur des Travaux publics du Moyen-Congo sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 12 juillet 1957.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général,
P. DUBIE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATION GÉNÉRALE OUTRE-MER

— Par arrêté n° 2080 du 1^{er} août 1957, M. Sicé (Bernard), chef de bureau de 1^{re} classe A. G. O. M. en service dans la région du Niari à Dolisie, est habilité dans le ressort de la commune et du district de Dolisie, pour constater les infractions à la réglementation des prix, en remplacement de M. Vinay (Frédéric).

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 2290/FP. du 30 juillet 1957, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs grades, les agents du cadre local des S. A. F. dont les noms suivent :

a) COMMIS

Au 2^e échelon du grade de commis hors classe

Pour compter du 1^{er} juillet 1957 :

M. Bassoumba (Michel) ;

Au 2^e échelon du grade de commis principal

Pour compter du 24 mai 1957 :

M. Bandzoudzi (Joachim) ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1957 :

M. Dongas (Jean-Marie) ;

Pour compter du 19 juillet 1957 :

R. M'Boungou (Paul) ;

Pour compter du 21 juillet 1957 :

M. Yala (Martin) ;

Au 3^e échelon du grade de commis

Pour compter du 1^{er} juillet 1957 :

M. Gomat (Georges).

b) COMMIS-ADJOINTS

Au 2^e échelon du grade de commis adjoint principal

Pour compter du 9 juin 1957 :

M. Dalla (Moïse) ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1957 :

MM. Makosso (Jean) ;
Dimina (Macaïre) ;
Tchikaya (Félix) ;
Iwango-Boumba ;
Coutelas (André).

3^e échelon du grade de commis adjoint

Pour compter du 18 août 1957 :

M. Bilali (Jules).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2305/FP. du 30 juillet 1957, sont promus dans le cadre local des S. A. F., les commis et commis adjoints dont les noms suivent :

a) COMMIS

Au grade de commis principal 1^{er} échelon

MM. Adampo (Jean) ;
Mavoungou-Bayonne (Célestin) ;
Cola (Joseph) ;
M'Bamâ (Ruben).

b) COMMIS ADJOINTS

Au grade de commis adjoint principal 1^{er} échelon

MM. Bouma (Eugène) ;
Mellaut (Joseph).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1957, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté

— Par arrêté n° 2341/FP. du 31 juillet 1957, M. Ganga (Antoine), commis principal 1^{er} échelon du cadre local des S. A. F. du Moyen-Congo est placé dans la position de service détaché pour une période de 2 ans à compter du 19 novembre 1956, pour servir à la Mairie de Brazzaville (régularisation).

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 2306/FP. du 30 juillet 1957, les moniteurs du cadre local de l'Agriculture dont les noms suivent en service au territoire, sont élevés aux échelons supérieur de leurs grades :

Au 3^e échelon du grade de moniteur principal

M. Moellé (Marc).

Au 2^e échelon du grade de moniteur principal

MM. Nnat (Ernest) ;
Ontsira (Emmanuel).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1957, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2488/FP. du 9 août 1957, M. Bangui (Alphonse), agent de culture du cadre local de l'Agriculture du Moyen-Congo, en service détaché au Gabon, déclaré admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 3698/DPLC.-5 du 29 octobre 1956, est nommé conducteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire du cadre supérieur de l'Agriculture.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 21 juin 1957.

— Par arrêté n° 2489/FP. du 9 août 1957, les agents de culture dont les noms suivent, déclarés reçus au concours professionnel ouvert par arrêté n° 3698/DPLC.-5 du 29 octobre 1956, sont nommés conducteurs adjoints de 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire du cadre supérieur de l'Agriculture :

MM. Mabilia (Ferdinand) ;
Loemba (Auguste).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 juin 1957.

DOUANES

— Par arrêté n° 2291/FP. du 30 juillet 1957, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs grades, les fonctionnaires du cadre local des Douanes dont les noms suivent :

Au 3^e échelon du grade de brigadier

Pour compter du 8 juillet 1957 :

M. N'Gouaka (Jean).

Au 2^e échelon du grade de brigadier

Pour compter du 1^{er} juillet 1957 :

MM. Ounounou (Barthélémy) ;
Menga (Sébastien) ;
Mayoukou (Théophile) ;
Mongo (Dominique) ;
Ondono (Marcel) ;
Mumpouya (Michel).

Au 3^e échelon du grade de sous-brigadier

Pour compter du 1^{er} juin 1957 :

MM. Malonga (Henri) ;
Otsi-Otsi (Fortuné) ;
Ouolo (Laurent) ;
Foutoud (François) ;
Mianguouina (Lévy).

Au 2^e échelon du grade de préposé principal

Pour compter du 18 juillet 1957 :

M. Gambou (Guillaume).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2491/CAB.-FP. du 9 août 1957. les candidats dont les noms suivent classés 21^e et 22^e au concours ouvert le 16 octobre 1956 pour le recrutement de sous-brigadiers du cadre local des Douanes du Moyen-Congo sont nommés sous-brigadiers stagiaires :

MM. Loumouamou (Auguste) ;
Massamba (Raoul).

Les intéressés sont mis à la disposition du chef du bureau central des Douanes à Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service.

ELEVAGE

— Par arrêté n° 2329/FP. du 31 juillet 1957. M. Penath (Nestor), infirmier-vétérinaire principal 1^{er} échelon du cadre local de l'Elevage du Moyen-Congo, en service détaché au Gabon est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} juillet 1957 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 2108/CP. du 11 juillet 1957, M. Mahoukou (Luc), ouvrier en service à l'Atelier des Travaux publics à Brazzaville, est intégré à compter du 26 mars 1952 dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. régi par l'arrêté n° 634 du 5 mars 1948 puis reclassé et promu comme ci-dessous dans le corps local des Ouvriers-Instructeurs de l'Enseignement du Moyen-Congo par application des dispositions du décret n° 53-1212 du 7 décembre 1953 :

Chef ouvrier de 5^e classe le 26 mars 1952, R. S. M. C. : 8 ans, 7 mois, 29 jours ; majorations : 2 ans, 6 mois, 26 jours ; A. C. C. : 5 ans, 11 mois, 25 jours ;

Chef ouvrier de 4^e classe le 26 mars 1952, R. S. M. C. : 6 ans, 7 mois, 29 jours ; majorations : 2 ans, 6 mois, 26 jours ; A. C. C. : 5 ans, 11 mois, 25 jours (grade de titularisation : l'ancienneté civile ne peut être utilisée) ;

Chef ouvrier de 3^e classe le 26 mars 1952, R. S. M. C. : 4 ans, 7 mois, 29 jours, majoration : 2 ans, 6 mois, 26 jours ;

Chef ouvrier de 2^e classe le 26 mars 1952, R. S. M. C. : 2 ans, 7 mois, 29 jours, majorations : 2 ans, 6 mois, 26 jours ;

Chef ouvrier de 1^{re} classe le 26 mars 1952, R. S. M. C. : 7 mois 29 jours, majorations : 2 ans, 6 mois, 26 jours ;

Ouvrier-instructeur de 3^e échelon le 1^{er} novembre 1952 (conserve à titre personnel l'indice 305), R. S. M. C. : 7 mois, 29 jours, majorations : 2 ans, 6 mois, 26 jours ; nouvelle A. C. C. : 7 mois, 29 jours ;

Ouvrier-instructeur principal de 1^{er} échelon le 1^{er} novembre 1952, R. S. M. C. : néant ; majorations : 1 an, 10 mois ;

Ouvrier-instructeur principal de 2^e échelon le 1^{er} janvier 1953, R. S. M. C. : néant ; majorations : néant ;

Ouvrier-instructeur principal de 3^e échelon le 1^{er} janvier 1955, R. S. M. C. : néant ; majorations : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant pour la solde que pour l'ancienneté aux dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 2335/FP. du 31 juillet 1957 M^{me} Makaya née Mounthault (Jeanne), monitrice-supérieure stagiaire du cadre local de l'Enseignement du Moyen-Congo, en service à Pointe-Noire est élevée au 1^{er} échelon stagiaire de son grade pour compter du 1^{er} juillet 1957 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2336/FP. du 31 juillet 1957, les fonctionnaires du cadre local de l'Enseignement dont les noms suivent, en service au territoire sont élevés aux échelons supérieurs de leurs grades :

Au 3^e échelon du grade de moniteur-supérieur

Pour compter du 1^{er} mai 1957 :

M. Bikindou (Martin).

Au 3^e échelon du grade de moniteur hors classe

Pour compter du 1^{er} juillet 1957 :

M. Loukabou (David).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 2282/CFP. du 26 juillet 1957, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs grades les fonctionnaires du cadre local de la Météorologie dont les noms suivent en service au territoire :

Au 2^e échelon du grade d'aide-météorologiste principal

Pour compter du 1^{er} juillet 1957 :

M. Louya (Alphonse).

Au 3^e échelon du grade d'aide-opérateur-météorologiste

Pour compter du 1^{er} juin 1957 :

M. Moukoko (André).

Pour compter du 1^{er} juillet 1957 :

M. Mapakou (Christophe).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

PLANTONS

— Par arrêté n° 2307/FP. du 30 juillet 1957, sont promus dans le cadre local des plantons de l'A. E. F., les plantons dont les noms suivent :

Au grade de planton principal 1^{er} échelon

M. Mamona (Michel).

Au 5^e échelon du grade de planton

M. Tchibouanga (Hilaire).

Au 4^e échelon du grade de planton

M. Bifounou (Germain).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1957 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

POLICE

— Par arrêté n° 2293/CFP. du 30 juillet 1957, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs grades les agents du cadre local de la Police dont les noms suivent en service au Moyen-Congo :

Au 3^e échelon du grade de sous-brigadier

Pour compter du 1^{er} juillet 1957 :

M. Massamba (Barnabé).

Au 2^e échelon du grade de sous-brigadier

Pour compter du 1^{er} juillet 1957 :

MM. N'Séké (Philippe) ;
Badou (Paul).

*Au 3^e échelon du grade de gardien de la Paix*Pour compter du 1^{er} juillet 1957 :

MM. Kouaya (Célestin) ;
 Dangui (Camille) ;
 M'Boko (Benoit) ;
 Kokolo (Antoine) ;
 Kouka (Thomas) ;
 Kimani (Gabriel) ;
 Mabilia (Benoit) ;
 Mandzoua (Samuel) ;
 Pongui (Edouard) ;
 Diazabakana (Pascal) ;
 Dzonza (René) ;
 N'Tounta (Pierre) ;
 Louamba (Marcel) ;
 Okoulantsongo (François) ;
 Mampouya (Albert) ;
 N'Koutou (Alphonse) ;
 Massamba (Bernard) ;
 Makaya (Raphaël).

*Au 2^e échelon du grade de gardien de la Paix*Pour compter du 1^{er} juin 1957 :

MM. Emmanuel-Abdou (Ouascy) ;
 Kihouba (Michel) ;
 N'Yambi (Philippe) ;
 Babelessa (Casimir) ;
 Banzouzi (Jacques).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées tant au point de vue de la solde que l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2294/CFP. du 30 juillet 1957, sont promus dans le cadre local des agents de Police de l'A. E. F., les agents dont les noms suivent en service au Moyen-Congo :

Au grade de sous-brigadier de 3^e échelon

MM. Ganouo (Honoré) ;
 Goma (François) ;
 N'Gombé (Théodore) ;
 Loemba-Mamboma (Clément) ;
 Mongali (Lambert).

Au grade de sous-brigadier de 2^e échelon

MM. Gopio (Jacques) ;
 Towa (Albert) ;
 Edimon (Jacques) ;
 Saramali (Daniel) ;
 Peyba (André).

Au grade de sous-brigadier 1^{er} échelon

MM. Oba ;
 Doko (Joseph) ;
 Ikonga (Pascal) ;
 Effoti (Nicodème) ;
 Layé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1957 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 2292/CFP. du 30 juillet 1957, est constaté le franchissement d'échelon du personnel du cadre local des Postes et Télécommunications dont les noms suivent en service au territoire :

a) COMMIS

*Au 2^e échelon du grade de commis principal*Pour compter du 1^{er} juillet 1957 :

M. Sita (Dominique).

b) OPÉRATEURS

*Au 2^e échelon du grade d'opérateur de classe exceptionnelle*Pour compter du 1^{er} juillet 1957 :

M. Makaya (André).

*Au 3^e échelon du grade d'opérateur hors classe*Pour compter du 1^{er} juillet 1957 :

MM. Vimalin (Pierre) ;
 Bouanga (Henri).

c) COMMIS ADJOINTS

*Au 2^e échelon du grade de commis adjoint principal*Pour compter du 1^{er} juillet 1957 :

M. Saboua (Jérôme).

Au 3^e échelon du grade de commis adjoint

Pour compter du 15 juillet 1957 :

M. Zekakany (Romuald).

d) AIDES-OPÉRATEURS

Au 2^e échelon du grade d'aide-opérateur

Pour compter du 21 juillet 1957 :

M. Yoba (Noël).

e) FACTEURS

Au 3^e échelon du grade de facteur principal

Pour compter du 20 juin 1957 :

M. N'Tadi (Gabriel).

Pour compter du 8 juillet 1957 :

M. Kouka (Etienne).

Pour compter du 18 juillet 1957 :

M. N'Tsila (Raphaël).

*Au 2^e échelon du grade de facteur principal*Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

MM. N'Tsila (Raphaël), R. S. M. C. : 10 mois, 17 jours,
 M. A. : 6 mois, 26 jours ;
 N'Tadi (Gabriel), R. S. M. C. : 11 mois, 15 jours, M. A. :
 6 mois, 26 jours.

Pour compter du 1^{er} juillet 1957 :

MM. Mayenga (Côme) ;
 Banakissa (Alphonse) ;
 Koukou (David).

f) SURVEILLANTS

*Au 2^e échelon du grade de surveillant principal*Pour compter du 1^{er} juillet 1957 :

MM. Ibata (Rigobert) ;
 Yengo ;
 Tchitchiele (Victor) ;
 Imboula ;
 N'Djiodi (Prosper).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2467/CFP. du 7 août 1957, est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Massamba (Raphaël) commis adjoint de 2^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo, en service détaché à l'Office des Postes et Télécommunications de Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 11 juillet 1957.

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 2326/FP. du 31 juillet 1957, M. Kembo (Marc), aide-dessinateur aide-topographe principal 1^{er} échelon du cadre local des Travaux publics du Moyen-Congo en service à la Direction des Mines et de la Géologie de l'A. E. F. à Brazzaville est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} juillet 1957 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

DIVERS

— Par arrêté n° 2123/SAMC. du 12 juillet 1957, l'exploitation de l'aérodrome de Maroundou-Joly ouvert à la circulation aérienne publique est concédée à la Société l'Okoumé de la N'Gounié (S. O. N. G.) B. P. 124, Dolisie.

Cet aérodrome comporte :

Une piste de 780 mètres sur 35 mètres et ses dégagements réglementaires.

Le concessionnaire devra se conformer strictement au cahier des charges annexé au présent arrêté.

— Par arrêté n° 2226/TP.-IA. du 20 juillet 1957, à compter du 1^{er} juillet 1957, le prix de vente de l'énergie électrique à Pointe-Noire est fixé comme suit :

Lumière et usages domestiques :

1^{re} tranche : prix de base, 32 fr. 50 le kwh vendu au compteur ;

2^e tranche : prix de base, 26 francs le kwh vendu au compteur ;

3^e tranche : prix de base, 24 fr. 40 le kwh vendu au compteur ;

4^e tranche : prix de base, 21 fr. 70 le kwh vendu au compteur.

Tarif applicable aux abonnés dont la puissance est limitée à 440 watts 27 fr. 60 le kwh vendu au compteur.

Eclairage public :

Tarif unique : 21 fr. 70 le kwh vendu au compteur.

Usages artisanaux et industriels, frigidaires et appareils de climatisation, fours électriques et petites cuisinières de puissance globale appelée 1.200 watts et raccordées à poste fixe, chauffe-eau sur horloge de nuit :

1^{re} tranche : prix de base, 21 fr. 70 le kwh vendu au compteur ;

2^e tranche : prix de base, 16 fr. 30 le kwh vendu au compteur ;

3^e tranche : prix de base, 13 francs le kwh vendu au compteur.

Usages industriels en haute tension :

Taxe proportionnelle : 11 fr. 40 par kwh vendu au compteur avec prime fixe mensuelle correspondant à 50 heures d'utilisation.

Eclairage sur haute tension :

Taxe additionnelle : 8 fr. 10 par kwh vendu au compteur. Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 1267/TP.-MC.-BF.-AE. du 3 mai 1957.

— Par arrêté n° 2227/TP.-IA. du 20 juillet 1957, à compter du 1^{er} juillet 1957, le prix de vente de l'énergie électrique à Brazzaville est fixée comme suit :

Lumière et usages domestiques :

1^{re} tranche : prix de base, 29 fr. 70 le kwh vendu au compteur ;

2^e tranche : prix de base, 23 fr. 80 le kwh vendu au compteur ;

3^e tranche : prix de base, 22 fr. 30 le kwh vendu au compteur ;

4^e tranche : prix de base, 19 fr. 80 le kwh vendu au compteur.

Tarif applicable aux abonnés dont la puissance est limitée à 440 watts : 25 fr. 30.

Eclairage public :

Tarif unique : 19 fr. 80 le kwh vendu au compteur.

Usages artisanaux et industriels, frigidaires et appareils de climatisation :

1^{re} tranche : 19 fr. 80 le kwh vendu au compteur ;

2^e tranche : 14 fr. 90 le kwh vendu au compteur ;

3^e tranche : 11 fr. 90 le kwh vendu au compteur.

Usages domestiques de nuit pour chauffe-eau et climatiseurs : 8 fr. 90 le kwh vendu au compteur.

Usages thermiques, appareils domestiques installés à poste fixe dont la puissance est limitée à 3,3 kw :

1^{re} tranche (les premiers 60 kwh mensuels) : 19 fr. 80 le kwh vendu au compteur ;

2^e tranche (les 60 kwh mensuels suivants) : 14 fr. 90 le kwh vendu au compteur ;

3^e tranche (le surplus) : 10 fr. 40 le kwh vendu au compteur.

La valeur des tranches ci-dessus étant portée à 120 kwh pour les puissances souscrites entre 3,3 et 6,6 kw.

Usages haute tension :

Usages industriels en haute tension sous 6.600 volts : prime mensuelle correspondant à 50 heures d'utilisation.

Taxe proportionnelle : 10 fr. 40 par kwh vendu au compteur.

Usages industriels en haute tension sous 30.000 volts : prime fixe mensuelle correspondant à 100 heures d'utilisation.

Taxe proportionnelle : 8 fr. 40 par kwh vendu au compteur

Usages autres que les usages industriels :

Taxe additionnelle : 7 fr. 40 par kwh vendu au compteur.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 1266 TP.-MC.-BD.-AE. du 3 mai 1957.

— Par arrêté n° 2361/ITT.-MC. du 31 juillet 1957, M. Yaoué est nommé assesseur travailleur titulaire près le Tribunal du Travail de Brazzaville (2^e section) pour l'année 1957, en remplacement de M. Samba (Tite).

— Par arrêté n° 2379/AEPP. en date du 1^{er} août 1957, M. Huguenin, gendarme en service à Pointe-Noire est habilité dans le ressort de la région du Kouilou et de la commune de Pointe-Noire à constater les infractions à la réglementation des prix.

— Par arrêté n° 2389/AS. du 1^{er} août 1957, il est créé à Pointe-Noire une Commission territoriale des secours composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. le Ministre des Affaires sociales ;

Membres :

MM. le Ministre des Affaires d'Administration générale et de l'Information ou son représentant ;
le Ministre du Budget ou son représentant ;
le Ministre de l'Enseignement, de la Jeunesse et des Sports ou son représentant.

Cette Commission qui se réunira sur convocation de son Président, examinera les demandes de secours adressées au territoire en application de l'article 9 de l'arrêté général du 4 novembre 1949.

Toute demande de secours devra être assortie de l'avis motivé du chef de région ou du maire du domicile du demandeur.

L'arrêté n° 38 du 7 janvier 1953 est abrogé.

— Par arrêté n° 2403/FP. du 2 août 1957, un examen professionnel est ouvert pour l'accession des agents auxiliaires sous statut et décisionnaires de l'Administration à la hiérarchie des Commis adjoints du cadre local des Services administratifs et financiers du territoire du Moyen-Congo.

Les épreuves écrites de cet examen seront subies dans les chefs-lieux de région le **jeudi 24 octobre 1957**.

Le nombre de places est fixé à 20 (vingt).

Sont seuls autorisés à se présenter les agents auxiliaires sous statut et les agents décisionnaires remplissant les conditions fixées par l'article 1^{er} § B rubriques 1 et 2 de l'arrêté n° 2536/CP. du 7 octobre 1955.

Les demandes des candidats devront parvenir à Pointe-Noire (Ministère de la Fonction publique) le 1^{er} octobre 1957 au plus tard sous peine de forclusion.

La liste des candidats autorisés à se présenter à l'examen sera arrêtée par le Chef du territoire.

L'examen se déroulera dans les conditions fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952. L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

Jeudi 24 octobre 1957

De 8 heures à 8 h 30 : épreuve d'orthographe ;

De 8 h 30 à 9 h 30 : épreuve de comptabilité ou épreuve de dactylographie.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après le concours sous pli scellé et paraphé par les membres de la Commission au Chef du territoire (Ministère de la Fonction publique) qui désignera le Jury de correction.

Les candidats déclarés admissibles à l'écrit, subiront les épreuves orales dans des centres et suivant un horaire qui seront fixés ultérieurement.

— Par arrêté n° 2470/FP. du 7 août 1957, les boursiers du C. P. C. A. dont les noms suivent, déclarés reçus aux épreuves des examens pour l'accès à l'emploi d'agent spécial sont nommés agent spécial adjoint stagiaire du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. :

A compter du 18 juillet 1957 :

MM. Babindamana (Marcel) ;
Peleka (Jérôme) ;
Mouberli (Grégoire).

A compter du 20 juillet 1957 :

M. Kainé (Antoine).

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre du Budget, (Bureau des Finances), à Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 2144/VPAG. en date du 15 juillet 1957, la commune mixte de Dolisie, représentée par l'administrateur-maire, est autorisée à se porter partie civile et à faire tous les actes de justice qu'elle jugera utile dans l'affaire Bandila et consorts.

— Par arrêté n° 2245/VPAG. du 23 juillet 1957, est approuvé le budget additionnel de l'exercice 1957 de la commune mixte de Dolisie arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinq millions quatre-vingt mille sept cent quarante francs (5.080.740 francs).

— Par arrêté n° 2244/VPAG. du 23 juillet 1957, est approuvé le compte administratif de l'exercice 1957, de la commune mixte de Dolisie, arrêté en recettes à la somme de vingt et un millions soixante mille sept cent quatre-vingt quatre francs (21.060.784 francs) et en dépenses à la somme de quinze millions neuf cent quatre-vingt cinq mille cinq cent quarante quatre francs (15.985.544 francs) faisant apparaître un excédent de recettes de cinq millions soixante quinze mille deux cent quarante francs (5.075.240 francs).

— Par arrêté n° 2434 du 5 août 1957, pris en Conseil de Gouvernement, les prix maxima de vente au détail des produits d'origine locale dans la commune mixte de Dolisie sont fixés comme suit :

1^o Légumes :

Poireaux (la botte de 10 petits).....	25
— (la botte de 5 gros).....	25
Carottes (la botte de 10 petites).....	30
— (la botte de 7 grosses).....	30
Radis (la botte).....	25
Salade (pièce).....	10
Haricots verts (le paquet).....	10
Navets (la botte de cinq).....	25
Betterave (la botte de cinq).....	25
Aubergine (cinq).....	20
Epinards (la botte).....	10
Persil (la botte).....	10
Tomates (la grosse ou 2 petites).....	5
Oignons, échalottes (le kg.).....	30
Pommes de terre (le kg.).....	25

2^o Poissons de mer :

	VENTE DÉTAIL MARCHÉ	VENTE MAGASIN
1^{re} catégorie :		
Gros poissons.....		200
Soles.....		150/190
2^e catégorie :		
Capitaines, disques, daurades.....	100	120/125
3^e catégorie :		
Bars.....	85	110/130
4^e catégorie :		
Fritures.....	65	70
5^e catégorie :		
Fritures II, machoïrons.....	55	

Poisson fumé.....	120
Poisson séché et salé suivant qualité et origine de.....	60 à 100

3^o Volailles :

Poulet de race.....	500
Poulet métis, suivant la taille de.....	300 à 350
Poulet Batéké.....	200
Canard.....	350
Oeufs frais de France suivant grosseur de.....	13 à 18
Oeufs (local).....	10

4^o Divers :

Chicouangue, 500 grammes.....	5
Maïs égrené, le kg.....	15
Huile de palme comestible, le litre.....	35
Riz local Mossendjo, le kg.....	35
Sel, le kg.....	15
Savon, le morceau.....	15
Allumettes, deux boîtes.....	5
Arachides décortiquées, le kg. marché.....	40
Arachides décortiquées, le kg. boutique.....	36
Ignames, le kg.....	20
Tarots, le kg.....	20
Patates douces, le kg.....	10

5^o Fruits :

Bananes à cuire, pièce.....	3
Bananes douces, pièce.....	1
Oranges, 2 pour.....	5
Pamplemousses, pièce.....	5
Mandarines, 3 pour.....	5
Citrons, pièce.....	1
Ananas commun, pièce.....	10
Ananas Rotchild, pièce.....	25
Avocats (gros), la pièce.....	10
Canne à sucre, le mètre.....	5
Papaye, pièce.....	5
Mangues, 5 pour.....	5
Noix de palme, le kg.....	10

Les nouveaux prix devront obligatoirement être affichés dans chaque établissement de façon apparente conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2514/SE.-CPX. du 1^{er} septembre 1949.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions de l'article 21 et suivants du décret du 14 mars 1944.

— Par arrêté n° 2433 du 5 août 1957, pris en Conseil de Gouvernement, les prix maxima de vente au détail des produits d'origine locale dans la commune de Pointe-Noire, sont fixés comme suit :

1^o Légumes :

Tomate (kg.).....	70
Aubergine (kg.).....	65
Poivron (kg.).....	65
Carotte (kg.).....	70
Navet (kg.).....	70
Chou-vert (kg.).....	65
Chou-rouge (kg.).....	75
Betterave rouge (kg.).....	65
Concombre (kg.).....	60
Chou-fleur (kg.).....	95
Haricot Tchad (kg.).....	110
Haricot vert (botte de 100 grammes).....	10
Céleris (botte de 100 grammes).....	10
Cresson (botte de 100 grammes).....	10
Oignons verts (botte de 100 grammes).....	10
Persil en feuille (bouquet).....	10
Poireau (botte de 350 grammes).....	45
Epinard (botte).....	10
Oseille (botte).....	10
Endive (botte).....	10
Radis (2 bottes).....	20
Salade (botte).....	10

2^o Fruits :

Gombo (les 3).....	10
Safou (les 4).....	10
Papaye (pièce).....	de 5 à 30
Canne à sucre (mètre).....	5
Avocat (pièce).....	de 5 à 20
Ananas commun (pièce).....	de 15 à 25
Ananas Rotchild (pièce).....	de 30 à 80
Citron (les 5).....	10
Pamplemousse (pièce).....	7,50
Mandarines (les 4).....	15
Orange (les 4).....	15
Banane douce.....	1

3- Produits vivriers, divers :

Poisson fumé (kg.).....	100
Chicouangue (pain).....	10
Manioc frais (kg.).....	10
Foufou (kg.).....	30
Gary (kg.).....	30

Maïs égréné (kg.).....	20
Arachide décortiquée (kg.).....	45
Igname (kg.).....	15
Tarot (kg.).....	10
Patate douce (kg.).....	10
Huile de palme (litre).....	50
Riz local (kg.).....	40

4- Poissons frais (vente marché) :

Poisson sur choix.....	hors taxe
Poisson 1 ^{re} catégorie (kg.).....	100
(Capitaine, disque, daurade, bécune et tout poisson pesant plus de 5 kg.)	
Poisson 2 ^e catégorie.....	90
(Bar, congre, carangue de moins de 5 kg., maquereau) :	
Poisson 3 ^e catégorie.....	70
Poisson 4 ^e catégorie.....	60
(Barbillon, poisson scie, friture tout venant) :	
Poisson 5 ^e catégorie.....	45
(Machoir, silure, requin) :	
Makouala.....	30
Surdines.....	20

Les nouveaux prix devront obligatoirement être affichés dans chaque établissement de façon apparente conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2514/SE.-CPX. du 1^{er} septembre 1949.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions de l'article 21 et suivants du décret du 14 mars 1944.

— Par arrêté n° 2432 du 5 août 1957 pris en Conseil de Gouvernement, les prix maxima de vente au détail des produits d'origine locale dans la commune de Brazzaville sont fixés comme suit :

1^o Légumes :

Aubergines (le kg.).....	70
Carottes (le kg.).....	70
Choux (le kg.).....	70
Haricots verts (le kg.).....	70
Haricots égrénés (le kg.).....	50
Haricots secs (le kg.).....	50
Oignons (le kg.).....	70
Poireaux (le kg.).....	60
Pommes de terre (le kg.).....	40
Salades (le kg.).....	100
Tomates (le kg.).....	80

2^o Volailles et œufs :

Poulet (la pièce).....	250
Canard (la pièce).....	350
Oeufs (la pièce).....	10

3^o Poissons frais (vente marché) :

Capitaine, disque, daurade (le kg.).....	120
Bar (le kg.).....	100
Friture, machoir (le kg.).....	60/65

Poissons frais (vente boutique) :

Poissons frais (1 ^{er} choix) capitaine (le kg.).....	170/200 *
Poissons frais (2 ^e choix) gros poissons (le kg.).....	130
Poissons frais (3 ^e choix) petits poissons, silures (le kg.).....	100
Poissons fumés (Nord territoire) (le kg.).....	150
Anguilles (le kg.).....	75

4^o Produits vivriers, fruits et divers :

Chicouangue minimum 800 gram. (le pain).....	10
— — — — — 5 pour.....	45
Gary (le kg.).....	30
Maïs égréné (le kg.).....	15
Arachides décortiquées (le kg.).....	45
Ignames (le kg.).....	20
Tarots (le kg.).....	10
Patates douces (le kg.).....	10
Huile de palme comestible (le litre).....	45
Bananes à cuire, à la saison (5 pour).....	10
Bananes douces, à la saison (5 pour).....	10
Oranges, à la saison (5 pour).....	15
Mandarines, à la saison (5 pour).....	15
Pamplemousses (gros) à la saison (la pièce).....	5
Citrons verts, à la saison (5 pour).....	5
Ananas commun, à la saison (la pièce).....	5
Avocats (la pièce).....	5
Canne à sucre (le mètre).....	5

Papaye (la pièce).....	10
Mangues (les 5 pour).....	10
Noix de palme (le kg.).....	10
Mil (le kg.).....	40
Huile d'arachide locale (le litre).....	140
Safous (les 5 pour).....	10

Les nouveaux prix devront obligatoirement être affichés dans chaque établissement de façon apparente conformément aux dispositions de l'arrêté n° 25 14/SE.-CPX du 1^{er} septembre 1949.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions de l'article 21 et suivants du décret du 14 mars 1944.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

CONSEIL DE GOUVERNEMENT

— Par décision n° 2296/FP. du 30 juillet 1957, M. Sianard (Charles-Maurice), secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. est mis à la disposition et nommé chef de cabinet du Ministre des Affaires économiques, des Paysannats et du Plan.

M. Sianard percevra le montant de la solde et accessoires de solde afférents à son grade et l'indemnité différentielle entre celui-ci et le montant de la rémunération prévue pour les chefs de cabinet des ministres. M. Sianard percevra également les allocations familiales auxquelles il peut prétendre.

La présente décision prendra effet pour compter du 16 juin inclus.

— Par décision n° 2297/FP. du 30 juillet 1957, M. Pierre-André est nommé conseiller technique du Vice-Président du Conseil de Gouvernement, Ministre de l'Administration générale et de l'Information.

L'indemnité mensuelle de M. Pierre-André est fixée à 60.000 francs.

La présente décision prendra effet pour compter du 16 juillet 1957.

— Par décision n° 2299/FP. du 30 juillet 1957, est nommé au Cabinet du Ministre des Affaires financières : M. Kwamm (Maurice), attaché.

M. Kwamm percevra mensuellement une indemnité représentative de frais de 22.500 francs.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1957.

— Par décision n° 2300/FP. du 30 juillet 1957, M. Cat (Robert), secrétaire adjoint d'Administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. est mis à la disposition et nommé chef de Cabinet du Ministre de la Fonction publique.

M. Cat percevra le montant de la solde et accessoires de solde afférents à son grade et l'indemnité différentielle entre celui-ci et le montant de la rémunération prévue pour les chefs de Cabinet des ministres. M. Cat percevra également les allocations familiales auxquelles il peut prétendre.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1957.

— Par décision n° 2323/FP. du 30 juillet 1957, M. Meunier (Landry) est nommé chef de Cabinet du Ministre de l'Enseignement, de la Jeunesse et des Sports.

M. Meunier percevra l'indemnité mensuelle prévue pour les chefs de Cabinet des ministres.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1957.

— Par décision n° 2325/FP. du 31 juillet 1957, est et demeure rapportée la décision n° 1492/CP. du 25 mai 1957 affectant M. Akouala (Maurice) au Bureau des Finances du territoire.

M. Akouala (Maurice), commis adjoint principal de 2^e échelon du cadre spécial des S. A. F. du Gouvernement général détaché au Moyen-Congo par arrêté n° 1300/DPLC.-1

du 3 avril 1957 est affecté au Secrétariat du Vice-Président du Conseil de Gouvernement du Moyen-Congo, Ministre de l'Administration générale et de l'Information.

M. Akouala percevra le montant de la solde et accessoires de solde afférents à son grade et l'indemnité différentielle entre celui-ci et le montant de la rémunération qui lui a été attribué, soit 25.000 francs. M. Akouala percevra également les allocations familiales auxquelles il peut prétendre.

La présente décision prendra effet pour compter du 18 mai 1957, date d'expiration du congé dont M. Akouala était titulaire.

— Par décision n° 2395/FP. du 2 août 1957, M. Dadet-Damongo (Emmanuel), moniteur supérieur hors classe de l'Enseignement du Moyen-Congo est mis à la disposition et nommé chef de Cabinet du Ministre du Budget et du Ministre des Affaires financières.

M. Dadet-Damongo percevra le montant de la solde et accessoires de solde afférents à son grade et l'indemnité différentielle entre celui-ci et le montant de la rémunération prévue pour le poste de chef de Cabinet du Ministre. M. Dadet-Damongo percevra également les allocations familiales auxquelles il peut prétendre.

La présente décision prendra effet pour compter du 11 juillet 1957.

— Par décision n° 2404/FP. du 2 août 1957, M^{me} Sevely (Claudie) est nommée chef de Cabinet du Ministre des Affaires sociales.

M^{me} Sevely percevra l'indemnité mensuelle prévue pour les chefs de Cabinet des ministres.

La présente décision prendra effet pour compter du 24 juin 1957.

— Par décision n° 2440/FP. du 6 août 1957, M. Picourt (Robert-Paul), est nommé chef de Cabinet du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts.

M. Picourt est également nommé conseiller technique pour les Eaux et Forêts.

M. Picourt percevra une indemnité mensuelle de 60.000 francs.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1957.

— Par décision n° 2442/FP. du 6 août 1957, est nommé au Cabinet du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts :

M. Bru (Henri), conseiller technique pour l'Agriculture et l'Élevage.

M. Bru percevra mensuellement une indemnité représentative de frais de 30.000 francs.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1957.

— Par décision n° 2510/FP. en date du 10 août 1957 M. Mansion (Jacques), est nommé chef de Cabinet du Ministre de la Production industrielle, des Mines, des Transports et du Tourisme.

M. Mansion percevra l'indemnité mensuelle prévue pour les chefs de Cabinet des ministres.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1957.

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 2147/CAB.-FP. du 16 juillet 1957 M. Barbas (François), administrateur de 3^e échelon de la F. O. M., adjoint au chef de région de la Likouala-Mossaka, est nommé chef de région par intérim en remplacement numérique de M. Hersé titulaire d'un congé administratif.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de passation de service.

— Par décision n° 2198/FP. du 19 juillet 1957, M. Ginouves (Edmond), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la F. O. M., est nommé chef du Service de l'Administration générale.

— Par décision n° 2199/FP. du 19 juillet 1957, M. Schmutz (Charles), administrateur en chef de 3^e échelon de la F. O. M., est nommé chef du Service de la Fonction publique.

— Par décision n° 2300/FP. du 19 juillet 1957, M. Marinasse (Charles), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la F. O. M., est nommé chef du Service des Finances.

— Par décision n° 2303/FP. du 30 juillet 1957, M. Lembourbe (Fernand), administrateur de 2^e échelon de la F. O. M., est nommé chef du Service du Plan.

— Par décision n° 2304/FP. du 30 juillet 1957, M. De Garder (Nicolas), administrateur en chef de 2^e échelon de la France d'outre-mer, est nommé chef du Service des Paysannats.

— Par décision n° 2402/FP. du 2 août 1957, M. Orthileb (Michel), administrateur en chef de la F. O. M., précédemment adjoint au chef de région de l'Alima-Léfini, est mis à la disposition du Ministre du Budget en qualité d'adjoint au chef du Service des Finances, en remplacement numérique de M. Desbœufs, titulaire d'un congé administratif.

— Par décision n° 2419/FP. en date du 5 août 1957, M. Chatanay (Jacques), administrateur en chef de 2^e échelon de la France d'outre-mer, est nommé chef du Service des Affaires économiques.

AFFAIRES SOCIALES (SANTÉ)

— Par décision n° 2174 du 17 juillet 1957, M. Bazinga (Apollinaire), préparateur en pharmacie 3^e échelon du cadre local de la Santé publique de l'A. E. F., en service à l'Hôpital général de Brazzaville, est placé en position de détachement pendant la durée de son mandat pour exercer les fonctions de Conseiller territorial du territoire du Moyen-Congo et de Grand Conseiller de l'A. E. F.

La présente décision prendra effet pour compter du 13 avril 1957.

— Par décision n° 2202/FP. du 19 juillet 1957, M. Kernevez (Eugène), médecin-colonel des troupes coloniales hors cadres, est nommé chef du Service de la Santé publique.

AGRICULTURE, ÉLEVAGE, EAUX ET FORÊTS

— Par décision n° 2203/FP. du 19 juillet 1957, M. Griveau (Marcel), ingénieur en chef de 2^e classe du cadre général de l'Agriculture d'outre-mer, est nommé chef du Service de l'Agriculture.

— Par décision n° 2204/FP. du 19 juillet 1957, M. Bourdie (Maurice), vétérinaire-inspecteur en chef de la F. O. M., est nommé chef du Service par intérim de l'Élevage, en l'absence de M. Paquier, titulaire du poste, en congé administratif.

— Par décision n° 2205/FP. du 19 juillet 1957, M. Franzini (François), conservateur de 3^e échelon du cadre général des Eaux et Forêts de la F. O. M., est nommé chef du Service des Eaux et Forêts.

CONTRIBUTIONS DIRECTES

— Par décision n° 2302/FP. du 30 juillet 1957, M. Tiolais (Marcel), inspecteur de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Contributions directes est nommé chef du Service des Contributions directes du Moyen-Congo par intérim, pendant l'absence du titulaire en congé.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par décision n° 2271/CAB.-FP. du 25 juillet 1957, M. Bézien (Paul), inspecteur hors classe du cadre métropolitain des Douanes, est chargé par intérim des fonctions de chef du bureau central de Brazzaville, pendant l'absence de M. Domingie, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ENSEIGNEMENT, JEUNESSE ET SPORTS

— Par décision n° 2201/FP. du 19 juillet 1957, M. Bergou (René), inspecteur d'Académie, est nommé chef du Service de l'Enseignement du Moyen-Congo.

DIVERS

— Par décision n° 2138/SE. en date du 15 juillet 1957, sont déclarés admis à l'examen pour l'obtention du diplôme de moniteur supérieur du cadre local de l'Enseignement du Moyen-Congo, session du 12 juin 1957, les élèves de 5^e année du Collège normal Raymond-Paillet de Dolisie (section moniteurs supérieurs) dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

MM. Bongo (Jean-Richard), mention : *assez bien* :

Kimpo (Jacques) ;
N'Kodia (Jean-Pierre) ;
Nonault (Jean-Pierre) ;
Moulombo (François) ;
Goma (Félix) ;
Miakoukila (Simon) ;
Makosso (Célestin) ;
Samba (Paul) ;
Ampat (Paul-Michel) ;
Osseby (Ananias) ;
Mabanza (Jacques) ;
Obiaka (Albert) ;
Matoko (Pierre-Claver).

— Par décision n° 2157/SE. en date du 16 juillet 1957, sont déclarés admis au certificat de fin d'études des Collèges normaux, session du 12 juin 1957 les élèves de cinquième année dont les noms suivent classés par ordre de mérite :

Centre de Dolisie

(Elèves du Collège normal Raymond-Paillet).

M. Biené (François), mention *bien*.
MM. Gawono (Alphonse), mention *assez bien*.
Bouanga (Germain), mention *assez bien*.
Akouala (Adolphe) ;
Makouezi (Germain) ;
Bicout (Etienne) ;
Gouemo (Alphonse) ;
Gambiky (Alexandre) ;
Samba (François) ;
Mombo (Joseph-Bruno) ;
Bagamboula (Etienne) ;
Koubemba (Narcisse).

Centre de Brazzaville

(Elèves du Collège normal privé Chaminade)

MM. Antonio (Edouard), mention *assez bien*.
Ribeiro Landao Pedro, mention *assez bien*.
Tati (Jean-Baptiste) ;
Ombi (Jean) ;
Goma (Jean-Bernard) ;
Moanda (Jean-Baptiste) ;
Koudimba (Joachim) ;
Bama (Pierre) ;
Mahonza (Benott) ;
Kotto (Antonin) ;
Olassa (Paul) ;
Bokassa (Joseph).

— Par arrêté n° 2158/SE. en date du 16 juillet 1957, sont admis à l'examen en vue de l'obtention du diplôme des moniteurs de l'Enseignement privé les candidats dont les noms suivent rangés par centre d'examen :

1^o Centre de Brazzaville

Archidiocèse de Brazzaville :

1 Bikoulou (Joachim) ;
2 Kabika (Edouard) ;
3 Koukanguissa (Alphonse) ;
4 Malanda (Edouard) ;
5 Malonga (Eugène) ;
6 Mambouana (Gaston) ;
7 M'Banzoulou (Gilbert) ;
8 M'Vousama (Alphonsine) ;
9 N'Guétale (Raphaël) ;
10 N'Kié (Eugène) ;
11 Diamvinza (Bernard), candidat libre.

2^o Centre de M'Bamou

Archidiocèse de Brazzaville :

1 Golanda (Mathieu) ;
2 Loumouamou (François) ;
3 Mandekouzhou (Barthélémy) ;
4 Miakavoutoukila (Côme) ;
5 Minkala (Dominique) ;
6 Moussondi (Joseph) ;
7 Portella (Louis) ;
8 Vindou (Emmanuel).

3^o Centre de Mouyondzi

Mission Evangélique Suédoise :

1 Bakaka (Gustave) ;
2 Bemba (Joël) ;
3 Boungou (Marcel) ;
4 Ghata (Charles) ;
5 Ikouna (Jean-Norbert) ;
6 Kiadi (Antoine) ;
7 Kendamambou (Adolphe) ;
8 Lebamba (Daniel) ;
9 Makita (Alphonse) ;
10 Massimba (Rigobert) ;
11 M'Bjimi (Albert) ;
12 Milandou (Noé) ;
13 Miyamou (Marcel) ;
14 Moukanou (Marianne) ;
15 Mouko-Mampassi (Adrien) ;
16 Mounkassa (Paul) ;
17 N'Kaba (Joseph) ;
18 N'Zamba (Armand) ;
19 Ouampana (Edouard) ;
20 Samba (François) ;

4^o Centre de Mouyondzi

Diocèse de Pointe-Noire :

1 Mabidi (Sylvain) ;
2 Matsitsa (Alphonse) ;
3 Mayoulou (Jean-Bernard).

5^o Centre de Pointe-Noire

Mission N.-D. de Lourdes (Pointe-Noire) :

1 Loutaya (Antoinette) ;
2 Mayoulou (Marie-Angèle) ;
3 Tchimbambou (Monique).

6^o Centre de Makoua

Diocèse de Fort-Rousset :

1 Ejeni (Richard) ;
2 N'Gambié (Charles) ;
3 N'Kiélé (Jean-Félix) ;
4 Ongala (Jean-Baptiste).

— Par décision n° 2378 en date du 1^{er} août 1957, M. Huguenin, gendarme en service à Pointe-Noire, est nommé dans le ressort de la commune de Pointe-Noire et de la région du Kouilou dans les fonctions d'agent de prélèvement et de répression des fraudes.

— Par décision n° 2381 du 1^{er} août 1957, M. Sicé (Bernard) chef de bureau de 1^{re} classe A. G. O. M. en service dans la région du Niari à Dolisie, est habilité dans le ressort de la commune et du district de Dolisie, pour procéder aux constatations, recherches, opérer des prélèvements et, s'il y a lieu effectuer des saisies en vue de l'application de la réglementation relative à la répression des fraudes.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET ECONOMIQUES

ARRÊTÉ N° 594/SGC. fixant le mode de rémunération des membres des cabinets ministériels du territoire et la quotité des indemnités à leur allouer.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté local n° 372/AP. du 10 mai 1957 établissant la liste des ministères du Gouvernement de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté local n° 384/AP. du 14 mai 1957 portant nomination des ministres de l'Oubangui-Chari ;

Vu les arrêtés n° 45 et 46/scg. du 8 juin 1957 chargeant le Ministre des Finances et du Plan et le Ministre des Affaires administratives et économiques de la gestion de certains services territoriaux ;

Vu la délibération n° 4/57 du 15 mai 1957 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari portant ouverture du budget territorial, exercice 1957, des crédits supplémentaires nécessaires au fonctionnement du Conseil de Gouvernement ;

Sur la proposition du Ministre des Affaires administratives et économiques et du Ministre des Finances et du Plan ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires et les agents contractuels de l'Administration occupant les fonctions de chef de cabinet ou d'adjoint au chef de cabinet percevront, en sus de leur solde ou de leurs émoluments, les indemnités pour frais de représentation et sujétions particulières prévues au tableau ci-après (indemnités mensuelles) :

Chef de Cabinet du Vice-Président du Conseil de Gouvernement	25.000 »
Adjoint au chef de cabinet	20.000 »
Chef de cabinet d'un ministre	10.000 »

Art. 2. — Tout non fonctionnaire ou non titulaire d'un contrat occupant les fonctions de chef de cabinet ou d'adjoint au chef de cabinet recevra une rémunération mensuelle globale, exclusive de toute indemnité, à fixer par décision individuelle du Chef de territoire sur proposition du Ministre intéressé, d'après l'emploi occupé et par analogie avec les traitements des fonctionnaires ou contractuels occupant des emplois similaires dans les cabinets.

Art. 3. — Les conseillers techniques non fonctionnaires ou non titulaires d'un contrat percevront une indemnité forfaitaire de 10.000 francs par mois.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui sera applicable aux intéressés pour compter de la date de leur entrée en fonction, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Bangui, le 8 août 1957.

Pour le Gouverneur en congé :

Le Secrétaire général,
F. MOURRUAU.

ARRÊTÉ N° 597 fixant les conditions particulières pour le recrutement et le traitement du Secrétaire général de la Mairie de Bangui.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail outre-mer ;

Vu les décrets n° 57/458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. et 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A.O.F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté local n° 372/AP. du 10 mai 1957 établissant la liste des ministères du Gouvernement de l'Oubangui-Chari ;

Vu les arrêtés n° 45 et 46/scg. du 8 juin 1957 chargeant le Ministre des Finances et du Plan et le Ministre des Affaires administratives et économiques de la gestion de certains services territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1233 du 19 décembre 1956 du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale dans sa séance du 9 juillet 1957 ;

Sur proposition du Ministre des Affaires administratives et économiques ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 1233 de 19 décembre 1956 du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est modifié comme suit :

« Il est créé à la Mairie de Bangui un poste de Secrétaire général, occupé :

— soit : a) par un fonctionnaire recruté par voie de détachement des cadres territoriaux (catégorie A, B et C), des cadres généraux de la France d'outre-mer ou des cadres métropolitains ;

— soit : b) par un non fonctionnaire justifiant des aptitudes requises, recruté directement par contrat, âgé de 25 ans au moins.

Art. 2. — Le poste de Secrétaire général de la Mairie de Bangui est doté de l'indice 1170 local brut lorsqu'il est occupé par un fonctionnaire détaché ; s'il est occupé par un agent contractuel, le salaire de celui-ci devra être compris entre le minimum de 45.000 francs C. F. A. par mois et le maximum de 97.000 francs C. F. A. par mois, l'indemnité prévue à l'article 94 du Code du Travail outre-mer s'ajoutant éventuellement à ce salaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 8 août 1957.

Pour le Gouverneur en congé :

Le Secrétaire général,
F. MOURRUAU.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 577 du 1^{er} août 1957, M. Bizafie (Gaston, Gilbert), commis adjoint 3^e échelon des Services administratifs et financiers en service à la Justice de paix à compétence étendue de Bouar, est abaissé au 2^e échelon de son grade à compter du 22 juillet 1957

— Par arrêté n° 587 du 6 août 1957, M. Wallot (Jean-Marie), commis principal 1^{er} échelon des Services administratifs et financiers en service au Cabinet civil, déclaré reçu au concours professionnel pour l'accès à l'emploi de secrétaire adjoint d'administration, est, pour compter du 23 mai 1957, nommé secrétaire d'administration adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre supérieur des services administratifs et financiers de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 602 du 9 août 1957, M. Lestrade (Pierre), secrétaire d'administration adjoint de 2^e classe, détaché auprès de l'Office de la main-d'œuvre de l'Oubangui-Chari, chef de cabinet du Ministre du Travail, déclaré reçu au concours pour l'accès à l'emploi de secrétaire d'administration, est, pour compter du 23 mai 1957, nommé secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 598 du 8 août 1957 sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1957 du personnel du cadre local de l'Agriculture de l'Oubangui-Chari :

Agent de culture principal 1^{er} échelon.

MM. Kandani Gaston) ;
N'Dongo (Jules) ;
Atoutou (Jacques) ;
Ketté (Jean) ;
Dabeudjon (Daniel), agents de culture 3^e échelon.

Moniteur principal 1^{er} échelon.

MM. Koussa (Joseph) ;
Langate (Gaston), moniteurs 3^e échelon.
Sont promus dans le cadre local de l'Agriculture de l'Oubangui-Chari, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Agent de culture principal 1^{er} échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

MM. Kandani (Gaston) ;
N'Dongo (Jules) ;
Atoutou (Jacques) ;
Ketté (Jean), agents de culture 3^e échelon.

Moniteur principal 1^{er} échelon.

MM. Koussa (Joseph) ;
Langate (Gaston), moniteurs 3^e échelon.

Agent de culture principal 1^{er} échelon.

Pour compter du 1^{er} juillet 1957 :

M. Dabeudjon (Daniel), agent de culture 3^e échelon.

Eaux et Forêts

— Par arrêté n° 580 du 5 août 1957, est inscrit au tableau d'avancement pour l'année 1957 du personnel du cadre local des Eaux et Forêts de l'Oubangui-Chari :

Préposé forestier principal 1^{er} échelon.

M. Pikati (Pierre), préposé forestier 3^e échelon.
Est promu dans le cadre local des Eaux et Forêts de l'Oubangui-Chari, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

Préposé forestier principal 1^{er} échelon.

M. Pikati (Pierre), préposé forestier 3^e échelon.

ÉLEVAGE

— Par arrêté n° 582 du 5 août 1957, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1957 du personnel du cadre local de l'Élevage et des Industries animales de l'Oubangui-Chari :

Aide-vétérinaire principal 1^{er} échelon.

MM. Yakota (Dagobert) ;
Mamadou (Sangaré), aides-vétérinaires 3^e échelon.

Infirmier vétérinaire principal 1^{er} échelon.

MM. Zoumalde (Jean) ;
N'Galo (Joachim) ;
Granda (Pierre) ;
Missosso (Laurent), infirmiers vétérinaires 1^{er} échelon.

Sont promus dans le cadre local de l'Élevage et des Industries animales de l'Oubangui-Chari, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Infirmier vétérinaire principal 1^{er} échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

M. Zoumalde (Jean), infirmier vétérinaire 3^e échelon.

Aide-vétérinaire principal 1^{er} échelon.

Pour compter du 1^{er} juillet 1957 :

MM. Yakota (Dagobert) ;
Mamadou (Sangaré), aides-vétérinaires 3^e échelon.

Infirmier vétérinaire principal 1^{er} échelon.

MM. N'Galo (Joachim) ;
Granda (Pierre) ;
Missosso (Laurent), infirmiers vétérinaires 3^e échelon.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 584 du 5 août 1957, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1957 du personnel du cadre local de l'Enseignement de l'Oubangui-Chari :

Moniteur supérieur principal 1^{er} échelon.

MM. Ouinia (Georges) ;
Ouatebo (Joseph) ;
Koukou (Jean-Baptiste) ;
Ibara (François) ;
Ondoua (Mosché, Henri) ;
Bognis (Ernest) ;
Bangassou (Jean) ;
Kobozo (Jean-Marie) ;
Yekoua (Raphaël) ;
Mondo (Antoine) ;
Kangala (Prosper) ;
Yongo (Théophile) ;
Béléké (Benoît) ;
Mailli (Joseph) ;
Boungou (Maurice), moniteurs supérieurs 3^e échelon.

Ouvrier instructeur principal 1^{er} échelon.

MM. Kouvouama (Jean) ;
Mampouya (Alphonse) ;
Kolela (Joseph) ;
Banckanzy (Corneille), ouvriers instructeurs 3^e échelon.

Moniteur hors classe 1^{er} échelon.

M. Soussou (Antoine), moniteur principal 3^e échelon.

Moniteur principal 1^{er} échelon.

MM. Modoi (Antoine) ;
Malonga (Simon), moniteurs 3^e échelon.

Sont promus dans le cadre local de l'Enseignement de l'Oubangui-Chari, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

1^o Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

Moniteur supérieur 1^{er} échelon.

MM. Ouinia (Georges) ;
Ouatebo (Joseph) ;
Koukou (Jean-Baptiste) ;
Ibara (François) ;
Ondoua (Mosché, Henri) ;
Bognis (Ernest) ;
Bangassou (Jean) ;
Kobozo (Jean-Marie) ;
Yekoua (Raphaël) ;
Mondo (Antoine) ;
Kangala (Prosper) ;
Yongo (Théophile) ;
Béléké (Benoît) ;
Mailli (Joseph), moniteurs supérieurs 3^e échelon.

Ouvrier instructeur principal 1^{er} échelon.

MM. Kouvouama (Jean) ;
Mampouya (Alphonse) ;
Kolela (Joseph) ;
Banckanzy (Corneille), ouvriers instructeurs 3^e échelon.

Moniteur hors classe 1^{er} échelon.

M. Soussou (Antoine), moniteur principal 3^e échelon.

Moniteur principal 1^{er} échelon.

M. Modoi (Antoine), moniteur 3^e échelon.

2^o Pour compter du 1^{er} juillet 1957 :

Moniteur supérieur principal 1^{er} échelon.

M. Bounbou (Maurice), moniteur supérieur 3^e échelon.

Moniteur principal 1^{er} échelon.

M. Malonga (Simon), moniteur 3^e échelon.

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 581 du 5 août 1957, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1957 du personnel du cadre local de la Météorologie de l'Oubangui-Chari :

Aide-météorologiste principal 1^{er} échelon.

M. N'Tcham (Philemon), aide-météorologiste 3^e échelon.

Aide-opérateur radioélectricien principal 1^{er} échelon.

M. N'Dogba (Joachim), aide-opérateur radioélectricien 3^e échelon.

Sont promus dans le cadre local de la Météorologie de l'Oubangui-Chari, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

Aide-météorologiste principal 1^{er} échelon.

M. N'Tcham (Philemon), aide-météorologiste 3^e échelon.

Aide-opérateur radioélectricien principal 1^{er} échelon.

M. N'Dogba (Joachim), aide-opérateur radioélectricien 3^e échelon.

PLANTONS

— Par arrêté n° 583 du 5 août 1957, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1957 du personnel du corps local des Plantons de l'A. E. F.

Planton principal 2^e échelon.

M. Yaffara (Gabriel), planton principal 1^{er} échelon.

Planton principal 1^{er} échelon.

MM. Bade (Ignace) ;
N'Gué (Jean) ;
Yamba (Pascal), plantons de 5^e échelon.

Planton de 5^e échelon.

MM. N'Yama (Alphonse) ;
Poungakola (Jean) ;
Yakété (Gaston) ;
Dongombé (Xavier) ;
Yamale (Alphonse) ;
Zara (Joseph) ;
Matima (Albert), plantons 4^e échelon.

Planton 4^e échelon.

MM. Polindji (Jacques) ;
Ketté (Grégoire), plantons 3^e échelon.

Planton 3^e échelon.

M. Linguissa (Pierre) planton 2^e échelon.

Sont promus dans le corps local des Plantons de l'A.E.F., tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

1^o Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

Planton principal 2^e échelon.

M. Yaffara (Gabriel), planton principal 1^{er} échelon.

Planton principal 1^{er} échelon.

MM. Bade (Ignace) ;
N'Gué (Jean), plantons 5^e échelon.

Planton 5^e échelon.

MM. N'Yama (Alphonse) ;
Poungakola (Jean) ;
Yakété (Gaston) ;
Dongombé (Xavier) ;
Yamale (Alphonse) ;
Zara (Joseph) ;
Matima (Albert), plantons 4^e échelon.

Planton 4^e échelon.

MM. Polindji (Jacques) ;
Ketté (Grégoire), plantons 3^e échelon.

Planton 3^e échelon.

M. Linguissa (Pierre), planton 2^e échelon.

2^o Pour compter du 1^{er} juillet 1957 :

Planton principal 1^{er} échelon.

M. Yamba (Pascal), planton 5^e échelon.

SURETÉ, POLICE

— Par arrêté n° 572 du 31 juillet 1957 est constaté l'avancement au 2^e échelon du grade de gardien de la paix pour compter du 10 mai 1957 de M. Sabet (Gabriel), gardien de la paix 1^{er} échelon en service au Commissariat central de Bangui.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 562 du 29 juillet 1957, M. Kona (Marcel), infirmier 2^e échelon, est révoqué de son emploi sans suspension de ses droits à pension pour compter de la date de notification qui lui en sera faite.

— Par arrêté n° 585 du 5 août 1957, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1957 du personnel du cadre local de la Santé publique de l'Oubangui-Chari :

Infirmier breveté principal 1^{er} échelon.

MM. M'Bala (Joseph) ;
Kombo (Léon) ;
Koussou (Henri), infirmiers brevetés 3^e échelon.

Infirmier de classe exceptionnelle 1^{er} échelon.

M. Moskit (François), infirmier hors classe 3^e échelon.

Infirmier hors classe 1^{er} échelon.

MM. Vounga (Hilaire) ;
Goumeliloko (Jean), infirmiers principaux 3^e échelon.

Infirmier principal 1^{er} échelon.

MM. Poumalé (André) ;
N'Douma (Jacques) ;
Bitoumbou (Jean) ;
Kossi (Pierre) ;
Biango (Bernard) ;
Guiangou (Camille) ;
Makefouyasse (Jean) ;
Fagb'a (Thomas) ;
Baligo (Thomas) ;
Zimba (Thomas) ;
Mamadou (Michel) ;
Moussa (François) ;
Boungou (Pierre) ;
Koumou (Jean) ;
Bouca (Rigobert) ;
Kakara (Henri) ;

MM. Goubéré (Daniel) ;
 Boymbia (Michel) ;
 N'Djoya (Lazare) ;
 Sarabanda (François) ;
 Regakouzou (François) ;
 Youkoumandé (Gabriel) ;
 Zonga (Albert) ;
 Ouamona (Maurice) ;
 Singotie (Gabriel) ;
 Makaya (Ambroise) ;
 N'Ganefio (Paul) ;
 N'Gouyombo (Michel) ;
 Sioténé (Basile) ;
 Mamadou (Jean) ;
 Guinahui (Bernard) ;
 Bagouma (Maurice) ;
 Maleko (Alphonse) ;
 Sombault (Alexis) ;
 Mme Mabingui (Marie) ;
 M. Amole (André), infirmiers 3^e échelon.

Agent d'hygiène principal 1^{er} échelon.

M. Guindoro (Joseph), agent d'hygiène 3^e échelon.

Sont promus dans le cadre local de la Santé publique de l'Oubangui-Chari, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Infirmier breveté principal 1^{er} échelon.

1^o Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

MM. M'Bala (Joseph) ;
 Kombo (Léon), infirmiers brevetés 3^e échelon.

Infirmier de classe exceptionnelle 1^{er} échelon.

M. Moskit (François), infirmier hors classe 3^e échelon.

Infirmier hors classe 1^{er} échelon.

MM. Vounga (Hilaire) ;
 Goumeliloko (Jean), infirmiers principaux 3^e échelon.

Infirmier principal 1^{er} échelon.

MM. Poumalé (André) ;
 N'Douma (Jacques) ;
 Bitoumbou (Jean) ;
 Kossi (Pierre) ;
 Biango (Bernard) ;
 Guiangou (Camille) ;
 Makéfouyasse (Jean) ;
 Fagb'a (Thomas) ;
 Baligo (Thomas) ;
 Zimba (Thomas) ;
 Mamadou (Michel) ;
 Moussa (François) ;
 Boungou (Pierre) ;
 Koumou (Jean), infirmiers 3^e échelon.

2^o Pour compter du 1^{er} juillet 1957 :

Infirmier breveté principal 1^{er} échelon.

M. Koussou (Henri), infirmier breveté 3^e échelon.

Infirmier principal 1^{er} échelon.

MM. Bouca (Rigobert) ;
 Kakara (Henri) ;
 Goubéré (Daniel) ;
 Boymbia (Michel) ;
 N'Djoya (Lazare) ;
 Sarabanda (François) ;
 Regakouzou (François) ;
 Youkoumandé (Gabriel) ;
 Zonga (Albert) ;
 Ouamona (Maurice) ;
 Singotie (Gabriel) ;
 Makaya (Ambroise) ;
 N'Ganefio (Paul) ;
 N'Gouyombo (Michel) ;
 Sioténé (Basile) ;
 Mamadou (Jean) ;
 Guinahui (Bernard) ;
 Bagouma (Maurice) ;
 Maleko (Alphonse) ;
 Sombault (Alexis) ;
 Mme Mabingui (Marie) ;
 M. Amole (André), infirmiers 3^e échelon.

Agent d'hygiène principal 1^{er} échelon.

M. Guindoro (Joseph), agent d'hygiène 3^e échelon.

— Par arrêté n° 600 du 9 août 1957 les infirmiers dont les noms suivent qui ont accompli une année de formation professionnelle sont nommés, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter du 1^{er} septembre 1956 :

Infirmier breveté 1^{er} échelon stagiaire.

MM. Elah (Pierre) ;
 Malembeti (François), infirmiers brevetés stagiaires.

Préparateur en pharmacie 1^{er} échelon stagiaire.

M. Baba (Grégoire), préparateur en pharmacie stagiaire.

Agent d'hygiène breveté 1^{er} échelon stagiaire.

M. Effa'A (Daniel), agent d'hygiène breveté stagiaire.

D I V E R S

— Par arrêté n° 571 du 31 juillet 1957, le médecin-capitaine Buisson est autorisé à remplacer le docteur Costes, médecin civil, en son cabinet de consultation, du 18 juillet au 20 septembre 1957.

RECTIFICATIF N° 573/BPT.AAE. du 17 juillet 1957 affectant les infirmiers stagiaires à l'hôpital territorial de Bangui.

Au lieu de :

« Budget local, chapitre 19-5-1-1. »

Lire :

Budget local, chapitre 19-2-1-4.

— Par arrêté n° 574 du 21 juillet 1957, un concours professionnel pour l'emploi d'infirmier et d'infirmière brevetés, préparateur et préparatrice en pharmacie, aide-manipulateur radio et agent d'hygiène breveté stagiaire, est ouvert dans tous les chefs-lieux de la région de l'Oubangui-Chari. Le nombre de places mises au concours est ainsi fixé :

Infirmières et infirmiers brevetés stagiaires	15
Préparateurs et préparatrices en pharmacie stagiaires..	4
Aides-manipulateurs radio stagiaires	4
Agents d'hygiène brevetés stagiaires	2

Les épreuves écrites auront lieu le vendredi 8 novembre 1957 à partir de 7 h. 30.

Les épreuves orales et pratiques auront lieu le même jour à partir de 14 h. 30.

Les demandes des candidats devront parvenir au bureau du personnel territorial avant le 4 octobre 1957.

— Par arrêté n° 578 du 1^{er} août 1957, est approuvé et rendu exécutoire le budget additionnel de la commune de plein exercice de Bangui, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinquante-deux millions sept cent trois mille cinq cent quarante-cinq francs (52.703.545 francs).

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

AGENTS AUXILIAIRES

— Par décision n° 2232 du 12 août 1957, M. Doumba (Martin), commis de bureau auxiliaire 2^e groupe, 3^e échelon, est licencié de son emploi pour faute grave dans le service à compter de la date de cessation de service.

ÉLEVAGE

— Par décision n° 2175 du 5 août 1957, M. Cointet (Michel), contrôleur d'élevage de 2^e classe 3^e échelon, retour de congé de la métropole, est affecté au Secteur central d'Élevage de l'Oubangui avec résidence à Bangui.

DIVERS

— Par décision n° 8 du 5 août 1957, sont déclarés admis à l'examen du certificat d'aptitudes professionnelles de l'A. E. F. (session 1957), les candidats dont les noms suivent, du Centre de Bangui :

Professions industrielles.

- 1 Bellamy (Guy) ;
- 2 Makpevo (Jean-Louis), mécanique automobile ;
- 3 Ziombati (Frédéric) ;
- 4 Lao (Maurice), serrurerie-soudure.

Territoire du TCHAD

AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ N° 547/AS. modifiant la composition du Comité territorial d'études et d'informations sur l'alcoolisme pour le territoire du Tchad prévu par l'article 2 de l'arrêté n° 694/AG./AS. du 15 septembre 1956.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. E. F. et de l'A. O. F. ;

Vu le décret n° 55-572 du 20 mai 1955 sur les débits de boissons promulgué en A. E. F. par arrêté n° 1895/DPLC.-4 du 8 juin 1955,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté n° 694/AG./AS. du 15 septembre 1956 du Gouverneur, chef du territoire du Tchad, est annulé et remplacé par le suivant :

« Art. 2. — Ce Comité est composé comme suit :

Président :

Le Ministre des Affaires sociales ou son représentant.

Membres :

Le Ministre de l'Economie ou son représentant ;
 Le Ministre de l'Intérieur ou son représentant ;
 Le Ministre de l'Instruction publique ou son représentant ;
 Deux conseillers représentant l'Assemblée territoriale ;
 Le président de la Chambre de commerce ;
 L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales ;
 Le chef de région du Chari-Baguirmi représentant les chefs de régions du territoire ;
 Le directeur de la Santé publique ou son représentant.

Le Comité peut inviter à participer à ses travaux toutes autres personnalités locales, administratives ou privées compétentes ou intéressées aux problèmes sociaux. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 16 juillet 1957.

Pour le Gouverneur en congé :

Le Secrétaire général,
 R. COURET.

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE

ARRÊTÉ N° 543/AE.-1 abrogeant l'arrêté n° 391/AE. du 26 novembre 1949.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. E. F. et de l'A. O. F. ;

Vu le décret du 14 mars 1944 portant réglementation du régime des prix en A. E. F., modifié par le décret du 25 juin 1947 ;

Vu l'arrêté fédéral n° 2514/SE./CPX. du 1^{er} septembre 1949 portant réorganisation du régime des prix en A. E. F. et les textes subséquents qui l'ont complété ou modifié ;

Statuant en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 391/AE. du 26 novembre 1949 est abrogé.

Art. 2. — Il est institué au chef-lieu du territoire un Comité de surveillance des prix, chargé :

1° De proposer toutes modifications éventuelles à l'arrêté n° 2514/SE./CPX. du 1^{er} septembre 1949 ;

2° De donner son avis sur les prix des services et prestations dans les conditions fixées par l'article 16 de l'arrêté susvisé ;

3° De saisir éventuellement le Haut-Commissaire de la République française à Brazzaville des vœux et propositions qu'il juge propres au succès de la lutte contre la cherté.

Art. 3. — Le Comité prévu à l'article 2 ci-dessus est composé comme suit :

Président :

Le Ministre de l'Economie ou son représentant.

Membres :

Un représentant du Ministère de l'Intérieur ;
 Deux représentants des importateurs désignés par la Chambre de commerce ;
 Un représentant des familles nombreuses ;
 Deux représentants des consommateurs.

Art. 4. — Le contrôleur des prix du territoire assiste aux séances du Comité, en qualité de secrétaire et prend part aux délibérations. Il n'a pas le droit de vote.

Art. 5. — En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 15 juillet 1957.

Pour le Gouverneur en congé :

Le Secrétaire général,
 R. COURET.

ARRÊTÉ N° 544/AE.-1 créant un Comité territorial du tourisme.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu les instructions en date du 6 septembre 1955 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A. E. F. ;

Statuant en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les arrêtés n° 730/SF. du 20 octobre 1955 et n° 166/AE.-1 du 21 février 1957 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Il est créé dans le territoire du Tchad un Comité territorial du tourisme siégeant à Fort-Lamy, chargé d'assurer la coordination des activités touristiques, et d'étudier et proposer toutes mesures tendant au développement du tourisme dans le territoire.

Art. 3. — La composition du Comité territorial du tourisme est la suivante :

Président :

Le Ministre de l'Economie ou son représentant.

Membres :

Un représentant du Ministère de l'Agriculture appartenant au Service des Eaux et Forêts ;
Un représentant du Ministère des Travaux publics ;
Deux représentants de l'Assemblée territoriale ;
Deux représentants de la Chambre de commerce ;
Un représentant du Syndicat d'initiative ;
Un représentant de l'Industrie hôtelière.

Le Comité pourra en outre s'adjoindre, à titre consultatif, toute autre personne dont le concours serait utile.

Art. 3. — Le Ministère des Affaires économiques tiendra le secrétariat du Comité territorial du tourisme et assurera la permanence de son action.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 15 juillet 1957.

Pour le Gouverneur en congé :

Le Secrétaire général,
R. COURET.

•••

ARRÊTÉ N° 551/AE.-1 portant réorganisation d'un Comité d'étude des transports du territoire du Tchad.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouvernements généraux et chefs de territoire ;

Vu le décret n° 55-460 du 20 mai 1955 relatif à la coordination des transports publics dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 4260/SE./PL. en date du 7 septembre 1955 portant création d'un Comité d'études de la coordination et l'organisation des transports en A. E. F. ;

Vu le compte rendu n° 50/CET. du 31 mai 1956 de la première réunion du Comité fédéral d'études des transports et les propositions adoptées,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 665/AE. en date du 3 mars 1956 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Il est créé un Comité d'études générales des transports au Tchad.

Art. 3. — Ce Comité à caractère consultatif, procédera à l'étude de toutes questions relatives aux conditions de transport et manutention des produits et marchandises dans le territoire, en vue de dégager les facteurs propres à améliorer la qualité et le prix de revient de ces opérations, notamment par un équilibre plus satisfaisant des frets, une rationalisation plus poussée des matériels, une coordination plus parfaite des moyens mis en œuvre, une orientation plus judicieuse des équipements et investissements à réaliser.

Art. 4. — Les travaux de ce Comité feront l'objet de rapports qui seront transmis au Gouverneur, chef du territoire, qui en saisira éventuellement le Haut-Commissaire, aux fins de lui proposer dans le cadre de l'arrêté n° 4260/SE/PA. du 7 décembre 1955, toutes mesures tendant à résoudre les problèmes posés par les transports, qu'il pourrait avoir à résoudre en vertu des dispositions du décret du 20 mai 1955.

Art. 5. — Le Comité se compose de la manière suivante :

Président :

a) Le Ministre de l'Economie ou son représentant.

Membres :

Un représentant du Ministère des Travaux publics ;
Le directeur des Affaires économiques ;

Le chef du bureau de la Statistique ;

b) Deux représentants de l'Assemblée territoriale ;

c) Un représentant des importateurs et un représentant des exportateurs ;

d) Deux représentants des transporteurs routiers ;

e) Un représentant des transporteurs aériens ;

f) Un représentant des transporteurs fluviaux.

Les membres prévus aux paragraphes c), d), e), f) seront désignés par le Chef de territoire après avis des organismes intéressés.

Le directeur général des Services économiques de l'A.E.F. est informé des lieux, dates et ordre du jour des réunions. Il peut y assister ou s'y faire représenter.

Art. 6. — Le Comité siège sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres au moins.

Les réunions font l'objet d'un ordre du jour préalablement approuvé par le Chef du territoire.

Le Comité pourra s'adjoindre ou faire appel au concours de toute personne qualifiée et dont la compétence pourra lui être utile. Le président, s'il le juge bon, pourra prescrire le secret de certaines délibérations ou auditions ; il pourra demander aux Services administratifs ou aux organismes privés tous renseignements pouvant éclairer les débats du Comité.

Art. 7. — Le Comité pourra se constituer en sous-commission de travail du Comité fédéral d'études de la coordination et de l'organisation des transports en A. E. F. ainsi que l'a prévu ce dernier dans sa séance du 31 mai 1956.

Art. 8. — Le secrétariat du Comité sera assuré par les services du Ministère des Affaires économiques.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 18 juillet 1957.

Pour le Gouverneur en congé :

Le Secrétaire général,
R. COURET.

•••

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT

ARRÊTÉ N° 548/1. annulant l'arrêté n° 290 du 30 avril 1956 créant un Comité territorial d'étude des problèmes intéressant la jeunesse et son additif n° 643 du 30 août 1956.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu la décision ministérielle du 20 décembre 1954 ;

Vu la lettre n° 2178/IG./AA. du 22 juin 1955 du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 290 du 30 avril 1956 créant un Comité territorial d'études des problèmes intéressant la jeunesse et son additif n° 643 du 30 août 1956 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont annulés l'arrêté n° 290 du 30 avril 1956 créant un Comité d'étude des problèmes intéressant la jeunesse et son additif n° 643 du 30 août 1956.

Art. 2. — Il est créé un Comité territorial d'étude des problèmes intéressant la jeunesse dont l'activité s'étendra à tout le territoire du Tchad

Art. 3. — Le rôle du Comité territorial sera, d'une part, d'orienter l'action du Comité central et, d'autre part, de trouver des solutions permettant de résoudre les problèmes locaux conformément à leur originalité et à leurs besoins propres.

Art. 4. — Les questions que le Comité devra étudier concernant la jeunesse portent sur :

a) Les conditions de vie sociale et familiale (hygiène, alcoolisme, immoralité, délinquance, loisirs) ;

b) Les conditions de vie professionnelle (conditions de travail, chômage, oisiveté, orientation professionnelle, placement des diplômés) ;

c) La coordination de leurs activités et la coopération éventuelle avec l'Administration ;

d) L'aide à leur apporter.

Art. 5. — Le Comité territorial du Tchad est composé comme suit :

Président :

Le Ministre de l'Enseignement technique, de la Jeunesse et des Sports ou son représentant.

Membres :

Le Ministre de la Fonction publique ou son représentant ;
Deux conseillers territoriaux élus par l'Assemblée territoriale ;

L'inspecteur du Travail et des Lois sociales ;

L'inspecteur d'Académie, chef du Service de l'Enseignement ;

Le président de l'Union des employeurs du Tchad ou son représentant ;

Le président du Cercle culturel et d'Action sociale de Fort-Lamy ;

Le président du Comité directeur du Conseil de la jeunesse du Tchad ou un représentant désigné par ce Comité ;

Un instituteur du cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F.

Art. 6. — Chaque affaire étudiée donnera lieu à l'établissement d'un rapport avec conclusion et propositions.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 16 juillet 1957.

Pour le Gouverneur en congé :

Le Secrétaire général,
R. COURET.

—o—

SERVICES D'ETAT, COMMUNS ET TERRITORIAUX

ARRÊTÉ N° 557/CAB. organisant les bureaux d'Etat du territoire du Tchad.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des Services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumérations des cadres de l'Etat ;

Ensemble le décret n° 57-479 du 4 avril 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1227 susvisé ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer ;

Ensemble le décret n° 57-480 du 4 avril 1957 portant application des modifications apportées par le Parlement concernant le décret n° 56-1228 susvisé ;

Vu le décret n° 230/CAB. du 13 mai 1953 réorganisant les bureaux du Chef de territoire du Tchad ;

Sur avis conforme de l'Assemblée territoriale en ce qui concerne l'article 8, alinéas 2 et 3 et l'alinéa dernier des articles 6, 10, 11, 12 et 13,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le présent arrêté a pour objet de déterminer la composition et les attributions des bureaux constituant l'état-major du Chef de territoire en tant qu'il a autorité sur les Services d'Etat d'une part, et qu'il est chargé, d'autre part, à l'échelon territorial et sous l'autorité du Haut-Commissaire, de la coordination générale de l'activité des Services d'Etat et des Services communs et territoriaux.

Art. 2. — Ces bureaux sont sous l'autorité directe du Chef de territoire, ou relèvent du Secrétaire général.

Art. 3. — Sont sous l'autorité directe du Chef de territoire :

- Le Cabinet civil ;
- Le Cabinet militaire ;
- Le bureau d'Etat de l'Administration générale ;
- L'Inspection des Affaires administratives.

Art 4 — Relèvent du Secrétariat général :

- Le bureau du personnel d'Etat ;
- Le bureau d'Etat des Finances ;
- Le bureau d'Etat du Plan ;
- Le bureau du Commerce extérieur.

Art. 5. — *Cabinet civil* :

Le Cabinet civil comprend trois sections :

- a) Le Cabinet proprement dit ;
- b) La section du courrier ;
- c) La section des télégrammes et du chiffre.

a) *Le Cabinet proprement dit* a pour attributions :

1° Le contrôle et la présentation à la lecture et à la signature du Chef de territoire et éventuellement du Secrétaire général, de toutes les pièces ainsi que l'enregistrement et la ventilation des pièces secrètes et confidentielles ;

2° Le secrétariat particulier du Gouverneur ;

3° La tenue du carnet d'audience du Gouverneur, la réception et l'introduction des visiteurs ;

4° L'organisation des cérémonies et réceptions officielles, en liaison éventuellement avec le Ministre de l'Intérieur ;

5° L'administration de l'hôtel du Gouverneur et le contrôle de son garage ;

6° La chancellerie (distinctions honorifiques) ;

7° La publication d'urgence des textes réglementaires ;

8° La légalisation des signatures ;

9° L'accueil.

Le chef de Cabinet répartit ces diverses attributions entre lui-même et ses collaborateurs (agent et secrétaire).

b) *La section du courrier* a pour attributions :

1° La réception, le dépouillement, l'enregistrement arrivée et départ et l'expédition de tout le courrier non confidentiel et non télégraphique, ce courrier devant obligatoirement être présenté au chef de Cabinet ;

2° La ventilation d'une partie de ces pièces suivant les instructions du chef de Cabinet ;

3° Le classement des arrêtés, décisions et notes de service non confidentiels ;

4° L'établissement de toutes les ampliations ou copies conformes qui doivent être certifiées par le chef de Cabinet.

c) *La section des télégrammes et du chiffre* a pour attributions :

1° La réception, l'enregistrement, la diffusion et l'expédition de tous les télégrammes clairs d'une part, et chiffrés d'autre part, après visa du chef de Cabinet ;

2° Le classement et la conservation de tous les télégrammes chiffrés et des documents du chiffre, ainsi que la réception, la répartition et l'expédition et la destruction éventuelle de ces derniers.

Art 6 — *Le bureau d'Etat de l'Administration générale* : Les attributions de ce bureau sont les suivantes :

1° 1^{re} section : *Affaires politiques* :

— Etude en liaison avec les services intéressés de tout dossier concernant les affaires susceptibles d'avoir une incidence politique ;

— Maintien de l'ordre ;

— Activités religieuses ;

— Relations avec les pays étrangers, et renseignements à leur sujet ;

— Instruction des plaintes et doléances contre les fonctionnaires de services non territoriaux.

2° 2^e section : *Affaires musulmanes* :

— Documentation générale ;

— Pèlerinage ;

— Fêtes musulmanes ;

— Voyages de personnalités ;

— Ecoles musulmanes et étudiants musulmans ;

— Information sur les pays musulmans.

3° 3^e section : *Affaires administratives* :

a) *Police et sûreté*, notamment :

— Identification, émigration, immigration, cautionnements, transports, visas ;

— Armes et munitions ;

— Décès de personnes étrangères au territoire, rapatriement de leurs restes mortels, recherches dans l'intérêt des familles ;

— Libertés publiques : réunions, associations, presse, radio, spectacles, disques, prises de vue ;

— Information (en liaison avec le Ministre de l'Intérieur).

b) *Affaires judiciaires* :

— Organisation judiciaire ;

— Justice, poursuite, interdiction de séjour, libération conditionnelle, recours en grâce, réhabilitation, extradition ;

— Casier électoral ;

— Successions des personnes étrangères au territoire ;

— Nationalité naturalisation.

A titre transitoire, le chef du bureau d'Etat de l'Administration générale cumulera ses fonctions avec celles de chef de bureau territorial de l'Administration générale et les assurera à l'aide des moyens en personnel et en matériel de ce bureau.

Art. 7. — *Cabinet militaire* :

a) *Cabinet militaire proprement dit*. — Les attributions de ce bureau sont les suivantes :

1° L'administration et la relève du personnel militaire hors cadres, sauf celui appartenant au Service de Santé. (L'affectation et le rapatriement de tout le personnel hors cadres relevant du bureau du personnel.)

2° L'état civil et les successions des militaires décédés à l'extérieur ;

3° La justice militaire ;

4° Les relations de toutes natures avec les autorités militaires locales ;

5° Le recrutement ;

6° Les affaires militaires diverses ;

7° La liaison avec la Gendarmerie et la Garde territoriale ;

8° Le secrétariat du Comité de l'Air au Tchad.

b) *Correspondant local du Secrétariat permanent de la Défense nationale de Brazzaville*, en ce qui concerne :

1° Les questions intéressant la Défense nationale, le maintien de l'ordre et les plans de protection du territoire : infrastructure, mobilisation industrielle, stocks de sécurité, recensement du matériel intéressant la Défense nationale ;

2° Le contrôle des réserves européennes et africaines en liaison avec le bureau territorial de recrutement et des réserves ;

3° Le secrétariat de la Commission territoriale des affectations spéciales, et le contrôle et la gestion des affectés spéciaux.

c) *Correspondant local* de la section de coordination de Brazzaville.

d) *Bureau territorial des anciens combattants* :

1° Liaison avec l'Office des anciens combattants de Brazzaville et son secrétariat délégué de Fort-Archambault ;

2° Questions intéressant les anciens militaires : fichier, pension d'ancienneté, d'invalidité, de veuve, etc..., décorations ;

3° Contrôle du travail des sous-officiers hors cadres chargés des bureaux d'anciens combattants des districts ;

4° Interventions diverses auprès du Trésor, de l'Intendance, des autorités militaires pour tout ce qui concerne les anciens combattants ou anciens militaires.

Art. 8. — Les inspecteurs des Affaires administratives inspectent les services autres que territoriaux sur ordre de mission du Chef de territoire.

Ils inspectent les services territoriaux sur ordre de mission du Chef de territoire contresigné par le Vice-Président et le ou les ministres dont dépendent le ou les services à inspecter.

Les ministres qui ont contresigné l'ordre de mission reçoivent chacun, en ce qui les concerne, un extrait du rapport des inspecteurs.

Art. 9. — *Secrétariat général*.

Le bureau du secrétariat général assure :

1° La liaison avec l'Assemblée territoriale ou sa Commission permanente : étude et transmission à cette Assemblée des dossiers relatifs à des objets échappant à sa compétence que le Chef de territoire juge opportun de lui soumettre pour avis ou information, correspondances avec les présidents de cette Assemblée ou de sa Commission permanente ;

2° Liaison avec le secrétariat général du Conseil de Gouvernement : étude ou examen pour le compte du Chef de territoire, des affaires à soumettre au Conseil, ou soumises au Conseil par les ministres et notamment des documents budgétaires ;

3° Le contrôle des services fédéraux et, sauf dérogation fixée par un règlement d'administration publique, le contrôle des services d'Etat relevant techniquement ou administrativement des ministères métropolitains autres que celui de la France d'outre-mer, dans leurs relations administratives entre eux ou avec les services territoriaux ;

4° Les relations avec les sociétés d'Etat ou d'économie mixte et les offices publics ;

5° Le contrôle de l'affectation et de l'utilisation des véhicules des services autres que territoriaux ;

6° Le contrôle des heures supplémentaires effectuées dans les services autres que territoriaux ;

7° L'attribution des logements réservés au personnel autre que celui des services territoriaux.

Art. 10. — *Le bureau d'Etat du personnel*. — Ce bureau est chargé :

1° De l'organisation et de l'administration de tout le personnel civil des services autres que les services territoriaux ;

2° De l'organisation et de l'administration du personnel n'appartenant pas aux cadres territoriaux et détachés dans les services territoriaux, ou cumulant des fonctions relevant les uns des services territoriaux, les autres d'autres services ;

3° De la régulation maritime et aérienne.

A titre transitoire, le chef du bureau d'Etat du personnel cumulera ses fonctions avec celles de directeur local de la Fonction publique, et les assurera à l'aide des moyens en personnel et en matériel de cette direction.

Art. 11. — Bureau d'Etat des Finances.

La préparation et le contrôle de l'exécution des budgets autres que le budget territorial (budget des services inter-territoriaux, budget de l'Etat) seront assurés ou contrôlés par un bureau d'Etat des Finances.

A titre transitoire, le chef du bureau d'Etat des Finances cumulera ses fonctions avec celle de chef de bureau territorial des Finances et les assurera à l'aide des moyens en personnel et en matériel de ce bureau.

Art. 12. — Bureau d'Etat du Plan.

La préparation et le contrôle de l'exécution du budget du Plan, en ce qui concerne la section générale du F.I.D.E.S., seront assurés par un bureau d'Etat du Plan.

A titre transitoire, le chef du bureau d'Etat du Plan cumulera ses fonctions avec celles de délégué territorial du Plan et les assurera à l'aide des moyens en personnel et en matériel de la délégation.

Art. 13. — Bureau du commerce extérieur.

Le bureau du commerce extérieur assurera la direction des échanges, soit avec l'étranger, dans le cadre de la réglementation des changes, soit à l'intérieur de la zone franc, notamment lorsqu'ils mettent en cause les engagements internationaux de la France, les avantages mutuels des divers pays de la zone franc, ou les aides financières accordées par la métropole.

Ses attributions sont notamment les suivantes :

1° Coordination et orientation du point de vue économique de l'action du contrôle des changes et de celle du Service des Douanes ;

2° Elaboration de la réglementation des importations et des exportations pour l'exécution des directives gouvernementales ;

3° Examen et transmission des programmes d'importation proposés par la Direction locale des Affaires économiques ; contrôle de leur bonne exécution et notamment de la répartition des contingents et de la délivrance des titres dans les limites prescrites et conformément aux engagements pris par la France en matière de commerce extérieur.

A titre transitoire, le chef du bureau du commerce extérieur cumulera ses fonctions avec celles de directeur territorial des Affaires économiques, et les assurera à l'aide des moyens en personnel et en matériel de cette direction.

Art. 14. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 23 juillet 1957.

Pour le Gouverneur en congé :
Le Secrétaire général,
R. COURRET.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ**PERSONNEL****CONSEIL DE GOUVERNEMENT**

— Par arrêté n° 562 *ter* du 25 juillet 1957, M. Dumas (Marc), agent contractuel, nouvellement recruté, est mis à la disposition du Ministre de l'Economie du territoire du Tchad, pour servir au Cabinet en qualité de conseiller technique.

M. Kah-Kalil, agent contractuel, nouvellement recruté, est mis à la disposition du Ministre des Travaux publics du territoire du Tchad, pour servir au Cabinet en qualité de secrétaire particulier.

Le présent arrêté prendra effet, en ce qui concerne M. Dumas, pour compter du 22 juin 1957. M. Kah-Kalil, pour compter du 20 mai 1957.

— Par arrêté n° 552 du 18 juillet 1957, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 467/P. du 17 juin 1957 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

« M. Nivelles (Maloum, Jean), secrétaire d'administration adjoint de 1^{re} classe 1^{er} échelon des Services adm...

tratifs et Financiers est désigné pour servir en qualité de secrétaire particulier du Ministre de la Fonction publique. »

Lire :

M. Nivelles (Maloum, Jean), secrétaire d'administration adjoint de 1^{re} classe 1^{er} échelon des Services administratifs et financiers est désigné pour servir en qualité de chef de Cabinet du Ministre de la Fonction publique.

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 550 du 18 juillet 1957, M. Anselme (Gilbert), administrateur civil de 1^{re} classe 1^{er} échelon, nouvellement détaché au Tchad, est mis à la disposition du Ministre de la Fonction publique du territoire du Tchad, pour servir au Cabinet en qualité de conseiller technique.

M. Desjardins (Joseph), administrateur de 3^e échelon de la France d'outre-mer, précédemment en service au Cabinet du Gouverneur, est désigné comme conseiller technique auprès du Vice-Président du Conseil du Gouvernement et du Ministre des Finances du territoire du Tchad.

M. Bambuck (Edmond), censeur de 5^e échelon de lycée, nouvellement détaché au Tchad, est mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement technique, de la Jeunesse et des Sports du territoire du Tchad, pour servir au Cabinet en qualité de conseiller technique.

Le présent arrêté prendra effet, en ce qui concerne MM. Anselme et Bambuck, pour compter de la veille du jour de leur embarquement et M. Desjardins, pour compter du jour de sa prise de service.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 3 du 1^{er} août 1957, M. Akono N'Dongo (Jean), secrétaire d'Administration adjoint de 2^e classe 3^e échelon du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., placé en position de détachement, pour servir au Cameroun, est rayé sur sa demande des contrôles du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} juillet 1957.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 562 bis du 25 juillet 1957, M. Turchini (Luc), chef de bureau de classe exceptionnelle d'A.G.O.M., chef intérimaire de la région du Salamat, est nommé cumulativement avec ses fonctions, juge de paix à attributions correctionnelles limitées d'Am-Timan, en remplacement de M. Le Floch titulaire d'un congé annuel.

POLICE

— Par arrêté n° 546 du 16 juillet 1957, les gradés et agents du cadre local de la Police du Tchad organisé par l'arrêté n° 647 du 5 mars 1948 dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1957 et promus pour compter des dates ci-après :

Adjudant-chef avant 3 ans

Pour compter du 1^{er} juillet 1957 :

M. Boukar (Djibrine).

Sous-brigadier de 1^{re} classe

Pour compter du 1^{er} juillet 1957 :

M. Garba (Djobar).

Sous-brigadier de 2^e classe

Pour compter du 1^{er} juillet 1957 :

MM. Issen (Oumar) ;
Abbo (Mahamat) ;
Bambaye (Martin).

Sous-brigadier de 3^e classe

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

MM. Gartoina ;
Baba (Galate) ;
Kaguere ;
Yacoubali ;
Naldjim ;
N'Doloum ;
Tando II ;
Beliguihaye ;
Balimba ;
Djimassar ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1957 :

MM. Nadjingar (Paul) ;
Bogola (Siama) ;
Radjab (Garba) ;
Laotaye (Jean).

Agent de police de 1^{re} classe

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

MM. Moadjita ;
Yatina ;
Doute (Younnas) ;
Aroune (Mahamat) ;
Djigue (Mathias) ;
Arouna (Dominique) ;
N'Doyam ;
Nambatio (Jacques) ;
Doumkossi ;
Mode ;
Bayanangar ;
Sale (Philippe).

Agent de police de 2^e classe

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

MM. Dinganodji (Michel) ;
Woula Kouna ;
Kiram (Tchari) ;
Abanga (Rigobert) ;
Laou (Rigobert) ;
Yarima (Adoum) ;
M'Baitoloum ;
Sous (Albert) ;
N'Gardoum (Michel) ;
N'Dom (Louis) ;
Nanytra (Elie) ;
Samnine (Louis) ;
Ouassi (Alphonse) ;
Koumatoloum ;
Jaspét (Kilingar) ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1957 :

MM. N'Gaoukemial (Michel) ;
Deidoum (Grégoire) ;
Abderaman (Jean) ;
Nayamadine ;
Behongbaye (Pascal) ;
Kadja (Robert).

Les gardiens de la paix stagiaires du cadre local de la Police du Tchad organisé par l'arrêté n° 594 du 31 décembre 1952, dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

MM. Nadjibaye (Fernand) ;
Bama (Jean-Pierre) ;
Bissahoyo (Joseph) ;
Adoum Tobio (Bruno) ;
Sanni (Nourou) ;
Padonou (Bruno) ;
Betolngar (Marcel) ;
Dankoubou (Valentin).

Sont astreints à une deuxième année de stage pour compter du 1^{er} janvier 1957, les gardiens de la paix stagiaires du cadre local de la Police du Tchad, dont les noms suivent :

MM. Dassem (Joseph) ;
Koukou (Mahamat) ;
Bolam (Simon).

o o o

RECTIFICATIF n° 566/P. à l'arrêté n° 546/P. du 16 juillet 1957, portant inscription et promotion d'avancement pour l'année 1957 du cadre local de la Police du Tchad.

Au lieu de :

« Au grade d'agent de police de 2^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1957 :
M. Kilingar (Jaspét), en service à Fort-Lamy. »

Lire :

Au grade d'agent de police de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} janvier 1957 :
M. Kilingar (Jaspét).

(Le reste sans changement.)

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

RECTIFICATIF n° 569/P. à l'arrêté n° 481/P. du 20 juin 1957, portant classement dans le nouveau cadre des agents des Postes et Télécommunications du Tchad.

Ancienne hiérarchie (arrêté n° 586 du 31 décembre 1952)

Nouvelle hiérarchie (arrêté n° 292 du 18 avril 1957)

NOMS ET PRENOMS	GRADE AU 1-1-57	INDICE	DATE de nomination	R. S. M. C.	GRADE AU 1-1-57	INDICE	A. C. C.	R. S. M. C.	OBSERVATIONS
Boukar (Mohamed)	opér. cl. ex. 2 ^e échel.	410	1/1/56	néant	commis 9 ^e échelon	410	1 an	néant	(1)
M'Beleck (Adolphe)	opérateur 3 ^e échelon	250	1/11/55	néant	commis 3 ^e échelon	250	1 a. 2 m.	néant	(1)
Orokas (Pierre)	opérateur 2 ^e échelon	220	1/6/56	néant	commis 2 ^e échelon	220	7 mois	néant	(1)
N'Koudou (Engelbert)	opérateur 2 ^e échelon	220	1/1/54	néant	commis 2 ^e échelon	220	3 ans	néant	(1)
Boukar (Mohamed)	opér. cl. ex. 2 ^e échel.	430	1/1/56	néant	commis 10 ^e échelon	430	1 an	néant	(1)
M'Beleck (Adolphe)	opérateur 3 ^e échelon	250	1/11/55	2 a. 3 m. 10 j.	commis 3 ^e échelon	250	1 an	2 a. 3 m. 10 j.	(1)
Orokas (Pierre)	opérateur 2 ^e échelon	220	1/6/56	3 a. 6 m.	commis 2 ^e échelon	220	7 mois	3 a. 6 m.	(1)
N'Koudou (Engelbert)	opérateur 2 ^e échelon	220	1/1/54	4 ans	commis 2 ^e échelon	220	3 ans	4 ans	(1)

Au lieu de :

Lire :

(Le reste sans changement.)

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 12 du 1^{er} août 1957, M. Gassmann (Jean-René), administrateur adjoint de 4^e échelon de la France d'outre-mer, précédemment en service au Gabon et nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition du Ministre de l'Instruction publique du territoire du Tchad, pour servir au Cabinet en qualité de conseiller technique.

M. Doungous Moussa (Néné), commis adjoint de 2^e échelon, précédemment en service à la Justice de Fort-Lamy, est mis à la disposition du Ministre des Finances du territoire du Tchad, pour servir en qualité de secrétaire particulier.

— Par décision n° 1677 du 16 juillet 1957, M. Cornilliet (Maurice), administrateur en chef de 3^e échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé annuel, est nommé chef de bureau de l'Administration générale, en remplacement de M. Sellier qui a reçu une autre affectation.

M. Gentil (Pierre), administrateur de 3^e échelon de la France d'outre-mer, précédemment en service au secrétariat général, est mis à la disposition du chef de région du Moyen-Chari, pour servir en qualité de premier adjoint au chef de région en remplacement de M. Paraclet, qui reprend ses fonctions de deuxième adjoint.

La présente décision prendra effet à compter du 16 juin 1957, en ce qui concerne M. Cornilliet, et à compter de sa date de prise de service en ce qui concerne M. Gentil.

— Par décision n° 1761 du 26 juillet 1957, M. Michelin (Joseph), administrateur de 3^e échelon de la France d'outre-mer, précédemment adjoint au chef de région du Batha, est nommé chef intérimaire de la région du Batha, en remplacement de M. Mouzon (Charles) appelé à d'autres fonctions.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 1679 du 18 juillet 1957, M. Martin (Jacques), chef de bureau de classe exceptionnelle d'A.G.O.M., est nommé premier adjoint au chef de région du Logone pendant la durée du congé annuel de M. Prunet (Henri), administrateur de 3^e échelon de la France d'outre-mer, du 1^{er} mai au 30 juin 1957. (Régularisation.)

CABINET MILITAIRE

— Par décision n° 012 du 6 août 1957, le capitaine d'infanterie coloniale Boudet (René), désigné pour servir « hors cadres » en A. E. F. par J. O. R. F. du 23 juin 1957, est nommé chef du Cabinet militaire du Chef du territoire du Tchad, en remplacement du capitaine Guillard, remis dans les cadres par décision n° 1653/CM. en date du 3 mai 1957 du Haut-Commissaire de la République, Chef du groupe de territoires de l'A. E. F.

La solde et les indemnités de cet officier sont à la charge du budget de l'Etat à compter du 25 juillet 1957, jour de son embarquement en France.

TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

— Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à MM. Adoum (Liman), aide-météorologiste de 1^{er} échelon et Docteur (Silas), aide-opérateur météorologiste de 3^e échelon, en service à la station météorologique de Faya-Largeau.

Motif : « Jeunes éléments qui assurent à eux deux, le fonctionnement continu de la station météorologique de Faya-Largeau.

Faisant preuve d'une rare conscience professionnelle, ces deux agents effectuent, de leur propre gré, des observations météorologiques toutes les trois heures de jour comme de nuit, dimanche et jours fériés compris. »

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 2502 du 9 août 1957, les permis d'exploitation n°s 1017-E-1100-22, 1020-E-1105-22, 1021-E-1106-22, 1027-E-1114-22, 1028-E-1115-22, 1033-E-1122-22, 1034-E-1123-22, 1036-E-1127-22, 1037-E-1128-22, 1022-E-1107-22, 1023-E-1108-22, 1024-E-1109-22, 1029-E-1116-22, 1030-E-1117-22, 1080-E-1118-22, 1035-E-1124-22, 1043-E-1251-22, 1038-E-1129-22, 1025-E-1112-22, 1026-E-1113-22, 1031-E-1120-22, 1032-E-1121-22, 1014-E-1097-22, 1015-E-1098-22, 1016-E-1099-22, 1017-E-bis-1102-22, 1018-E-1103-22, 1019-E-1104-22, 1055-E-1180-22, 1056-E-1181-22, 1057-E-1182-22, 1060-E-1188-22, 1061-E-1189-22, 1066-E-1196-22, 1067-E-1197-22, 1048-E-1167-22, 1049-E-1168-22, 1053-E-1177-22, 1054-E-1178-22, 1058-E-1185-22, 1059-E-1186-22, 1062-E-1190-22, 1063-E-1191-22, 1064-E-1192-22, 1065-E-1193-22, 1068-E-1198-22, 1069-E-1199-22, 1070-E-1200-22, 1077-E-1040-22, 1078-E-1041-22, 1082-E-1139-22, 1083-E-1140-22, 1079-E-1071-22, 1084-E-1144-22, 1085-E-1145-22, 1086-E-1146-22, 1087-E-1148-22, 1088-E-1149-22, 1089-E-1150-22, 1090-E-1155-22, 1044-E-1156-22, 1091-E-1157-22, 1045-E-1163-22, 1046-E-1164-22, 1047-E-1165-22, 1050-E-1172-22, 1051-E-1173-22, 1052-E-1174-22, 1074-E-1037-22, 1075-E-1038-22, 1092-E-1252-22, 1081-E-1125-22, 1076-E-1039-22, 1039-E-1130-22, 1040-E-1131-22, 1041-E-1132-22 et 1042-E-1133-22 au nom de la « Société de Recherches et Exploitations Diamantifères » (SOREDIA), valables pour les pierres précieuses, sont renouvelés pour la première fois et pour quatre ans à compter du 1^{er} juillet 1957.

— 000 —

SERVICE FORESTIER

GABON

Demandes

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 2 juillet 1957. — M. Ivanga (Luc), à Libreville, titulaire du 1^{er} droit de coupe de 500 hectares d'okoumé (tous demandeurs autorisés originaires d'A. E. F.), obtenu aux adjudications du 27 mai 1957, demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares défini comme suit :

Rectangle A. B. C. D de 2 kilomètres sur 2 km 500 situé dans la Nzeme, district de Libreville, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est le confluent des rivières Nzeme et Nzeme Asso.

Le point A est à 5 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 85°.

Le point B est à 2 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 71°.

Le rectangle se construit au Nord-Est de la base A B.

Attributions**PERMIS D'EXPLORATION**

— Par décision n° 25/E' du 8 juillet 1957 du chef de l'Inspection forestière de l'Estuaire, il est accordé à la « Compagnie Commerciale de l'Afrique Equatoriale Française » (C. C. A. E. F.), titulaire du 8^e droit de coupe de 25.000 hectares d'okoumé, attribué aux adjudications du 27 mai 1957, un permis d'exploration de 50.000 hectares en un seul lot, défini comme suit :

Polygone rectangle A B C D E F situé dans le district de Boué, région de l'Ogooué-Ivindo.

Le point d'origine O, situé sur la rive gauche de l'Ivindo est au confluent de l'Ogooué et de l'Ivindo.

Le point M sur A F est à 15 kilomètres à l'Ouest géographique de O.

Le point A est à 3 kilomètres au Nord géographique de M. Le point B est à 10 kilomètres à l'Ouest géographique de A.

Le point C est à 2 km 500 au Nord géographique de B.

Le point D est à 20 kilomètres à l'Ouest géographique de C.

Le point E est à 17 km 500 au Sud géographique de D.

Le point F est à 30 kilomètres à l'Est géographique de E et à 12 kilomètres au Sud géographique de M.

— Par décision n° 1/IF. du 5 juin 1957, il est accordé à la « Société Forestière du Moyen-Ogooué » (S. F. M. O.), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 2.500 hectares obtenu aux adjudications du 27 mai 1957 à Libreville, un permis d'exploration de 2.500 hectares, en un seul lot, valable jusqu'à expiration des délais de dépôt du permis d'exploitation correspondant.

Le présent permis situé dans la région du Moyen-Ogooué, district de Lambaréné est défini de la façon suivante :

Région du lac Azingo : polygone rectangle A B C D E F.

Point d'origine O : village Elong-Eko, sur la rive Ouest du lac Azingo.

A est à 1 kilomètre de O selon un orientation géographique de 104°.

B est à 6 km 500 de A selon un orientation géographique de 190°.

C est à 5 kilomètres de B selon un orientation géographique de 100°.

D est à 4 kilomètres de C selon un orientation géographique de 10°.

E est à 3 kilomètres de D selon un orientation géographique de 280°.

F est à 2 km 500 de E selon un orientation géographique de 10°.

A est à 2 kilomètres de F selon un orientation géographique de 280°.

Ce permis a une superficie de 2.500 hectares.

— Par décision n° 3/IF. du 19 juin 1957, il est accordé à la « Compagnie Commerciale de l'A. E. F. » (C. C. A. E. F.), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 25.000 hectares, obtenu aux adjudications du 27 mai 1957 à Libreville, un permis d'exploration de 50.000 hectares, en un seul lot, valable jusqu'à expiration des délais de dépôt du permis d'exploitation correspondant.

Le présent permis, situé dans la région du Moyen-Ogooué, district de N'Djolé, est défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 36 kilomètres sur 13 km 880, soit 49.968 hectares.

Le point A est situé à l'embouchure de la rivière Ningoué, affluent rive gauche de l'Ogooué, district de N'Djolé.

Le point B est à 36 kilomètres de A selon un orientation géographique de 97°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— Par décision n° 4/IF. du 8 juillet 1957, il est accordé à la « Société Forestière de la N'Gounié » (S. F. N. G.), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 2.500 hectares, obtenu aux adjudications du 27 mai 1957 à Libreville, un permis d'exploration de 1.200 hectares en un seul lot, valable jusqu'à expiration des délais de dépôt du permis d'exploitation correspondant.

Le présent permis situé dans la région du Moyen-Ogooué, district de Lambaréné, est défini de la façon suivante :

Polygone rectangle A B C D E F de 1.200 hectares.

A est à 1 km 900 de O selon un orientation géographique de 101°.

B est à 2 km 600 de A selon un orientation géographique de 138°.

C est à 3 km 900 de B selon un orientation géographique de 48°.

D est à 3 km 88275 de C, selon un orientation géographique de 318°.

E est à 1 km 450 de D selon un orientation géographique de 228°.

F est à 1 km 28275 de E selon un orientation géographique de 138°.

A est à 2 km 450 de F selon un orientation géographique de 228°.

— Par décision n° 2/IF. du 15 juin 1957, il est accordé à M. Mamadou Sow, titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 500 hectares, obtenu aux adjudications du 27 mai 1957 à Libreville, un permis d'exploration de 500 hectares, en un seul lot, valable jusqu'à expiration des délais de dépôt du permis d'exploitation correspondant.

Le présent permis, situé dans la région du Moyen-Ogooué, district de Lambaréné est défini de la façon suivante :

Région du lac Zilé.

Rectangle A B C D de 2 km 500 sur 2 kilomètres.

Point d'origine O : embouchure de la rivière Minkoumé, dans le lac Zilé.

A est à 4 km 200 de O selon un orientation géographique de 323°.

B est à 2 km 500 de A, et à l'Est géographique de A.

Le rectangle A B C D se construit au Nord de A B.

MOYEN-CONGO**Attributions****PERMIS D'EXPLORATION**

— Par décision n° 187/IFB. du 22 juin 1957, il est accordé à M. Oudin (Roger), titulaire du 3^e droit de dépôt en 3^e catégorie, obtenu lors des adjudications du 27 mai 1957, un permis d'explorer de 10.000 h. 05 ares, en deux lots, dans la région du Pool, avec effet du 22 juin 1957.

Lot n° 1 : polygone irrégulier A B C D E : 4.563 hectares.

Le lieu géographique de rattachement est le confluent des rivières Louolo et Moulondi.

Le sommet Sud A du polygone se trouve à 2 km 450 de O selon un orientation géographique de 76 gr 50 centigrades.

Le sommet B à 2 km 100 de A selon un orientation géographique de 320 grades.

Le sommet C à 3 kilomètres de B selon un orientation géographique de 338 grades.

Le sommet D à 8 km 700 de C selon un orientation géographique de 20 grades.

Le sommet E se trouve à 5 kilomètres de D selon un orientation géographique de 120 grades, et à 9 km 300 du point de base A, selon un orientation géographique de 20 grades.

Lot n° 2 : polygone orthogonal A B C D E F : 5.437 hectares.

Le lieu géographique de rattachement est le confluent des rivières Louolo et Moulondi.

Le sommet Sud A du polygone se trouve à 6 km 150 de O selon un orientation géographique de 315 gr 50 centigrades.

Le sommet Est B à 9 km 335 de A selon un orientation géographique de 320 grades.

Le sommet Nord C à 14 km 300 de B selon un orientation géographique de 20 grades.

Le sommet D à 2 km 335 de C selon un orientation géographique de 120 grades.

Le point E à 11 km 300 de D selon un orientation géographique de 220 grades.

Le sommet F à 7 kilomètres de E selon un orientation géographique de 120 grades et 3 kilomètres du point de base A selon un orientation géographique de 20 grades.

DOMAINES et PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

GABON

Demandes

ADJUDICATIONS

— Par lettre du 15 juillet 1957, la « Société des Pétroles d'A. E. F. » a demandé la mise en adjudication des lots I et 20 de la section NC du plan cadastral de Port-Gentil.

RETOUR AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 1981/SF. du 22 juillet 1957, l'article 1^{er} de l'arrêté 1511 du 23 mai 1957 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« La Société Luterma Français » devra faire retour aux Domaines ou racheter les superficies ci-après aux dates suivantes :

2.500 hectares le 15 juin 1957.

Lire :

« La Société Luterma Français » devra faire retour aux Domaines ou racheter les surfaces ci-après aux dates suivantes :

2.500 hectares le 13 novembre 1957.

(Le reste sans changement.)

MOYEN-CONGO

Demandes

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre du 6 juillet 1957, la « Société anonyme des Anciens Chantiers Entreprise Borsetti » (S.A.D.A.C.E.B.), dont le siège social est à Pointe-Noire, a sollicité la cession de gré à gré de deux bandes de terrains, sises au quartier de l'Aviation de Pointe-Noire :

1° Une bande de terrain de 250 mètres carrés destinée à aligner leur propriété objet du titre définitif, arrêté n° 2516/AE/D. du 7 novembre 1951, sur l'ancienne route de Fouta.

2° Une bande de terrain de 250 mètres carrés destinée à agrandir ladite propriété.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

AFFECTATIONS TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par lettre n° 1887-AE/D. du 13 mai 1957, le Chef du territoire du Moyen-Congo, a sollicité l'attribution au nom du territoire du Moyen-Congo de deux terrains urbains d'une superficie approximative de 16.500 mètres carrés et 6.200 mètres carrés du plan de lotissement de la ville de Pointe-Noire, sis à proximité de la Bourse du Travail, destinés à la construction de logements pour fonctionnaires et à l'implantation d'une cité artisanale.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Attributions

TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 2225 du 20 juillet 1957, sont attribuées à titre définitif, après mise en valeur, à la « Préservatrice », société anonyme dont le siège social est à Paris, 18, rue de Londres, les parcelles 78 et 78 bis de la section N du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie globale de 1.927 mètres carrés, qui lui avaient été attribuées à titre provisoire par procès-verbal d'adjudication approuvé en conseil privé le 13 octobre 1950 sous n° 202 et par arrêté de cession de gré à gré n° 1395/AE/D. du 15 juin 1951.

— Par arrêté n° 2288 du 26 juillet 1957 est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à la « Société des Pétroles de l'A. E. F. » (PETROCONGO-PURFINA), dont le siège social est à Brazzaville, B. P. n° 497, le terrain urbain de 1.640 mètres carrés, du lotissement de Dolisie, qui lui avait été adjugé suivant procès-verbal d'adjudication en date du 3 janvier 1956, approuvé en conseil privé le 18 février 1956 sous n° 73.

— Par arrêté n° 2435 du 5 août 1957, sont affectés au territoire du Moyen-Congo les lots n°s 100, 101, 104, 108, 108 A et 112 A, d'une superficie globale de 7.425 mètres carrés, sis à Pointe-Noire, faisant partie du lotissement du quartier résidentiel de la Côte sauvage.

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par arrêté n° 2448 du 6 août 1957, est cédée de gré à gré à M^{me} Despres (Renée), la parcelle 182 de la section I du plan cadastral de Pointe-Noire, d'une superficie de 1.480 mètres carrés.

TERRAINS RURAUX

— Par arrêté n° 2140 du 15 juillet 1957 sont accordées, sous réserve des droits des tiers, au président du conseil d'administration des Biens de la Mission évangélique suédoise en concessions à titre provisoire et gratuit :

— un terrain rural, sis district de Boko, d'une superficie de 1 h. 05.

— un terrain rural, sis à proximité du village de Kinkengue, district de Madingou, d'une superficie de 1 h., 62 ares.

— Par arrêté n° 2141 du 15 juillet 1957 est attribuée à titre définitif, après mise en valeur, au président du conseil d'administration de la Mission évangélique suédoise, la concession rurale de 2 hectares, sis à Bambama, district de Zanaga, région du Niari, qui lui avait été précédemment concédée à titre provisoire et gratuit par arrêté n° 1465/AE. du 2 août 1949.

— Par arrêté n° 2287 du 26 juillet 1957 est attribuée, sous réserve des droits des tiers, à M. Abdoulaye-Drame, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 150 hectares, sis à Youmbe, district d'Impfondo, région de la Likouala.

— Par arrêté n° 2458 du 6 août 1957, est accordée, sous réserve des droits des tiers, à M. Elissalde (Pierre), exploitant forestier, domicilié à Dolisie, B. P. n° 94, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 500 hectares, sis à proximité de Fourastié, district de M'Vouti, région du Kouilou.

TITRE DÉFINITIFS

— Par arrêté n° 2362 du 31 juillet 1957, sont attribuées à titre définitif les parcelles ci-dessous désignées du lotissement de Baongo à Brazzaville,

à MM.
Samba (André), le lot n° 39, rue Augereau, section G, bloc 51, par, d'une superficie de 150 mètres carrés ;
Kouela (Augustin), le lot n° 105, rue Berlioz, section F, lot 71, d'une superficie de 530 mètres carrés ;

Fila (Jean-Baptiste), le lot n° 66, rue Kitengué, section F, bloc 64, parcelle I d'une superficie de 921 mètres carrés ;

Kengue Abelengue (Thomas), le lot n° 20, rue Père Bonfont, section C 2, d'une superficie de 440 mètres carrés ;
Lemina (Bertrand), le lot n° 86 bis, rue Voltaire, section G, bloc 80, d'une superficie de 338 mètres carrés 46 ;

Loubaye (François), le lot n° 73, rue Jolly, section F, bloc 25, d'une superficie de 365 mètres carrés ;

Kodia (Domlnique), le lot n° 51, rue Alessandri, section F, bloc 32, parcelle 2, d'une superficie de 468 mètres carrés, 11 ;

Mayoma (Gabriel), le lot n° 1, rue Jolly, section E, bloc 18, d'une superficie de 451 mètres carrés 25 ;

N'Koukou (Vincent), le lot n° 91, rue Guynemer, section F, bloc 56, d'une superficie de 440 mètres carrés ;

N'Tandou (Albert), le lot n° 3, rue Moll, section E, bloc 19, d'une superficie de 342 mètres carrés ;

Mmes.

Louhou (Thérèse), le lot n° 34, rue Condorcet, section G, bloc 46, parcelle 2, d'une superficie de 284 mètres carrés ;

N'Doundou (Françoise), le lot n° 33, rue Montaigne, section G, bloc 47, d'une superficie de 232 mètres carrés.

— Par arrêté n° 2390 du 1^{er} août 1957, est attribuée à titre définitif, après mise en valeur, à la « Société Métallurgique et Industrielle Africaine » (SOMETINA), dont le siège social est à Casablanca, 11, avenue de l'Armée Royale, la parcelle a, b, c, d, C, B, n° 12, de la section U du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 6.100 mètres carrés, qui lui avait été cédée de gré à gré par arrêté n° 1273/AE/D. du 2 juillet 1949.

— Par arrêté n° 2437 du 5 août 1957, sont attribués à titre définitif au territoire du Moyen-Congo divers terrains urbains, sis district de Fort-Rousset, région de la Likouala-Mossaka, sur lesquels sont édifiés des immeubles lui appartenant.

Poste de Fort-Rousset :

	MÈTRES CARRÉS
1° Bureau de la région.....	740
2° Pavillon des hôtes.....	1.322
3° Case de passage.....	2.880
4° Résidence.....	13.927
5° Habitation du chef de secteur scolaire, terrain de sport, classes.....	40.872
— logements de moniteurs, classes, ateliers....	22.138
6° Logements de fonctionnaires.....	3.657
7° Ateliers et garage.....	3.900
—	1.600
8° Logement de fonctionnaires.....	1.750
9° Camp des gardes.....	15.094
10° Prison.....	1.920
11° Case du docteur.....	4.435
— résidence du chef de district.....	5.410
12° Camp des fonctionnaires africains.....	14.285
13° Cercle culturel.....	1.894
14° Formation sanitaire.....	40.969

— Par arrêté n° 2438 du 5 août 1957, est attribué à titre définitif, après mise en valeur et sous réserve des droits des tiers, au président du conseil d'administration des Biens du Vicariat apostolique de Pointe-Noire, le terrain rural de 65 ares, sis près du P. K. 102 du C. F. C. O., district de M'Vouti, région du Kouilou, qui lui avait été précédemment concédé à titre provisoire et gratuit par arrêté n° 2.437 AE/COL. du 19 décembre 1949.

— Par arrêté n° 2449 du 6 août 1957, est attribuée à titre définitif à M. Natouralis (Rostilas), une parcelle de 2 h. 86 a. 65 centiares, faisant partie d'une concession provisoire de 5 h., 20 a., 65 centiares, octroyée par arrêté n° 1.463/AE. du 2 août 1949, dont la superficie restante, soit 2 h., 34 a., 2 centiares, fait retour aux Domaines.

— Par arrêté n° 2450 du 6 août 1957, est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à M. Bernier (Louis), garagiste à Dolisie, le lot n° 7 A du lotissement de Dolisie, d'une superficie de 2.000 mètres carrés, qui lui avait été adjugé suivant procès-verbal d'adjudication en date du 20 février 1951, approuvé en conseil privé le 20 mars 1951 sous le n° 104.

— Par arrêté n° 2451 du 6 août 1957, sont attribués à titre définitif à la Fédération de l'A. E. F. divers terrains urbains, sis district de Fort-Rousset, région de la Likouala-Mossaka, sur lesquels sont édifiés des immeubles lui appartenant.

Poste de Fort-Rousset :

	MÈTRES CARRÉS
1° Case logement radio.....	900
2° Bureau de poste, habitation du receveur, Météo, magasin-radio.....	5.040
3° Habitation chef de secteur radio.....	2.478
4° Station d'émission.....	6.900

— Par arrêté n° 2454 du 6 août 1957, sont attribués à titre définitif à la « Société Africaine de Prévoyance de Fort-Rousset divers terrains urbains, sis district de Fort-Rousset, région de la Likouala-Mossaka, sur lesquels sont édifiés des immeubles lui appartenant.

Poste de Fort-Rousset :

- 1° Marché, d'une superficie de 200 mètres carrés.
- 2° Concession S. A. P., d'une superficie de 2.000 mètres carrés.

— Par arrêté n° 2455/AE./D. du 6 août 1957, l'article 2 de l'arrêté n° 518/AE./D. du 20 février 1957 qui attribuait à titre définitif, après mise en valeur, à M. Joffre (Raymond), deux terrains ruraux de 525 et 325 hectares, sis district de Madingou, région du Pool, est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« 20.000 francs. »

Lire :

50.000 francs.

— Par arrêté n° 2456 du 6 août 1957, est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à M. Vassiliades Vassos, domicilié à Dolisie, le lot n° 20 du lotissement de Sibiti, d'une superficie de 1.000 mètres carrés, qui lui avait été adjugé suivant procès-verbal d'adjudication en date du 17 novembre 1951, approuvé en conseil privé le 14 février 1952 sous le n° 44.

— Par arrêté n° 2457 du 6 août 1957, sont attribuées à titre définitif les parcelles ci-dessous désignées du lotissement de Poto-Poto à Brazzaville,

à MM. :

Mackangou (Jean-Basile), le lot n° 67, rue des M'Bakas, section P/3, bloc 104, parcelle 5, d'une superficie de 405 mètres carrés ;

Fromageond (Pierre), le lot n° 6, rue Paul Kamba, section P/2, parcelle 8, d'une superficie de 1.192 mètres carrés ;

Lobe (Paul-Gilbert), le lot n° 38 bis, rue Bomitabas, section P/5, bloc 81, parcelle 2, d'une superficie de 331 mètres carrés ;

Siassia (Philippe), le lot n° 71, rue M'Bokos, section P/5, bloc 46, parcelle 4, d'une superficie de 655 mètres carrés ;

Dandou (Thomas), le lot n° 26, rue Louingui, section P/4, bloc 107, parcelle 47, d'une superficie de 486 mètres carrés ;

Vondo (Jean), le lot n° 72, rue Dahoméens, section P/2, bloc 102, parcelle 6, d'une superficie de 299 mètres carrés ;

Gaye (Soumaré), le lot n° 36, rue Haoussas, section P/1, bloc 57, parcelle 8, d'une superficie de 357 mètres carrés ;

Gaye (Soumaré), le lot n° 14 1^{er}, rue des Banziris, section P/1, bloc 46, parcelle 10, d'une superficie de 645 mètres carrés ;

Boubakar (Djaketé), le lot n° 170, rue Batékés, section P/6, bloc 102, parcelle 4, d'une superficie de 450 mètres carrés ;

Mme Diaye (Marie-Louise), le lot n° 76, avenue de France, section P/2, bloc 80, parcelle 6, d'une superficie de 500 mètres carrés ;

Mme Costa, (Aurore), le lot n° 18, rue des Bangalas, section P/1, bloc 66, parcelle 2, d'une superficie de 289 mètres carrés.

EXTRACTION DE MATÉRIAUX
(GRAVIER)

— Par arrêté n° 2408/PIMTT du 2 août 1957, la « Société pour l'Exploitation de Gravières en Afrique » (S. E. G. A.), est autorisée à exploiter une carrière de gravier sise de part et d'autre de la rivière Kipamzou, district de Pointe-Noire.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance de 100 francs par mètre cube. La redevance sera versée à la caisse du receveur des Domaines dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 1^{er} de la délibération 50/53 du 12 juin 1953 du Grand Conseil.

L'autorisation est valable pour une durée de deux ans à dater de la publication au *Journal officiel* de l'A. E. F. du présent arrêté.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

RETOURS AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 2436 du 5 août 1957, est prononcé le retour pur et simple aux domaines d'une concession rurale de 5 hectares, sise district de Divénié, région du Niari, qui avait été octroyée à titre provisoire et onéreux à la « Société de Recherches et d'Exploitations Diamantifères » (SOREDIA), par arrêté n° 1.525/AE/D. du 21 juillet 1950.

— Par arrêté n° 2452 du 6 août 1957, est prononcé le retour pur et simple aux domaines du lot n° 76 C du lotissement résidentiel de la ville de Pointe-Noire qui avait été adjugé à M. Clément (André), suivant procès-verbal approuvé en conseil privé le 11 juillet 1955 sous le n° 142.

— Par arrêté n° 2453/AE/D. du 6 août 1957, est prononcé le retour pur et simple aux domaines de la concession rurale de 7 h., 50 ares, sise au P. K. 72, district de M'Vouti, région du Kouilou, qui avait été accordée à la « Compagnie des Bois du Mayumbe » (COBOMA), par arrêté n° 120/AE/D. du 18 février 1950.

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

— Par arrêté n° 2142 du 15 juillet 1957, l'article 3 de l'arrêté n° 2331 du 8 août 1956 est modifié ainsi qu'il suit :

L'occupation n'est accordée qu'à la condition suivante :

Sur la parcelle déterminée à l'article 1^{er} l'occupant s'engage à construire :

- un hangar métallique de 15 m × 6 m × 4 mètres.
- trois cuves de 50 mètres cubes enterrées.
- une aire de stockage de lubrifiants.

Ces constructions conformes aux plans et devis joints au dossier sont destinées à l'entreposage et stockage d'hydrocarbures.

Toutefois l'exploitant s'engage à ne jamais dépasser en totalité des stocks un volume de 100 mètres cubes de carburant comme prévu à la réglementation en vigueur.

Sauf autorisation expresse du Gouverneur donnant lieu à arrêté, aucune autre construction ne peut être exécutée pendant la durée de l'occupation.

Les demandes d'autorisation correspondantes sont à établir dans les mêmes conditions que les demandes d'occupation.

L'occupant doit assurer l'entretien normal de ses constructions.

— Par arrêté n° 2503 du 9 août 1957, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1149 du 24 avril 1957 est modifié ainsi qu'il suit :

Est autorisée l'occupation par la « Texas Petroleum Company » d'une parcelle de terrain du domaine public située dans les emprises du réseau de l'A. E. F. à Dolisie, d'une superficie de 2.060 mètres carrés.

L'article 3 de l'arrêté n° 1149 du 24 avril 1957 est modifié ainsi qu'il suit :

L'occupation n'est accordée qu'à la condition suivante :

Sur la parcelle déterminée à l'article 1^{er} l'occupant s'engage à construire :

- un hangar métallique de 5 m × 4 m × 3 m 50.
- trois cuves enterrées.
- trois pipe-lines.

Ces constructions conformes aux plans et devis joints au dossier sont destinées à l'entreposage et stockage d'hydrocarbures.

Sauf l'autorisation expresse du Gouverneur donnant lieu à arrêté, aucune autre construction ne peut être exécutée pendant la durée de l'occupation.

Les demandes d'autorisation correspondantes sont à établir dans les mêmes conditions que les demandes d'occupation.

L'article 4 de l'arrêté n° 1149 du 24 avril 1957 est modifié ainsi qu'il suit :

La redevance est fixée à 10 francs par mètre carré et par an, soit pour la parcelle définie à l'article 1^{er} une redevance annuelle de 20.600 francs.

Les dispositions de l'arrêté n° 1149 demeurent applicables pour tout ce qui n'est pas contraire aux termes du présent arrêté.

OUBANGUI-CHARI

Demandes

TERRAINS RURAUX

— Par lettre du 25 juillet 1957, M. Chabal (René), menuisier à Berbérati, a demandé l'attribution d'un terrain rural de 73 h. 75 ares situé au lieu dit « Dabéré », district de Berbérati.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région de la Haute-Sangha à Berbérati, ou au chef-lieu du territoire dans un délai de un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre n° 1223/3 M. du 5 juillet 1957, le député-maire de la ville de Bangui a demandé l'octroi à la commune de Bangui d'une concession de 22 hectares sise à Bimbo, contigue à la concession « Plat » et destinée à l'installation d'une pépinière municipale.

Les oppositions seront reçues à la région de l'Ombella-M'Poko pendant un délai d'un mois à compter de l'affichage du présent avis.

— Par lettre du 24 juin 1957, M^{me} Mengozzi (Raymonde), née Derif a sollicité l'octroi à titre gratuit d'un terrain rural de 2^e catégorie, d'une superficie de 10 hectares sis dans le district de Bimbo, près du village Bokero, canton Wanzaga.

Ce terrain est destiné à une plantation de café avec investissement de 500.000 francs.

Les oppositions seront reçues à la région de l'Ombella-M'Poko et au district de Bimbo pendant un délai d'un mois à compter de l'affichage du présent avis.

— L'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de région de la Lobaye, a l'honneur de faire connaître que la « Société Cattin et Cie » a déposé une demande de concession provisoire portant sur deux terrains d'une superficie respectivement de 14 et de 10 hectares, tous deux attenants à sa propriété de Botoro, district de Bioda.

Les réclamations et oppositions éventuelles seront reçues au bureau de la région de la Lobaye durant un mois à compter de la parution du présent avis.

CONSERVATION

DE LA
PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

GABON

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 602 du 16 juillet 1957, M. Issembé (Aristide) a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain situé à Libreville, formant la parcelle 76, section D du plan cadastral qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1118/DE. du 15 avril 1957.

— Suivant réquisition n° 603 du 16 juillet 1957, M^{lle} Anguiley Kaack (Ernestine), a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain situé à Libreville, formant la parcelle 234, section D du plan cadastral, qui lui a été attribué à titre définitif, par arrêté n° 1872/DE. du 8 juillet 1957.

— Suivant réquisition n° 604 du 16 juillet 1957, la Chambre de Commerce du Gabon a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain de 4.050 mètres carrés, ex-lot 336 du plan cadastral de Port-Gentil qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1871/DE. du 8 juillet 1957.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits terrains aucun droit réel, actuel ni éventuel.

HYDROCARBURES

— Par décision n° 45 du 24 juillet 1957, la Chambre de Commerce du Gabon est autorisée à constituer à Lambaréné, Hôtel de l'Ogooué, un dépôt de liquides inflammables de 2^e catégorie de 5 mètres cubes.

Le liquide inflammable sera stocké dans un réservoir métallique enterré de 5 mètres cubes.

L'installation de ce dépôt sera faite à Lambaréné dans la concession de l'Hôtel de l'Ogooué et sera conforme à la réglementation en vigueur et en premier établissement au règlement annexé à l'arrêté 2612/TP.-3 du 12 août 1954.

DÉPÔTS D'EXPLOSIFS

— Par arrêté n° 2746 du 5 août 1957, l'autorisation personnelle d'importer, détenir, vendre ou acheter les substances explosives ou détonantes est accordée à la « Compagnie Nantaise des Bois Déroulés et Contreplaqués » (Océan), sous le n° 74.

— Par arrêté n° 2745 du 5 août 1957, l'autorisation personnelle d'importer, détenir, vendre ou acheter les substances explosives ou détonantes est accordée à la « Société Davum-A. E. F. », succursale de Libreville, sous le n° 73.

MOYEN-CONGO

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 2542 du 29 juillet 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Brazzaville, avenue du 28 août 1940, parcelles 78 et 78 bis, section N, de 1.927 mètres carrés, attribuée à la « Préservatrice, S. A. », suivant arrêté n° 2225 du 20 juillet 1957.

— Suivant réquisition n° 2543 du 29 juillet 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Dolisie de 1.640 mètres carrés, attribuée à la « Société des Pétroles de l'A. E. F. » (PETRO-CONGO PURFINA), suivant arrêté n° 2288 du 26 juillet 1957.

— Suivant réquisition n° 2544 du 5 juillet 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Dolisie (Cité africaine) de 2.772 mètres carrés, attribuée à la Société Africaine de Prévoyance de Dolisie, suivant arrêté n° 584 du 26 février 1957.

— Suivant réquisition n° 2545 du 5 juillet 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise district de Dolisie, de 1 h. 06, attribuée à la Société Africaine de Prévoyance de Dolisie, suivant arrêté n° 584 du 26 février 1957.

— Suivant réquisition n° 2546 du 12 août 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Brazzaville Bacango, 33 rue Montaigne, section G, bloc 47, parcelle 33, de 232 mètres carrés, attribuée à M^{me} N'Doundou (Françoise), suivant arrêté n° 2362 du 31 juillet 1957.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété sise 100, rue Bakoukoyas à Brazzaville, Poto-Poto, section P/3, parcelle 1, bloc 110, de 347 mètres carrés, appartenant à M. Kandza (Camille), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2234 du 3 janvier 1957, ont été closes le 2 août 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise 52, rue des Likoualas à Brazzaville, Poto-Poto, section P/2, parcelle 4, bloc 55, de 293 mètres carrés, appartenant à M^{me} Damouka (Alice), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2236 du 4 janvier 1957, ont été closes le 2 août 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise 6, rue des M'Bakas à Brazzaville, Poto-Poto, section P/1, parcelle 4, bloc 42, de 501 mètres carrés, appartenant à M. Ndjomo (Christophe), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2239 du 7 janvier 1957, ont été closes le 2 août 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise 87, rue Franceville à Brazzaville, Poto-Poto, section P/8, parcelle 5, bloc 176, de 473 mètres carrés, appartenant à M. Kanoukounou (Félix), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2240 du 7 janvier 1957, ont été closes le 2 août 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise 42, rue du Dispensaire à Brazzaville, Poto-Poto, section P/2, parcelle 1, bloc 25, de 372 mètres carrés, appartenant à M. Tambassini (Grégoire), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2241 du 9 janvier 1957, ont été closes le 2 août 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise 28, rue des Kassais à Brazzaville, Poto-Poto, section P/2, parcelle 1, bloc 34, de 403 mètres carrés, appartenant à M. Lassana Timera, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2297 du 10 janvier 1957, ont été closes le 2 août 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise 46, rue des M'Bochis à Brazzaville, Poto-Poto, section P/3, parcelle 1, bloc 70, de 157 mètres carrés, appartenant à M. Ndoudi (Jean), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2300 du 29 janvier 1957, ont été closes le 2 août 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise 115, rue Osselés à Brazzaville, Poto-Poto, section P/5, parcelle 7, bloc 33, de 496 mètres carrés, appartenant à M. Kosso (Gustave), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2303 du 4 février 1957, ont été closes le 2 août 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise 12, rue de la M'Foa à Brazzaville, Poto-Poto, section P/3, parcelle 3, bloc 63, de 418 mètres carrés, appartenant à M^{me} Alimata, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2372 du 11 février 1957, ont été closes le 2 août 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise 42, rue des M'Bochis à Brazzaville, Poto-Poto, section P/1, parcelle 4, bloc 10, de 494 mètres carrés, appartenant à M. Maboudi (Jean), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2376 du 20 février 1957, ont été closes le 2 août 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Yaka Yaka, district de Brazzaville, dénommée « Ferme Alata » de 9 h., 86 ares, appartenant à M^{me} Alata (Aimée), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1626 du 6 juillet 1954, ont été closes le 6 août 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Kakamoeka, district de Madingo-Kayes, bloc 3, de 19.000 hectares, appartenant à la « Société Commerciale du Kouilou Niari » (S. C. K. N.), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 952 du 3 mars 1950, ont été closes le 28 avril 1957.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Brazzaville.

HYDROCARBURES

— Par lettre du 29 mai 1957, M. Arnaud, fondé de pouvoir de la « Compagnie Française de l'Afrique Occidentale » et agissant pour le compte de cette société, a demandé l'autorisation d'installer un dépôt souterrain d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie constitué par deux citernes de 5.000 litres d'essence et pétrole ayant satisfait aux essais Véritas et installée sur une partie du lot n° 5 du plan de lotissement de Sibiti appartenant à ladite société.

L'enquête réglementaire prescrite par l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1954 est ouverte pendant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Pendant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier au bureau du district de Sibiti et à faire des observations.

— Par arrêté n° 2192 du 18 juillet 1957, la « C. F. D. P. A. » est autorisée à installer sur la concession appartenant à M. Bardet, sise Cité du Djoué, à Brazzaville, à l'emplacement défini sur les plans joints à sa demande, un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie, constituée par une cuve souterraine de 10.000 litres d'essence.

Ce dépôt est destiné aux besoins personnels de l'entreprise Bardet.

La présente autorisation qui est accordée sous réserve expresse du droit des tiers, ne pourra en aucun cas être transformée pour la vente au public.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions des règlements mis en vigueur par l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

— Par arrêté n° 2193 du 18 juillet 1957, la « C. F. D. P. A. » est autorisée à installer sur la propriété de M. Gonthier, dite : « Gare routière », située route du Djoué à Brazzaville (parcelle 158, section E du plan cadastral), à l'emplacement défini sur les plans joints à sa demande, un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} classe destiné à recevoir :

— 2 citernes de 10.000 litres d'essence chacune.

— une cuve de 10.000 litres à 2 compartiments (6.000 litres gas-oil et 4.000 litres de pétrole).

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions des règlements mis en vigueur par l'arrêté n° 2612/TP. 3 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

— Par arrêté n° 2194 du 18 juillet 1957, la société anonyme des « Entreprises Fornero » est autorisée, pour ses besoins personnels, à installer sur sa concession sise à M'Pila (parcelle 43, section S du plan cadastral de Brazzaville), à l'emplacement défini sur les plans joints à sa demande, un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie constitué par une cuve souterraine de 5.000 litres d'essence.

La présente autorisation qui est accordée sous réserve expresse du droit des tiers, ne pourra en aucun cas être transformée pour la vente au public.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions des règlements mis en vigueur par l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

— Par arrêté n° 2385/PIMTT du 2 août 1957, est autorisé le transfert sur le terrain Makimou sis avenue de Paris à Poto-Poto, (section PS, parcelle 1 du plan cadastral), des installations réalisées par la « C. F. D. P. A. » sur la concession appartenant à la « S. A. C. E. », en exécution de l'arrêté n° 2210AE/D. du 23 octobre 1953.

La nouvelle installation qui comportera trois citernes de 6.000 et 4.000 litres d'essence et l'autre de 6.000 litres de pétrole devra être réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

La présente autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

— Par arrêté n° 2386/PIMTT du 2 août 1957, est autorisé le transfert sur le terrain Godian, rue des M'Bochis, à Poto-Poto, section PI, bloc 7, parcelle 1, des installations réalisées par la « C. F. D. P. A. » sur la concession Gonthier à M'Pila, en exécution de l'arrêté n° 1776 AE/D. du 31 juillet 1951.

La nouvelle installation, qui aura la même capacité que l'ancienne, soit 10.000 litres d'essence, devra être réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

La présente autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

— Par arrêté n° 2387/PIMTT. du 2 août 1957, est autorisé le transfert sur le terrain de M. Kutsands, sis à Pointe-Noire, avenue de Monseigneur-Carrie, lot 84, parcelle 126, d'une partie des installations réalisées par la « C. F. A. O. », sur la concession appartenant à M. Fouks, en exécution de l'arrêté n° 2940/TP.MC./AE. D. du 29 novembre 1955.

La nouvelle installation qui comportera seulement une citerne de 5.000 litres d'essence devra être réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

La présente autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

— Par arrêté n° 2409/PIMTT. du 2 août 1957, la société anonyme de « Pêche d'Armement et de Conservation » (S. A. P. A. C.), est autorisée à installer sur la concession « L. I. P. A. » située dans l'enceinte du port de Pointe-Noire, lot n° A 4 du plan de lotissement de 2^e zone du port de Pointe-Noire, à l'emplacement défini sur les plans joints à sa demande, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie, destiné à recevoir une cuve de 15.000 litres de fuel-oil pour la nouvelle usine de conserverie en cours de montage.

La présente autorisation qui est accordée sous réserve expresse du droit des tiers ne pourra en aucun cas être transformée pour la vente au public.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions des règlements mis en vigueur par l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

— Par arrêté n° 2501 du 9 août 1957, la « Société Navale Delmas-Vieljeux » est autorisée à installer sur le lot n° 3 D du plan de lotissement de Pointe-Noire, à l'emplacement défini sur les plans joints à sa demande, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie destiné à recevoir 2.000 litres d'essence pour les besoins de la société.

La présente autorisation qui est accordée sous réserve expresse du droit des tiers ne pourra, en aucun cas, être transformée pour la vente au public.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions des règlements mis en vigueur par l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

— Par arrêté n° 2520/PIMTT. du 12 août 1957, la « Société des Pétroles de l'Afrique Equatoriale Française » (PETRO-CONGO-PURFINA), est autorisée à installer sur la concession de la « SOFORMA », sise à Dimonika, district de M'Vouti, un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie, destiné à recevoir une citerne de 5.000 litres de gas-oil, pour la consommation personnelle de la « SOFORMA ».

La présente autorisation qui est accordée sous réserve expresse du droit des tiers ne pourra, en aucun cas, être transformée pour la vente au public.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions des règlements mis en vigueur par l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

— Par arrêté n° 2527/PIMTT. du 12 août 1957, la « Société des Pétroles de l'Afrique Equatoriale Française » (PETRO-CONGO-PURFINA), est autorisée à installer sur la concession de la « SOFORMA », sise au P. K. 122, Pounga, à l'emplacement défini sur les plans joints à sa demande, un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie destiné à recevoir :

— une citerne de 20.000 litres d'essence.

— une citerne de 20.000 litres de gas-oil, pour les besoins personnels de la « SOFORMA ».

La présente autorisation qui est accordée sous réserve expresse du droit des tiers ne pourra, en aucun cas, être transformée pour la vente au public.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions des règlements mis en vigueur par l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

OUBANGUI-CHARI

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Par réquisition n° 1682 du 2 août 1957, M. Mathys (Daniel), à Bouar, a demandé l'immatriculation au nom de la « Société des Plantations Dika-Nana » à Bouar, d'un terrain de 5 hectares, sis à Dika, district de Bouar, région de Bouar-Baboua, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 296/DOM. du 13 avril 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Dika Nana ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur cet immeuble aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Mission catholique » sise à N'Gotto, district de Boda, région de la Lobaye, propriété de la Mission catholique de Bangui et objet de la réquisition d'immatriculation du 18 juin 1957 n° 1676 ont été closes le 7 août 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Mission catholique » sise à Bossembélé, région de l'Ombella-M'Poko, propriété de la Mission catholique de Bangui et objet de la réquisition d'immatriculation du 18 juin 1957 n° 1677, ont été closes le 9 août 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Belavista » sise à Bangui, km 13, région de l'Ombella-M'Poko, propriété de la « Société Marqués et Cie », et objet de la réquisition d'immatriculation du 14 juin 1957, n° 1675, ont été closes le 8 août 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Ciao I » sise à Niakari, Bangassou, région du M'Bomou, propriété de la « Compagnie CIAO » et objet de la réquisition d'immatriculation du 13 mai 1957, n° 1651, ont été closes le 12 juillet 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Ciao II » sise à Fadama-Bakouma, région du M'Bomou, propriété de la « Compagnie CIAO » et objet de la réquisition d'immatriculation du 13 mai 1957, n° 1650, ont été closes le 8 juillet 1957.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par le décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Bangui.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Villa Vieux Bois », sise à Bangui, lot 345-314 et 315 de la Kouanga, propriété de M. Ayih (Raphaël) et objet de la réquisition d'immatriculation du 23 mai 1957, n° 1662, ont été closes le 24 juillet 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Rosaria », sise à Berbérati, lot D. 6, propriété de M. Ajax (Clair), et objet de la réquisition d'immatriculation du 28 mai 1957, ont été closes le 27 juillet 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « km 5 », sise à Bangui, route de Damara, propriété de la « Texas Petroleum Company » et objet de la réquisition d'immatriculation du 29 mai 1957, n° 1667, ont été closes le 24 juillet 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Mission Notre-Dame » sise à Batangafo, région de l'Ouham, propriété de la Mission catholique de Berbérati et objet de la réquisition d'immatriculation du 4 juin 1957, n° 1668, ont été closes le 25 juillet 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Mission St-François », sise à Bouca, région de l'Ouham, propriété de la Mission catholique de Berbérati et objet de la réquisition d'immatriculation du 4 juin 1957, n° 1669, ont été closes le 25 juillet 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Sip », sise à Fort-Sibut, propriété de la Société de prévoyance et objet de la réquisition d'immatriculation du 22 mai 1957, ont été closes le 26 juillet 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Garage Jean Renault II », sise à Bangui, lot 7 A, rue du Languedoc, propriété de M. Renault (Jean) et objet de la réquisition d'immatriculation du 22 mai 1957, n° 1661, ont été closes le 24 juillet 1957.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par le décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation de Bangui.

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 595 du 8 août 1957, la « Société Schell de l'Afrique Equatoriale » est autorisée à ouvrir sur la concession de la « S. C. K. N. », lot n° 17, boulevard De-Gaulle, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie, d'une contenance de cinq mille litres (5.000 litres) d'essence.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant un réservoir métallique placé dans une fosse maçonnée et destiné à stocker pour la vente de l'essence.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par arrêté n° 579 du 5 août 1957, la « Société Schell de l'Afrique Equatoriale » est autorisée à ouvrir sur la concession de l'Institut de recherches de Boukoko, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie, d'une contenance de cinq mille litres (5.000 litres) d'essence et cinq mille litres (5.000 litres) de gas-oil.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant deux réservoirs métalliques placés dans des fosses maçonnées et destinés à stocker pour la vente de l'essence et du gas-oil.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

TCHAD

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 91 du 29 juillet 1957, M. P. E. Raboz, a demandé l'immatriculation au profit de la « Société P. E. Raboz et Cie », dont le siège social est à Fort-Lamy, des lots n°s 119, 120, 137 du quartier commercial de Fort-Lamy, d'une superficie totale de 4.300 mètres carrés, qui lui ont été attribués à titre définitif suivant arrêté n° 507/AEF./DOM. du 28 juin 1957.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS DE CLÔTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Poste de Gendarmerie de Pala », d'une superficie de 1 h. 44 ares, sise à Pala, lot 2 de l'îlot 2, section IV, appartenant à l'Etat Français (Ministère de la France d'outre-mer), Gendarmerie nationale, objet de la réquisition d'immatriculation n° 69 du 1^{er} juin 1957, ont été closes le 27 juillet 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Centre émetteur civil », d'une superficie de 35 h., 97 centiares, sise à Gredia, district rural de Fort-Lamy, région du Chari-Baguirmi, appartenant à l'Etat Français, secrétaire d'Etat aux Travaux publics, aux Transports et au Tourisme (Direction des Bases aériennes), objet de la réquisition d'immatriculation n° 70 du 13 juin 1957, ont été closes le 27 juillet 1957.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Fort-Lamy.

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 567 du 28 juillet 1957, la « Compagnie du Ouaddaï » est autorisée à constituer à Fort-Lamy, sur la concession « B. I. C. » au PK 13 de la route de Massenya, un dépôt souterrain d'hydrocarbures (réservoirs enfouis), d'une capacité réelle de 10 mètres cubes.

Les installations seront toujours conformes à la réglementation en vigueur, et en premier établissement, au règlement joint à l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954.

— Par arrêté n° 568 du 28 juillet 1957, la « Société Schell » est autorisée à constituer sur la concession « Coussa », avenue Edouard-Renard à Fort-Lamy, un dépôt souterrain d'hydrocarbures (réservoir enfoui), d'une capacité réelle de 5 mètres cubes.

Les installations seront toujours conformes à la réglementation en vigueur et, en premier établissement, au règlement joint à l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954.

DÉPOT D'EXPLOSIFS

— Par arrêté n° 2877 du 13 août 1957, l'autorisation personnelle d'importer, détenir, vendre ou acheter les substances explosives ou détonantes est accordée à la Section Hydrogéologique du Tchad (Direction des Mines et de la Géologie) à Fort-Lamy, sous le n° 75.

Sous le bénéfice de cette autorisation, la Section Hydrogéologique du Tchad (Direction des Mines et de la Géologie) pourra introduire dans les formes réglementaires des demandes d'autorisation d'exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 1^{re} catégorie et un dépôt permanent de détonateurs de 1^{re} catégorie sur le territoire du Tchad.

Textes publiés à titre d'information

Loi n° 57-880 du 2 août 1957 autorisant le Président de la République à ratifier : 1° le traité instituant une Communauté économique européenne et ses annexes ; 2° le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ; 3° la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957 (J. O. R. F. 4 août 1957, page 7716).

Après avis de l'Assemblée de l'Union française, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Président de la République est autorisé à ratifier :

1° Le traité instituant la Communauté économique européenne et ses annexes ;

2° Le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ;

3° La convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957 et dont les textes sont annexés à la présente loi.

Art. 2. — Le Gouvernement devra présenter annuellement au Parlement, en vue de son approbation, un compte rendu de l'application du traité de Communauté économique européenne et des mesures économiques, fiscales et sociales intervenues dans la communauté, en exposant les mesures qu'il a prises ou qu'il entend prendre pour faciliter l'adaptation des activités nationales aux nouvelles conditions du marché.

Art. 3. — Le Gouvernement devra déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale, avant la présentation du budget de l'exercice 1958, un ou plusieurs projets de loi-cadre défi-

nissant un ensemble de mesures permettant à la France d'entrer dans les meilleures conditions dans le marché commun.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 août 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Edouard CORNIGLION-MOLINIER.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Christian PINEAU.

*Le Ministre de la Défense nationale
et des Forces armées,*
André MORICE.

*Le Ministre des Finances,
des affaires économiques et du Plan,*
Félix GAILLARD.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de la Jeunesse et des Sports,*
René BILLIÈRES.

*Le Ministre des Travaux publics, des Transports
et du Tourisme,*
Edouard BONNEFOUS.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

Le Ministre des Affaires sociales,
Albert GAZIER.

Le Ministre de l'Algérie,
Robert LACOSTE.

— 00 —

Loi n° 57-881 du 2 août 1957 modifiant la loi du 31 mars 1928 relatif au recrutement de l'armée et la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves (J. O. R. F. du 4 août 1957, page 7717).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont abrogés l'article 77 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, modifié par la loi du 14 mars 1939, et le premier alinéa de l'article 17 de la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 août 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

*Le Ministre de la Défense nationale
et des Forces armées,*
André MORICE.

Arrêté Interministériel portant création de la commission administrative paritaire pour le corps du personnel des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles de la France d'outre-mer et modalités des élections des représentants du personnel (J. O. R. F. du 11 août 1957, page 7942).

Le Ministre de la France d'outre-mer et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu les décrets n° 47-1370 du 24 juillet 1947 et n° 48-708 du 6 novembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires et certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-692 du 8 juin 1957 portant règlement d'administration publique, modifiant le statut des ingénieurs des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles de la France d'outre-mer,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Il est créé une commission administrative paritaire compétente à l'égard du personnel du cadre général des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Placée auprès du directeur du Personnel et des Affaires administratives de la France d'outre-mer qui en assure la présidence, la commission administrative paritaire du cadre général des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles de la France d'outre-mer comprend :

Le directeur du Personnel et des Affaires administratives, président ;

Huit membres titulaires représentant l'Administration ;
Neuf membres titulaires représentant le personnel, dont :
Un ingénieur général ;
Deux ingénieurs en chef ;
Deux ingénieurs principaux ;
Deux ingénieurs ;
Deux ingénieurs adjoints.

Les représentants titulaires de l'Administration et du personnel sont éventuellement remplacés par des suppléants dont le nombre est égal à celui des membres titulaires.

Art. 3. — En vue de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire, il est institué un bureau de vote unique qui siègera au département de la France d'outre-mer.

Art. 4. — Les agents du cadre général des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles qui remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale, résidant hors de Paris, sont admis à voter par correspondance.

Art. 5. — Le vote par correspondance s'effectue dans les conditions suivantes :

1° Les agents appelés à user de cette faculté doivent figurer sur la liste électorale avec une mention spéciale précisant leur position ;

2° Dès le dépôt des listes, il leur est adressé à la diligence du directeur du Personnel et des Affaires administratives, par les voies les plus rapides et par l'intermédiaire des chefs de territoire, du chef du service administratif central ou des organismes employeurs pour les fonctionnaires détachés, un exemplaire de la liste les concernant, une enveloppe n° 1 du format utilisé pour le vote ; une enveloppe n° 2 portant mention de l'élection dont il s'agit ; les noms, prénoms, adresse, grade, position et résidence du fonctionnaire intéressé ; une enveloppe n° 3 portant l'adresse suivante : « Ministère de la France d'outre-mer, direction du Personnel et des Affaires administratives, bureau de vote pour les élections à la commission paritaire du cadre général des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles de la France d'outre-mer » ;

3° L'électeur insère son bulletin dans l'enveloppe n° 1 qu'il cache, il la place ensuite dans l'enveloppe n° 2 dont

il remplit les mentions, qu'il signe et cache. Il adresse le tout dans l'enveloppe n° 3 en utilisant les voies les plus rapides ;

4° Les enveloppes n° 2 portant la signature et le nom des votants sont remises le jour du scrutin par le directeur du Personnel ou son représentant au président du bureau de vote qui les ouvre, fait émarger la liste électorale et dépose l'enveloppe n° 1 contenant le bulletin de vote dans l'urne ;

5° Les votes par correspondance parvenus après la clôture du scrutin sont renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de la réception.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 août 1957.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur adjoint du Cabinet,
Robert PONTILLON.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé de la fonction publique
et de la réforme administrative,

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

Le Directeur de la Fonction publique,
Pierre CHATENET.

Arrêté ministériel portant création d'un service consultatif de la circulation aérienne en A. O. F., en A. E. F. et dans l'archipel malgache (J. O. R. F. du 13 août 1957, p. 7989).

Le Secrétaire d'Etat aux Travaux publics, aux Transports et au Tourisme,

Vu le décret n° 47-2030 du 27 août 1947, notamment en son article 2 ;

Compte tenu des recommandations n° 8, 9, 10, 11, 12 et 13 du comité des règles de l'air et des services de la circulation aérienne de la deuxième réunion régionale Afrique-océan Indien,

ARRÊTE :

Article unique. — Les dispositions ci-dessous sont relatives à la création d'un « service consultatif de la circulation aérienne » à l'usage des aéronefs volant sur certains itinéraires fréquentés, en dehors des régions de contrôle.

1. — DÉFINITIONS

1,1. — Service consultatif de la circulation aérienne :

Service de la circulation aérienne ayant pour but de donner aux aéronefs, outre les informations de vol habituelles, des suggestions de manœuvres destinées à assurer l'espacement des aéronefs volant le long de certains itinéraires aériens définis particulièrement fréquentés.

1,2. — Routes à service consultatif :

Itinéraire situé hors des espaces aériens contrôlés, sur lequel est assuré le service consultatif de la circulation aérienne.

NOTA. — En abrégé, l'indicatif de la route sera composé des lettres A. D. R. suivies d'un numéro de trois chiffres.

2. — MISE EN ŒUVRE DU SERVICE CONSULTATIF DE LA CIRCULATION AÉRIENNE.

Le service consultatif de la circulation aérienne sera assuré par les organismes de contrôle appropriés, aux aéronefs utilisant les routes ou tronçons de routes à service consultatif.

3. — FONCTIONS EXERCÉES AU BÉNÉFICE DES AÉRONEFS UTILISANT LE SERVICE CONSULTATIF DE LA CIRCULATION AÉRIENNE

Le service consultatif de la circulation aérienne a pour objet :

3,1. — De donner à tous les aéronefs utilisant les routes à service consultatif définies les informations de vol généralement fournies au titre du service d'information en vol ;

3,2. — De suggérer aux commandants de bord les manœuvres à effectuer dans le but d'assurer l'espacement réglementaire des aéronefs utilisant les routes à service consultatif, compte tenu de la circulation des aéronefs signalés.

NOTA 1. — Les informations ou suggestions à l'usage des commandants de bord seront indiquées à ces derniers par l'emploi des mots « Informe » ou « Suggère » (« Advise » ou « Suggest »).

NOTA 2. — Le calage altimétrique standard (1013,2 mbs) sera utilisé sur les routes à service consultatif.

4. — RESPONSABILITÉS DU COMMANDANT DE BORD

4,1. — Le service consultatif de la circulation aérienne ne décharge le pilote commandant de bord d'aucune de ses responsabilités et c'est à lui qu'il incombe de prendre la décision finale en ce qui concerne toute suggestion faite au titre du service consultatif.

4,2. — Le pilote commandant de bord n'est pas tenu de suivre les suggestions faites au titre du service consultatif. Il doit cependant informer l'organisme assurant le service consultatif s'il suit ou non les suggestions faites.

4,3. — Tous les pilotes commandants de bord utilisant les routes à service consultatif sont tenus de communiquer à l'organisme intéressé les renseignements suivants indispensables pour assurer le service :

a) A chaque point de compte rendu :

- indicatif ;
- position ;
- vitesse sol ;
- niveau de croisière ;
- heure prévue de survol du prochain point de compte rendu ;
- au premier contact, point de départ et point de destination.

b) A tout moment du vol :

- les changements du niveau, d'itinéraires ou d'heure prévue au prochain point de compte rendu.

4,4. — Traversée des routes à service consultatif :

4,4,1. — Les aéronefs devant traverser une route à service consultatif avertissent l'organisme chargé d'assurer le service consultatif de l'heure, de l'altitude et du point de traversée de la route, au moins quinze minutes avant l'heure prévue de passage à ce point.

4,4,2. — Les aéronefs à condition de vol VRF sont dispensés de l'obligation visée au paragraphe 4,4,1 ci-dessus, mais doivent traverser la route à service consultatif à un angle de 90° avec l'axe de la route.

5. — DÉFINITION DES ROUTES A SERVICE CONSULTATIF ET PROCÉDURES

Les routes à service consultatif sont définies par arrêté. Les procédures à suivre sur ces routes ainsi que les dates de mise en vigueur sont diffusées par Notam et font l'objet d'une insertion dans les manuels d'information aéronautiques.

Fait à Paris, le 7 mai 1957.

Pour le Secrétaire d'Etat aux Travaux publics, aux Transports et au Tourisme et par délégation :
Le Secrétaire général à l'Aviation civile et commerciale.
Paul MORONI.

Institution de routes aériennes à service consultatif.

ALGER - BRAZZAVILLE

Le Secrétaire d'Etat aux Travaux publics, aux Transports et au Tourisme,

Vu l'arrêté du 7 mai 1957 instituant le service consultatif de la circulation aérienne en Algérie, A. O. F., A. E. F. et dans l'archipel malgache,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La route à service consultatif Alger-Brazzaville est définie comme suit :

1. — ROUTE ALGER-BRAZZAVILLE

1,1. — Désignation de la route : ADR 251.

1,2. — Définition de la route : constituée par les axes joignant les points suivants :

a) Région d'information de vol d'Alger :

- radiophare à alignement d'Alger.
- radiophare de Laghouat.
- radiophare d'El-Goléa.
- radiophare de Tamanrasset.

b) Région d'information de vol de Niamey :

- radiophare d'Agades.
- travers radiophare de Zinder (13° 44 N, 08° 21 E).

c) Région d'information de vol de Brazzaville :

- radiophare de Douala.
- radiophare de Oyem.
- radiophare de Franceville.
- radiophare de Brazzaville.

1,2,1. — Largeur de la route : 50 milles nautiques, 25 milles nautiques de part et d'autre des axes.

1,2,2. — Limite inférieure : 300 mètres au-dessus du sol.

1,2,3. — Limite supérieure : illimitée.

1,3. — Organismes chargés d'assurer le service consultatif : le centre de contrôle régional d'Alger et les centres d'informations en vol de Niamey et de Brazzaville.

Art. 2. — Cet arrêté annule et remplace toutes dispositions antérieures concernant la route Alger-Brazzaville (ADR 251).

Art. 3. — Le Secrétaire général à l'Aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 1957.

Pour le Secrétaire d'Etat aux Travaux publics, aux Transports et au Tourisme et par délégation :
Le Secrétaire d'Etat à l'Aviation civile et commerciale,
Paul MORONI.

TUNIS - BRAZZAVILLE

Le Secrétaire d'Etat aux Travaux publics, aux Transports et au Tourisme,

Vu l'arrêté du 7 mai 1957 instituant le service consultatif de la circulation aérienne en Algérie, A. O. F., A. E. F. et dans l'archipel malgache,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La route à service consultatif Tunis-Brazzaville est définie comme suit :

1. — ROUTE TUNIS-BRAZZAVILLE

1,1. — Désignation de la route : ADR 256.

1,2. — Définition de la route : constituée par les axes joignant les points suivants :

a) Région d'information de vol de Fort-Lamy :

- 22° 00 N — 11° 20 E.
- radiophare de Fort-Lamy.
- 08° 00 N — 15° 30 E.

b) Région d'information de vol de Brazzaville :

- radiophare de Berbérati.
- radiophare de Ouesso.
- radiophare de Djambala.
- radiophare de Brazzaville.

1,2,1. — Largeur de la route : 50 milles nautiques, 25 milles nautiques de part et d'autre des axes.

1,2,2. — Limite inférieure : 300 mètres au-dessus du sol.

1,2,3. — Limite supérieure : illimitée.

1,3. — Organismes chargés d'assurer le service consultatif : les centres d'information en vol de Fort-Lamy et de Brazzaville.

Art. 2. — Cet arrêté annule et remplace toutes dispositions antérieures concernant la définition de la route Tunis-Brazzaville (ADR 256).

Art. 3. — Le Secrétaire général à l'Aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 1957.

Pour le Secrétaire d'Etat aux Travaux publics,
aux Transports et au Tourisme et par délégation :

Le Secrétaire général à l'Aviation civile et commerciale,
Paul MORONI.

LISBONNE - DAKAR - BRAZZAVILLE

Le Secrétaire d'Etat aux Travaux publics, aux Transports et au Tourisme,

Vu l'arrêté du 7 mai 1957 instituant le service consultatif de la circulation aérienne en Algérie, A. O. F., A. E. F. et dans l'archipel malgache,

* ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La route à service consultatif Lisbonne - Dakar - Brazzaville est définie comme suit :

1. — ROUTE LISBONNE - DAKAR - BRAZZAVILLE

1,1. — *Désignation de la route* : ADR 364.

1,2. — *Définition de la route* : constituée par les axes joignant les points suivants :

a) Région d'information de vol de Dakar :

- radiophare de Port-Etienne.
- radiophare à alignement de Dakar.
- radiophare de Bathurst.
- radiophare de Conakry.
- radiophare omnidirectionnel de Robertsfield.
- radiophare d'Abidjan.

b) Région d'information de vol de Brazzaville :

- 02° OON — 06° 35 E.
- radiophare de Libreville.
- radiophare de Brazzaville.

1,2,1. — *Largeur de la route* : 50 milles nautiques, 25 milles nautiques de part et d'autre des axes.

1,2,2. — *Limite inférieure* : 300 mètres au-dessus du sol.

1,2,3. — *Limite supérieure* : illimitée.

1,3. — *Organismes chargés d'assurer le service consultatif* : le centre de contrôle régional de Dakar et le centre d'information de vol de Brazzaville.

Art. 2. — Cet arrêté annule et remplace toutes dispositions antérieures concernant la définition de la route Lisbonne - Dakar - Brazzaville (ADR 364).

Art. 3. — Le Secrétaire général à l'Aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 1957.

Pour le Secrétaire d'Etat aux Travaux publics,
aux Transports et au Tourisme et par délégation :

Le Secrétaire général à l'Aviation civile et commerciale,
Paul MORONI.

ACCRA - BRAZZAVILLE

Le Secrétaire d'Etat aux Travaux publics, aux Transports et au Tourisme,

Vu l'arrêté du 7 mai 1957 instituant le service consultatif de la circulation aérienne en Algérie, A. O. F., A. E. F. et dans l'archipel malgache,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La route à service consultatif Accra-Brazzaville est définie comme suit :

1. — ROUTE ACCRA - BRAZZAVILLE

1,1. — *Désignation de la route* : ADR 448.

1,2. — *Définition de la route* : constituée par les axes joignant les points suivants :

Région d'information de vol de Brazzaville :

- radiophare de Sao-Tome.
- radiophare de Pointe-Noire.
- Radiophare de Brazzaville.

1,2,1. — *Largeur de la route* : 50 milles nautiques, 25 milles nautiques de part et d'autre des axes.

1,2,2. — *Limite inférieure* : 300 mètres au-dessus du sol.

1,2,3. — *Limite supérieure* : illimitée.

1,3. — *Organisme chargé d'assurer le service consultatif* : le centre d'information en vol de Brazzaville.

Art. 2. — Cet arrêté annule et remplace toutes dispositions antérieures concernant la définition de la route Accra-Brazzaville (ADR 448).

Art. 3. — Le Secrétaire général à l'Aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 1957.

Pour le Secrétaire d'Etat aux Travaux publics,
aux Transports et au Tourisme et par délégation :

Le Secrétaire général à l'Aviation civile et commerciale,
Paul MORONI.

Arrêté interministériel modifiant les commissions administratives paritaires du Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale (J. O. R. F. du 13 août 1957, p. 7992).

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique et de la réforme administrative, et le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Aviation Civile,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 47-1370 du 27 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi précitée, modifié par le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948, le décret n° 50-30 du 1^{er} janvier 1950, le décret n° 50-384 du 11 juillet 1950 et le décret n° 57-278 du 8 mars 1957, relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1947 portant organisation pour l'administration centrale du Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale de commissions administratives paritaires, modifié par les arrêtés des 21 janvier 1950, 10 mars 1951, 15 mai 1954 et 9 mai 1956,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — La Commission administrative paritaire n° 3 fixée par l'article 2 de l'arrêté du 24 juillet 1947 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

DESIGNATION	NOMBRE DE REPRESENTANTS			
	Du personnel		De l'administration	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
<i>Commission n° 3.</i>				
Secrétaires d'admin. hors classe	1	1	1	1
Secrétaires d'admin. classe principale ..	1	1	1	1
Secrétaires d'admin. classe normale ...	1	1	1	1

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1957.

Le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Aviation civile,

Pour le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Aviation civile
et par délégation :

Le Chef de Cabinet,
Jean BARBIER.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé de la Fonction publique et de la réforme administrative,

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

Le Directeur de la Fonction publique,
Pierre CHATENET.

—o—

Arrêté interministériel portant création de la Commission administrative paritaire pour le corps des Géologues de la France d'outre-mer et modalités des élections des représentants du personnel.

Le Ministre de la France d'outre-mer et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu les décrets n° 47-1370 du 24 juillet 1947 et 48-1708 du 5 novembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-691 du 8 juin 1957 portant règlement d'administration publique modifiant le statut des géologues de la France d'outre-mer ;

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Il est créé une Commission administrative paritaire compétente à l'égard des géologues de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Placée auprès du directeur du Personnel et des Affaires administratives de la France d'outre-mer, qui en assure la présidence, la Commission administrative paritaire du corps des Géologues de la France d'outre-mer comprend :

1° Le directeur du Personnel et des Affaires administratives, *président* ;

2° Quatre membres titulaires représentant l'Administration ;

3° Cinq membres titulaires représentant le personnel du corps, dont :

Un géologue en chef ;

Deux géologues principaux ;

Deux géologues ou géologues assistants.

Les représentants titulaires de l'administration et du personnel sont éventuellement remplacés par des suppléants dont le nombre est égal à celui des membres titulaires.

Art. 3. — En vue de l'élection des représentants du personnel à la Commission administrative paritaire, il est institué un bureau de vote unique qui siègera au département de la France d'outre-mer.

Art. 4. — Les agents du corps des Géologues qui remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale résidant hors de Paris sont admis à voter par correspondance.

Art. 5. — Le vote par correspondance s'effectue dans les conditions suivantes :

1° Les agents appelés à user de cette faculté doivent figurer sur la liste électorale avec une mention spéciale précisant leur position ;

2° Dès le dépôt des listes, il leur est adressé à la diligence du directeur du Personnel et des Affaires administratives, par les voies les plus rapides, et par l'intermédiaire des chefs de territoire, du chef du Service administratif central ou des organismes employeurs pour les fonctionnaires détachés, un exemplaire de la liste les concernant, une enveloppe n° 1 du format utilisé pour le vote, d'une enveloppe n° 2 portant mention de l'élection dont il s'agit, les nom, prénoms, adresse, grade, position et résidence du fonctionnaire intéressé, une enveloppe n° 3 portant l'adresse suivante : « Ministère de la France d'outre-mer, direction du Personnel et des Affaires administratives, bureau de vote pour les élections à la Commission administrative paritaire du corps des Géologues de la France d'outre-mer » ;

3° L'électeur insère son bulletin dans l'enveloppe n° 1 qu'il cache, il la place ensuite dans l'enveloppe n° 2 dont il remplit les mentions, qu'il signe et cache. Il adresse le tout sous pli recommandé dans l'enveloppe n° 3 en utilisant les voies les plus rapides ;

4° Les enveloppes n° 2 portant la signature et le nom du votant sont remises le jour du scrutin par le directeur du Personnel ou son représentant au président du bureau de vote qui les ouvre, fait émarger la liste électorale et dépose l'enveloppe n° 1 contenant le bulletin de vote dans l'urne ;

5° Les votes par correspondance parvenus après la clôture du scrutin sont renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de la réception.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 août 1957.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
Jean SOUPAULT.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé de la Fonction publique et de la réforme administrative :

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

Le Directeur de la Fonction publique,
Pierre CHATENET

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURE DE SUCCESSION VACANTE

— Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'instruction du 1^{er} mai 1906 portant réglementation générale des successions des militaires décédés outre-mer.

L'intendant militaire, chef du Service de l'Intendance du Tchad, à Fort-Lamy, donne avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de :

M. Guérineau (Jean), soldat de 1^{re} classe, en service au 1^{er} E. S. D. C. du Régiment de Tirailleurs Sénégalais du Tchad, décédé à Toungour, district du Borkou (Tchad), le 22 juin 1957.

Les personnes qui auraient des créances sur cette succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier en produisant leurs titres dans les trois mois.

Celles qui détiendraient des objets dépendant de ladite succession devront en faire remise à l'intendant militaire, désigné ci-dessus, sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires.

Les débiteurs sont également invités à se libérer de leurs dettes dans les plus brefs délais.

AVIS

d'un concours pour le recrutement d'élèves ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts de l'Ecole Forestière des Barres

Un concours pour le recrutement d'élèves ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts de l'Ecole Forestière des Barres aura lieu à Brazzaville, les 9 et 10 septembre 1957.

Les candidats devront remplir les conditions ci-dessous, fixées par l'article 2 du décret du 29 août 1955, fixant les conditions d'admission au titre outre-mer à l'Ecole Forestière des Barres d'élèves ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts (publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} octobre 1955 (p. 1282) :

— Soit être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement technique, âgés de moins de vingt-cinq ans au 1^{er} janvier 1957 ;

— Soit être fonctionnaires des cadres forestiers des territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours moins de trente-cinq ans et cinq années au moins de services effectifs décomptés à partir de leur titularisation dans leur cadre d'origine.

Les dossiers de candidature devront parvenir à la Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux (5^e bureau) du Haut-Commissariat de la République à Brazzaville, le 1^{er} septembre 1957 au plus tard.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

**SYNDICAT DES FONCTIONNAIRES
DES SERVICES DE L'AGRICULTURE
DES TERRITOIRES
DE LA FRANCE D'OUTRE-MER**

Suivant acte de dépôt enregistré le 30 juillet 1957, au « Registre des déclarations d'association », année 1957, case n° 7, folio 23, au Gouvernement des territoires du Tchad :

Il a été constitué une section locale du Tchad du *Syndicat des Fonctionnaires des Services de l'Agriculture des Territoires de la France d'Outre-Mer*, ayant pour but la défense des intérêts professionnels de ses membres et l'amélioration du fonctionnement du Service auquel ils appartiennent, et ayant son siège social au Service de l'Agriculture.

Fort-Lamy, le 5 août 1957.

Pour extrait :

ROGIER Mathieu,

Président de la Section Territoriale du Tchad.

**COMITE DE GESTION
DU STADE DE LIBREVILLE**

Il a été créé sous le n° 92/AL-AG. du 12 juillet 1957, une association dénommée *Comité de Gestion du Stade de Libreville*, dont l'objet est la gestion du stade de Libreville, terminaison de la clôture, entretien, aménagement et embellissement de ce stade.

Siège social : Libreville (locaux du stade).

**INSTITUT D'EMISSION
DE L'A. E. F. ET DU CAMEROUN**

(SITUATION AU 30 JUIN 1957)

ACTIF

		(Frs. C. F. A.)
<i>Disponibilités</i>		5.205.296.512
<i>a) Billets de la zone franc</i>	22.193.210	
<i>b) Caisse et correspondants</i>	4.415.818	
<i>c) Trésor public</i>		
<i>Compte d'opérations</i>	5.178.687.484	
<i>Effets et avances à court terme</i>		7.608.989.344
<i>a) Effets escomptés</i>	7.455.235.907	
<i>b) Avances à court terme</i>	153.753.437	
<i>Effets de mobilisation de crédits à moyen terme</i> (2).....		753.569.046
<i>Comptes d'ordre et divers</i>		83.186.388
<i>Matériel d'émission transféré</i>		153.866.309
<i>Immeubles, matériel, mobilier</i>		120.360.081
		<u>13.925.267.680</u>

PASSIF

		(Frs. C. F. A.)
<i>Engagements à vue</i>		
<i>Billets en circulation</i> (1)	12.713.949.165	
<i>Comptes courants créditeurs et dépôts</i>	613.126.491	
<i>Transferts à régler</i>	204.146.881	
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	144.045.143	
<i>Dotation</i>	250.000.000	
		<u>13.925.267.680</u>

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,
C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,
J. GUINARD, H. PRUVOST.

(1) En A. E. F.	7.327.232.880
Au Cameroun	5.386.716.285
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme.....	<u>1.044.616.500</u>

CADET ROUSSEL

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de frs C.F.A.
Siège social : **BANGUI**

Suivant acte sous signatures privées, en date à Bangui du 15 juillet 1957, enregistré à Bangui, le 26 juillet 1957, volume ACP, folio 45, n° 401,

Il a été constitué sous la dénomination sociale :

« CADET ROUSSEL »

une société à responsabilité limitée, au capital de 1.000.000 de francs, ayant son siège à Bangui et pour objet : l'achat, la vente de vêtements, sous-vêtements et articles de bonneterie.

La durée de la société a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du 15 juillet 1957.

MM. LECOCQ et RIGOTARD, commerçants, demeurant à Bangui, ont fait apport d'un stock de marchandises pour une somme de 960.000 »

Les autres associés ont effectué des apports en numéraire pour 40.000 »

TOTAL égal au montant du capital social 1.000.000 »

Mme LECOCQ (Lucienne) a été nommée gérante pour une durée indéterminée. Elle jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent prélever toutes sommes conformément aux décisions des associés.

Deux originaux des statuts ont été déposés le 29 juillet 1957, au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui.

Pour extrait et mention :
LA GÉRANTE.

**SOCIETE « UNION DES
TRANSPORTEURS ROUTIERS ET
CAMIONNEURS D'OUBANGUI-CHARI »**

Société à responsabilité limitée au capital de 9.000.000 de frs C. F. A.
Siège social : **BANGUI**

Par procès-verbal en date du 22 juillet 1957, la société à responsabilité limitée *Union des Transporteurs Routiers et Camionneurs d'Oubangui-Chari*, a été dissoute à compter du 22 juillet 1957.

Aux termes du procès-verbal, M. OLIVAIN (Jean), demeurant à Bangui, a été nommé comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus, suivant la loi et les usages du commerce, pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser l'actif, payer le passif et établir les comptes entre les associés.

Le siège de la liquidation a été fixé à Bangui.

Deux originaux dudit procès-verbal ont été déposés le 7 août 1957, au Greffe du Tribunal de Bangui.

Certifié conforme :

Le liquidateur,
J. OLIVAIN.

**LIQUIDATION JUDICIAIRE
ALI MOUSSA**

Les créanciers de M. ALI MOUSSA, commerçant à Fort-Lamy, sont informés que le dépôt de l'état des créances prescrit par l'article 494 du Code de Commerce a été effectué le 18 juillet 1957 au Greffe du Tribunal de Fort-Lamy et qu'ils ont un délai de huit jours à compter de la présente insertion pour formuler des contredits ou des réclamations.

Le greffier en chef,
H. FORESTIER.

**COMPAGNIE COMMERCIALE
SANGHA-OUBANGUI
« SANGHA »**

Société anonyme au capital de 351.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : **BRAZZAVILLE (Moyen-Congo - A. E. F.)**
Bureaux : 7, rue de Téhéran à **PARIS (8^e)**
R. C. Brazzaville : 5 B. — Seine : 259.240 B.

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la *Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui « SANGHA »* sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le lundi 30 septembre 1957, à 11 heures, 7 bis, rue de Téhéran, à Paris.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice clos le 31 mars 1957 ;

2° Rapports du commissaire sur les opérations de l'exercice 1956-1957 ;

3° Approbation des comptes et du bilan de l'exercice 1956-1957 et affectation des bénéfices ;

4° Quitus de gestion aux administrateurs ;

5° Réélection d'un administrateur ;

6° Approbation du rapport spécial du commissaire sur les opérations visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

7° Questions diverses.

Tout actionnaire a le droit d'assister à cette assemblée ou de s'y faire représenter :

a) Les titulaires d'actions nominatives inscrits sur les livres le 13 septembre 1957 au plus tard ;

b) Les propriétaires d'actions au porteur qui en auront effectué le dépôt le 25 septembre 1957 au plus tard :

En France :

Aux bureaux de la société : 7, rue de Téhéran, à Paris (8^e) ;

A la Banque de l'Afrique Occidentale, 9, avenue de Messine, à Paris ;

A la Banque Commerciale Africaine, 52, rue Lafitte, à Paris ;

A la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris ;

Au Crédit Lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris ;

A la Société Générale pour favoriser le développement du Commerce et de l'Industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris, et dans les succursales et agences de ces établissements ;

Au Crédit Industriel et Commercial, 66, avenue de la Victoire, à Paris, dans ses succursales de Paris et de la banlieue et, en province, chez les banques affiliées à cet établissement.

En Afrique :

Au siège social de la société à Brazzaville (A.E.F.) ;

Dans les agences :

de la Banque de l'Afrique Occidentale ;

de la Banque Commerciale Africaine ;

de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie ;

du Crédit Lyonnais ;

de la Société Générale pour favoriser le développement du Commerce et de l'Industrie en France.

Les certificats de dépôts de titres peuvent être déposés aux lieux et places des titres eux-mêmes.

Les déposants désirant assister à cette assemblée recevront sur leur demande, une carte d'admission sur la production de laquelle ils seront admis.

Les déposants qui ne pourraient assister en personne à l'assemblée sont priés de s'adresser à l'une des banques ci-dessus qui leur remettra un pouvoir pour se faire représenter par un actionnaire. Ce pouvoir pourra être adressé à la société elle-même ou remis à la banque qui aura reçu les titres en dépôt.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ DES PLANTATIONS DE LA KANDJIA

Société anonyme au capital de 2.825.000 francs C. F. A.
Siège social : YAKANDJIA (Oubangui)

MM. les actionnaires de la Société des Plantations de la Kandjia sont convoqués en assemblée générale pour le 30 septembre 1957 à 8 heures, dans les bureaux de la « C. I. A. O. », à Bangui, (représentant « S. P. K. »).

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du commissaire aux comptes ;
- Présentation des comptes ;
- Approbation par l'assemblée et quitus au Conseil d'administration ;
- Nomination d'un commissaire aux comptes pour l'exercice 1957.

Les actionnaires qui voudront assister à l'assemblée générale devront déposer leurs titres, au plus tard le 25 septembre 1957 aux bureaux de la « C. I. A. O. », à Bangui.

Ceux qui devront se faire représenter par un mandataire devront, en outre, déposer au même endroit, au plus tard le 25 septembre 1957, leur procuration donnée dans les formes prescrites.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Sté INDUSTRIELLE ET AGRICOLE POUR L'EXTENSION DU SISAL EN OUBANGUI (S.I.A.P.E.S.O.)

Société anonyme au capital de 50.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : BANGUI.

MM. les actionnaires de la Société Industrielle et Agricole pour l'Extension du Sisal en Oubangui (S. I. A. P. E. S. O.) sont convoqués en assemblée générale pour le 30 septembre 1957 à 11 heures, dans les bureaux de la « C. I. A. O. » à Bangui (représentant « S. I. A. P. E. S. O. »).

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'administration ;
- Rapport du commissaire aux comptes ;
- Approbation des comptes par l'assemblée ;
- Quitus au Conseil d'administration ;
- Nomination d'un commissaire aux comptes pour l'exercice 1957.

Les actionnaires qui voudront assister à l'assemblée générale devront déposer leurs titres, au plus tard le 25 septembre 1957 aux bureaux de la « C. I. A. O. », à Bangui.

Ceux qui devront se faire représenter par un mandataire devront, en outre, déposer au même endroit, au plus tard le 25 septembre 1957, leur procuration donnée dans les formes prescrites.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE INDUSTRIELLE ET AGRICOLE DE L'OUBANGUI

Société anonyme au capital de 11.900.000 francs C. F. A.
Siège social : BANGASSOU (Oubangui)

MM. les actionnaires de la Compagnie Industrielle et Agricole de l'Oubangui (C. I. A. O.) sont convoqués en assemblée générale pour le 30 septembre 1957, à 17 heures, dans les bureaux de la « C. I. A. O. », à Bangui.

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'administration ;
- Rapport du commissaire aux comptes ;
- Approbation des comptes ;
- Approbation des marchés d'administrateur ;
- Quitus au Conseil d'administration ;
- Nomination d'un commissaire aux comptes pour l'exercice 1957.

Les actionnaires qui voudront assister à l'assemblée générale devront déposer leurs titres, au plus tard le 25 septembre 1957 aux bureaux de la « C. I. A. O. », à Bangui.

Ceux qui devront se faire représenter par un mandataire devront, en outre, déposer au même endroit, au plus tard le 25 septembre 1957, leur procuration donnée dans les formes prescrites.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE ET COMMERCIALE DU CONGO

« SOCICO »

Société anonyme au capital de vingt millions de francs C. F. A.
porté à trente millions de francs C. F. A.

Siège social : POINTE-NOIRE

R. C. Pointe-Noire : n° 149 B.

Par une délibération en date du 15 mars 1957, l'assemblée générale des actionnaires a :

— Constaté l'augmentation de capital de dix millions de francs C. F. A. le portant à trente millions de francs C. F. A., par compensation de créances déduite par l'assemblée générale du 14 avril 1956 ;

— Décidé de fixer l'année sociale du 1^{er} mai au 30 avril ;

— Elle a modifié, en conséquence, les articles 6 et 48 des statuts.

Deux copies du procès-verbal des délibérations de ladite assemblée ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce, à Pointe-Noire, le 27 mars 1957.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

UNION ELECTRIQUE D'OUTRE-MER

« UNELCO »

Société anonyme au capital de 750 millions de francs

Siège social : 52, rue de Lisbonne, PARIS (8^e)

R. C. Seine : 55 B 8.402

Aux termes d'une délibération prise le vingt-sept juin mil neuf cent cinquante-sept, le Conseil d'administration de la société anonyme *Union Electrique d'Outre-Mer (UNELCO)*, dont une copie du procès-verbal a été déposée au rang des minutes de M^e AUBRON (Yves), notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le vingt-huit juin mil neuf cent cinquante-sept, a pris une résolution de laquelle il a été extrait ce qui suit :

« En vertu de l'autorisation qui lui a été donnée par l'assemblée générale extraordinaire du vingt-cinq janvier mil neuf cent cinquante-quatre, le Conseil décide que le capital social actuellement fixé à cinq cent millions de francs est augmenté de deux cent cinquante millions de francs et porté à sept cent cinquante millions de francs, au moyen de l'incorporation à ce capital et de transformation directe et obligatoire en actions nouvelles de pareille sommes à prendre sur la « réserve générale de prévoyance ».

« En représentation de cette augmentation de capital, il est créé cinquante mille actions nouvelles de cinq mille francs chacune, entièrement libérées et numérotées de 100001 à 150000, qui sont attribuées gratuitement aux actionnaires sous la forme nominative ou au porteur, au prorata du nombre d'actions anciennes appartenant à chacun d'eux, soit à raison d'une action nouvelle pour deux anciennes de cinq mille francs, ou pour quatre demi-actions non regroupées.

« Les cinquante mille actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions des statuts. Elles porteront jouissance du premier janvier mil neuf cent cinquante-sept et seront entièrement assimilées aux

actions anciennes après paiement du dividende de l'exercice mil neuf cent cinquante-six, notamment en ce qui concerne leur régime fiscal, de telle sorte que tous les impôts et taxes soient supportés uniformément par toutes les actions, compte tenu de leur valeur nominale, et que le montant net de toute répartition ou remboursement effectué pendant la durée de la société, ou lors de sa liquidation, soit réparti proportionnellement à ladite valeur nominale. »

L'article 6 des statuts sera modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de sept cent cinquante millions de francs, divisé en cent cinquante mille actions de cinq mille francs, les demi-actions non échangées étant au nominal de deux mille cinq cent francs.

« Tout propriétaire de deux demi-actions, ou plus sera tenu de les échanger, à concurrence du nombre pair le plus voisin, contre des actions de cinq mille francs nominal. »

Deux extraits du procès-verbal de la délibération sus-énoncée du vingt-sept juin mil neuf cent cinquante-sept ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, le dix juillet mil neuf cent cinquante-sept, sous le n° 22-413, et au Greffe du Tribunal de Brazzaville, le 27 août 1957.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**

La déclaration modificative de l'inscription n° 77 B au Registre du Commerce de Brazzaville consécutive à l'augmentation de capital de 250 millions de francs décidée par le Conseil d'administration de la société *Union Electrique d'Outre-Mer (UNELCO)* en date du 27 juin 1957, a été inscrite audit Registre du Commerce de Brazzaville, sous le numéro chronologique : 109 B.

Etude de M^e INQUINBERT (Pierre), Avocat-Défenseur
BRAZZAVILLE

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal Civil de Brazzaville, le 9 février 1957, enregistré à Brazzaville, le 5 mars 1957, folio 85, n° 1057,

ENTRE :

M. CHOCHON (Yves), ingénieur, demeurant à Brazzaville, d'une part,

ET :

Mme LE CORRE (Maryvonne-Louise), infirmière diplômée, demeurant à Brazzaville, d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux.

La présente publication en conformité de l'article 250, paragraphe 2 du Code Civil.

Pour extrait :

P. INQUINBERT.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL
DE
L'AFRIQUE ÉQUATORIALE
FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES

IMPRIMERIE OFFICIELLE

B. P. 58

BRAZZAVILLE

APPEL D'OFFRES

L'Imprimerie officielle du Gouvernement général de l'Afrique Equatoriale Française, à Brazzaville, lance un appel d'offres pour la fourniture de cartons pour reliure, feuillets, dossiers, bristol, papiers blancs écriture et impression, couleurs, dont la désignation suit :

POSTES	DESIGNATION	ESPECES des UNITÉS	FORMATS en CENTIMÈTRES	POIDS au MÈTRE CARRÉ	GROUPES AFNOR	QUANTITES
1	Carton pour reliure relaminé	Feuille	80 × 105	1 m/m épai.	—	150
2	Carton pour reliure relaminé	—	80 × 105	2 m/m épai.	—	400
3	Carton pour reliure relaminé	—	80 × 105	3 m/m épai.	—	250
4	Feuilleton satiné bleu clair	Rame	50 × 65	500 gr.	II	1
5	Feuilleton satiné rouge	—	50 × 65	500 »	II	5
6	Feuilleton satiné vert clair	—	50 × 65	500 »	II	1
7	Dossier satiné bulle	—	65 × 100	250 »	II	50
8	Dossier satiné havane	—	65 × 100	250 »	II	25
9	Dossier satiné rose	—	65 × 100	250 »	II	50
10	Dossier satiné mauve	—	65 × 100	250 »	II	50
11	Dossier satiné vert clair	—	65 × 100	250 »	II	25
12	Dossier satiné chamois	—	65 × 100	250 »	II	50
13	Carte bristol blanc	—	50 × 65	250 »	VII	2
14	Dossier satiné bleu moyen	—	56 × 90	180 »	II	15
15	Carte bristol blanc	—	50 × 65	180 »	VII	2
16	Registre blanc collé écriture	—	65 × 100	112 »	VI	50
17	Registre blanc collé écriture	—	56 × 90	112 »	VI	30
18	Registre blanc collé écriture	—	56 × 76	112 »	VI	30
19	Couché deux faces blanc satiné	—	65 × 100	80 »	IV	100
20	Blanc fin supérieur satiné collé écriture	—	65 × 100	72 »	VI	250
21	Blanc fin supérieur satiné collé écriture	—	56 × 90	72 »	VI	400
22	Blanc fin supérieur satiné collé écriture	—	56 × 76	72 »	VI	125
23	Blanc fin supérieur satiné collé écriture	—	65 × 100	64 »	VI	250
24	Blanc fin supérieur satiné collé écriture	—	56 × 90	64 »	VI	200
25	Couleur fine satiné mauve	—	56 × 90	64 »	III	30
26	Couleur fine satiné rose clair	—	56 × 90	64 »	III	50
27	Couleur fine satiné canari	—	56 × 90	64 »	III	50
28	Couleur fine satiné vert vif	—	56 × 90	64 »	III	50
29	Bulle satiné collé écriture	—	65 × 100	64 »	III	50
30	Bulle satiné collé écriture	—	56 × 90	64 »	III	50
31	Blanc filigrané « Extra Strong »	—	45 × 56	64 »	VII	150
32	Blanc non collé pour impression journal	—	50 × 65	56 »	VI	1.500
33	Machine à écrire couleur rose	—	21 × 27	23 »	VII	50
34	Machine à écrire couleur canari	—	21 × 27	28 »	VII	100
35	Machine à écrire couleur bleu clair	—	21 × 27	28 »	VII	50
36	Machine à écrire blanc	—	21 × 27	28 »	VII	150
37	Kraft	—	80 × 120	64 »	V	10
38	Kraft	Rouleau	120 cm	72 »	V	4
39	Manille pour habillage ou pour reliure	—	90 cm	180 »	—	2
40	Papier Annonay marbré bleu	Rame	50 × 65	—	—	1
41	Papier Annonay marbré rouge	—	50 × 65	—	—	1
42	Papier Annonay marbré vert	—	50 × 65	—	—	1
43	Illustration	—	65 × 100	90 »	—	50
44	Papier parafiné	—	50 × 65	40 »	—	1
45	Velin pur fil Lafuma filigrané blanc	—	65 × 100	125 »	VII	5

Il ne sera fait qu'une seule offre dans les formats, poids au m2 et qualités (groupe Afnor) demandés, lesquels sont impératifs.

Des échantillons de chaque sorte demandée devront être fournis. Les prix seront donnés à l'unité pour chaque poste et le montant global du marché sera indiqué ; ils s'entendent marchandises rendues, nettes de tous frais, dans les magasins de l'Imprimerie officielle, à Brazzaville.

Tous les papiers sont exonérés de la taxe sur le chiffre d'affaires et, de plus, le papier journal est exempt de droits à l'entrée en A. E. F. Les offres devront être faites compte tenu de ces dispositions.

Il ne sera pas tenu compte des offres ne respectant pas ces conditions.

La fourniture pourra être scindée.

Les délais de livraison sont fixés à quatre mois, à compter de la notification du marché.

Les prix donnés sont fermes et non révisables.

Les livraisons partielles sont admises.

En cas de retard dans les livraisons une pénalité de 0,05 % par jour sera appliquée sur le montant des livraisons non effectuées.

Un cautionnement égal au 1/20^e du montant du marché devra être versé dans les quinze jours suivant la notification du marché à moins que le fournisseur présente, dans les conditions prévues par

l'arrêté du 19 octobre 1950, la caution solidaire et personnelle d'une banque agréée qui pourra être dispensée du versement du 1/10^e du cautionnement.

Le marché pourra être donné en nantissement.

Expédition et marque des colis.

L'expédition sera faite sous emballage maritime sérieux, les papiers abîmés, froissés ou pliés seront refusés à la réception.

Les colis seront marqués : G. G. Imprimerie officielle, Brazzaville via Pointe-Noire, A. E. F., et numérotés de 1 à la suite.

Les offres adressées sous double enveloppe cachetées devront porter la suscription : « Appel d'offres pour la fourniture de papier », elles seront reçues jusqu'au 10 octobre 1957, à midi, à l'Imprimerie officielle, B. P. 58, à Brazzaville.

La commission de dépouillement des offres sera ainsi composée :

Le chef du service de l'Imprimerie ou son représentant, **président** ;

Le chef du bureau d'études à la D. G. F. ;

Le comptable-gestionnaire de l'Imprimerie officielle ;

Un représentant du C. F. assiste de droit aux réunions de la commission.

Etude de M^e HEBERT, Avocat-Défenseur à POINTE-NOIRE

DIVORCE

D'un arrêt contradictoirement rendu par la Cour d'Appel de l'A. E. F. de Brazzaville, le 28 juin 1955, enregistré,

ENTRE :

M. GARCIN (Jacques), demeurant à Pointe-Noire,

ET :

Mme GARCIN, née MICHEL (Yvonne), demeurant à Brazzaville,

Il appert que le divorce d'entre les époux GARCIN-MICHEL a été prononcé au profit de M. GARCIN.

Pour extrait certifié conforme par l'avocat-défenseur soussigné.

Pointe-Noire, le 27 juillet 1957.

L'avocat-défenseur,
D. HEBERT.

ASSOCIATION SPORTIVE BIECHY

Il a été créé sous le n° 359/APAG. en date du 27 juin 1957, une association sportive dite : *Association Sportive Biechy*, dont le but est la pratique des sports.

Siège social : Notre-Dame de Bacongo.

LIQUIDATION JUDICIAIRE GEORGES CHAMI

Les créanciers de M. CHAMI (Georges), commerçant à Fort-Lamy sont informés que le dépôt de l'état des créances prescrits par l'article 409 du Code de Commerce a été effectué le 18 juillet 1957 au Greffe du Tribunal de Fort-Lamy et qu'ils ont un délai de huit jours à compter de la présente insertion pour formuler des contredits ou des réclamations.

Le greffier en chef,
H. FORESTIER.

Toutes réclamations ou demandes adressées au Service de l'IMPRIMERIE OFFICIELLE doivent être accompagnées soit d'un timbre pour la réponse, soit d'un coupon-réponse.

Aucune suite ne sera donnée à la correspondance qui nous parviendrait dépourvue de ce timbre ou de ce coupon.

Messieurs les abonnés au *Journal officiel* sont invités pour ne pas avoir d'interruption dans le service de leur abonnement d'en prévoir le renouvellement un mois avant la date de son expiration.